Fatawa Islamiyah

Verdicts Juridiques Islamiques

Volume 2

Purification et Prière

Des savants

Sheikh ‘Abdul ‘Aziz Ibn ‘Abdullah Ibn Baz
Sheikh Muhammad Ibn Salih Al ‘Uthaimin
Sheikh ‘Abdullah Ibn ‘Abdur-Rahman Al Jibrin

Ainsi que

Le Comité Permanent Et les Décisions du Département de Jurisprudence

Collectés par
Muhammad Ibn ‘Abdul ‘Aziz al Musnad

Alfutuhat.com

Traduit de l’anglais par

Myriam Blatrier et ‘Abdel Hakim Boutrif

DARUSSALAM
Leader Mondial de Livres Islamiques

Index

Livre de la *Taharah* (Purification Rituelle)

Règle de la purification rituelle pour le malade.
Comment le malade doit-il se purifier ?
L'impureté sèche ne nuit pas.
Règle sur l'utilisation de parfum contenant un certain degré d'alcool afin de nettoyer les blessures.
Règle sur la purification de celui qui souffre de vents continuels.
Les murmures (de Satan) concernant l'urine.
Le murmure (de Satan) pendant les Ablutions.
Doute concernant la pureté du lieu de prière.
L'émission continuelle de vents.
Le soleil ne purifie pas.
Il a trouvé quelque chose d'impur sur son vêtement et il a prié en le portant.
De celui qui souffre d'urine continuelle.
Règle concernant le fait d'avoir sur soi des cigarettes pendant la prière et règle concernant l'eau dans laquelle un cafard est tombé.
Règle sur l'emploi de mécréants pour cuisiner et nettoyer.
Règle sur le fait d'uriner debout.
Vous devez vous préserver de l'impureté de l'urine.
Quiconque a des vents pendant la prière doit quitter la prière.
Règle concernant les vestes faites en peau de porc.
Pendant qu'il priait, il n'était pas certain que ses vêtements n'aient pas été pollués par quelque chose.
Règle concernant le fait de porter de l'eau de Cologne.
Mettre du henné sur la tête n'annule pas la purification.
Règle concernant *Al-Mathi*.

Woudhou', Tayammoum* et *Ghousl

L'invalidation du *Woudhou'* pendant la prière ou la récitation du Qur'an, à cause d'un bruit ou d'une odeur.
Toucher une femme n'annule pas le *Woudhou'*.
Consommation de la viande de chameau.
Les invocations du *Woudhou'* et est-ce que le *Ghousl* élimine la nécessité du *Woudhou'* ?
Le bouillon fait avec de la viande de chameau n'annule pas le *Woudhou'*.
Règle sur le fait de dire *Bismillah* avant le *Woudhou'*.
Le sommeil invalide le *Woudhou'*.
Il n'est pas sure à propos de ses précédentes ablutions, doit-il les renouveler ?
Il a prié après avoir dormi sans refaire le *Woudhou'*.
Règle sur l'accomplissement du *Tayammoum* quand il y a de l'eau.
Quiconque n'a pas pu laver une partie de son corps ou l'essuyer, doit fait le *Tayammoum* pour cette partie ?
Règle sur la pratique du *Tayammoum* sur un tapis.
Méthode selon laquelle une femme doit faire le *Ghousl* pour *Al-Janabah* ou les menstrues.
Le *Ghousl* en premier.

Je me souviens avoir eu un rêve sexuel, mais je n'ai trouvé aucune trace d'éjaculation.
Est-il permis à celui qui est *Jounoub* de toucher quelque chose.
Laver sa tête à cause de la *Janabah* ou des menstrues, lui est nuisible, peut-elle juste l'essuyer ?
Si du sperme est émis avec de l'urine, quelle est la règle ?
Al-Madhi ne requiert pas le *Ghousl*.
Si une personne *Jounoub* entre dans la mer ou dans une piscine avec l'intention de faire le *Ghousl*, cela lui suffit-il ?
Quand le *Ghousl* de celui qui a eu un rêve sexuel est-il requis ?
Devons-nous faire le *Woudhou'* et le *Ghousl* quand nous sommes dans le désert ?
Il est devenu *Jounoub* alors qu'il voyageait et il n'a pas trouvé d'eau.
Ne faite le *Woudhou'* qu'une seule fois et n'obéissez pas à Satan.
Jugement sur la personne malade qui fait les Ablutions sur des carreaux (de faïence).
Mentionner le nom d'Allah pour le *Woudhou'* alors qu'on est dans les toilettes doit être fait dans son cœur.
Laver les parties intimes ne fait partie du *Woudhou'*.
Ghousl sous la douche suffit.
Dois-je refaire les prières que j'ai faites avec le *Tayammoum* ?
Quiconque a eu un rêve sexuel, mais n'a pas trouvé de trace d'humidité.
Les murmures sataniques.
Baser les jugements sur la certitude est une règle fondamentale en religion.
Embrasser n'annule pas le *Woudhou'*.
Une personne *Jounoub* ne doit pas lire le Qur'an.
Jugement sur le séchage des membres après le *Woudhou'*.
Concernant le fait de laver le visage et les mains avec du savon pendant le *Woudhou'*.
L'huile est-elle considérée comme une barrière qui empêche l'eau d'atteindre la peau quand on fait le *Woudhou'* ?
Morceaux de nourriture entre les dents, et les ablutions.
Le souffle de Satan.
Les murmures pendant le *Woudhou'*.
Doute sur l'émission d'un gaz.
Le principe de base c'est que l'état de pureté reste valide.
Le sperme est pur.
Règle sur le liquide blanc qui est émis après l'urine.
Le *Tayammoum* est annulé quand il y a de l'eau.
La viande de chameau annule le *Woudhou'*.
Je souffre de gaz excessifs.
Accomplir les actes du *Woudhou'* avec *Al-Mouwalat* (en suite rapprochée).
Il n'est pas permis de faire le Tayammoum quand il y a de l'eau.
Le rhume et le *Tayammoum*.
L'émission de sperme pendant le sommeil.
Quelle est la règle pour cet écoulement ?
Comment une personne blessée doit-elle faire le *Ghousl* ?
La sagesse dans le lavage après les rapports sexuels.
Règle sur le fait de dormir en état de *Janabah* avant d'avoir fait le *Ghousl*.

L'essuyage par-dessus les chaussettes

Jugement concernant celui qui met ses chaussettes sans être en état de pureté, puis qui prie avec.
Règle concernant le fait d'enfiler la chaussette droite avant d'avoir lavé le pied gauche.

Règle sur l'essuyage par-dessus les chaussettes fines.
Règle sur le fait d'essuyer par dessus les chaussettes et de prier en chaussures.
Les chaussettes de cuir par-dessus lesquelles on peut essuyer.
Règle concernant l'essuyage par-dessus les chaussettes en été et sans excuse.
Concernant les périodes prescrites pour l'essuyage des chaussettes.
La période de l'essuyage par-dessus les chaussettes.
Certaines règles concernant l'essuyage par-dessus les chaussettes.

***Al-Haidh* (menstruations) et *An-Nifas* (saignement après l'accouchement)**
La femme en état de menstrues et les femmes en état de lochies accomplit-elle le *Tawaf* d'adieu ?
Si une femme en état de lochies voit qu'elle est propre avant les quarante jours.
Jugement sur les rapports sexuels avec une femme en menstrues, et si elle tombe enceinte suite à cela, y a-t-il une expiation pour cela ?
Concernant la femme en état de menstruations qui lit des invocations.
Concernant la femme en menstrues qui lit un Tafsir.
Perturbation du cycle menstruel.
Du sang coule après avoir fait le *Ghousl.*
Jugement sur l'utilisation de comprimés pour retarder les périodes menstruelles.
Règle concernant la femme en état de menstrues qui entre dans un bâtiment attaché à la mosquée.
Une femme en état de lochies qui quitte la maison.
Si une femme en état de lochies devient propre avant l'expiration des quarante jours, peut-elle jeûner, prier et faire le *Hajj* ?
Quel est le jugement si la femme a une fausse couche ?
Il n'y a pas de période minimum définie pour les saignements post natals.
Si les périodes menstruelles continuent au-delà du nombre normal de jours.
Doit-on rattraper la prière pendant laquelle les menstrues sont arrivées.
Quand une femme fait une fausse couche au troisième mois.

Le livre de la prière

L'*Adhan* et l'*Iqamah*
Y a-t-il des invocations légales après l'*Iqamah* ?
L'*Adhan* pour la prière sur le lieu de travail.
Une femme peut elle appeler l'*Adhan*, et sa voix est-elle considérée comme *'Awrah* ?
Faire du rappel à voix forte après l'*Adhan.*
Une femme prie sans *Iqamah.*
Parler après l'*Iqamah* pour la prière.
Si celui qui prie seul oublie de dire l'*Iqamah.*
Celui qui a appelé l'Iqamah peut-il guider la prière ?
Règle sur le *Mou'adhdhin* disant : « Priez, qu'Allah vous guide » à voix haute après l'*Adhan.*
Différence entre le premier *Adhan* du *Fajr* et le Second.
Règle sur l'*Iqamah* pour les femmes.
Que doit dire celui qui entend le *Mou'adhdhin* ?
L'adorateur solitaire n'a pas besoin de faire l'*Iqamah.*

Règle sur le *Mou'adhdhin* et l'*Iqamah* pour l'adorateur solitaire.
Le *Mou'adhdhin* doit-il tourner la tête quand il dit « Venez à la prière, Venez au succès ? »

La description de la prière et ses règles
Celui qui entre dans la mosquée quand l'*Imam* est incliné.
Règle sur celui qui a prié la prière obligatoire derrière celui qui une prière surérogatoire.
Comment rattraper des prières manquées.
Règle sur le fait de prier avec les chaussures.
La sagesse derrière la récitation à voix haute de certaines prières et pas d'autres.
A quel niveau doit-on lever les mains pendant la prière.
Règle concernant le fait de retarder la prière du *Maghrib* jusqu'à l'heure de *'Isha*.
Règle du *Qounout* dans les prières obligatoires.
Il a prié une *Rak'ah* seul derrière le rang, puis quand l'*Imam* a fait le *Taslim*, il a prié une cinquième (*Rak'ah*).
Passer directement devant un adorateur dans la Maison Sacrée (à La Mecque).
Réciter *Al-Fatihah* est obligatoire pour celui qui est guidé dans la prière à voix haute
Des pleurs prolongés n'invalident pas la prière.
Ils ont joint les prières du *Zouhr* et de *'Asr* à cause de la pluie, puis la pluie s'est arrêtée.
Si le résident prie derrière le voyageur.
Règle sur celui qui a un doute sur une prière qu'il a fait ou pas.
Si celui qui est guidé dans la prière oublie de réciter *Al-Fatihah*.
Je vis avec ma famille et leurs revenus proviennent de moyens illicites.
Quelqu'un passant devant directement un adorateur en prière n'annule pas sa prière.
Une femme enceinte souffrant d'incontinence urinaire doit-elle cesser de prier ?
Si l'*Imam* n'est pas certain d'avoir une impureté sur son vêtement.
Règle sur le retardataire faisant l'*Imam*.
Règle sur l'adorateur seul faisant l'*Imam*.
L'*Imamat* de l'adorateur solitaire.
S'il n'a pas trouvé de place dans le premier rang.
Cette partie de la prière que l'adorateur attrape avec l'*Imam* est la première partie de sa prière.
Règle sur le fait de régulièrement se serrer les mains après la prière.
La station assise du repos (*Jalsatul-Istiraha*) n'est pas obligatoire.
Nous avons prié dans une direction autre que la *Qiblah*, en exerçant notre réflexion.
Règle concernant la récitation à voix forte de l'adorateur solitaire.
Il est interdit de passer directement devant un adorateur en prière.
Prier sur les toits des toilettes ou près d'eux.
Règle sur la prière en portant une montre avec des images ou des croix.
De la prière dans un habit léger ou Transparent.
Comment prier dans un avion.
Le retardataire doit-il réciter l'invocation d'ouverture et *Al-Fatihah*.
Règle sur le fait de couvrir le visage et de s'appuyer pendant la prière.
Règle sur la prière d'une personne qui porte une photo.
Si quelqu'un guide les gens dans une prière qu'il a déjà accomplie.
Si l'Imam désigne pour prendre sa place un retardataire qui a manqué deux *Rak'as*.
Peut-il prier *Tarawih* avec eux, avec l'intention de l'*'Isha'* ?
Quiconque a prié seul puis que quelqu'un s'est joint à lui, sa prière est-elle correcte ?

Est-il permis de prier dans les rues adjacentes à la mosquée.
Règle sur celui qui prie une prière non obligatoire guidant celui qui prie une prière obligatoire.
De la non récitation d'*Al-Fatihah* par Ignorance.
Règle sur la réunion des prières de *Maghrib* et *'Isha'*.
Le remède contre le murmure (de Satan) pendant la prière.
Les invocations dans la prière.
Règle sur la prière sur des tapis qui comportent des images.
Règle sur les rajouts dans la prière et le retardataire.
Passer directement devant un adorateur en prière.
Murmures pendant la prière.
Les Actes qui n'appartiennent pas à la prière l'invalident.
L'*Imam* récite la *Basmalah* à haute voix.
La récitation dans la prière.
Dormir à l'heure de la prière.
Règle sur la prière en portant ses chaussures.
Les mouvements fréquents pendant la prière.
Il a attrapé la prière alors que l'*Imam* était incliné.
L'adorateur qui récite à haute voix derrière l'*Imam*.
Remède contre le manque d'humilité dans la prière.
Vous devez suivre l'*Imam*.
Règle sur la prolongation de la dernière Prosternation.
La prière de celui dont la *'Awrah* a été découverte.
De celui qui dort à l'heure de la prière.
Les mouvements excessifs pendant la prière.
Règle sur la femme qui découvre ses mains et ses pieds dans la prière.
Le remède contre les murmures dans la prière.
Celui qui est guidé dans la prière doit réciter *Al-Fatihah* dans tous les cas.
Couper la prière.
Fermer les yeux pendant la prière.
Bouger le doigt pendant le *Tashahhoud*.
Rège sur la prière dans le même rang qu'un garçon.
Position de celui qui est guidé dans la prière s'il récite un verset nécessitant une prosternation.
Règle sur celui qui prie et oublie l'*Iqamah* ou *Al-Fatihah*.
Il n'est pas permis à ceux qui sont derrière l'*Imam* de réciter autre chose qu'*Al-Fatihah* dans les prières audibles.
Règle sur l'envoi des prières sur le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) pendant la prière, alors que l'*Imam* récite.
Le remède des murmures pendant la prière.
Règle sur le fait de porter des vêtements fins qui ne couvrent pas la *'Awrah* pendant la prière.
Règle sur le fait de prier en portant des cigarettes.
La prière derrière les innovateurs.
Règle sur la prière derrière un *Imam* qui fait des tours de passe-passe.
Mes jeunes enfants prient mais ma femme refuse de prier.
La prière de l'enfant à la mosquée.
Règle sur l'interruption de la prière pour ouvrir la porte.
Porter des gants dans la prière.
Règle sur la combinaison des prières sans excuse.

La prière sur les terres non nivelées.
Règle sur celui qui prie en étant *Jounoub*.
Quiconque a un gaz pendant la prière.
Règle sur la prière derrière les adorateurs de tombe.
La prière derrière l'*Imam* avec une intention différente.
Règle sur la réunion des prières du soir pendant la pluie ou pour affaire.
Marcher pendant la prière afin de combler un espace dans le rang.
Prier plus d'une prière obligatoire avec une seule ablution.
Où les mains doivent-elles être levées pendant la prière.
Celui qui a attrapé le *Tashahhoud* final avec l'*Imam*.
Celui dont le vêtement descend en dessous des chevilles est un pécheur, mais sa prière est correcte.
Règle sur la prière dont le vêtement traîne.
Règle sur la réunion des prières sans raison valable.
L'invocation d'ouverture est une *Sounnah* dans chaque prière sauf la prière funéraire.
Il est une obligation pour celui qui prie derrière l'*Imam* de le suivre.
Sur le fait de prier entre deux piliers de la mosquée.
Règle sur celui qui est derrière l'*Imam* et qui dit : « Nous avons recherché l'aide d'Allah » quand l'*Imam* récite : « ...et Ton aide nous recherchons. »
Règle sur le fait de répéter la même *Sourate* et sur le rallongement d'un des piliers de la prière et pas des autres.
Le *Qounout* dans la prière du *Fajr*.
Baisser les mains dans la prière est contraire à la *Sounnah*.
Cela n'est pas correct.
Concernant le fait de retarder la prière.
Retarder la prière de *'Isha'*.
Ma prière est-elle correcte ?
Retarder la prière pour cause de sommeil.
Ce que le retardataire attrape avec l'*Imam* est le début de sa prière.
Rattraper ce que l'on a manqué.
Il était *Jounoub* et il n'a pas fait le *Ghousl*.
Règle sur le fait de dire : « En vérité, Allah est avec les patients » pour ceux qui entrent alors que l'*Imam* est incliné.
Le retardataire ne doit pas prendre en compte les *Rak'as* en trop (non intentionnelles) faites par l'*Imam* pendant sa prière.
Règle sur le fait de réciter en silence dans les prières audibles.
Il s'est souvenu de la prière de *'Asr* au moment de l'appel à la prière de *Maghrib* et donc il l'a retardé jusqu'à la fin du *Maghrib*.
Celui qui prie le *Fajr* après le lever du soleil doit réciter à voix haute.
Règle sur l'interruption de la prière pour quelque nécessité.
Les mouvements qui invalident la prière.
S'éclaircir la gorge n'invalide pas la prière.
Les murmures dans la prière.
Il n'avait pas prié le *Maghrib* alors que la prière de *'Isha'* avait déjà commencé.
Placer les mains sur la poitrine après s'être redressé de l'inclinaison.
Prier dans une direction autre que la *Qiblah*.
Sur le fait de dire l'intention à haute voix.
Que dois-je faire ?
Prononcer l'Intention pour la prière est une Innovation.
La *Basmalah* en silence dans la prière est meilleure.

Prier à l'intérieur de la *Ka'bah.*
Règle sur les invocations pendant la récitation dans la prière.
Où doit-on placer les mains pendant la prière.
Les limites de la *Soutrah* de l'adorateur.
Bailler dans la prière.

Du rappel après la prière
Invocations en congrégation et à l'unisson après la prière.
Invocations à haute voix après les prières non obligatoires régulières.
Lever les mains en invocations après les prières obligatoires.
Tasbih avec la main droite est meilleur.
Le *Tasbih* ne se fait qu'avec la main droite.
Lever la voix pour le rappel après les prières obligatoires.
Le Rappel à haute voix après la prière est une *Sounnah.*
Règle sur le fait de toujours serrer la main à l'*Imam* après les cinq prières obligatoires.

De l'oubli pendant la prière
Si l'*Imam* à le doute quant à savoir s'il a prié trois ou quatre *Rak'as* dans une prière de quatre *Rak'as.*
Celui qui s'est prosterné en pensant que l'*Imam* avait fait la prosternation de l'oubli.
Si l'adorateur a un doute concernant sa récitation d'*Al-Fatihah*, doit-il faire la prosternation de l'oubli, et que doit-il dire ?
Les murmures et les doutes pendant la prière.
Si celui qui est guidé dans la prière a le doute quant à savoir s'il récité ou pas le *Tahiyyat.*
Quand accomplir la prosternation de l'oubli.
La *Sounnah* est de rappeler l'Imam en disant : *Soubhan-Allah.*
Si l'adorateur a un doute concernant le nombre de *Rak'as* qu'il a prié.
Quand l'*Imam* a un doute quant à savoir s'il a prié trois ou quatre *Rak'as.*
Si l'Imam oublie de réciter *Al-Fatihah*, que doit-il faire ?
Il avait le doute et il ne s'est pas prosterné pour l'oubli.
Si l'Imam prie une *Rak'ah* supplémentaire et qu'il ne fait pas la prosternation de l'oubli.
Vous n'avez pas à faire la prosternation de l'oubli.
Si celui qui est guidé dans la prière oubli.

La prosternation de récitation
Règle de la *Sajdatout-Tilawah.*
Règle sur la récitation des versets de prosternation dans les prières à voix basse.
Sajdatout-Tilawah est une *Sounnah.*
La prosternation après la mention des Noms d'Allah.
Règle sur la récitation dans la prière d'une sourate à la fin de laquelle il y a une prosternation.
La manière de *Sajdatout-Tilawah.*
Règle sur le fait de dire le Takbir pour *Sajdatout-Tilawah.*

Des heures pendant lesquelles la prière est interdite
Tahiyyatoul-Masjid pendant les heures où la prière est interdite.
Tahiyyatoul-Masjid pendant l'heure où la prière est interdite ne concerne pas que les deux mosquées saintes.

Règle sur l'accomplissement des prières surérogatoires avant la prière de *Maghrib*.
Quelles sont les heures où la prière n'est pas permise.
Prier à l'heure où les prières sont interdites.
Il n'y a pas de prière après l'*'Asr* jusqu'au coucher du soleil.
Suivre le *Mou'adhdhin*, puis prier *Tahiyyatoul-Masjid*.
Les heures où la prière est interdite.

Des prières volontaires
Le *Mou'adhdhin* a fait l'*Adhan* alors que je faisais la *Sounnah* du *Fajr*.
Règle sur le rattrapage des *Sounnah* du *Fajr* après la prière.
Règle sur les prières *Sounnah* fixées.
S'il a fait le *Takbir* pour la prière *Sounnah*, puis la prière a commencé.
Il ne peut pas y avoir deux prières de *Witr* en une seule nuit.
Quiconque a accompli le *Witr* au début de la nuit, puis est resté en prière à la fin de la nuit.
Le *Qounout* dans la prière.
Il n'est pas utile de réciter à haute voix quand vous priez seul.
Il a fait l'intention d'accomplir trois *Rak'as* pour le *Witr*, puis il a souhaité en faire plus.
Tenir le Qur'an pendant les prières de *Tarawih.*
Concernant le fait de tenir le Qur'an pendant les prières de *Tarawih.*
La fin de l'heure du *Witr*.
Les Invocations du *Qounout*.
Réciter (la *Sourate*) *Al-Ikhlas* dans le *Witr* n'est pas obligatoire.
Règle sur l'éclipse lunaire et l'éclipse solaire et ce qui y est relatif.
Règle sur le fait de prier deux *Rak'as* entre les deux *Khoutbas* du vendredi.
Règle sur la prière du *Fajr* après le premier *Adhan*.
Y a-t-il une prière du nom de *Salatoul-Fa'idah* ?
Salatoul-Hajah et *Salat Hifzoul-Qur'an* ne sont pas licites.
Si l'*Adhan* du *Fajr* est appelé pendant le *Witr*.
Règle sur le changement de place pour prier la *Sounnah*.
Règle sur le rattrapage du *Witr*.
Règle sur le fait de prier pendant que l'*Imam* est sur la chair.
Il n'est pas permis de refaire le *Witr*.
Règle sur l'accomplissement du *Witr* directement après l''*Isha'*.
Règle sur l'accomplissement du *Witr* avant de dormir.
Prier *Tahiyyatoul-Masjid* ou répondre au *Mou'adhdhin* ?
Règle sur le fait de lever les mains pendant les invocations du *Witr*.
Salatoudh-Dhouhah, son heure et le nombre de *Rak'as*.
Le début de *Salatoudh-Dhouhah* et l'heure du *Witr*.
La prière après *'Isha'* est une prière de la nuit.
Règle concernant celui qui a manqué la Seconde inclinaison dans la prière de l'Eclipse.
Une prière surérogatoire ouverte.
Les prières non obligatoires ou le *Tawaf* ?

Prières en commun
Les prières les plus dures pour les hypocrites sont le *'Isha'* et le *Fajr*.
L'*Imam* attendant les adorateurs pendant l'inclinaison.
Règle sur le fait de se hâter et de courir afin d'attraper la prière.

Quand une personne guide deux garçons dans la prière, où doit-il les placer ?
Règle sur la prière au bureau, dans les instituts, les compagnies etc.
Règle sur la formation d'une seconde congrégation par ceux qui ont manqué la prière.
La prière en commun est obligatoire.
Quiconque a attrapé la prière dans le *Tashahhoud* final, a manqué la prière en congrégation.
Il ne prie en congrégation que le vendredi.
Il n'y a pas d'objection à ce que le coté droit du rang soit plus long que le coté gauche.
D'où doit commencer le rang ?
Celui qui a mangé de l'ail, de l'oignon ou du poireau.
Dormir à l'heure de la prière du *Fajr*.
Invocations après les prières obligatoires en congrégation.
Règle sur la prière dans les jardins publics.
Règle sur la formation d'une seconde congrégation.
Est-il nécessaire de voir l'*Imam* ?
Les femmes doivent-elles prier en congrégation ?
C'est un *Hadith* fabriqué non authentique.
Il accomplit la prière du *Fajr* après le lever du soleil.
Un verdict légal concernant celui qui délaisse la prière et la prière en congrégation.
Est-il permis d'informer les gens de celui qui ne prie pas, afin de les mettre en garde contre lui ?
J'ai un ami qui ne prie pas ni ne jeûne ; dois-je conserver mes relations avec lui ou pas ?
Celui qui abandonne la prière est un mécréant.
Quiconque ne prie pas est un mécréant.
J'ai dit à mon frère : « Tu es un mécréant ! » parce qu'il ne prie pas.
Règle sur le fait de vivre avec quelqu'un qui ne prie pas.
Règle sur le fait de s'asseoir avec ceux qui ont abandonné la prière.
Celui qui ne prie pas parfois est-il considéré comme un mécréant ? Et sa femme musulmane lui est-elle permise ? La *Zakah* peut elle lui être payée ?
Règle sur le fait d'offrir les salutations de paix à celui qui a abandonné la prière.
Ne pas faire certaines des prières, parce qu'on a perdu l'esprit.
J'ai manqué une prière il y a quatre ans.
Celui qui abandonne la prière doit être conseillé.
Il abandonné la prière pendant qu'il était à l'université.
Le jeûne de celui qui ne prie pas.
Sur le fait de rechercher la compagnie de ceux qui ne prient pas et se moquent de la religion.
Le travail n'est pas une excuse pour retarder la prière.
Il n'est pas permis d'abandonner la prière en congrégation sans une excuse valable.
Succomber au sommeil à l'heure de la prière du Fajr.
Règle sur le fait de faire une seconde congrégation à la mosquée.
Règle sur la prière dans les services gouvernementaux et l'abandon des mosquées.
Celui qui abandonne délibérément la période pendant une longue période, comme doit-il la rattraper ?
Règle sur celui qui s'en va prier en laissant ses fils à la maison.
Règle sur celui qui abandonne la prière, sur celui qui prie chez lui et retarde la prière de son heure fixe.
Il accomplit les prières obligatoires chez lui par timidité.

Faites la prière en congrégation, même si c'est derrière quelqu'un que vous n'aimez pas.
Il est permis à celui qui prie seul d'interrompre sa prière pour prier en congrégation.
Craignez Allah autant que vous le pouvez.
Il n'y a pas à rattrapé les prières ayant été abandonnées.
Règle sur l'abandon de la prière en congrégation sous prétexte des vêtements sales.

L'*Imamat*
Règle concernant un innovateur ou un *Mousbil* guidant la prière.
L'*Imam* attendant dans l'inclinaison.
Règle sur l'*Imamat* de celui qui fume.
La prière derrière celui qui ne porte pas un *'Imamah.*
Si la récitation d'un *Imam* est mauvaise, doit-il démissionner ? Et quelle est la règle concernant la répétition de certaines *Sourates* dans la même semaine ?
Règle concernant l'*Imamat* de celui qui n'est pas certain d'avoir eu un gaz.
Règle sur l'*Imamat* de celui dont la tête n'est pas couverte.
Concernant l'*Imamat* de celui qui se rase la barbe.
L'Imamat de celui dont la jambe est amputée.
Règle sur l'*Imamat* du *Fasiq*, de l'ignorant, du stupide etc.
Règle sur la prière derrière un *Imam* qui parle en faisant des fautes.
L'*Imam* se retournant après la prière.
L'*Imamat* de celui qui fume.
La pause silencieuse après *Al-Fatihah.*
Règle sur l'*Imamat* de celui qui se rase la barbe.
Si l'*Imam* récite incorrectement.
L'*Imamat* de celui qui fume et de celui qui consomme du *Qat.*
La prière derrière un *Imam* qui n'est pas bon en récitation.
Il a prié trois *Rak'as* au lieu de quatre.
Concernant celui qui guide la prière des gens sans avoir les ablutions.
Si l'*Imam* fait une faute dans sa récitation.
Si l'*Imam* fait une faute dans la récitation et que personne ne le corrige.
L'*Imamat* de celui qui a un problème de fuites continuelles d'urine.

La prière du voyageur
L'*Imamat* du voyageur.
De la réunion des prières sans les raccourcir.
Du résident faisant l'*Imam* pour un voyageur.
La prière du voyageur derrière un *Imam* régulier.
Règle sur le raccourcissement des prières et leur réunion pour les soldats résidant dans des pays étrangers.
Concernant le raccourcissement et la réunion des prières pour le voyageur quand il est au centre de la ville.
La réunion des prières lors d'un voyage.
De celui qui voyage à une centaine de kilomètres.
Celui qui voyage pendant deux ans raccourcit-il ses prières ?
Un résident réunissant deux prières à cause de ses études.
Règle concernant le pèlerin du *Hajj* raccourcissant ses prières.
Raccourcissement des prières dans le désert.
Vous devez rattraper les prières que vous avez manquées le plus tôt possible.
Si le résident prie derrière le voyageur.

Les prières *Sounnah* pendant le voyage.
La prière en avion.
Les autorisations du voyage.
Prier à bord d'un avion.
Le trajet de Riyadh à Al-Kharj est-il considéré comme un voyage ?
La Distance à parcourir pour pouvoir raccourcir les prières.
Règle sur le raccourcissement et la réunion des prières en ville avant de commencer le voyage.
Règle sur la réunion des prières pour les études.
Est-il permis au voyageur de réunir ses prières quand il atteint Al-Madina ?
Une personne envoyée à l'étranger est-elle autorisée à raccourcir et à réunir les prières ?

De la prière du malade
Comment doit prier le malade ?
Elle ne peut pas rester debout, peut-elle s'asseoir ?
Si le malade manque un certain nombre de prières obligatoires, comme peut-il les rattraper ?

Des prières du Vendredi et des deux *'Id*
L'invocation pendant le sermon du vendredi.
Est-ce une condition que celui qui délivre le sermon du Vendredi soit l'*Imam*.
Si le *Khatib* tombe malade pendant la *Khoutbah* du Vendredi, et qu'il manque la prière.
Règle sur le fait de répondre à celui qui éternue alors que l'*Imam* délivre son sermon.
Certaines innovations de la prière du Vendredi.
Est-il permis à une femme de participer à la prière du Vendredi ?
Celui qui a manqué la prière du Vendredi doit prier le *Zouhr*.
Si un homme fait le sermon et qu'un autre dirige la prière.
Le premier *Adhan* du Vendredi n'est pas une innovation.
Les fermiers en dehors de la ville sont-ils obligés de participer à la prière du Vendredi ?
Quand L'*'Id* tombe un vendredi.
Quiconque a manqué la prière du vendredi, doit la prier comme une prière de *Zouhr* de quatre *Rak'as*.
Le voyageur n'est pas obligé de faire la prière du Vendredi.
Il vit à l'étranger et il n'a pas participé à la prière du Vendredi pendant deux ans.
Règle sur le fait de sortir en excursion un vendredi.
Quelle est la *Sounnah* après la prière du Vendredi ?
Règle sur l'habitude de réciter La *Sourate As-Sajda* et la *Sourate Al-Insan* dans la prière du *Fajr* les vendredis.
La prière du Vendredi est obligatoire avec l'*Imam* pieux et le pécheur.
Quiconque attrape moins d'une *Rak'ah* de la prière du Vendredi l'a manqué.
L'heure à laquelle l'invocation est exaucée et la récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi.
Prendre un bain le vendredi est une *Sounnah* hautement recommandée.
La récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi.
Concernant la prière du vendredi pour celui qui est considéré voyageur.
Il est obligatoire de garder le silence pendant la *Khoutbah*.
Réciter le *Qur'an* par des haut-parleurs avant la prière du vendredi.

Il a attrapé la prière alors que l'*Imam* était dans le *Tashahhoud.*
Règle sur la traduction de la *Khoutbah* en d'autres langues que l'arabe.
Règle concernant le fait de prier *Tahiyyatoul-Masjid* pendant la *Khoutbah.*
Est-ce une condition pour la prière du Vendredi que quarante personnes y participent ?
Egalement à propos du nombre.
Les deux sermons des prières de *'Id* sont une *Sounnah* et l'*Imam* doit s'asseoir entre les deux.
Règle sur l'accomplissement des prières de *'Id* dans le désert pendant un voyage.
La prière du Vendredi n'est pas requise pour celui qui est en état de peur.
Ce n'est pas une excuse pour abandonner la prière du vendredi.
Concernant le fait de lever les mains en invocation pendant la *Khoutbah* du vendredi.
Règle sur la récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi.
Concernant le fait de dire *Amine* quand l'*Imam* invoque, le vendredi.
Prier dans la mosquée de son propre quartier est mieux.
Les actes préférés le jour de *'Id.*

Livre de la *Taharah*
(Purification Rituelle)

Règle de la purification rituelle pour le malade

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes, et paix et bénédictions d'Allah sur le plus noble des prophètes et des messagers, notre prophète Muhammad sur sa famille et ses compagnons. Quant à ce qui suit :

En vérité, Allah, Le Très Glorifié, Le Très Haut, a légiféré la purification pour chaque prière parce que l'élimination de l'impureté et la suppression de la pollution – que ce soit du corps, des vêtements ou du lieu de prière - sont deux conditions de la prière. Alors, quand le musulman veut prier, il doit accomplir les ablutions bien connues (*Woudhou'*) pour se purifier de l'impureté mineure, ou faire le *Ghousl* (grand lavage) si l'impureté est majeure. Et avant de faire les ablutions, l'*Istinja'* [1] doit être accomplie avec de l'eau, ou l'*Istijmar* [2] par celui qui a uriné ou déféqué afin que la purification et le lavage soit complet. Ce qui suit est une explication de certaines règles en rapport à cela.

Istinja' avec de l'eau est obligatoire à chaque fois que quelque chose est évacué de l'intestin ou de la vessie, comme l'urine ou les fèces. Mais il n'est pas nécessaire au dormeur ou a celui qui a eu un gaz de faire l'*Istinja'*. Il ne doit faire que l'ablution, parce que l'*Istinja'* n'est prescrite que pour supprimer la pollution, et il n'y a pas de pollution dans ce cas.

Istijmar est pratiquée avec des pierres, ou autre chose à la place (comme du bois, du papier

1 *Istinja'* : Supprimer les traces d'urine et d'excréments avec de l'eau.
2 *Istijmar* : Suppression des traces d'urine et d'excréments avec des pierres.

etc.) Elle doit consister en trois pierres propres, comme le prouve le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare qu'il a dit :

« *Quiconque fait l'Istijmar, qu'il le fasse Witr (c'est-à-dire qu'il utilise un nombre impair de pierres).* » [1]

Et, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

« *Si l'un de vous va déféquer, il doit prendre trois pierres avec lui, car elles lui suffiront.* » [2]

Mouslim a rapporté qu'il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a interdit l'*Istijmar* avec moins de trois pierres. Il n'est pas permis de faire l'*Istijmar* avec des excréments d'animaux, des os ou de la nourriture ni avec ce qui contient des matériaux interdits. Il vaut mieux pour la personne accomplir l'*Istijmar* avec des pierres, ou du tissu etc. Après cela, on doit utiliser de l'eau, parce que les pierres retirent l'essentiel de la pollution mais l'eau purifie la partie et le lavage est donc plus approfondi. Une personne a le choix entre faire l'*Istinja'* avec de l'eau ou l'*Istijmar* avec des pierres ou un matériau semblable. On a rapporté sous l'autorité d'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit :

« Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) est entré aux toilettes et moi et un autre jeune comme moi nous portions des matériaux, y compris de l'eau et un *'Anazah* [3] et il a fait l'*Istinja'* avec de l'eau. » [4]

On a rapporté sous l'autorité de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'il a dit à un groupe de

1 Abou Dawoud no. 35 et Ibn Majah no. 337.
2 Abou Dawoud no. 40.
3 *'Anazah* : Une courte lance.
4 Al-Boukhari no. 152 et Mouslim no. 271.

femmes : « Ordonnez à vos maris de se laver suite à la défécation avec de l'eau, car je embarrassé de leur dire, et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) le faisait. » [1] At-Tirmidhi a dit qu'il est authentique.

Si quelqu'un souhaite n'en utiliser qu'une (c'est-à-dire une pierre ou une fois de l'eau), il est meilleur de choisir de l'eau parce qu'elle lave les parties, supprime l'essentiel et les traces et c'est un lavage plus approfondi. S'il choisit de n'utiliser que des pierres, il doit se contenter de trois, s'il nettoie les parties, mais si ce n'est pas assez, il doit en utiliser quatre ou cinq (ou plus) jusqu'à ce qu'il ait nettoyé les parties, mais il est meilleur de finir avec un nombre impair, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque accompli l'Istijmar, qu'il le fasse Witr*. » [2]

Il n'est pas permis de faire l'*Istijmar* avec la main droite, d'après le *Hadith* de Salman, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel il dit : « Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a interdit d'accomplir l'*Istinja'* avec la main droite. » Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Nul ne doit tenir son pénis avec sa main droite alors qu'il urine, et nul ne doit s'essuyer avec la main droite après avoir répondu à l'appel de la nature*. » [3]

Mais si on lui a coupé la main gauche, ou si elle est cassée ou qu'elle est malade, il peut utiliser la main droite, et il n'y a pas d'objection à cela.

Parce que la loi islamique est basée sur la facilité, Allah, Le Très Glorifié, Le Très Haut, a allégé le fardeau de l'adoration pour ceux qui ont une excuse, en fonction de l'excuse. Il, le

1 At-Tirmidhi no. 19.
2 Abou Dawoud no. 35 et Ibn Majah no. 337.
3 Al-Boukhari no. 153 et Mouslim no. 267.

Très Haut dit :

« *Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion.* » [1]

Et Il a dit :

« *Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous.* » [2]

Et Il a dit :

« *Et craignez Allah autant que vous pouvez.* » [3]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si je vous ordonne de faire quelque chose, faites le autant que vous le pouvez.* » [4]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *En vérité, la religion est facilité.* » [5]

Si un malade est incapable de se purifier de l'impureté mineure avec de l'eau en faisant ses ablutions, ou s'il est incapable de purifier de l'impureté majeure en faisant le *Ghousl*, à cause

1 *Al-Hajj* 22 : 78.
2 *Al-Baqarah* 2 : 185.
3 *At-Taghaboun* 64 : 16
4 Al-Boukhari no. 7288 et Mouslim no. 1337.
5 Rapporté par Al-Boukhari.

de sa faiblesse, ou de crainte de faire empirer sa maladie, ou de retarder son rétablissement, il peut faire le *Tayammoum* [1]

On accomplit cela en frappant ses mains sur de la poussière propre, puis en s'essuyant le visage doucement avec les paumes des mains et les doigts, d'après les paroles du Très Haut :

« *Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché à des femmes et vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure, et passez-vous-en sur vos visages et sur vos mains.* » ” [2]

La règle pour ceux qui ne peuvent pas utiliser l'eau est la même que pour ceux qui ne trouvent pas d'eau, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Les actes sont par intentions, et chacun aura selon sont intention*. » [3]

Un malade peut tomber dans une des catégories suivantes :

1. Si sa maladie est simple et qu'il ne craint pas d'utiliser l'eau, comme une affection dont il ne craint pas que l'eau retardera son rétablissement, ou intensifiera sa douleur, ni causera une infection, comme un mal de tête, un mal de dent etc., ou s'il peut utiliser sans peine l'eau tiède, alors il ne lui est as autorisé de faire le *Tayammoum*. Parce qu'il est autorisé de

1 *Tayammoum* : Ablution sèche avec du sable ou de la poussière.
2 *An-Nissa'* 4 : 43.
3 Al-Boukhari no. 1.

l'accomplir afin d'empêcher un mal, et qu'il n'a pas de mal à craindre, et parce qu'il peut trouver de l'eau, et donc il doit l'utiliser.

2. S'il souffre d'une maladie dont il craint, en utilisant de l'eau, la mort ou une nuisance pour un de ses organes, ou qui pourrait conduire à une maladie qui pourrait lui causer la mort ou nuire à un de ses organes, ou causer la perte d'une faculté, alors il peut accomplir le *Tayammoum*, d'après les paroles du Très Haut :

« *Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.* » [1]

3. S'il souffre d'une maladie qui le rend incapable de bouger, et qu'il ne trouve personne pour lui apporter de l'eau, il lui est permis d'accomplir le *Tayammoum*.

4. Celui qui souffre d'une blessure, d'un ulcère ou d'une fracture, ou d'une maladie qui sera intensifiée par l'utilisation de l'eau, et qui devient *Jounoub* [2] il est autorisé à accomplir le *Tayammoum*, d'après les preuves citées ci-dessus. S'il peut laver les parties saines de son corps, il doit le faire et faire le *Tayammoum* pour le reste.

5. Un malade qui est dans un lieu où il ne trouve ni eau ni poussière, ni personne pour lui amener l'un ou l'autre, doit prier dans l'état où il est, et il n'est pas autorisé à retarder la prière, comme Allah, Le Très Haut, dit :

« *Et craignez Allah autant que vous pouvez.* » [3]

6. Un invalide affligé d'une incontinence urinaire, qu'un traitement ne guérit pas, doit faire les

---

1 *An-Nissa'* 4 : 29.
2 *Jounoub* : Etat d'impureté sexuel (majeure)
3 *At-Taghaboun* 64 : 16.

ablutions pour chaque prière après le commencement de son heure, laver l'urine ayant affecté son corps, et porter un vêtement propre pour sa prière, si ce n'est pas un fardeau pour lui. Mais si ça l'est, il en est excusé, d'après les paroles d'Allah :

« *Et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion*. » [1]

Et Ses paroles :

« *Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous*. » [2]

Et les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si je vous ordonne quelque chose, faites le autant que vous en êtes capables*. » [3]

Il doit faire de son mieux pour empêcher que l'urine se répande sur ses vêtements, sur son corps, ou sur l'endroit où il prie. Et tout ce qui annule les ablutions, annule aussi le *Tayammoum*, ainsi que la possibilité d'utiliser de l'eau ou d'en trouver. Et Allah sait mieux.

Ibn Baz

Comment le malade doit-il se purifier ?

1. Le malade doit se purifier avec de l'eau, en faisant les ablutions pour l'impureté mineure et

1 *Al-Hajj* 22 : 78.
2 *Al-Baqarah* 2 : 185.
3 Al-Boukhari no. 7288 et Mouslim no. 1337.

le *Ghousl* (grand lavage) pour l'impureté majeure.

2. S'il est incapable de se purifier avec de l'eau, à cause de sa faiblesse ou par craindre d'augmenter sa maladie, ou de retarder son rétablissement, alors il doit accomplir le *Tayammoum* (ablution sèche).

3. La façon de faire le *Tayammoum* c'est de frapper la terre propre avec les mains une fois, puis de se frotter le visage, puis de s'essuyer les mains, l'une avec l'autre.

4. S'il ne peut pas se purifier, alors quelqu'un doit l'aider à faire ses ablutions ou le *Tayammoum*.

5. Si une certaine partie du corps qui doit être purifiée est affligée d'une blessure, il doit la laver avec de l'eau ; mais si le fait de la laver avec de l'eau lui nuira, alors il doit mouiller ses mains puis l'essuyer. Si le fait de l'essuyer peut aussi lui nuire alors il doit faire le *Tayammoum* pour cette partie.

6. S'il a une fracture grave à un de ses membres, qui est recouverte d'un linge ou d'un plâtre, il doit l'essuyer avec de l'eau, au lieu de le laver, et il n'a pas besoin de faire *Tayammoum*, car l'essuyage remplace le lavage.

7. Il est permis de faire le *Tayammoum* sur un mur, ou toute autre chose de propre et qui contient de la poussière. Si le mur est couvert avec quelque chose qui ne vient pas de la terre, comme de la peinture, alors on ne doit pas faire *Tayammoum* avec, à moins qu'il y ait de la poussière dessus.

8. Si le *Tayammoum* n'est pas fait sur la terre ou un mur contenant de la poussière, il n'y a aucune objection à collecter la poussière dans un container ou un mouchoir, afin de faire le *Tayammoum* avec.

9. Si quelqu'un accomplit le Tayammoum pour la prière, et reste en état de purification jusqu'à l'heure de la prière suivante, alors il peut prier avec le *Tayammoum* qu'il a fait auparavant et il n'a pas besoin de le recommencer pour la seconde prière, puisqu'il reste pur et que rien de l'a invalidé.

10. Le malade est obligé de se purifier le corps de toutes les façons après une pollution, mais s'il est incapable de le faire, il doit prier en l'état, et sa prière sera correcte et il n'a pas besoin de la recommencer.

11. Le malade doit prier dans des vêtements propres, et s'ils sont souillés, ils doivent être lavés ou remplacés par des propres. Si c'est possible, il peut prier comme il est, et sa prière sera correcte et il n'a besoin de la recommencer.

12. Le malade est obligé de prier sur quelque chose de propre, et si cela est souillé, il doit le laver, le remplacer par quelque chose de propre ou le couvrir de quelque chose de propre. S'il ne peut pas faire cela, il peut prier là et sa prière sera correcte et il ne sera pas obligé de la recommencer.

13. Il n'est pas permis à l'invalide de retarder la prière à cause de son incapacité à se purifier ; plutôt, il doit se purifier comme il peut, puis accomplir la prière à l'heure, même s'il y a des pollutions sur son corps, ses vêtements ou son lieu de prière, qu'il ne peut pas supprimer.

Ibn ‘Uthaimin

L'impureté sèche ne nuit pas

Question : L'urine séchée rend-elle le vêtement impur ? Par exemple, si un enfant urine par terre et que l'urine reste jusqu'à ce qu'elle ait séché, sans avoir été lavée, et que quelqu'un arrive et s'assoit sur l'urine sèche, ses vêtements sont-ils affectés par l'impureté ?

Réponse : Toucher une impureté sèche ne nuit ni au corps ni au vêtement. De même, entrer pieds nus dans des toilettes sèches, avec des pieds secs, parce que l'impureté n'est considérée comme telle que quand elle est mouillée.

Ibn Jibrin

Règle sur l'utilisation de parfum contenant un certain degré d'alcool afin de nettoyer les blessures

Question : L'usage externe de parfums contenant un certain degré d'alcool est-il permis pour nettoyer les blessures ?

Réponse : La réponse à cette question requiert la clarification de deux points :

Premièrement : Le *Khamr* est-il ou pas impur ? Sur cette question, les savants ont différé …la plupart d'entre eux disent que l'alcool est physiquement impure, ce qui signifie que s'il est renversé sur un vêtement ou sur le corps, on doit le purifier. Il y a aussi parmi les savants ceux qui disent que l'alcool n'est pas physiquement impur, car l'impureté physique est une règle légale qui requiert une preuve et qu'il n'y a pas de preuve de cela. Et si cela n'est pas confirmé par une preuve légale que l'alcool est impur, alors fondamentalement, c'est pur. Certain pourrait dire que la preuve est dans le Livre d'Allah, Le Très Haut :

« *O les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.* » [1]

Et *Rijs* signifie saleté, comme Allah, Le Très Haut, dit :

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 90.

« *Dis : ‹Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah.*› » [1]

Les nourritures mentionnées, *Al-Maytah* (morte), le porc ou le sang versé sont toutes *Rijs*, ce qui signifie impures. Et la preuve que *Rijs* ici signifie impur c'est la parole du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) concernant la peau de l'animal mort, que l'eau purifie, ainsi il dit : « Cela le purifie. » C'est une preuve que c'était impur, et c'est quelque chose de bien connu des savants. Mais on peut dire en réponse à cela que ce que *Rijs* signifie c'est la l'impureté spirituelle, non pas l'impureté physique, dont la preuve est dans les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Le Rijs de Shaytan (Satan) c'est son œuvre*. »

Une preuve supplémentaire est le fait que les jeux de hasard, *Al-Ansab* et *Al-Azlam* ne sont pas physiquement impurs, et la description (*Rijs*) est ici de 4 sortes : les boissons alcooliques, les jeux de hasard, *Al-Ansab* et *Al-Azlam* ... et si la description s'applique à ces quatre choses, alors la règles pour les quatre est la même.

Aussi, ceux qui disent que l'alcool n'est pas physiquement impur ont une autre preuve venant de la *Sounnah*, qui est que quand l'interdiction de l'alcool a été révélée, le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) n'a pas ordonné que les récipients en soient lavés. De même, les compagnons les ont tous vidés dans les marchés, et si cela avait été impur ils ne les auraient pas vidés dans les marchés, car cela répandu la pollution partout.

Deuxièmement : Puisqu'il est clair que *Khamr* n'est pas physiquement impur – et que c'est l'opinion qui

[1] *Al-An'am* 6 : 145.

fait le plus autorité à mon avis – alors l'alcool n'est pas physiquement impur, mais spirituellement impur, parce que l'alcool qui enivre c'est le *Khamr*, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Tout ce qui enivre est Khamr.* » [1]

Et si c'est du *Khamr*, alors son utilisation comme boisson ou une nourriture, en le mélangeant avec certaines nourritures pour donner un goût, est clairement interdite par le Livre et l'accord des savants. Mais en ce qui concerne son utilisation pour d'autres choses, comme pour nettoyer des bactéries etc., c'est une question d'opinion, et celui qui l'évite est plus prudent... mais je ne peux pas dire que c'est interdit, bien que je ne l'utilise pas moi même, sauf en cas de nécessité, comme pour stériliser des blessures etc.

Ibn ‘Uthaimin

Règle sur la purification de celui qui souffre de vents continuels

Question : Si un musulman est affligé d'une maladie qui lui provoque des vents continuels incontrôlables (flatulences) et qu'il rencontre de grandes difficultés à en contrôler l'émission, peut-il prier même s'il laisse passer des vents, qui invalident ses ablutions et sa prière, ou n'y a-t-il pas de comparaison entre les vents et l'urine en cas d'incontinence ?

Réponse : Il doit faire de son mieux pour rester en état de pureté rituelle, et si l'émission de vents n'est pas continuelle mais seulement occasionnelle alors cela invalidera ses ablutions, mais si cela est présent tout le temps, sans répit, qu'il soit assis, couché, en voiture ou marchant, et qu'il ne peut pas le

[1] Mouslim no. 2002.

contrôler, et s'il ressent de grandes difficulté à le contrôler, alors il est excusé et son ablution n'est pas invalidé par cet émission après les ablution et il fait partie de ceux dont les flatulences sont continuelles, mais il doit faire les ablutions pour chaque prière, après que l'heure soit entrée.

Ibn Jibrin

Les murmures (de Satan) concernant l'urine

Question : Shaikh, après avoir fini d'uriner, quelques gouttes d'urine sont émises et ce problème m'afflige depuis cinq mois, alors je suis allé à l'hôpital mais pour rien, alors je prie les cinq prières dans cet état. Dois-je prier ou pas ? Que dois-je faire ? Guidez moi, qu'Allah vous récompense.

Réponse : Mon frère, avant tout, vous devez faire bien attention à votre purification ; faites les ablutions une demi heure environ avant l'heure de la prière, après avoir uriné et que les gouttes ont cessé, dans l'espoir que cela aura cessé avant l'heure de la prière.

Deuxièmement, après chaque miction (action d'uriner), vous devez laver votre région pelvienne avec de l'eau froide, ce qui fera cesser l'urination et aidera à éliminer le doute et la suspicion. Après avoir fait *Istinja'*, vous devez éclabousser de quelques gouttes d'eau vos sous vêtement et votre vêtement, afin que Satan ne vous mette pas le doute si vous voyez des traces d'humidité, en pensant que cela vient de l'urine, car il est probable que ce soit l'eau que vous avez éclaboussé sur vos vêtements. Cependant, si les gouttes d'urines continuent après l'urination, et que cela ne cesse pas pendant quelques heures, alors c'est de l'incontinence, et la règle pour cela est la même que pour celui dont le problème est continuel, et il ne doit pas faire les ablutions jusqu'à ce que l'heure de la prière arrive. Il doit faire les ablutions pour chaque prière, et ce qui est émis pendant l'heure de la prière, après avoir fait les ablutions, ne lui

nuira pas, même si cela touche ses vêtements ou son corps, après avoir pris toutes les mesures pour préserver sa pureté et sa propreté. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Le murmure (de Satan) pendant les Ablutions

Question : A chaque fois que je fais mes ablutions pour prier, pendant l'ablution, je sens quelque chose sortir de mon pénis ; cela signifie-t-il que je suis devenu rituellement impur ou pas ? Et si je sens cela et que je prie, ma prière est-elle invalidée ou pas ?

Réponse : La sensation de l'adorateur que quelque chose est sorti de son rectum ou de son pénis n'invalide pas les ablutions, et il ne doit pas y faire attention, parce que c'est le murmure de Satan. Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'on l'a questionné à propos de quelque chose de semblable, et qu'il a dit :

« *Il ne quittera pas la prière à moins qu'il n'entende un bruit, ou sente une odeur …* » [1]

Cependant, si l'adorateur est certain qu'une odeur, ou de l'urine ou autre chose a été émis, alors sa prière ne sera pas valable, à cause de la corruption de son état de pureté, et il doit renouveler son ablution et prier à nouveau.

Ibn Baz

Doute concernant la pureté du lieu de prière

Question : Quand nous déménageons d'un appartement pour un autre – sachant que dans tous les

[1] Al-Boukhari no. 137 et Mouslim no. 361.

appartements il y a de la moquette – est-il autorisé pour nous d'y prier alors que nous ne savons pas si l'ancien occupant étaient musulmans ou pas ?

Réponse : Essentiellement, toute chose est considérée pure, et rien ne peut être déclaré impur, à moins qu'il y ait une preuve qui montre qu'une chose en particulier est impure, prouve que de l'impureté est présente en ce lieu. Si cela n'est pas prouvé, alors le musulman peut prier et sa prière sera correcte.

Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

L'émission continuelle de vents

Question : Je suis affligé d'une maladie à cause de laquelle je suis incapable de rester en état de pureté rituelle. A cause de cela, il m'est difficile de prier et de lire le Qur'an ou de faire tout acte d'adoration qui requiert les ablutions. Cela est contre ma volonté et totalement non intentionnel, et ces vents ne m'affectent que quand l'eau des ablutions touche ma peau. Pour cette raison, je me sens agitée pendant les prières qui nécessitent de rester assis, comme le vendredi, les deux *'Id*, les prières obligatoires et pendant la lecture du Qur'an ; et je suis incapable de me sentir bien sauf quand mes ablutions sont invalidées. Ainsi, à cause de cette maladie, mes prières sont agitées et j'ai toujours peur de perdre mes ablutions. Y a-t-il une autorisation pour moi d'alléger la difficulté de cette maladie, que ce soit par un jugement comparatif avec les personnes paralysées. S'il vous plait donnez-moi la solution, qu'Allah vous récompense.

Réponse : Cela semble être du au murmure qui sont une épreuve pour de nombreuses personnes dans l'ablution et la prière. Dans votre cas, si c'est tel que vous le dites, alors vous êtes excusé, car c'est comme le cas de la personne qui souffre de vents continuels – comme la personne qui est incontinente

urinaire. Donc, vous devez faire les ablutions quand l'heure de la prière est arrivée, ou l'heure de l'*Iqamah* [1] est proche, et vous devez faire de votre mieux pour vous préserver de ce qui invalide vos ablutions; mais si c'est trop pour vous, et que vous ne pouvez pas retenir vos vents, votre prière sera correcte, si Allah le veut, à cause de la présence de ce problème, qui n'est pas de votre volonté, et qui revient à de la contrainte. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Le soleil ne purifie pas

Question : J'ai des jeunes enfants, que je porte, et qui urinent sur mes vêtements, alors je les étends au soleil, jusqu'à ce qu'ils sèchent, puis je les mets pour prier. Ma prière est-elle acceptable ou pas ?

Réponse : Quant à l'urine d'un garçon, il est suffisant d'éclabousser quelques gouttes d'eau, si l'enfant ne mange pas de nourriture, d'après la narration d'Oumm Qais bint Mihsan, qu'Allah soit satisfait d'elle. Elle apporta son jeune fils, qui n'avait pas encore commencé à manger, au Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui l'assit et l'enfant urina sur son vêtement alors il demanda de l'eau et l'en aspergea, sans le laver. [2] La signification de *Nadh* (le mot utilisé dans le *Hadith*) c'est d'asperger avec de l'eau, même si cela ne coule pas sur le sol, et sans nécessiter de trempage. On comprend de cela que si le bébé a mangé de la nourriture, l'urine doit être lavée. Quant à l'urine de la fille, elle doit être lavée, d'après la narration de Lubabah bint Al-Harith, qui a dit : « Al-Hussain bin 'Ali était dans la pièce du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et il urina sur lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), alors il dit : « Met un autre vêtement et donne moi ton *Izar* [3] pendant que je le lave ». Il dit :

[1] *Iqamah* : Annonce que les gens sont prêts pour la prière en commun et quelle va débuter.
[2] Al-Boukhari no. 223 et Mouslim no. 278.
[3] *Izar* : vêtement porté sur la partie basse du corps.

« *Seule l'urine de la fille doit être lavée, et l'urine du garçon doit être aspergée.* » [1]

C'est la guidance du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) concernant l'urine du garçon et de la fille. Pour ce que le questionneur mentionne de laisser sécher au soleil le vêtement sur lequel l'enfant a uriné puis de prier avec quand il est sec, il est clair que cela ne purifie pas et que la prière n'est pas correcte, comme nous l'avons dit.

Le Comité Permanent

Il a trouvé quelque chose d'impur sur son vêtement et il a prié en le portant

Question : Un homme a accompli la prière, et un moment après, il a vu quelque chose d'impur sur ses vêtements. Doit-il refaire sa prière en sachant que la prière avait eux lieu cinq mois auparavant ?

Réponse : S'il n'a su que c'était impur qu'après avoir fini la prière alors sa prière est correcte. Ceci parce que quand Jibril, paix sur lui, informa le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) pendant sa prière qu'il y avait quelque chose d'impur sur sa chaussure, il les a retirées et il n'a pas refait la première partie de sa prière. Semblable est le cas de celui qui le sait avant la prière puis oublie et prie, ne s'en rappelant qu'après la prière, d'après les paroles d'Allah, Le Tout Puissant :

[1] Abou Dawoud no. 375.

« *Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.* » [1]

Et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'Allah a répondu à cette invocation. (Rapporté par Mouslim dans son *Sahih*)

Ibn Baz

De celui qui souffre d'urine continuelle

Question : Si quelqu'un souffre d'urine continuelle, est-il permis de retarder la miction (action d'uriner) jusqu'à la fin de la prière ?

Réponse : Quiconque souffre d'incontinence urinaire, doit faire de son mieux pour chercher un traitement pour se guérir. Mais si c'est du au délire ou à des murmures de Satan, il ne doit pas y faire attention, car c'est considéré comme étant son état originel, qui est l'état de pureté, à moins que l'on prouve définitivement que quelque chose a été émis qui a invalidé les ablutions. Si l'émission d'urine est continuelle et incessante, il peut prier dans cet état, mais s'il peut le réduire, il doit le faire, même si pour cela il doit fixer un bout de tissu ou autre chose au bout de son pénis, ou l'envelopper afin que son urine de souille pas ses vêtements. Si cela n'est émis qu'après avoir uriné, il doit uriner un bon moment avant la prière pour laisser suffisamment de temps pour laisser les quelques gouttes cesser et il doit se laver avec de l'eau car le laver avec de l'eau froid empêche l'émission. Mais il doit faire attention que le temps passer à uriner ne soit pas trop long, et s'il craint que cela dure longtemps, et qu'il va louper la prière, il peut le retarder jusqu'à après la prière, si cela ne lui cause pas de brûlure ou de rétention grave, car cela le distrairait de ses prières. Et Allah est plus savant.

Ibn Jibrin

[1] *Al-Baqarah* 2 : 286.

Règle concernant le fait d'avoir sur soi des cigarettes pendant la prière et règle concernant l'eau dans laquelle un cafard est tombé

Tous les savants fiables s'accordent sur l'interdiction de fumer, à cause des nuisances sur la religion, la santé et les biens de celui qui fume, et à cause sa nocivité et des effets déplaisants sur ceux qui fument. Cependant, je suis conscient du fait que personne n'a légiféré que c'est physiquement impur, comme l'urine et les fèces. En dépit de cela, compte tenu de son interdiction et de son caractère infect, je déteste qu'on l'ait sur soit pendant la prière, ou qu'on les apporte à la mosquée, même si c'est dans une boite. Mais je n'ordonne pas à ceux qui ignoraient cela de refaire leurs prières, parce que ce n'est pas physiquement impur.

De nombreux savants sont d'avis que l'eau dans laquelle un cafard est tombé est impure et doit être jetée, parce qu'il vit et grandit dans les ordures – je parle des cafards dans les toilettes pas dans les puits – mais l'opinion qui fait le plus autorité est qu'ils ne polluent pas l'eau pure. Bien qu'ils vivent dans les déchets, ils se sont déplacés vers un lieu où il n'y a pas de souillure. Aussi, l'eau, d'après l'opinion la plus correcte, ne se pollue pas à moins qu'elle ne change d'odeur ou que des transformations s'y opèrent, et cette créature ne change aucune de ses propriétés, donc elle reste en état de pureté, si Allah le veut.

Ibn Jibrin

Règle sur l'emploi de mécréants pour cuisiner et nettoyer

Question : Nous avons une employée qui n'est pas musulmane, est-il permis que je la laisse laver les vêtements que je mets pour prier, et puis-je manger ce qu'elle cuisine ? Et est-il permis de trouver à redire quant à sa religion et d'en exposer les mensonges ?

Réponse : Il est permis d'employer un mécréant pour cuisiner, nettoyer etc., de manger la nourriture qu'il prépare et de porter les vêtements qu'il lave, parce que son corps est apparemment propre, et que son impureté est spirituelle. Les compagnons utilisaient des esclaves parmi les mécréants et ils mangeaient la nourriture qu'ils apportaient des pays mécréants parce qu'ils avaient compris que leurs corps n'étaient pas physiquement impurs. Mais un *Hadith* a été rapporté qui nous ordonne de laver leurs récipients avant de cuisiner dedans, s'ils les utilisaient pour boire des boissons alcoolisés et pour y cuisiner des carcasses d'animaux morts (Animaux n'ayant pas été égorgés selon les prescriptions islamiques) ou du porc et de laver les vêtements qu'ils avaient portés sur leurs parties intimes. Quant à trouver à redire de leur religion, et d'en exposer les mensonges, c'est permis. C'est que la religion qu'ils suivent en fait, qui est une innovation, comme l'adoration des idoles, ou une religion ayant été transformée ou abrogée, comme le christianisme, et on trouvera des défauts dans la religion qui a été transformée, mais vous devez les appeler à l'islam et leurs expliquer ses enseignements et ses mérites, en quoi il consiste, et en même temps expliquer les différences avec les autres religions.

Ibn Jibrin

Règle sur le fait d'uriner debout

Question : Quelle est la règle concernant une personne qui urine debout est-ce permis ou interdit ?

Réponse : Ce n'est pas interdit d'uriner debout, parce qu'il été authentiquement rapporté par Al-Boukhari et Mouslim, sous l'autorité de Hudhaifah, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) est allé sur la fosse à déchets de quelqu'un et y a uriné debout.[1]

[1] Al Boukhari no. 226.

La permission d'uriner debout a aussi été rapportée de ‘Umar, ‘Ali, Ibn ‘Umar et Zaid Ibn Thabit, qu'Allah soit satisfait d'eux, par le *Hadith* mentionné ci-dessus. Mais la *Sounnah* (tradition prophétique) prescrit que l'on urine assis, d'après les paroles de ‘Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui a dit : « Quiconque vous dit que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) urinait debout, ne le croyez pas. Il n'urinait qu'assis ». [1] (Rapporté par Ahmad, An-Nassa-i, Ibn Majah et At-Tirmidhi) At-Tirmidhi a dit : « C'est la parole la meilleure et la plus fiable en la matière – aussi parce qu'il est meilleur de se garder et de se protéger des éclaboussures de son urine ».

Le Comité Permanent

Vous devez vous préserver de l'impureté de l'urine

Question : Quelques fois après avoir prié, je me rends compte qu'il y a quelques gouttes d'urine ou d'autres impuretés sur mes vêtements, et parfois je ne m'en rends compte que le lendemain ; ma prière est-elle alors correcte, et y a-t-il quelque chose qui m'incombe ?

Réponse : Vous devez vous préservez de l'impureté de l'urine etc. Ne commencez pas l'*Isthmien* et les ablutions avant que le flot de l'urine n'ait complètement cessé. Si vous êtes affecté par des écoulements ou de l'incontinence urinaire, alors vous devez uriner une heure avant la prière et attendre que cela ait cessé, puis faire les ablutions. Mais si vous craignez les murmures de Satan, alors aspergez de l'eau sur vos vêtements et sur vos sous-vêtements afin que Satan ne vous dise pas que cette humidité est causée par l'urine. Et cette urine est continuelle et incessante, alors il est permis de prier avec, mais ne faites pas les ablutions avant *Isthmien* (appel pour la prière). Si cela s'arrête, et que vous observez de l'humidité et que vous êtes sûre que ça a eu lieu avant la prière, alors le mieux c'est de

[1] At-Tirmidhi no. 12 et An-Nassa'i no. 29.

refaire la prière ; mais si vous avez le doute, alors vous n'avez pas à la refaire si Allah le plus Haut le veut.

Ibn Jibrin

Quiconque a des vents pendant la prière doit quitter la prière

Question : Une personne est entrée dans le premier rang des adorateurs puis il a eu des vents, mais il a continué la prière, pour éviter de couper les rangs et d'être forcé de passer entre les rangs des adorateurs derrière lui, de les ennuyer et de perturber leur tranquillité. Quelle est la règle pour ce cas ?

Réponse : Nous espérons qu'Allah lui pardonnera. C'est une obligation pour celui qui a des vents pendant la prière, ou qui se rappelle qu'il n'est pas en état de pureté rituelle, de quitte la prière et d'aller faire les ablutions puis de revenir prier ce qu'il peut attraper de la prière en commun. Quant aux rangs des adorateurs, la *Soutrah* [1] de l'*Imam* est leur *Soutrah* Donc, si il passe devant ceux qui sont conduits dans la prière ; il n'y a pas d'objection à cela ; mais il doit quitter le rang calmement et silencieusement, pour ne pas ennuyer les autres adorateurs.

Ibn Jibrin

Règle concernant les vestes faites en peau de porc

Question : Récemment, de sévères désaccords ont eu lieu entre nous concernant le fait de porter des vestes de cuir. Certains frères soutiennent que les vestes sont parfois faites en peau de porc ; si c'est

[1] *Soutrah* : Un écran. Cela fait référence à un objet que l'*Imam* ou celui qui prie seul place devant lui comme un mur, un pilier, un bâton, une selle, etc., afin d'empêcher qui que ce soit de passer directement devant lui.

le cas, quel est votre avis concernant le fait de les porter ? Et nous est-il permis, du point de vue religieux, sachant que certains livres, comme *Al-Halal wal-Haram* d'Al-Qaradhawi et *Al-Fiqh 'Alal Madhahib Al-Arba'ah*, ont traité la question mais leurs conclusions ne sont pas précises et ils n'ont pas vraiment clarifié le sujet. Donc nous demandons une clarification en la matière.

Réponse : Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Une fois que la peau a été tannée, elle est pure.* » [1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Tanner la peau de l'animal mort la purifie.* » [2]

Les savants sont en désaccord à ce sujet : Ce *Hadith* inclut-il toute sorte de peau, ou se réfère-t-il seulement à la peau des animaux qui ont été rendus licite pour l'égorgement ? Il ne fait aucun doute que la peau de tout animal mort qui a été rendu licite par l'égorgement comme le chameau, la vache, le mouton, etc. est pure, et qu'il est permis de l'utiliser pour tout, d'après l'opinion qui fait le plus autorité parmi les savants. Quant à la peau du cochon, du chien et d'autres animaux, qu'il est interdit d'égorger, il y a une différence d'opinion parmi les savants concernant sa pureté. Le mieux c'est d'éviter de l'utiliser, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

[1] Mouslim no. 366 et Abou Dawoud no. 4123.
[2] Mouslim no. 366 et Abou Dawoud no. 4125.

« *Quiconque évite ce qui n'est pas clair, il a protégé sa religion et son honneur*. » [1]

Et ses mots (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Laissez ce qui vous fait douter, en faveur de ce qui ne cause aucun doute*. » [2]

Ibn Baz

Pendant qu'il priait, il n'était pas certain que ses vêtements n'aient pas été pollués par quelque chose

Question : Si l'*Imam* n'est pas sûr si ses vêtements ont été pollués, et qu'il ne quitte pas la prière, puisqu'il n'a que le doute, puis quand il finit de prier, il trouve quelque souillure sur son vêtement, quelle est la règle ? Dans une telle situation, doit-il quitter la prière, parce qu'il n'a que le doute, ou doit-il attendre jusqu'à ce qu'il ait prié ?

Réponse : Si l'adorateur a un doute concernant la présence d'une souillure sur son vêtement alors qu'il prie, il ne lui est pas permis de quitter la prière, qu'il soit l'*Imam*, ou un adorateur guidé par l'*Imam*, ou qu'il prie seul. Il doit compléter sa prière et si après cela il trouve quelque souillure sur son vêtement, il n'est pas obligé de la refaire d'après l'opinion qui fait le plus autorité, parce qu'il n'a été conscient de cette présence qu'après la prière. Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a retiré ses chaussures pendant la prière quand Jibril, paix sur lui, l'a informé qu'il y avait de l'impureté dessus, et il n'a pas refait la première partie de la prière, au contraire il a continué à prier. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

[1] Al-Boukhari no. 52 et Mouslim no. 1599.
[2] At-Tirmidhi no. 2518.

Règle concernant le fait de porter de l'eau de Cologne

Question : Il y a eu de nombreuses discussions concernant le fait de porter de l'eau de Cologne ; Est-il nécessaire pour le musulman qui est en état de pureté rituel de renouveler ses ablutions à cause de cela, ou de laver ce qu'il a sur le corps ?

Réponse : Le parfum communément connu sous le nom de « eau de Cologne » contient un additif alcoolisé, qui est un intoxicant, d'après ce qu'ont dit les docteurs. Donc on ne doit pas l'utiliser et on doit l'éviter en faveur de parfums plus purs. Quand à refaire les ablutions à cause de cela, ce n'est pas nécessaire... ni de laver les parties du corps affectées parce qu'il n'y a aucune preuve que c'est impur. Et Allah accorde le succès.

Mettre du henné sur la tête n'annule pas la purification

Question : Une femme a fait les ablutions, puis elle a mis du henné sur sa tête (elle s'est teint les cheveux avec du henné), puis elle a fait sa prière. Sa prière est-elle correcte ou pas ? Et si cela invalide les ablutions, doit elle faire l'essuyage sur le henné, ou se laver la tête, puis refaire ses ablutions et prier ?

Réponse : Se mettre du henné sur la tête n'invalide pas l'état de pureté, si elle l'a déjà fait. Si elle fait les ablutions alors qu'il y a du henné ou une préparation similaire que les femmes se mettent sur la tête, alors il n'y a pas d'objection a essuyer par dessus, pendant les ablutions mineures (*Woudhou'*). Mais en cas d'ablution majeure (*Ghousl*), elle doit se verset de l'eau trois fois dessus, et essuyer ne suffit pas, d'après le *Hadith* authentique du *Sahih* Mouslim, sous l'autorité de Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dans lequel elle dit : « O Messager d'Allah ! Je me teins les cheveux ; Dois-je le retirer pour faire le *Ghousl* suite à un état d'impureté ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Non, il te suffit de verser trois fois de l'eau, puis de verser de l'eau sur toi et tu seras purifiée*. » [1]

Et si vous le retirez pour vous laver après les menstrues, c'est mieux, d'après d'autres *Hadith*s ayant été rapportés concernant cela. Et c'est Allah qui accorde le Succès.

Ibn Baz

Règle concernant Al-Mathi

Question : Des gouttes d'un liquide incolore, comme de l'eau, sont émises du pénis seulement après l'excitation sexuelle. Dois-je faire le *Ghousl* (grande ablution), ou quelque chose d'autre ? Et si cela touche les vêtements ou le corps, deviennent-ils impurs, que dois-je faire ? Guidez moi, et qu'Allah vous guide et vous récompense de ses bontés.

Réponse : Ce liquide est une substance bien connue sous le nom d'*Al-Mathi* et c'est un liquide blanc et collant qui est émis après l'excitation sexuelle, ou des pensées de rapports sexuels, etc. On doit le laver, s'il touche les vêtements, mais le *Ghousl* n'est pas requis sauf s'il y a aussi émission de *Al-Mani* [2] au moment de l'éjaculation. *Al-Mani* est un liquide bien connu, jaunâtre, et la différence entre eux est claire, en ce qui concerne la couleur et la législation qui s'y rapporte. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

[1] Mouslim no. 330.
[2] *Al-Mani* : Sperme.

Woudhou', *Tayammoum* et *Ghousl*

L'invalidation du *Woudhou'* pendant la prière ou la récitation du Qur'an, à cause d'un bruit ou d'une odeur

Question : Mon *Woudhou'* (ablution) est annulé pendant la prière ou quand je récite le Qur'an à cause de flatulences, que ce soit un bruit ou seulement une odeur, alors je refais mes ablutions à chaque fois qu'elles sont annulées. Mais il y a une sœur musulmane qui m'a dit qu'il ne m'incombe pas de refaire le *Woudhou'* aussi souvent, mais que je peux prier avec un *Woudhou'*, que si il est invalidé une fois, je le refais une deuxième fois, mais que si il est annulé à nouveau, il n'est pas nécessaire de refaire l'ablution une troisième fois. Est-ce correct, et que dois-je faire dans une telle situation ?

Réponse : Si vos ablutions sont définitivement invalidées pendant la prière, par un bruit ou une odeur, alors vous devez refaire votre *Woudhou'* et votre prière, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare :

« *Si l'un de vous a un vent pendant la prière, il doit la quitter et faire ses ablutions, puis refaire la prière.* » [1]

Et ses paroles (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *La prière d'aucun d'entre vous ne sera acceptée s'il laisse passer un vent, jusqu'à ce qu'il refasse les ablutions.* » [2]

L'exception à cela est si comme dans votre cas la flatulence est continuelle, alors vous devez faire les

[1] Abou Dawoud no. 205.
[2] Al-Boukhari no. 135 6954, Mouslim no. 226 et Ahmad 2 : 308.

ablutions pour la prière, quand l'heure de la prière est venue, puis prier, tant qu'il est l'heure de la prière, les prières obligatoires et surérogatoires. Et, l'émission de gaz pendant cette période ne vous nuira pas parce que cette situation est un cas de nécessité dans lequel ce qui est émis par celui qui est continuellement affligé du gaz est excusé, s'il fait le *Woudhou'* après le début de l'heure de la prière, d'après de nombreuses preuves, y compris les paroles d'Allah, le Très Haut :

« *Craignez Allah, autant que vous pouvez.* » [1]

Et le *Hadith* de ‘Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dans l'histoire des femmes qui souffraient de saignement vaginal continuel, auxquelles le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *... Puis faites les ablutions au moment de la prière.* » [2]

Pour ce qui est de lire le Qur’an, il n'y a pas d'objection à ce que vous récitiez de mémoire, même si vous n'êtes pas en état de pureté purification, sauf au moment d’*Al-Janabah* (impureté majeure). Là vous ne devez pas réciter avant d'avoir fait le *Ghousl* (grande ablution), et vous ne devez pas non plus toucher le Qur’an, sauf après vous être purifiée de l'impureté mineure et majeure, à moins que les

[1] *Taghaboun* 64 : 16.
[2] L’Imam Shawkani a dit :

Arabic Texte

Signifie « la formulation du *Hadith* signifie 'faites le *Woudhou'* pour chaque prière », ce n'est pas « faites le *Woudhou'* pour l'heure de chaque prière ». (*Nailul-Awtar* vol.1, p. 275). Cette description de l'Imam Shawkani est correcte. Voire *Sounan* Abou Dawoud, Le livre de la Purification, Chapitre « Ce que l'on dit à propos de prendre un bain quand elle est sûre d'être devenu propre après ses menstrues ». *Hadith* No. 275).

flatulences soient continuelles, comme il n'y a pas d'objection à ce que vous fassiez les ablutions au moment de chaque prière et prier et réciter le Qur'an, ou de mémoire, d'après la règle de la prière déjà mentionnée. Et Allah est celui qui nous accorde le succès à tous.

Ibn Baz

Toucher une femme n'annule pas le *Woudhou'*

Question : Quel est le jugement islamique concernant un homme qui touche une femme *Ajnabiyyah*, sans aucune forme de barrière, cela annule-t-il son *Woudhou'* ou pas ? Et que signifie le terme *Ajnabiyyah* ?

Réponse : Toucher une femme n'invalide pas les ablutions quelles que soient les circonstances, d'après l'opinion qui fait le plus autorité parmi les savants. Ceci, parce qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il embrassait certaines de ses femmes, puis qu'il priait, sans faire le *Woudhou'* (ablutions).[1] Une femme ne doit pas serrer la main d'un homme qui n'est pas son *Mahram*,[2] tout comme un homme ne doit pas serrer la main d'une femme dont il n'est pas *Mahram*, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *En vérité, je ne serre pas les mains des femmes*. » [3]

Et ce qui a été authentiquement rapporté de « 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) acceptait le serment d'allégeance des femmes par la parole seulement ; elle a dit : « Et la main d'aucune femme n'a jamais touché la sienne. » [4] Et Allah, Le Très Haut, dit :

[1] Abou Dawoud nos. 178, 179 et At-Tirmidhi no. 86.
[2] *Mahram* : Son mari et tout autre homme avec qui elle ne peut pas se marier, comme son frère, son oncle, etc.
[3] An-Nassa'i no. 4186 et Al-Mouwatta no. 2.
[4] Al-Boukhari nos. 2713, 4891, 5288, 7214 et Mouslim no. 1866.

« *En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre]* » [1]

D'autre part, les femmes qui serrent la main des hommes et les hommes qui serrent la main des femmes dont ils ne sont pas *Mahram* est une cause de *Fitnah* (tentation) pour tout le monde. Et la loi islamique, qui est parfaite, prévient toute chose qui pourrait conduire à ce qu'Allah a interdit.

D'après ce qui précède, il est claire que la femme *Ajnabiyyah* est une de celles qui ne lui est pas interdite en mariage à cause des liens du sang ou pour toute autre raison légale – c'est l'*Ajnabiyyah* Quant à celle avec laquelle il ne peut pas se marier à cause des liens de parenté, comme sa mère, sa soeur, sa tante, ou pour toute autre contrainte légale, comme l'allaitement ou les relations par alliance, elle n'est pas une *Ajnabiyyah* Et auprès d'Allah est le succès.

Ibn Baz

Consommation de la viande de chameau

Question : Est-il nécessaire de faire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau, ou de la nourriture contenant de la viande de chameau ?

Réponse : Les ablutions après la nourriture contenant de la viande de chameaux ne sont pas obligatoires, ni après avoir bu du lait de chamelle. Le *Woudhou'* (petite ablution) est requis après avoir mangé de la viande de chameau d'après les dires des savants qui font le plus autorité,[2] d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans lequel il dit :

« *Faites les ablutions après avoir mangé la viande de chameau, et ne faites pas les ablutions après avoir mangé de la chèvre.* » [3]

[1] *Al-Ahzab* 33 : 21.
[2] Dans cette fatawa, il faut bien distinguer la viande de chameau d'une part et les plats préparés avec de la viande de chameau. (NdT)
[3] At-Tirmidhi no. 21 et Abou Dawoud no. 184.

Mouslim a rapporté dans son *Sahih*, sous l'autorité de Jabir Ibn Samourah, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'un homme a demandé au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) : « Devons-nous faire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit : « Oui ».[1] Et le bouillon ce n'est pas de la viande, ni la nourriture (cuisinée avec la viande de chameau) ni le lait de chamelle. De tels sujets sont spécifiques et le *Qiyas* (déduction par analogie) ne peut pas y être appliqué. Et Allah sait mieux.

Ibn Baz

Les invocations du *Woudhou'* et est-ce que le *Ghousl* élimine la nécessité du *Woudhou'* ?

Question : Y a-t-il des invocations à dire en faisant le *Woudhou'*, (petite ablution) et est-ce que le *Ghousl* (grande ablution) retire la nécessité du *Woudhou'* ?

Réponse : On doit dire *Bismillah* (au nom d'Allah) avant de faire le *Woudhou'*. Et quand on fait le *Madhmadhah* [2] ou le lavage des mains on dit : *Bismillah*. Après avoir fait les ablutions, il lève les yeux vers le ciel et dit : « J'atteste qu'il n'y a nul Dieu excepté Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. O Allah ! Fais de moi du nombre des repentants et des purifiés. » [3] Il peut aussi faire le *Kaffaratoul-Majlis* après avoir fait le *Woudhou'*, en disant : « Gloire et louanges à Toi, O Allah ; J'atteste qu'il n'y a nul Dieu en dehors de Toi. Je demande Ton pardon et je me tourne vers Toi repentant. »[4]. En dehors de ce que nous avons mentionné il n'y a rien d'autre d'authentique à dire au moment des ablutions.

C'est une *Sounnah* (tradition prophétique) pour quiconque doit faire le *Ghousl*, de faire le *Woudhou'*

---

[1] Mouslim no. 366.
[2] *Madhmadhah* : Rinçage de la bouche.
[3] At-Tirmidhi no. 55.
[4] An-Nassa'i 1 : 135 et 2 : 325.

complet avant. Puis il fait le *Ghousl*, en évitant de toucher son pénis ou ses parties intimes en faisant le *Ghousl*, pour que son *Woudhou'* ne soit pas invalidé. Après avoir fini, cela lui suffit sans avoir besoin de refaire le *Woudhou'*. S'il ne fait pas le *Woudhou'*, en se suffisant du *Ghousl*, et en lavant les parties du corps dans le même ordre qu'elles sont lavées pendant le *Woudhou'*, cela sera suffisant pour lui, sans faire le *Woudhou'*, si Allah le veut.

Ibn Jibrin

Le bouillon fait avec de la viande de chameau n'annule pas le *Woudhou'*

Question : Quelle est la sagesse dans l'annulation du *Woudhou'* (petite ablution) par la viande de chameau, et le bouillon fait avec de la viande de chameau annule-t-il aussi le *Woudhou'* ?

Réponse : Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a ordonné de faire le *Woudhou'* après avoir mangé la viande de chameau, et il ne nous en n'a pas expliqué la sagesse. Nous savons qu'Allah, Le Très Glorifié est Le Plus Sage et Le Tout Sachant, et qu'Il ne prescrit pour Ses serviteurs que ce qui est bon et bien pour eux en cette vie et dans l'au-delà, et Il a interdit que ce qui lui est nuisible en cette vie et dans l'au-delà. Et c'est une obligation pour le musulman d'accepter les commandements d'Allah, Le Très Glorifié, et de Son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), et d'agir conformément, même s'il ne connaît pas la sagesse exacte qu'il y a derrière. Car il est obligatoire pour lui de s'abstenir de ce qu'Allah et Son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous ont interdit, même s'il ne sait pas la sagesse précise derrière cela, parce qu'il est une créature qui a reçu l'ordre d'obéir à Allah et à Son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), et qui a été créée dans ce but. Donc, il doit s'y soumettre et obéir, avec la foi qu'Allah est le Plus Sage et le Tout Sachant, et quand on en connaît la sagesse, alors c'est un bien en plus.

Quant au bouillon fait avec la viande de chameau – et de même le lait – ils n'annulent pas le

Woudhou' ; seule la viande le fait, d'après les mots du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Accomplissez les ablutions après avoir mangé la viande de chameau et ne faites pas les ablutions après avoir mangé la chèvre.* » [1]

Et un homme lui a demandé : « O Messager d'Allah ! Devons nous faire les ablutions après avoir mangé la viande de chameau ? » Il a dit : « Oui ». L'homme a demandé : « Devons nous faire les ablutions après avoir mangé de la chèvre ? » Il (Salallahou ‘aleyhi wa salam) a répondu :

« *Si vous voulez.* » [2]

Et ce sont deux *Hadiths* authentique rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui).

Ibn Baz

Règle sur le fait de dire Bismillah avant le *Woudhou'*

Question : Je fais les ablutions et j'oublie de dire *Bismillah* (au nom d’Allah) jusqu'au moment où j'ai finis de me laver les mains, et quand je m'en rappelle, je les refais ; quelle est la règle concernant cela ?

Réponse : La majorité des savants s'accordent sur le fait que le *Woudhou'* (petite ablution) est correct même sans dire *Bismillah*, alors que d'autres savants disent que le *Tasmiyyah* (dire *Bismillah*) est obligatoire, tant qu'on se rappelle, d'après ce qui a été rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

[1] At-Tirmidhi no 81 et Abou Dawoud no 184.
[2] Mouslim no 360.

« *Il n'y a pas de Woudhou' pour celui qui ne mentionne pas le Nom d'Allah.* » [1]

Mais quiconque a oublié, ou par ignorance, son *Woudhou'* est correct, et il n'a pas besoin de le refaire, même si nous acceptons que le *Tasmiyyah* est obligatoire, parce que c'est une excuse à cause de l'ignorance ou de l'oubli, et la preuve de cela est la parole :

« *Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.* » [2]

Et il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), qu'Allah, Le Très Glorifié, Le Très Haut, a répondu à cette invocation.

Ibn Baz

Le sommeil invalide le *Woudhou'*

Question : J'ai remarqué que certaines personnes dorment dans la Maison Sacrée (c'est à dire la Maison d'Allah à la Mecque) avant les prières de *Zouhr* et de *'Asr*, par exemple, puis vient celui qui réveille les gens pour la prière, et ils se lèvent pour prier sans faire le *Woudhou'* (petite ablution). J'ai aussi remarqué que des femmes font la même chose... alors qu'elle est la règle concernant cela ? Qu'Allah vous récompense.

Réponse : Le sommeil invalide les ablutions, s'il est profond, causant la perte des sens, d'après la narrations du noble compagnon Sawfan bin 'Asal Al-Muradi, qui a dit : « Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a ordonné de ne pas retirer nos chaussettes de cuir pendant trois jours et trois nuits quand nous étions en voyage, à moins que nous ne soyons en état d'impureté majeure (*Al-Janabah*), pour cause de défécation ou d'urine (nous n'en n'avions pas besoin) ».[3] Et

[1] At-Tirmidhi no. 25 et Ibn Majah nos. 397, 398, 399.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 286.
[3] At-Tirmidhi no. 95 et An-Nassa'i no. 127.

d'après la narration de Mou'awiyah, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *L'oeil est le cordon de l'anus, alors si les deux yeux dorment, le cordon est ouvert.* » [1]

Ainsi, il est clair que celui qui dort, que ce soit un homme ou une femme, dans la Mosquée Sacrée (*Masjid al-Haram*) ou dans toute autre mosquée, son état de pureté est invalidé et il doit renouveler ses ablutions. S'il prie sans *Woudhou'*, sa prière n'est pas correcte. Les ablutions légales consistent en laver le visage, *Al Madhmadhah* (rincer la bouche) et *Istinshaq* (inhaler de l'eau), laver les mains jusqu'aux coudes, essuyer la tête et les oreilles et laver les pieds jusqu'aux chevilles. Il n'y a pas besoin de laver la région pelvienne (*Isthmien*) à cause du sommeil, ou à cause des flatulences, ou après avoir touché les parties intimes, ou mangé de la viande de chameau. Laver et purifier la région pelvienne avec de l'eau ou des pierres (*Istijmar*) n'est requis qu'après la défécation, la miction, etc avant de faire le *Woudhou'*.

Quand à la somnolence, elle n'annule pas les ablutions, car elle ne provoque pas la perte des sens, et à ce sujet les *Hadiths* s'accordent. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Il n'est pas sure à propos de ses précédentes ablutions, doit-il les renouveler ?

Question : Un homme a accompli le *Woudhou'* (petite ablution), et quelqu'un a attiré son attention sur une marque sur son pied, et une autre fois, il a attiré son attention sur une marque similaire, qui l'a forcé à douter s'il avait ou pas fait les ablutions correctement la fois précédente. Il demande à propos de

[1] Ahmad 4 : 96, Ad-Darimi no. 722 et An-Nassa'i dans *Al-Koubrah* no. 582.

sa situation précédente, il doute d'avoir bien fait ses ablutions, et son *Ghousl* (grande ablution) aussi à cause de *Janabah* (impureté majeure) ; doit-il refaire ses prières, ou que doit-il faire ?

Réponse : Le questionneur a noté une marque sur son pied que l'eau n'a pas atteinte une fois ou deux quand il a fait le *Woudhou'* mais cela ne signifie pas que ces précédentes ablutions n'étaient pas correctes.

Parce que, fondamentalement, si Allah le veut, il aura accompli correctement ses ablutions, et ce principe n'est pas invalidé par le doute, et c'est la même chose concernant le *Ghousl* dû à *Al-Janabah* - fondamentalement, il était correct, et il n'a pas à refaire ses prières.

Le Comité Permanent

Il a prié après avoir dormi sans refaire le *Woudhou'*

Question : J'ai vu un des pèlerins du *Hajj* (pèlerinage) dormir allongé après la prière de la nuit, et il dormait profondément ; puis quand l'heure est venue de la prière du matin, il s'est réveillé et a prié sans refaire son *Woudhou'* (petite ablution). Quel est le jugement concernant cette prière ?

Réponse : Si cela s'est passé comme vous dites, qu'il s'est allongé pour dormir profondément après avoir prié, alors ses ablutions ont été annulées, d'après l'opinion correcte des savants en la matière. D'après cela, la prière qu'il a accompli après ce sommeil n'est pas valable, d'après la narration de Ahmad, Abou Dawoud et Ibn Majah, sous l'autorité de ‘Ali, qu'Allah soit satisfait de lui, dans laquelle il dit : Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *L'œil est le cordon de l'anus, dont celui qui dort doit refaire le Woudhou'.* » [1]

Quant à la narration d'Abou Dawoud, sous l'autorité d'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, dans laquelle il dit : « Les compagnons du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) attendaient la prière de *'Isha'* jusqu'à ce que leurs têtes commencent à dodeliner, puis ils priaient sans refaire le *Woudhou'* » [2] – cela concerne le sommeil léger, et réconcilie les deux *Hadiths*.

Donc, nous pouvons dire que le sommeil léger n'annule pas les ablutions. Cet avis est aussi renforcé par la signification générale du *Hadith* de Safwan bin 'Asal, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel il dit: « Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous ordonnait de ne pas retirer nos chaussettes de cuir pendant trois jours et nuits quand nous étions en voyage, à moins que nous soyons en état d'impureté majeure (*Al-Janabah*), mais pour cause de défécation et de miction (nous n'avions pas besoin de le faire). »[3] Et Par Allah on atteint le succès. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Règle sur l'accomplissement du *Tayammoum* quand il y a de l'eau

Louanges à Allah, et que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur le Messager d'Allah, sur sa famille et ses compagnons et sur ceux qui les suivent. Quant à ce qui suit :

Des gens fiables m'ont mentionné que des bédouins font le *Tayammoum* (ablution sèche) même quand il y a plein d'eau ; c'est un grand mal, contre lequel on doit les mettre en garde parce que l'ablution pour

[1] Abou Dawoud no. 203, Ibn Majah no. 477 et Ahmad 1 : 111.
[2] Abou Dawoud no. 200.
[3] At-Tirmidhi no. 96 et An-Nassa'i no. 127.

la prière est une condition pour qu'elle soit acceptée, tant qu'il y a de l'eau, comme Allah, Le Très Haut, dit :

« O les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués ‹junub›, alors purifiez-vous (par un bain) ; mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu oû il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. » [1]

Et, dans les deux *Sahihs* on rapporte du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« La prière d'aucun d'entre vous n'est acceptée s'il fait des flatulences, à moins qu'il ne refasse le Woudhou'. » [2]

Allah, Le Très Glorifié, Le Très Haut, a permis le *Tayammoum* et la fait servir à la place du *Woudhou'* (petite ablution) quand il n'y a pas d'eau, ou quand l'adorateur ne peut pas l'utiliser à cause de maladie par exemple, d'après le verset ci-dessus et les paroles d'Allah, Le Très Haut :

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 6.
[2] Al-Boukhari no. 135 et Mouslim no. 224.

« *O les croyants ! N'approchez pas de la Salat alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché à des femmes et vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure, et passez-vous-en sur vos visages et sur vos mains. Allah, en vérité est Indulgent et Pardonneur.* » [1]

Et on a rapporté sous l'autorité de ‘Imran bin Hussain, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « Nous étions avec le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) en voyage, et il a guidé la prière des gens, mais un homme est resté de coté, alors il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a demandé :

« *Qu'est-ce qui t’as empêché de prier* ? »

Il a répondu ; « J'étais en état de *Janabah* (impureté majeure) et il n'y a pas d'eau ». Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Tu dois utiliser la poussière (pour faire le Tayammoum), car cela te suffira.* » [2]

[1] *An-Nissa'* 4 : 43.
[2] Al-Boukhari nos. 344, 348 et 357.

De cela, il est clair que le *Tayammoum* pour la prière ne peut pas être pratiqué quand il y a de l'eau et que l'adorateur peut s'en servir.

En fait, il incombe au musulman d'utiliser de l'eau pour le *Woudhou'* et le *Ghousl* à chaque fois qu'il le peut, et tant qu'il en est capable, et il n'est pas autorisé à l'abandonner et à se contenter du *Tayammoum* – dans ce cas sa prière ne sera pas correcte, à cause de l'absence d'une des conditions de son acceptation qui est l'accomplissement des ablutions avec de l'eau quand on peut le faire. Et il y a de nombreux Bédouins – qu'Allah les guide – et d'autres voyageurs qui font le *Tayammoum* (ablution sèche) quand il y a plein d'eau de disponible à laquelle on peut facilement accéder ; c'est sans aucun doute une grande négligence et une mauvaise action, et il n'est pas permis de faire cela car c'est contradictoire avec les preuves légales. Il n'est permis au musulman de faire le *Tayammoum* que si l'eau est loin, ou s'il n'en a qu'un peu qu'il doit garder pour rester en vie ainsi que pour ceux de sa famille et de ses animaux, et que la source la plus proche est trop loin. Donc, il est obligatoire pour tout musulman ou qu'il soit de craindre Allah, Le Très Glorifié, Le Très Haut, dans toutes ses affaires et de se tenir fermement à ce qu'Allah lui a enjoint, y compris l'accomplissement des ablutions avec de l'eau, quand il peut le faire. De même, c'est une obligation pour lui d'éviter ce qu'Allah a interdit, y compris de faire le *Tayammoum* quand il y a de l'eau et qu'il peut l'utiliser. Je demande à Allah de nous accorder à tous et tous les musulmans le succès dans la compréhension de ses jugements et de nous garder ferme la dessus, et qu'Il nous protège tous du mal qui est en nous-mêmes et du mal de nos actions. En vérité, Il est le Plus Magnanime, le Plus Généreux. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Ibn Baz

Quiconque n'a pas pu laver une partie de son corps ou l'essuyer, doit fait le *Tayammoum* pour cette partie ?

Question : Si quelqu'un a accompli le *Woudhou'* (petite ablution), en ayant une blessure à la main, une blessure que l'eau ne doit pas atteindre, donc il allait faire le *Tayammoum* (ablution sèche) pour cela, mais il a oublié. Puis il a prié sans avoir fait le *Tayammoum*, alors qu'il priait il s'est souvenu, alors il a fait le *Tayammoum* sans quitter la prière et a continué à prier. Quel est le jugement pour cette prière, est-elle invalide, ou correcte ?

Réponse : S'il y a une blessure sur une partie du corps qui est normalement lavée pendant le *Woudhou'*, et que l'on ne peut pas laver ou essuyer car cela ferait empirer la blessure, ou parce que cela retarderait la guérison, alors cette personne doit faire le *Tayammoum* sur la blessure. Et quiconque fait le *Woudhou'*, en laissant la partie du corps blessée, puis prie, ne se rappelant que pendant la prière qu'il n'a pas fait le *Tayammoum*, doit recommencer sa prière (depuis le début). Parce que ce qu'il a déjà prié avant le *Tayammoum* n'était pas correct, y compris le *Takbir* (fait de dire *Allahou Akbar* (Allah est le Plus Grand)) d'ouverture. Parce que ce n'était pas correct pour lui de commencer la prière la première fois, puisque être en état de pureté est une condition pour que la prière soit correcte, et laisser une partie du corps requise non lavée dans le *Woudhou'* ou en laisser une partie non lavée signifie que le *Woudhou'* n'est pas correct.

Quand le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) vit un homme sur le pied duquel il y avait une partie de la taille d'un dirham n'ayant pas été touchée par l'eau, il lui a ordonné de répéter ses ablutions.[1] Comme dans le cas du questionneur il ne lui est pas possible de laver ou d'essuyer la partie en question, comme requis, il doit procéder au substitut, qui est le *Tayammoum*. Et aussi à cause de la généralité des paroles d'Allah :

[1] Abou Dawoud nos. 173 -175.

« *Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez touché à des femmes et vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure, et passez-vous-en sur vos visages et sur vos mains.* » [1]

- Et à cause de l'histoire de l'homme qui avait une fracture au crâne : Ibn Majah rapporte dans la narration d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *S'il n'avait que lavé son corps et laissé la tête où il est blessé.* » [2]

Et dans la narration d'Abou Dawoud, sous l'autorité de Jabir, qu'Allah soit satisfait de lui, on rapporte qu'il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Cela aurait été suffisant pour lui de faire le Tayammoum.* » [3]

Donc si cette personne n'a pas refait sa prière, elle devrait.

Le Comité Permanent

Règle sur la pratique du *Tayammoum* sur un tapis

Question : Si une personne était à l'hôpital et ne pouvait faire le *Woudhou'* (petite ablution), alors il a fait le *Tayammoum* (ablution sèche) pour la prière, mais il l'a fait sur un tapis ; sa prière est-elle correcte ?

[1] *An-Nissa'* 4 : 43.
[2] Ibn Majah no. 572.
[3] Abou Dawoud no. 336.

Réponse : Une personne malade doit faire les ablutions pour prier, s'il le peut. S'il ne peut pas, il doit faire le *Tayammoum* avec de la terre contenant de la poussière ; S'il ne peut pas en obtenir, il doit faire le *Tayammoum* contre du carrelage, s'il y a de la poussière dessus, ou avec son matelas, s'il y a de la poussière dessus. S'il n'y a pas de poussière dessus, alors il doit le faire sur la terre la plus proche, ou sur ce qu'il peut atteindre d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, écoutez, obéissez et faites largesses.* » [1]

Et Ses paroles :

« *Nul ne doit supporter plus que ses moyens.* » [2]

Ibn Jibrin

Méthode selon laquelle une femme doit faire le *Ghousl* pour *Al-Janabah* ou les menstrues

Question : Y a-t-il une différence entre le *Ghousl* (grand lavage) pour la *Janabah* (état d'impureté majeure) d'un homme et celui d'une femme ? Et une femme doit-elle défaire ses cheveux, ou lui suffit-il de les asperger trois fois, conformément au *Hadith* ? Et quelle est la différence entre le *Ghousl* de *Janabah* et celui des menstruations ?

Réponse : Il n'y a pas de différence entre le *Ghousl* de l'homme et celui de la femme pour la *Janabah*, et ils n'ont pas besoin de défaire leurs cheveux pour le *Ghousl*. Il suffit de les asperger

[1] *At-Taghaboun* 64 : 16).
[2] *Al-Baqarah* 2 : 233.

trois fois avec de l'eau, puis de verser de l'eau sur le reste du corps, d'après le *Hadith* de Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui a dit qu'elle a dit au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) : « Je suis une femme qui a des cheveux épais et tressés ; ai-je besoin de les défaire (quand je fais le *Ghousl*) pour *Janabah* ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Non ; il te suffit de t'asperger trois fois la tête, puis de te verser de l'eau sur toi et de te purifier.* »[1]

S'il y a du lotus ou une teinture sèche sur la tête de l'homme ou de la femme, qui empêcherait le contact de l'eau avec la peau, alors il est obligatoire de la retirer. Mais s'il n'y en a qu'un peu et que ça n'empêche pas l'eau de toucher la peau, ce n'est pas nécessaire de la retirer.

Quant à la femme qui fait le *Ghousl* après ses menstrues, il y une différence d'opinions. Quant à savoir s'il est nécessaire de défaire ses cheveux pour les laver ; l'opinion correcte est que ce n'est pas obligatoire de les défaire, d'après une des narrations de Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporté par Mouslim, dans lequel elle a dit au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) : « Je suis une femme ayant des cheveux épais et tressés ; ai-je besoin de les défaire (quand je fais le *Ghousl*) pour les menstruations ou la *Janabah* ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Non ; il te suffit de les asperger trois fois, puis de te verser de l'eau et de te purifier.* » [2]

Cette narration nous informe qu'il n'est pas obligatoire de défaire les cheveux à cause de l'impureté due

[1] Mouslim no. 330, Abou Dawoud no. 251 et At-Tirmidhi no. 105.
[2] Mouslim no. 330, Abou Dawoud no. 251 et At-Tirmidhi no. 105.

aux menstrues ou à l'acte sexuel, mais il est meilleur pour une femme de défaire ses cheveux quand elle fait le *Ghousl* à cause de ses menstrues, comme une précaution afin d'éviter de différer et pour réconcilier les preuves. Et paix et bénédictions d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Le *Ghousl* en premier

Question : (Supposons que) Je me suis réveillé avant le lever du soleil et que je me suis rendu compte que j'étais en état de *Janabah* (état d'impureté majeure) ; Si j'accomplis le *Ghousl* (grand lavage), le soleil se sera levé, donc dois-je faire le *Tayammoum* (ablution sèche), ou le *Ghousl* puis prier ?

Réponse : Vous devez faire le *Ghousl* et compléter votre lavage puis prier. Vous ne pouvez pas faire *Tayammoum* quand la situation est telle que vous la décrivez, parce que celui qui oublie et le dormeur doivent prier sans délai et remplir les conditions requises quand se souvient ou se réveille, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans lequel il a dit :

« *Quiconque a dormi pendant la prière et ou l'a oublié, doit prier dès qu'il se souvient et il n'y a pas d'expiation pour cela excepté cela.* » [1]

Et il est bien connu qu'il n'y a pas de prière sans purification comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *La prière sans purification n'est pas acceptée.* » [2]

[1] Al-Boukhari no. 597 et Mouslim no. 684.
[2] Mouslim no. 224.

Et quiconque a accès à l'eau, il doit se purifier avec, mais s'il n'en trouve pas, il peut prier avec le *Tayammoum*, d'après les paroles d'Allah :

« *... Et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains.* » [1]

Le verset vient de la sourate *Al-Ma'idah*. Vous devez faire bien attention avec vos prières et être méticuleux dans leur accomplissement en mettant un réveil près de vous. Ou en donnant à votre famille la tâche de vous réveiller quand l'heure de la prière arrive, avant que vous accomplissiez l'obligation de la prière qu'Allah vous a imposé, ainsi qu'à vos frères musulmans dans les maisons d'Allah, Le Tout Puissant, l'Omnipotent. Et avant que vous soyez au dessus de toute comparaison avec les hypocrites qui retardent leurs prières et ne les font qu'avec fainéantise. Qu'Allah nous protège, ainsi que vous et tous les musulmans de leurs façons et de leurs caractéristiques. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Je me souviens avoir eu un rêve sexuel, mais je n'ai trouvé aucune trace d'éjaculation

Question : Parfois, je me souviens, quand je me réveille, de rêves sexuels, mais je ne vois aucun signe d'émission nocturne ; dois-je faire le *Ghousl* (grande ablution) ou pas ? S'il vous plait donnez-nous un jugement et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Il n'y a pas obligation de faire le *Ghousl* pour une personne qui a eu des rêves sexuels, à moins qu'elle ne trouve un liquide qui est du sperme, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 6.

« *L'eau ne vient que de l'eau.* » [1]

Et la signification est que l'eau pour le *Ghousl* n'est requise que pour se purifier du sperme et selon les savants cela fait référence au cas de pollution nocturne.

Cependant, s'il a eu des rapports sexuels avec sa femme, il doit faire le *Ghousl*, même s'il n'éjacule pas, d'après les *Hadiths* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare :

« *Si les parties intimes (de l'homme) entre en contact avec les parties intimes (de la femme), alors il faut faire le Ghousl.* » [2]

Et ses (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) paroles :

« *S'il s'assoit entre ses quatre membres et se bat avec elle, il doit faire le Ghusl.* » [3]

Et dans la version de Mouslim, on dit :

« *... Même s'il n'a pas éjaculé.* »

Aussi, dans les deux *Sahihs*, sous l'autorité d'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, on rapporte qu'Oumm Soulaim Al-Ansariyya, la mère d'Anas, qu'Allah soit satisfait d'eux, a dit : « O Messager d'Allah ! Allah n'a pas honte de la vérité, alors dis moi, y a-t-il une obligation pour la femme de faire le *Ghousl* si elle a un rêve sexuel ? » Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dit :

[1] Mouslim no. 343.
[2] Mouslim no. 349.
[3] Al-Boukhari no. 291 et Mouslim no. 348.

« *Oui, si elle observe un liquide.* » [1]

Cette règle est générale pour les hommes et les femmes, d'après l'avis des savants. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Est-il permis à celui qui est *Jounoub* de toucher quelque chose

Question : Si un rapport sexuel a lieu entre un homme et une femme, après cela, leur est-il permis de toucher quoi que ce soit un de faire le *Ghousl* (grand lavage) ? Et s'ils touchent quelque chose, cela devint-il impur ?

Réponse : Oui, il est permis à celui qui est *Jounoub* (état impureté majeure) de toucher les objets comme les vêtements, la vaisselle, les casseroles etc., que ce soit un homme ou une femme, parce qu'il n'est pas impur (c'est-à-dire au sens de l'urine, des fèces etc. qui sont impurs), et le fait de toucher les objets ne les rend pas impur.

Ibn Baz

Laver sa tête à cause de la *Janabah* ou des menstrues, lui est nuisible, peut-elle juste l'essuyer ?

Question : Je suis une femme mariée et je suis affligée d'une allergie à la poitrine ; J'ai des bronchites toute l'année... alors comment puis-je prier ? Puis-je faire le *Ghousl* (grande ablution) sans me laver la tête, en l'essuyant juste, en sachant que je souffre d'attaque bronchique plusieurs fois par semaine quand je me lave la tête, et souvent je ne prie pas à cause de mon incapacité à me laver la tête ou je l'essuie seulement. Je suis très incertaine, inquiète et énervée, même si je sais que la religion est

[1] Al-Boukhari no. 282 et Mouslim no. 313.

facilité, alors je vous implore de me faire bénéficier d'une réponse sans équivoque, afin que je puisse vivre ma foi et accomplir mes obligations pleinement, en sachant que je suis enseignante, et chaque jour, je sors travailler et que je suis affectée par le temps, qui me confine souvent au lit parce que je suis malade. Et Allah sait que je suis déchirée entre mon devoir de femme mariée – qui signifie d'obéir à mon mari – et au dessus de cela, l'obéissance à Allah.

Réponse : Si laver votre tête avec de l'eau suite à la *Janabah* (état d'impureté majeure) et aux menstrues vous nuit, alors l'essuyer avec le *Tayammoum* (ablution sèche) vous suffira, d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.* » [1]

Et les mots du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Ce que je vous interdis, évitez-le, et ce que je vous ordonne, faites-le autant que vous le pouvez.* » [2]

Ibn Baz

Si du sperme est émis avec de l'urine, quelle est la règle ?

Question : j'ai eu une émission nocturne et j'ai fait le *Ghousl* (grande ablution) ; puis dans la matinée, je suis allée à l'école où je suis resté jusqu'au *Maghrib*, comme c'est loin de chez moi, et les

[1] *At-Taghaboun* 64 : 16.
[2] Al-Boukhari no. 7288 et Muslim no. 1337.

heures de travail sont le matin et le soir. En chemin pour faire le *Woudhou'* (petite ablution), j'ai trouvé qu'un peu de sperme était passé avec l'urine. Je ne pouvais pas faire le *Ghousl* à cause du froid... alors j'ai fait le *Woudhou'* et j'ai prié le *Zouhr*, puis plus tard, *'Asr* et *Maghrib* ... ma prière était-elle correcte ? Dois-je les refaire ?

Réponse : Il n'est pas requis de faire le *Ghousl* dans cette situation, parce que le sperme émis avec l'urine n'est pas du à une stimulation sexuelle et il n'est pas éjaculé, c'est qu'il ne gicle pas, il coule comme l'urine. Cette émission est connue sous le nom d'*Al-Wadi*. Même si le sperme a été retenu après une émission nocturne, et qu'il n'a été émis qu'après que le *Ghousl* ait été accompli, ce ne sera pas nécessaire de faire le *Ghousl* à nouveau, parce que ce n'était qu'une émission de sperme et qui ne requiert pas deux ablutions. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Al-Madhi ne requiert pas le *Ghousl*

Question : L'émission du *Madhi* requiert-elle de faire le *Ghousl* (grande ablution) ?

Réponse : L'émission de *Madhi* (liquide pré-séminal) ne requiert pas le *Ghousl*, mais on doit faire le *Woudhou'* (petite ablution) après avoir lavé le pénis et les testicules avant de prier, d'accomplir le *Tawaf* [1] ou de toucher le Qur'an, parce que quand le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) fut questionné à ce sujet, il dit :

« *Cela requiert le Woudhou'.* » [2]

Et il a ordonné à ceux affectés par *Madhi* de se laver le pénis et les testicules. Ce qui requiert le *Ghousl* ce n'est que le sperme éjaculé à cause d'une excitation sexuelle, ou quand des traces sont observées

[1] *Tawaf* : Circumambulation autour de la Ka'ba à La Mecque.
[2] Al-Boukhari no. 132 et Mouslim no. 303.

après le sommeil, que ce soit le jour ou la nuit.

Ibn Baz

Si une personne *Jounoub* entre dans la mer ou dans une piscine avec l'intention de faire le *Ghousl*, cela lui suffit-il ?

Question : Si une personne *Jounoub* (état d'impureté majeure), trouve une source ou un basin et y entre, et se lave avec l'intention de faire le *Ghousl* (grande ablution) du à la *Janabah* (impureté majeure), celui lui suffira-t-il ?

Réponse : Oui, celui lui suffira, si l'eau est abondante, plus de deux cruches, d'après la narration de Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit : J'ai entendu le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dire, quand on le questionnait à propos de l'eau ou terrain ouvert où boivent des prédateurs et les montures :

« *S'il y a plus de deux seaux d'eau, elle ne sera pas souillée.* » [1]

Et les cinq rapportent sous la formulation d'Ibn Majah alors que la narration de Ahmad :

« *Rien ne la rend impure*. » [2]

Et Allah est Celui qui accorde le succès. Et que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Abou Dawoud no. 63 et At-Tirmidhi no. 67.
[2] Ibn Majah nos. 517, 518 et Ahmad 1 : 235.

Quand le *Ghousl* est-il requis de celui qui a eu un rêve sexuel ?

Question : Quelqu'un croit que ce qui rend le *Ghousl* (grande ablution) obligatoire pour celui qui a eu un rêve sexuel c'est l'émission du sperme quand le dormeur rêve réellement avoir des rapports sexuels, et il ne fera le *Ghousl* que s'il lui arrive cela alors qu'il dort. Donc s'il éjacule du sperme, alors qu'il ne rêve pas d'un rapport sexuel pendant son sommeil, il ne fait pas le *Ghousl*. Il a fait cela pendant plus de huit ans, donc il demande le jugement sur ces huit dernières années.

Réponse : Il est bien connu que le *Ghousl* n'est requis que quand le sperme est éjaculé à cause d'une excitation sexuelle en état de veille, et en tous les cas pendant le sommeil, d'après la narration de l'Imam Ahmad, sous l'autorité de ‘Ali, qu'Allah soit satisfait de lui, qui déclare que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si vous éjaculez de l'eau (c'est à dire du sperme) alors faites le Ghousl, et si vous n'éjaculez pas, alors ne faites pas le Ghousl.* » [1]

Et d'après le *Hadith* des deux *Sahihs*, sous l'autorité d’Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui dit qu’Oumm Soulaim, qu'Allah soit satisfait d'elle, a dit : « O Messager d'Allah ! En vérité, Allah n'a pas honte de la vérité, alors dis-moi, y a-t-il obligation pour une femme de faire le *Ghousl* si elle a un rêve sexuel ? » Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Oui, s'il elle observe un liquide.* » [2]

Et l'obligation d'accomplir le *Ghousl* n'est pas restreinte au rapport sexuel, il est requis à cause de

[1] Ahmad 1:109, 125, Abou Dawoud no. 206 et An-Nassa'i no. 193.
[2] Al-Boukhari no. 282 et Ibn Majah no. 313.

l'éjaculation du sperme, même s'il n'y a pas de rapport sexuel, d'après la généralité des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si vous éjaculez de l'eau (c'est-à-dire du sperme), alors faites le Ghousl...* » [1]

Mais si les parties intimes se touchent en état de veille, alors le *Ghousl* est toujours requis, qu'il y ait éjaculation ou pas, et d'après ceci (nous pouvons dire) que ce questionneur doit refaire autant qu'il le peut les prières qu'il a accomplies pendant cette période, quand il n'a pas fait le *Ghousl* après que le sperme ait été éjaculé (même s'il n'a pas effectivement rêvé d'un rapport sexuel. Et le succès vient d'Allah.

Le Comité Permanent

Devons-nous faire le *Woudhou'* et le *Ghousl* quand nous sommes dans le désert ?

Question : Le questionneur dit : « Nous sommes des bédouins vivant dans le désert et l'eau est à 50 kilomètres de nous ; nous transportons l'eau à nos famille dans des véhicules et nous abreuvons nos chameaux et nos moutons avec. Donc, sommes-nous obligés de faire le *Woudhou'* (petite ablution) et le *Ghousl* (grande ablution) à cause de la *Janabah* (état d'impureté majeure), quand certains maisonnées ont dix personnes et parfois plus, ou pouvons-nous faire le *Tayammoum* (ablution sèche) ? »

Réponse : Allah a ordonné le *Woudhou'* et le *Ghousl* quand il y a de l'eau et Il a ordonné le *Tayammoum* quand l'eau n'est disponible, ou qu'elle ne peut pas être utilisée pour cause de maladie ou autre ;

Allah, Le Très Haut, dit :

[1] Abou Dawoud no. 206, An-Nassa'i no. 193 et Ahmad 1 : 109, 125.

« O les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués ‹junub›, alors purifiez-vous (par un bain) ; mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. » [1]

Puis que le questionneur a mentionné qu'ils apportent l'eau pour la boisson des chameaux et des moutons, donc c'est qu'ils peuvent trouver de l'eau, donc ils doivent faire le *Woudhou'* et le *Ghousl*. Le fait qu'ils sont dans le désert et que l'au est 50 kilomètres de là n'est pas une excuse pour leur autoriser le *Tayammoum*, tant qu'ils peuvent transporter de l'eau dans leurs véhicules pour les chameaux et les moutons. Et Allah sait mieux. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Il est devenu *Jounoub* alors qu'il voyageait et il n'a pas trouvé d'eau

Question : Un homme était en voyage (un long voyage) et il est devenu *Jounoub* (état d'impureté majeure) en route et il n'a pas trouvé d'eau pour faire le *Ghousl* (grand lavage). Lui est-il permis de prier en étant, ou que doit-il faire ?

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 6.

Réponse : Quiconque devient *Jounoub* pendant un voyage, et ne trouve pas d'eau en plus de ce qui lui est nécessaire pour sa boisson et sa nourriture pour pouvoir faire le *Ghousl*, alors qu'il en cherché jusqu'à ce qu'il lui apparaisse clairement qu'il n'y en n'a pas dans son voisinage, doit faire le *Tayammoum* et prier, d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu ou' il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants*. » [1]

Le Comité Permanent

Ne faite le *Woudhou'* qu'une seule fois et n'obéissez pas à Satan

Question : Avant chaque *Woudhou'* (petite ablution) j'essaye de faire partir toute l'urine qui peut être dans mon pénis ; Je fais cela en m'essayant de nombreuses fois en levant chaque jambe par-dessus le lavabo où je fais le *Woudhou'*. Plusieurs fois je répète cela, je refais les ablutions deux ou trois fois, quand je sens qu'il y a quelques gouttes sur le point de sortir, pour compléter mon *Woudhou'*. Parfois, il devient évident que ce n'était que mon imagination, mais souvent, c'est un fait, et donc je suis affecté par les murmures (de Satan), en particulier parce que refaire les ablutions deux ou trois fois et passer du

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 6.

temps à faire sortir l'urine provoque des difficultés, alors que dois-je faire, en particulier en hiver, quand l'eau est si froide que je ne peux le supporter, alors je la réchauffe afin de faire le *Woudhou'* avec ?

Réponse : Il ne fait aucun doute que la plupart des choses sont des imaginations et des murmures de Satan, qu'il place dans le cœur des gens, au point que l'adoration devient un fardeau pour eux, qu'ils deviennent méfiant et l'abandonnent. Donc nous vous conseillons de ne pas leur donner d'importance. Vous devez faire les ablutions une fois, et ne pas les répéter, ni passer trop de temps assis sur les toilettes. Ne devenez pas méfiant au point d'extraire les gouttes d'urine restantes, car c'est comme le lait dans la mamelle – si on presse, il coulera, mais si on le laisse, il s'arrêtera. Quand vous êtes absolument certain que l'urine est sortie, vous devez refaire vos ablutions, mais vous n'avez pas besoin d'inspecter la région ni de la toucher. S'il est déterminé que l'urine coule constamment, alors c'est le cas de l'incontinence urinaire, et vous devrez faire le *Woudhou'* une fois, après l'heure de la prière, et ce qui sort après que vous ayez fait les ablutions ne vous affectera pas. Mais il est plus probable que ce soit votre imagination, et non un fait, alors n'y faites pas attention, et c'est Allah qui guérit.

Ibn Jibrin

Jugement sur la personne malade qui fait les ablutions sur des carreaux (de faïence)

Question : Est-il permis de faire le *Tayammoum* (ablution sèche) avec une pierre qui ne laisse pas de poussière dans la main ? Et quels sont les membres qui sont inclus dans le *Tayammoum* ? Combien de prières peut-on prier avec un *Tayammoum* ?

Réponse : Certains savants disent qu'une condition du *Tayammoum* est qu'il y ait sur la pierre de la

poussière qui collera aux mains, et ils citent comme preuve les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *... alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains.* » [1]

Et ils disent que ce qui ne contient pas de poussière ne peut pas être utilisé. Cependant, l'opinion correcte est que la poussière n'est pas une condition, la seule condition c'est que la surface soit propre et pure, comme Allah, Le Très Haut dit :

« *... alors recourez à la terre pure.* » [2]

Et le terme utilisé dans le verset « *As-Sa'id* » signifie la surface de la terre. D'après cette compréhension, il est correct de pratiquer le *Tayammoum* avec du sable qui ne contient pas de poussière, comme il est aussi correct de le faire sur le sol plat (quand on ne trouve qu'un peu ou pas du tout de terre) etc. Quand au prisonnier ou l'handicapée, qui ne trouve que les carreaux du sol, et ne peut pas atteindre la terre, il est autorisé à accomplir le *Tayammoum* même s'il n'y a pas de poussière dessus, s'il ne trouve pas de terre à utiliser. De même, on peut le faire sur un matelas ou autre chose, d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.* » [3]

Quant aux membres inclus dans le *Tayammoum*, ils sont : le visage et les mains. On essuie le visage entier avec les paumes des mains, puis chaque mains l'une avec l'autre et on essuie entre les doigts, en se bornant aux mains ; mais si on essuie aussi les avant bras, il n'y a pas d'objection à cela. Il suffit de

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 6.
[2] *Al-Ma'idah* 5 : 6.
[3] *Al-Taghaboun* 64 : 16.

frapper le sol une fois, mais si on le frappe deux fois, c'est aussi autorisé. Il est meilleur de faire *Tayammoum* pour chaque prière obligatoire, à moins que l'on ne joigne les prières, auquel cas, on doit faire le *Tayammoum* seulement une fois. Mais il est permis de faire un certain nombre de prière avec un seul *Tayammoum*, tant qu'on ne l'annule pas en laissant passer un vent, de l'urine ou des fèces, et tant que l'on ne trouve pas d'eau, auquel cas, il doit craindre Allah et s'en essuyer le corps (c'est-à-dire faire le *Woudhou'* (petite ablution)).

Ibn Jibrin

Mentionner le nom d'Allah pour le *Woudhou'* alors qu'on est dans les toilettes doit être fait dans son cœur

Question : Quand je veux faire le *Woudhou'* (petite ablution), je fais l'intention de faire le *Woudhou'* pour la prière, mais je ne mentionne pas le nom d'Allah quand je suis dans les toilettes, bien que je connaisse le *Hadith* qui dit :

« *Il n'y a pas de Woudhou' pour celui qui ne mentionne pas le nom d'Allah dessus.* »

Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Mentionner le nom d'Allah quand on est dans les toilettes doit être fait par le cœur et pas à haute voix, donc vous devez faire cela, car l'avis qui fait le plus autorité soutient que la mention du nom d'Allah n'est pas obligatoire, mais préférable, donc vous ne devez pas vous inquiéter ni trop y penser.

Ibn ‘Uthaimin

Laver les parties intimes ne fait partie du *Woudhou'*

Question : Si quelqu'un se réveille et il n'a ni impureté majeure ni mineure, et qu'il était allé dormir en étant de purification, qu'il se réveille et refait ses ablutions, dans ce cas, son *Woudhou'* (petite ablution) est-il ou non complet ?

Réponse : Oui, son ablution est correcte, et il n'a besoin de faire *Istinja*, c'est-à-dire de laver ses parties intimes. Il ne doit laver que les parties que l'on voit, et c'est ça le *Woudhou'* bien connu, et dire dans ce cas que le renouvellement des ablutions (comme le disent les gens) est une erreur, car renouveler le *Woudhou'* veut dire être en état de pureté, et cette personne est en état d'impureté mineure, causée par le sommeil, et cela invalide le *Woudhou'*, mais ne nécessite pas *Istinja'*.

Ibn Jibrin

Ghousl sous la douche suffit

Question : J'aimerais savoir, d'une façon simple et correcte, la manière correcte de faire le *Ghousl* (grande ablution) suite à la *Janabah* (suite d'impureté majeure) ... car j'ai entendu différentes méthodes, alors s'il vous plait clarifiez... et son *Ghousl* sous la douche suffit-il ou pas ?

Réponse : La description du *Ghousl* complet c'est : Faire l'intention, puis mentionner le nom d'Allah, puis laver les mains trois fois, puis laver les parties intimes et retirer toute trace de sperme sur le corps, puis faire le *Woudhou'* (petite ablution) complet. Puis commencer le *Ghousl*, qui est de laver trois fois la tête, en état sure que l'eau atteigne la racine des cheveux, puis laver le reste du corps, en commençant pas le coté droit, puis le coté gauche, en frottant la peau, et le corps autant que possible.

Le *Ghousl* sous la douche est suffisant en couvrant tout le corps d'eau même si on ne le fait qu'une seule fois.

Ibn Jibrin

Dois-je refaire les prières que j'ai faites avec le *Tayammoum* ?

Question : J'étais en état de *Janabah* (impureté majeure) au matin et je n'ai pas trouvé d'eau, alors j'ai fait les prières avec le *Tayammoum* (ablution sèche) ; Dans la soirée j'ai trouvé de l'eau et j'ai fait le *Ghousl* (grande ablution) pour la *Janabah*. Dois-je refaire les prières que j'ai faites avec le *Tayammoum* ?

Réponse : Vous n'avez pas mentionné la raison pour laquelle vous ne pouviez pas trouver d'eau. Si vous étiez dans une région habitée, comme un village ou une ville, en général on peut y trouver de l'eau ; même si elle avait été coupée dans un quartier, on peut en trouver dans d'autres. Dans un tel cas, il est obligatoire pour celui qui est *Jounoub* (état d'impureté majeure) ou pour celui qui est en état d'impureté majeure de chercher de l'eau, en le demandant à un voisin ou dans les buanderies, les puits, etc. Quiconque prie avec le *Tayammoum* doit donc les refaire. Cependant, si vous êtes au cœur du désert ou dans la nature, alors parfois il n'y a pas d'eau, alors il est autorisé de faire le *Tayammoum*, après avoir cherché sans succès de l'eau aux alentours. Mais il n'est pas permis de faire le *Tayammoum* s'il y a de l'eau en plus des besoins de ses besoins ou si c'était assez près pour l'obtenir. Et Allah est le Plus Savant.

Ibn Jibrin

Quiconque a eu un rêve sexuel, mais n'a pas trouvé de trace d'humidité

Question : Quelqu'un a rêvé qu'il avait un rapport sexuel avec sa mère. Après s'être réveillé, il n'a pas trouvé de trace d'éjaculation mais il se rappelait avoir rêvé avoir eu des rapports avec elle. En dépit de cela, il a fait le *Ghousl* (grande ablution) juste pour être sure. Cependant, ce rêve de sexe avec sa

mère l'a beaucoup perturbé et il a commencé à se demander quelle était l'explication de cela. Je demande une clarification aussi vite que possible, et y a-t-il une signification à cela, cela entraîne-t-il quelque chose ?

Réponse : Il n'a pas à faire le *Ghousl* suite à un rêve s'il ne trouve pas de trace de liquide, d'après le *Hadith* qui déclare :

« *L'eau n'est que pour l'eau.* » [1]

Si quelqu'un trouve du sperme sur ses vêtements ou sur sa peau, il doit faire le *Ghousl*, même s'il ne se souvient pas avoir eu un rêve sexuel, comme cela a été rapporté dans les *Sounan* par ‘Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle. Quant à celui qui rêve de sa mère, cela ne nuit pas, et cela sera expliqué comme signifiant un grand amour, une grande bonté et obéissance, et il n'y a pas de quoi s'en alarmer.

Ibn Jibrin

Les murmures sataniques

Question : Je ressens parfois, quand je fais le *Woudhou'* (petite ablution), que mes ablutions ont été annulées, et aussi pendant la prière, et je ne sais pas si c'est vrai, ou si c'est un murmure de Satan ; donc, souvent je refais mon *Woudhou'* ce qui me fait parfois louper la prière en commun, et je pense trop pendant la prière. S'il vous plait conseillez-moi, et vous serez récompensé si Allah le veut.

Réponse : Ces murmures viennent de Satan et vous devez les rejeter et les ignorer et compléter votre *Woudhou'* et votre prière, car il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

[1] Mouslim no. 343.

« *Il ne doit pas quitter la prière à moins qu'il entende un bruit ou sente une odeur.* » [1]

Et dans le *Sahih* Mouslim on rapporte sous l'autorité d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, venant du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), qu'il a dit :

« *Si quelqu'un sent quelque chose dans son ventre et qu'il n'est pas sûr que quelque chose soit sorti ou pas, il ne doit pas quitter la mosquée, à moins qu'il n'entende un bruit ou sente une odeur.* » [2]

D'après ces deux *Hadiths* et d'autres de même signification, chaque croyant, homme ou femme, doit savoir que l'on ne doit pas quitter la prière ou le *Woudhou'* à cause des murmures de Satan. Plutôt, il lui est ordonné de les ignorer, à moins qu'il soit sur qu'il n'ait pas le *Woudhou'*. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Baser les jugements sur la certitude est une règle fondamentale en religion

Question : Je demande une explication du *Hadith* :

« *Nul ne doit quitter la prière, à moins qu'il n'entende un bruit ou sente une odeur.* » [3]

[1] Al-Boukhari no. 177 et Mouslim no. 361.
[2] Mouslim no. 362.
[3] Al-Boukhari no. 177 et Mouslim no. 361.

Réponse : C'est une *Hadith* authentique et un principe de la loi islamique, qui exige de base les jugements sur la certitude et de négliger les doutes et les soupçons. Parce que quand une personne est sûre d'être en état de pureté rituelle, il reste en cet état jusqu'à ce qu'il l'annule en émettant un gaz, des fèces ou de l'urine, et il doit pas faire attention aux soupçons et aux murmures qui viennent de Satan pour l'embrouiller pour qu'il en vienne à trouver ses actes d'adoration ennuyeux et fatigant. S'il ressent des mouvements dans son estomac pendant qu'il prie, il ne doit pas quitter la prière, à moins d'être certain que quelque chose a été émis, en entendant un bruit ou en sentant une odeur.

Ibn Jibrin

Embrasser n'annule pas le *Woudhou'*

Question : Embrasser annule-t-il le *Woudhou'* (petite ablution) ?

Réponse : On rapporte sous l'autorité de ‘Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a embrassé une de ses femmes, puis il est sorti pour prier sans faire le *Woudhou'*. [1] Ce *Hadith* rend le jugement clair en ce qui concerne le fait de toucher et d'embrasser les femmes. Cela annule-t-il ou pas le W*oudhou'* ? Les savants – qu'Allah leur fasse miséricorde – sont en désaccord sur ce point ; Certains d'entre eux disent que toucher une femme quelle que soit la circonstance annule les ablutions, alors que d'autres disent que les toucher avec désir annule les ablutions, alors que s'il n'y a pas de désir, ça ne les annule pas. D'autres ont dit que cela n'invalide pas le *Woudhou'* sous certaines conditions, et c'est l'opinion qui fait le plus autorité. Cela signifie que quand un homme embrasse sa femme ou qu'il la touche ou la touche ou la serre dans ses bras, sans émettre aucun fluide, alors son *Woudhou'* n'est pas annulé, ni celui de sa femme. Ceci, parce que la

[1] Abou Dawoud nos. 178-179, At-Tirmidhi no. 86 et Ahmad 6 : 2, 10, 207.

règle fondamentale est que le *Woudhou'* reste tel quel jusqu'à ce qu'une preuve soit apportée qui montre qu'il a été annulé, et nulle preuve n'a été montrée du Livre d'Allah ni de la *Sounnah* (tradition prophétique) du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) que toucher une femme annule le *Woudhou'*. Donc, toucher une femme ou l'embrasser ou la serrer dans ses bras – même sans écran, et avec désir – n'annule pas le *Woudhou'*... et Allah sait mieux.

Ibn ‘Uthaimin

Une personne *Jounoub* ne doit pas lire le Qur’an

Question : Une personne *Jounoub* (état d’impureté majeure) peut-elle réciter le Livre d'Allah, même de mémoire ? Et s'il ne peut pas, peut-il l'écouter ? Qu'Allah vous récompense de la meilleure récompense.

Réponse : La personne *Jounoub* ne peut pas réciter le Qur’an, que ce soit à partir du Livre ou de

mémoire, jusqu'à ce qu'il fasse le *Ghousl* (grande ablution), parce qu'il a été authentiquement rapporté que rien n'empêchait le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) de lire le Qur'an sauf la *Janabah* (état d'impureté majeure).[1] Quant à écouter la récitation du Qur'an, il n'y a pas d'objection à ce que celui qui est *Jounoub* l'écoute, en fait il est louable de le faire parce qu'on en obtient de grands bénéfices, mais sans toucher le Livre ni le lire. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Jugement sur le séchage des membres après le *Woudhou'*

Question : Est-il permis de sécher les membres après avoir fait le *Woudhou'* (petite ablution) ?

Réponse : Oui, il est permis de sécher les membres après avoir fait le *Woudhou'*, et de même s'il fait le *Ghousl* (grande ablution), il est autorisé de se sécher les membres. Ceci, parce que le principe de base est la permissivité dans les matières autres que les actes d'adoration, à moins qu'il n'y ait une preuve d'interdiction.

Quant au *Hadith* de Maimounah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui déclare qu'elle a apporté une serviette au Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) après qu'il ait fait le *Ghousl*, et qu'il l'a rejeté en se débarrassant de l'eau avec ses mains[2] ; son rejet de la serviette n'indique pas qu'il n'aimait pas cela. Parce que c'est une matière spécifique ; il est possible que la serviette avait quelque chose que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) n'aimait pas, et à cause de cela il ne voulait pas s'essuyer avec, et donc il a frotté l'eau de son corps avec ses mains. Et on pourrait dire que le fait que Maimounah lui ait apporté une serviette est une preuve qu'ils considéraient cela comme autorisé et comme quelque chose d'habituel ; Sinon elle n'aurait même pas apporté de serviette. Ce qui est le plus important à savoir, c'est que le principe de base en toute matière sauf les actes d'adoration c'est la permissivité, à moins qu'il n'y ait une preuve de l'interdiction.

Ibn 'Uthaimin

Concernant le fait de laver le visage et les mains avec du savon pendant le *Woudhou'*

Question : Quelle est la règle sur le fait de se laver le visage et les mains avec du savon pendant le W*oudhou'* (petite ablution) ?

Réponse : Laver les mains et le visage avec du savon pendant le *Woudhou'* n'est pas prescrit par la loi islamique, en fait, c'est quelque chose d'excessif, et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

---

[1] Ibn Majah no. 594, Abou Dawoud no. 229 et Ahmad 1 : 84, 124.
[2] An-Nassa'i no. 255, Abou Dawoud no. 245 et Ibn Majah no. 467

« *Que ceux qui agissent excessivement soient détruits, que ceux qui agissent excessivement soient détruits.* » [1]

Il l'a dit trois fois. Oui, s'il est confirmé qu'il y a de la saleté sur les mains que l'on ne peut retirer qu'avec du savon ou autre chose, alors il n'y a pas d'objection à l'utiliser. Cependant, si c'est une habitude, alors utiliser le savon est considéré comme un acte excessif et une innovation, et on ne doit pas l'utiliser.

Ibn ‘Uthaimin

L'huile est-elle considérée comme une barrière qui empêche l'eau d'atteindre la peau quand on fait le *Woudhou'* ?

Question : Un frère musulman demande : « J'ai entendu un des vieux savants dire que l'huile est considérée comme une barrière sur la peau quand on fait les ablutions, et parfois quand je cuisine, quelques gouttes d'huile éclaboussent mes cheveux et d'autres parties de mon corps que l'on lave pendant le *Woudhou'* (petite ablution) ; Est-il nécessaire de les laver d'abord avec du savon avant de faire le *Woudhou'* ou le *Ghousl* (grande ablution), afin que l'eau atteigne ma peau. Je mets aussi de l'huile sur mes cheveux, c'est un traitement. Que dois-je faire ? Je demande votre aide. »

Réponse : Avant de répondre à cette question, je voudrais bien clarifier qu'Allah, le Tout Puissant, l'Omnipotent dit dans Son Livre :

« *O les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.* » [2]

[1] Mouslim no. 2670, Abou Dawoud no. 4607 et Ahmad 1: 386.
[2] *Al-Ma'idah* 5 : 6.

L'ordre de laver les membres et d'essuyer certaines parties nécessite de retirer ce qui empêche l'eau d'atteindre la peau. Parce qu'il y a quoi que ce soit qui empêche l'eau d'entrer en contact avec la peau, il considérera l'avoir lavé. Et, d'après cela, nous pouvons dire : Si une personne utilise l'huile sur des parties de son corps qui sont lavées pendant la *Taharah* (purification), soit elle reste – et dans ce cas, il n'y a pas d'autre alternative que de le retirer avant de laver les membres. Et si l'huile reste donc sur la peau, elle empêchera l'eau d'entrer en contact avec la peau, et les ablutions ne seront pas correctes. Où, si l'huile n'est pas épaisse, et ne laisse que des traces sur les membres lavés pendant les ablutions, cela ne nuit pas. Cependant, dans cette situation, on doit s'en assurer en frottant sa main mouillée sur la partie qui doit être lavée, parce que d'habitude l'huile apparaît avec l'eau, et il se peut que l'eau n'atteigne pas toutes les parties qui doivent être lavées.

Donc nous pouvons dire au questionneur : Si l'huile qui est sur les membres à purifier est sèche et empêche l'eau d'atteindre la peau, alors il doit la retirer avant de faire les ablutions ; et si elle n'est pas épaisse, alors il n'y a pas de mal à faire les ablutions, et il n'y a pas besoin de le laver avec du savon, mais juste frotter le membre quand on le lave, afin que l'eau ne glisse pas dessus. Et Allah sait mieux.

Ibn ‘Uthaimin

Morceaux de nourriture entre les dents, et les ablutions

Question : Une soeur musulmane demande : « Parfois je trouve des bouts de nourritures dans mes dents ; Dois-je les retirer avant de faire le *Woudhou'* (petite ablution) ? »

Réponse : Il est évident pour moi que ce n'est pas une obligation de les retirer avant de faire le *Woudhou'*, mais en purifier les dents est sans aucun doute plus complet, plus propre et plus à même de

préserver les dents et les gencives des maladies. Il est nécessaire, après avoir fini de manger, de nettoyer entre les dents, afin de retirer les restes de nourriture qui peuvent y adhérer. On peut aussi utiliser le *Siwak*,[1] parce que la nourriture change l'odeur de la respiration, et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit concernant le *Siwak* :

« *Il purifie la bouche, et il plait au Seigneur*. » [2]

C'est une preuve que quand la bouche a besoin d'être nettoyée, elle doit l'être avec le *Siwak*. Et Allah sait mieux.

Ibn ‘Uthaimin

Le souffle de Satan

Question : Je sens, quand je commence la prière après avoir fait une ou deux *Rak’as* (unité de prière), que j'ai eu un gaz ; cela annule-t-il ou pas le *Woudhou'* (petite ablution) ? Et si ceci est continuel, que dois-je faire ?

Réponse : On dirait que c'est un murmure de Satan, qui a l'intention de ruiner l'acte d'adoration de l'adorateur, ou d'en faire pour lui un fardeau ; et il a été rapporté dans un *Hadith* sous l'autorité d’Ibn ‘Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, venant du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Satan vient à quelqu'un pendant la prière et lui souffle par derrière, afin qu'il pense qu'il a eu un gaz, alors que ce n'est pas le cas ; Alors si cela arrive, il ne doit pas quitter la prière à moins qu'il entende*

[1] *Siwak* : Brindille de l’arbre arak utilisé comme brosse à dents.
[2] An-Nassa'i no. 5.

un bruit ou sente une odeur. » [1]

Ceci est rapporté dans *Boulough Al-Maram.* [2]

Et il a été rapporté sous l'autorité de Abou Sa'id, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si le démon vient à l'un d'entre vous et dit : "Tu as eu un gaz" – on doit lui répondre : "Tu es un menteur".* » [3]

C'est ce que l'on doit se dire en soit. Donc, nous conseillons le questionneur de ne pas faire attention à ses pensées sataniques, et elles cesseront très vite. Cependant, si cela est définitivement vrai, et que c'est continuel, alors la règle est celle de celui qui a constamment des gaz, et ces émissions pendant la prière et n'importe quand cela arrivera n'annulera pas le *Woudhou'*, comme l'incontinence urinaire, parce que refaire constamment ses ablutions entraîne des difficultés et donc il doit rester en prière et faire le *Woudhou'* pour chaque prière obligatoire quand l'heure est entrée.

Ibn Jibrin

Les murmures pendant le *Woudhou'*

Question : Je suis un homme 36 ans, et quand je fais le *Woudhou'* (petite ablution), au moment où je suis sur le point de me relever ou de finir mes ablutions, quand je fais un mouvement, je sens qu'une ou des gouttes d'urine sont émises. Quelle est la règle ?

Réponse : Très souvent, Satan murmure à certaines personnes que leur *Woudhou'* a été annulé à

[1] Al-Boukhari no. 137 et Mouslim.
[2] *Boulough Al-Maram* de Ibn Hajar Al-'Asqalani.
[3] Ahmad 3 : 12, 50, 51, 54 et Ibn Hibban 6 : 2666.

cause d'une émission de gaz ou d'urine quand ce n'est pas forcément vrai. Donc quiconque est éprouvé par quelque chose comme cela, doit base son sentiment sur ce dont il est certain, donc qu'il est en état de pureté rituelle, et il ne doit pas faire attention à ces doutes. De cette façon, cela ne le nuira pas et cela cessera très vite. S'il devait faire attention à ces soupçons, ils continueraient à l'angoisser et les murmures augmenteraient, le faisant recommencer ses ablutions et manquer la prière en commun, ou au moins la première partie, et l'adoration deviendrait fatigante et un comme un fardeau pour lui, et c'est ce que souhaite Satan le maudit.

Ibn Jibrin

Doute sur l'émission d'un gaz

Question : Je souffre souvent de sentir des gaz, de façon que par exemple, pendant les ablutions, je

ne suis pas sûre si quelque chose a été émis ou pas. Alors je recommence les ablutions peut être une fois ou deux. Est-ce naturel, et quelle est la règle ?

Réponse : Ces impressions d'avoir des gaz pendant la prière qui affectent les gens, ne sont souvent rien de plus que l'imagination, et ce n'est pas réel. Et il est dit dans le *Hadith* :

« *Nul ne doit quitter la prière à moins qu'il n'entende un bruit ou sente une odeur.* » [1]

Ibn Jibrin

Le principe de base c'est que l'état de pureté reste valide

Question : Si quelqu'un fait les ablutions, puis que le temps passe, puis que l'heure de la prière

[1] Al-Boukhari no. 177 et Mouslim no. 361.

arrive, et qu'il ne se rappelle plus s'il est encore en état de pureté, ou s'il a besoin de refaire le *Woudhou'* (petite ablution), sur quoi doit-il basé son jugement ?

Réponse : Si quelqu'un fait le *Woudhou'* complet, qu'il reste en état de pureté même si le temps passe ; puis qu'il a le doute si son *Woudhou*' a été invalidé il ne doit pas faire attention à ce doute. Plutôt, il doit baser son jugement sur ce dont il est sûr, et c'est qu'il est en état de pureté. Ceci parce qu'il a été rapporté authentiquement dans les deux *Sahihs* venant de ‘Abdullah bin Zaid, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'un homme s'est plaint au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il avait des doutes sur l'émission de quelque chose pendant la prière, dont il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Il ne doit pas quitter (la prière) à moins d'entendre un bruit ou de sentir une odeur.* » [1]

D'après cela, (nous pouvons dire que) si du temps a passé depuis son *Woudhou'*, et qu'il est dans le doute sur son état de pureté, il doit prier, et il n'y a pas de mal pour lui en cela, parce que le principe de base est qu'il reste en état de pureté.

Ibn ‘Uthaimin

Le sperme est pur

Question : J'ai eu un rapport sexuel avec ma femme, puis je me suis levé pour faire le *Ghousl* (grande ablution) et prier la prière de *Fajr*. M'est-il permis de retourner dormir sur le même matelas que celui où j'ai eu un rapport sexuel avec ma femme, et de me couvrir avec la même couverture ?

Réponse : Le sperme est pur, il ne rend pas impur par toucher ni une personne ni un matelas. ‘Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, a dit : « Je le frottais (le sperme) des vêtements du Prophète (Salut

[1] Al-Boukhari no. 177 et Mouslim no. 361.

et Bénédictions d'Allah sur lui), puis il priait avec. »

Cependant, ceci est dans le cas ou le sperme est émis après que la personne se soit lavée les parties intimes avec de l'eau (*Istinja'*) ou des pierres (*Istijmar*) conformément à la loi islamique, pour se purifier après l'urine.

Et en se basant sur le fait que le sperme est pur, il est permis à l'homme de dormir sur le matelas et de se couvrir avec ce sous quoi il a eu un rapport sexuel avec sa femme, et il n'y a pas de mal en cela.

Ibn ‘Uthaimin

Règle sur le liquide blanc qui est émis après l'urine

Question : Quand je vais aux toilettes, après avoir uriné, je vois du liquide séminal, et je ne sais pas si je devrais faire le *Ghousl* (grande ablution) à chaque fois que j'urine, ou quoi d'autre, parce que je suis dans le doute quand à savoir si les effets sont les mêmes que ceux du rapport sexuel.

Réponse : Ce « liquide » qui sort après avoir uriné c'est le *Wadi*, qui est bien connu ; et puisqu'il est émis après avoir uriné, et comme il coule, il n'y a pas besoin de refaire le *Ghousl* à cause de cela, car il n'annule que le *Woudhou'* (petite ablution). Le pénis doit être lavé puis il doit faire le *Woudhou'*. Il n'y a pas besoin de faire le *Ghousl* car on ne doit le faire que quand le sperme est éjaculé suite à une excitation sexuelle pas pour autre chose. L'éjaculation signifie qu'il gicle avec force, comme l'émission d'urine, qui coule et s'égoutte. Donc cette émission, de la façon dont vous la décrivez, ne vous nuira pas.

Ibn Jibrin

Le *Tayammoum* est annulé quand il y a de l'eau

Question : Un jour, j'ai eu une pollution nocturne, et c'était un jour très froid, alors je suis allé à l'école, j'ai fait le *Tayammoum* (ablution sèche) et j'ai prié, puis je suis retourné chez moi et je n'ai pas fais le *Ghousl* (grande ablution). Quel est le jugement ? Qu'Allah vous récompense de ses bontés.

Réponse : Quant à ce qui s'est passé, il doit refaire les deux prières qu'il a faite sans faire le *Ghousl* pour la *Janabah* (état d'impureté majeure), parce qu'il était en ville et qu'il pouvait se procure de l'eau. Quant à lui, s'il s'est réveillé et qu'il a eu peur du froid, alors il est autorisé à faire le *Tayammoum*. Mais s'il avait le moyen de chauffer l'eau, il était obligatoire pour lui de faire le *Ghousl* ; et s'il était en voyage, et qu'il n'avait pas de moyen de chauffer l'eau, il lui était permis de faire le *Tayammoum*, et il n'y a pas de péché sur lui. Mais s'il a trouvé de l'eau, il doit faire le *Ghousl*.

Ibn 'Uthaimin

La viande de chameau annule le *Woudhou'*

Question : Une question à propos de la viande de chameau, annule-t-elle le *Woudhou'* (petite ablution) ? Un *Hadith* a été rapporté concernant un homme qui a eu un gaz, et le Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a ordonné à tous ceux qui étaient présents de faire le *Woudhou'* et nous avons appris à l'école primaire que cela annule les ablutions.

Réponse : Cette histoire est complètement infondée et c'est un mensonge contre le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) pouvait tout à fait à ce moment dire : « Celui qui a fait un gaz doit refaire ses ablutions. »

Et il n'aurait pas ordonné à toute l'assemblée de le faire, parce qu'il ne savait pas l'identité du responsable.

L'opinion correcte est qu'il est obligatoire de faire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau, que ce soit un peu ou beaucoup, cru ou cuite, quelque soit le morceau de la

carcasse concerné, d'après les mots du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Faites les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau.* » [1]

Et un homme lui a demandé : « O Messager d'Allah ! Devons-nous faire les ablutions après avoir mangé de la chèvre ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a répondu :

« *Si vous voulez.* »

Il a dit : « Devons-nous faire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit : « Oui ».[2] Puis qu'il a rendu facultatif de faire le *Woudhou'* après avoir mangé de la viande chèvre, cela prouve qu'il n'est pas facultatif de le faire après avoir mangé de la viande de chameau. C'est la signification de l'obligation de faire le *Woudhou'* après avoir mangé la viande de chamelle.

Ibn ‘Uthaimin

Je souffre de gaz excessifs

Question : Je souffre de gaz excessifs, qui m'empêchent de prier et qui m'affectent pendant les prières. Dois cesser de prier, ou continuer de prier alors que je ne suis pas en état de pureté rituelle ; Et même si je fais les ablutions plusieurs fois pour la prière, me causant beaucoup de problème et d'angoisse, parce que c'est fatigant, en particulier quand il fait froid ?

Réponse : Vous devez essayer de préserver votre *Woudhou'* (petite ablution) pendant la prière, Mais si ces émissions sont continuelles et incessantes, ceux qui sont affligés de cela sont considérés comme ceux qui souffrent d'incontinence urinaire, ou qui ont des saignements vaginaux continuels, leur *Woudhou'* n'est pas annulé par cela, à cause de la difficulté, mais vous devez

[1] At-Tirmidhi no. 81 et Abou Dawoud no. 184.
[2] Mouslim no. 360.

rechercher un traitement dès que possible.

Ibn Jibrin

Accomplir les actes du *Woudhou'* avec *Al-Mouwalat* (en suite rapprochée)

Question : Alors que je faisais le *Woudhou'* (petite ablution), l'eau a été coupée, alors j'ai attendu quelques temps, puis quand l'eau est revenue, les parties qui avaient été mouillées par les ablutions avaient séchées ; Aurais-je du répéter tout le *Woudhou'*, ou continuer de là où j'en étais ?

Réponse : Cela dépend de la signification d'*Al-Mouwalat* (suite rapprochée) et si c'est une condition ou pas de l'acceptation du *Woudhou'*. En cette matière les savants ont dit deux choses :

La première c'est qu'*Al-Mouwalat* est une condition, et que le *Woudhou'* n'est pas correct si les actes n'en sont pas accomplis en suite rapprochée, et que si certains actes sont séparés des autres, le *Woudhou'* ne sera pas correct. Et c'est la déclaration qui fait le plus autorité, parce que le *Woudhou'* est un seul acte d'adoration, dont toutes les parties doivent êtres accomplies ensembles. Si nous disons qu'*Al-Mouwalat* est une obligation, et que c'est une condition pour l'acceptation des ablutions, alors que sera *Al-Mouwalat* ? Certains savants disent : *Al-Mouwalat* signifie de ne pas retarder le lavage d'une partie du corps jusqu'à ce que l'eau de la partie lavée auparavant ait séchée, à moins qu'il ne l'air fait pour une raison relative à la *Taharah* (purification), comme quand il y a quelque chose comme de la peinture sur un des membres, et qu'il essaye de retirer, lui faisant retarder le reste du processus jusqu'à ce que le membre (qu'il avait fini de laver) ait sécher. Dans ce cas, il continuera en fonction de ce qu'il a déjà fait, même s'il a été retardé pour une période longue, parce que son retard est du à quelque chose lié aux ablutions. Mais si c'est du à l'obtention de l'eau, comme c'est le cas du questionneur, alors

certains savants disent qu'*Al-Mouwalat* a été perdu, et que à cause de cela le *Woudhou'* doit être refait. D'autres disent qu'*Al-Mouwalat* n'est pas perdu, parce cela n'était de son choix de retarder ses ablutions. D'après cela, si l'eau revient, il continuera en fonction de ce qu'il avait déjà fait, même si les membres sont déjà secs.

Puisque certains savants soutiennent qu'*Al-Mouwalat* c'est une obligation et une condition, ils disent : *Al-Mouwalat* n'est pas facultatif et relatif au séchage ou pas de la peau, mais est lié à la compréhension commune. Donc il y a une compréhension commune de ce qui est séparé et dans quel cas la séparation coupe *Al-Mouwalat*, et il y a une compréhension commune de ce qui n'est pas séparé comme dans le cas des gens qui attendent que l'eau revienne après une coupure. Ils s'occupent donc à se procurer de l'eau, et les gens ne considèrent pas cela comme une discontinuation de la première partie du *Woudhou'*. Donc il doit continuer en fonction de ce qu'il a fait, et cela est plus correct ; Donc si l'eau revient, il doit continuer, à moins que la période temps passée ne soit trop longue et qu'on ne puisse plus considérer que c'est une continuation, auquel cas, il doit recommencer, et c'est quelque chose de simple.

Ibn 'Uthaimin

Il n'est pas permis de faire le *Tayammoum* quand il y a de l'eau

Question : Je suis un jeune étudiant et j'ai des problèmes de rêves sexuels ; parfois à cause du temps ou du lieu, je suis embarrassé et ne peux pas faire le *Ghousl* (grande ablution) immédiatement. Alors parfois, je prie en commun, bien que je sois *Jounoub* (état d'impureté majeure), puis je refais la prière après avoir fais le *Ghousl* dès que j'en ai l'opportunité. Et parfois, je fais le *Tayammoum* (ablution sèche) avec de la poussière propre puis je fais le *Woudhou'* (petite ablution), puis je prie et je

ne refais pas ma prière, à cause de ce que j'ai entendu concernant l'histoire d'As-Siddiq (c'est-à-dire Abou Bakr), qui s'est endormi chez un ami et a eu un rêve sexuel, alors il a fait le *Tayammoum*, parce qu'il avait le doute. D'autres fois, j'essaye de repousser la prière jusqu'au *Zouhr*, afin que je puisse faire le *Ghousl*. Quelle est votre opinion ?

Réponse : Mon frère, vous devez faire le *Ghousl* pour pollution nocturne avant de prier, même si vous avez une pollution nocturne toutes les nuits, parce que c'est une obligation du *Ghousl*. Et puisque vous étiez en ville et que l'eau était disponible, le lavage est nécessaire et nul ne peut l'abandonner. Des salles de bains sont maintenant nombreuses dans les mosquées, les maisons, les marchés et ailleurs, donc vous devez faire le *Ghousl* en toute situation, et il n'y a pas de honte en religion. Le *Tayammoum* n'est autorisé que quand il n'y a pas d'eau conformément aux paroles d'Allah :

« *... Et vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure, et passez-vous-en sur vos visages et sur vos mains*. » [1]

L'histoire selon laquelle As-Siddiq a passé la nuit chez son ami, a eu un rêve sexuel et par crainte du doute, a fait le *Tayammoum*, n'est pas une preuve. C'est un exercice d'*Ijti'ad* (raisonnement) de la part de celui qui a émis ce jugement, et il est probable que c'était en des circonstances particulières, et donc cela ne s'applique pas en général. Donc, il n'y a pas d'autre choix que de faire le *Ghousl* et il n'est pas permis de le repousser jusqu'au *Zouhr*, quand on peut le faire, ni de le retarder quand on est parfaitement capable de le faire. Et le *Tayammoum* ne suffit pas non plus quand l'eau est disponible, à moins d'un froid sévère et qu'on ne puisse pas chauffer l'eau, ou que l'on craigne la mort, ou une blessure n'intervienne si on utilise l'eau froide. Dans ce cas, il peut faire le *Tayammoum*, après avoir épuisé les autres possibilités.

Ibn Jibrin

[1] *An-Nissa'* 4 : 43.

Le rhume et le *Tayammoum*

Question : Je souffre d'un rhume continuel, et les médicaments ne m'ont pas guéris, donc puis-je faire le *Tayammoum* (ablution sèche) ? Et quelle est la règle en cas de *Janabah* (état d'impureté majeure) ?

Réponse : Si quelqu'un est malade, et qu'utiliser de l'eau lui nuira en empirant sa maladie, ou en retardant sa guérison, alors il lui est permis de faire le *Tayammoum*, d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu ou' il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains.* » [1]

Mais il apparaîtra que ce rhume continuel dont vous vous plaignez n'empirera pas avec l'eau, ni retardera votre guérison, même s'il est continuel. Puisqu'il est clair qu'utiliser de l'eau ne vous nuira pas, alors vous devez vous purifiez avec de l'eau en faisant le *Woudhou'* (petite ablution) pour l'impureté mineure et le *Ghousl* (grande ablution) pour l'impureté majeure, parce qu'il apparaît (d'après ce que nous avons dit) que votre *Tayammoum* ne vous sera d'aucun bénéfice. Et vous devez aller voir un docteur concernant cela, puis s'il vous confirme que l'eau vous fera du mal, il n'y a pas d'objection à ce que vous fassiez le *Tayammoum*. Si ce n'est pas le cas, vous devez vous purifier avec de l'eau.

Ibn 'Uthaimin

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 6.

L'émission de sperme pendant le sommeil

Question : Est-ce que l'émission de sperme pendant le sommeil exige de faire le *Ghousl* (grande ablution) ? Et qu'est-ce qui nécessite le *Ghousl* ?

Réponse : Oui, quiconque à une émission nocturne de sperme est obligé de faire le *Ghousl*, même s'il ne se souvient pas avoir eu un rêve sexuel, mais le *Ghousl* n'est pas requis pour celui qui rêve sans éjaculer.

Le *Ghousl* est requis en cas d'émission nocturne de sperme, mais il n'est pas requis pour une émission de sperme en état de veille quand il coule comme de l'urine et qu'aucune excitation sexuelle n'est impliquée, mais s'il gicle suite à une excitation sexuelle, alors le *Ghousl* est nécessaire et le *Ghousl* est requis après un rapport sexuel, même s'il n'y a pas d'éjaculation, dès que les organes sexuels male et femelle ont été en contact.

Ibn Jibrin

Quelle est la règle pour cet écoulement ?

Question : Parfois quand je caresse ma femme, je sens comme si quelque chose s'écoulait... et quand je vérifie mes vêtements, je trouve que c'est un liquide incolore. Cela rend-il nécessaire que je fasse une douche et les ablutions complètes ?

Réponse : Si c'est du sperme, vous devez faire le *Ghousl* (grande ablution) et le sperme est bien connu, il est émis avec force lors d'une excitation sexuelle. Mais si ce n'est pas du sperme, ce peut être *Madhi*, qui est émis sans qu'on en soit conscient, et qui s'écoule généralement lors d'une excitation sexuelle si quelqu'un est sexuellement excité, puis que l'excitation décroît. Cela ne nécessite pas le *Ghousl* mais cela nécessite seulement de laver le pénis et les testicules et de faire le *Woudhou'* (petite ablution). Si vous ne savez pas avec certitude si c'est du *Madhi* (liquide pré-séminal) ou du sperme,

alors le principe de base est que le *Ghousl* est requis, et vous devez supposer que c'est du *Madhi*. Alors lavez votre pénis et vos testicules et les tâches sur vos vêtements puis faites le *Woudhou'* pour prier.

Ibn ‘Uthaimin

Comment une personne blessée doit-elle faire le *Ghousl* ?

Question : Je suis une jeune femme et mon bras a récemment été blessé près de l'épaule ce qui a nécessité une opération. Le docteur m'a interdit de le laver, afin que la blessure ne soit pas atteinte de la gangrène. Cependant, après quelques temps, mes menstrues se sont achevées et j'ai voulu faire le *Ghousl* (grande ablution), mais j'étais indécise en la matière – que devais-je faire ? Laver mon corps sauf cette partie, parce que je sais que le *Ghousl* n'est pas complet si on ne lave pas toutes les parties du corps ; sachant qu'empêcher l'eau de toucher cette partie du corps est très difficile ?

Réponse : Quand on fait le *Ghousl* après les menstruations etc., vous devez laver tout ce que vous pouvez de votre corps. Quant à la blessure et à la partie voisine, couvrez la avec un adhésif et lavez tous sauf cette partie. Si c'est difficile, alors lavez ce qui est en dessous en mettant la main dessus et compléter le lavage du reste du corps où il n'y a pas de douleur.

Ibn Jibrin

La sagesse dans le lavage après les rapports sexuels

Question : Quelle est la sagesse dans le fait de faire le *Ghousl* (grande ablution) après un rapport sexuel ?

Réponse : Il est nécessaire de faire le *Ghousl* après un rapport sexuel et après des pollutions nocturnes, conformément à ce qui a été mentionné à ce sujet par la loi islamique, même si la sagesse derrière cela n'a pas été clarifiée, parce que nous devons accepter et nous soumettre à tous les enseignements de l'islam. Et les savants ont mentionné la sagesse en cela :

On a dit que c'est parce que c'est une profanation majeure et que donc cela requiert le lavage de tout le corps, alors que la profanation mineure ne requiert que le lavage de certaines parties du corps. On a aussi dit que le sperme qui est émis de l'homme cause la faiblesse et la paresse et que faire le *Ghousl* le renforce et augmente son énergie. Il est apparent que l'acte de laver renforce et rafraîchit l'âme après que quelque temps a passé et que l'abandonner provoque la faiblesse et la maladie de l'âme etc.

Ibn Jibrin

Règle sur le fait de dormir en état de *Janabah* avant d'avoir fait le *Ghousl*

Question : J'ai eu un rapport sexuel et après je me suis endormi ; et on m'a dit que c'était une obligation pour celui qui a eu un rapport sexuel de faire au moins le *Woudhou'* (petite ablution), s'il veut dormir ou manger, alors que d'autres disent que ce n'est pas obligatoire mais préférable. S'il vous plait délivrez un verdict et qu'Allah vous récompense.

Réponse : C'est une *Sounnah* (tradition prophétique) pour celui qui *Jounoub* (état d'impureté majeure) de laver ses parties intimes et de faire le *Woudhou'* avant de dormir et de manger ou de recommencer un rapport sexuel. Ce n'est pas une obligation, bien qu'il soit recommandé avant de dormir, parce qu'il a été authentiquement rapporté de 'Umar, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « O Messager d'Allah ! Peut-on dormir en étant *Jounoub* ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a répondu :

« *Oui, si vous faites le Woudhou'.* »

D'après cela, il n'y a aucun péché à dormir avant le *Ghousl* (grande ablution), même s'il n'a pas fait le *Woudhou'*, puis qu'il authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) que parfois il dormait alors qu'il était *Jounoub* sans faire le *Woudhou'*. Mais c'est détestable de ne pas faire

le *Woudhou'* avant de dormir, parce que le *Woudhou'* allège la *Janabah* (état d'impureté majeure) ; et si le *Ghousl* est accompli avant de dormir, c'est mieux. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

L'essuyage par-dessus les chaussettes

Jugement concernant celui qui met ses chaussettes sans être en état de pureté, puis qui prie avec

Question : J'ai fais les ablutions pour le *Fajr*, puis j'ai prié et j'ai oublié de mettre mes chaussettes. Après la prière j'ai dormi, puis je me suis réveillé pour le travail et j'ai mis mes chaussettes alors que je n'étais pas en étant de pureté. Puis quand est venue l'heure de la prière de *Zouhr*, j'ai fais le *Woudhou'* (petite ablution) et j'ai essuyé par-dessus mes chaussettes et j'ai prié. J'ai fais de même à *'Asr*, *Maghrib* et *'Isha'* en pensant que je les avais enfilé en état de pureté, et je ne me suis rappelé les avoir mises alors que je n'étais pas en état de pureté que deux heures après le *'Isha'*. Quelle est la règle concernant mes quatre prières, sont-elles correctes ou pas, en sachant que cela n'a pas été intentionnel ?

Réponse : Quiconque porte des chaussettes de cuir ou d'une autre matière sans être en état de *Taharah* (pureté), puis a essuyé par-dessus et prié par oubli, sa prière est invalide. Il doit la refaire ; et il doit refaire toutes les prières qu'il a accomplies en ayant essuyé par-dessus ses chaussettes, parce qu'une des conditions pour pouvoir essuyé par-dessus les chaussettes c'est de les mettre en étant en état de *Taharah*, par accord de tous les savants. Quiconque les met sans la *Taharah* et essuie par-dessus, la règle qui s'applique à lui est celle de celui qui prie sans *Taharah*. Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *La prière sans le Woudhou' n'est pas acceptée, et la charité ne se donne pas au moyen de ruse ou de la tromperie*. » [1]

Dans les deux *Sahihs*, dans le *Hadith* d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, il est rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *La prière n'est acceptée d'aucun d'entre vous s'il a un gaz, jusqu'à ce qu'il refasse le Woudhou'*. » [2]

Dans les deux *Sahihs*, sous l'autorité d'Al-Moughirah bin Shou'bah, qu'Allah soit satisfait de lui, il est rapporté qu'il a accompagné le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lors d'un de ses voyages et qu'il est allé répondre à l'appel de la nature, puis il est revenu et a fait ses ablutions, et Al-Moughirah a versé l'eau pour lui. Alors quand il a essuyé sa tête, Al-Moughirah allait retirer ses chaussettes de cuir, mais le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Laisse les, car je les ai mise alors qu'ils étaient pures.* » [3]

Alors il les a essuyé. Et les *Hadiths* en ce sens sont nombreux. D'après cela, vous, ô questionneur, devez savoir que vous devez refaire les quatre prières - *Zouhr*, *'Asr*, *Maghrib* et *'Isha'* et qu'il n'y a pas de péché sur vous à cause de cela car Allah Le Très Glorifié, Le Très Haut :

« *Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur*. » [4]

Et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'Allah a dit :

---

[1] Mouslim no. 224.
[2] Al-Boukhari nos. 135, 6954 et Mouslim no. 225.
[3] Al-Boukhari no. 206.
[4] *Al-Baqarah* 2 : 286.

« *Je L'ai fais.* » [1]

Et cela signifie qu'Il, Le Très Glorifié a répondu à cette invocation de Ses adorateurs en ne les tenant pas pour responsables de leurs erreurs, de leur oubli – Louanges à Allah pour cela.

Ibn Baz

Règle concernant le fait d'enfiler la chaussette droite avant d'avoir lavé le pied gauche

Question : Quelqu'un m'a dit qu'il n'est pas permis pendant le *Woudhou'* (petite ablution) d'enfiler la chaussettes du pied droit avant d'avoir lavé le pied gauche; Et il y a longtemps, j'ai lu dans un livre à ce sujet – dont je ne me souviens pas du titre – qu'il y a une différence d'opinons sur le sujet, et que l'opinion qui fait le plus autorité est celle des savants qui disent que c'est permis; Quel est votre avis ?

Réponse : La chose la plus correcte et la plus sûre est de ne pas mettre les chaussettes avant d'avoir lavé le pied gauche, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quand l'un de vous fait le Woudhou', puis porte ses chaussettes de cuire, il doit essuyer par-dessus puis prier avec, et il n'a pas besoin de les retirer s'il ne le souhaite pas, sauf pour cause de Janabah (impureté majeure).* » [2]

Il a été rapporté par Ad-Daraqoutni et Al-Hakim, qui le considère comme *Sahih* via le *Hadith* d'Anas,

[1] Mouslim no. 126.
[2] Ad-Daraqoutni 1 : 203, 204 et Al-Hakim 1 : 181.

qu'Allah soit satisfait de lui, et le *Hadith* d'Abou Bakrah Ath-Thaqafi, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a permis au voyageur de faire les ablutions et de mettre ses chaussettes puis d'essuyer par-dessus pendant trois jours et nuits et pour le résident, un jour et une nuit.[1] Et le *Hadith* d'Al-Moughirah bin Shou'bah, qu'Allah soit satisfait de lui, dans les deux *Sahihs* qui déclare qu'il a vu le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) faire le *Woudhou'*, et qu'il a essayé de retirer ses chaussettes de cuir, mais le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Laisse les, car je les ai mises alors qu'ils étaient pures.* » [2]

Il est clair à partir de ces trois *Hadiths* et d'autres qui portent la même signification, qu'il n'est permis au musulman d'essuyer par-dessus ses chaussettes que s'il les a mises qu'après avoir compléter la *Taharah* (purification). Et quiconque met la chaussette droite avant d'avoir lavé le pied gauche, n'a pas complété sa *Taharah.*

Certains savants soutiennent que l'on peut essuyer, même en mettant la chaussette droite avant d'avoir lavé le pied gauche, car toutes deux ont été enfilées après que le pied ait été lavé. Mais l'opinion la plus sûre est la première ; et cela semble plus clair, d'après la preuve. Et quiconque a fait cela, il doit retirer la chaussette de son pied droit avant de l'essuyer puis la remettre après avoir lavé son pied gauche, afin de s'éloigner de tout désaccord et de sauvegarder sa religion. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Règle sur l'essuyage par-dessus les chaussettes fines

Question : Quelle est la règle concernant l'essuyage par-dessus les chaussettes fines ?

[1] Ad-Daraqoutni 1: 194 et Ibn Khouzaymah 1: 192.
[2] Al-Boukhari no. 206.

Réponse : Une des conditions pour l'essuyage par-dessus les chaussettes est qu'elles soient épaisses et couvrent le pied, donc si elles sont fines, il n'est pas permis d'essuyer par-dessus, parce que le pied, dans ce cas, est considéré comme n'étant pas couvert.

Ibn Baz

Règle sur le fait d'essuyer par dessus les chaussettes et de prier en chaussures

Question : L'essuyage par-dessus les chaussettes de cuire s'applique-t-il aux chaussettes en coton, en laine ou en nylon que l'on utilise habituellement ? Et quelles sont les conditions pour l'acceptation de l'essuyage par-dessus les chaussettes de cuir ? Est-il permis de prier en chaussures ?

Réponse : Il est permis d'essuyer par-dessus les chaussettes qui couvrent complètement le pied, d'après ce qui a été authentiquement rapporté d'un grand nombre de compagnons, qu'ils essuyaient par-dessus leurs chaussettes. La différence entre *Jawarib* et *Khifaf* est que ces dernières sont faites de cuir, alors que les premières sont faites de coton ou autre. Parmi les conditions de l'acceptation de l'essuyage par-dessus les chaussettes et les chaussettes de cuir, est qu'elles couvrent les pieds, et qu'elles soient mises en étant en état de pureté, et que l'essuyage ait lieu dans une période d'un jour et d'une nuit pour le résident et trois jours et trois nuits pour le voyageur, en commençant le premier essuyage après avoir rompu le *Woudhou'* (petite ablution), conformément aux *Hadiths* authentiques rapportés à ce sujet. Et il est autorisé de prier en chaussures s'il n'y a pas dessus de matières impures (comme de l'urine ou des fèces), car le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a prié avec ses chaussures. (Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim) Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), d'après Abou Sa'id, qu'Allah soit satisfait de lui, aurait dit :

« Si l'un de vous est venu à la mosquée, il doit retourner ses chaussures, et s'il y voit quelque chose de néfaste, il doit les en laver puis prier avec. » [1]

Cependant, dans les mosquées moquettées, il est plus prudent de les quitter à l'endroit prévu, ou de les mettre l'une sur l'autre entre ses genoux, afin de ne pas salir la moquette pour les adorateurs. Et Allah accorde le succès.

Les chaussettes de cuir par-dessus lesquelles on peut essuyer

Question : Les chaussettes de cuir par-dessus lesquelles on peut essuyer sont-elles spéciales, ou peut on essuyer sur n'importe quelles chaussettes de cuir ?

Réponse : Essuyer par-dessus les chaussettes de cuir est licite si elles couvrent les pieds et les chevilles et quelles sont propres, et faites de la peau de n'importe animal pur, comme le chameau, la vache, le mouton etc. tant qu'elles sont mises alors qu'on est en état de *Taharah* (pureté). Il est permis d'essuyer par-dessus les chaussettes de coton, de laine etc., tout comme pour les chaussettes de cuir, d'après la plus correcte des deux opinions soutenues par les savants. Ceci parce qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il essuyait par-dessus ses chaussettes et ses chaussures, et cela a aussi été authentiquement rapporté d'un grand nombre de compagnons. Et parce que les chaussettes sont couvertes par la signification du terme *Khouff* (chaussettes de cuir), puisqu'on les utilise de la même façon, la durée durant laquelle on peut les essuyer étant un jour et une nuit pour le résident et trois jours et trois nuits pour le voyageur, qui commence à partir du moment où elles sont essuyées, suite à la perte du *Woudhou'* (petite ablution). Cela est conforme à l'opinion qui fait le plus autorité parmi les savants, d'après des *Hadiths* authentiques rapportés à ce sujet, si elles sont mises en état total d'ablution, c'est-à-dire d'ablution mineure.

Quant à l'ablution majeure, on ne peut pas les essuyer, elles doivent juste être retirées et les pieds lavés

[1] Abou Dawoud no. 650.

selon la narration authentique de Safwan bin ‘Asal, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : « Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a ordonné de ne pas retirer nos chaussettes de cuir pendant trois jours et trois nuits quand nous voyagions, à moins que nous ne soyons en état d'impureté majeure (*Al-Janabah*), mais pour cause de défécation ou de miction (nous n'en avions pas besoin). »[1] Et l'ablution majeure doit être accomplie à cause de la *Janabah*, des menstruations et des saignements postnatals. Quant à l'ablution mineure, elle doit être effectuée à cause d'un écoulement mineure comme l'urine, un gaz et autres choses qui annulent le *Woudhou'*. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Règle concernant l'essuyage par-dessus les chaussettes en été et sans excuse

Question : J'ai remarqué que certains adorateurs essuient par-dessus leurs chaussettes quand ils font le *Woudhou'* (petite ablution), même en été ! S'il vous plait donné un verdict relatif à cette attitude, et dites moi qu'est-ce qui est le mieux pour le résident : L'ablution incluant le lavage des pieds, ou l'essuyage par-dessus les chaussettes, en sachant que ceux qui essuient par-dessus leurs chaussettes n'ont pas d'excuse pour cela, sauf qu'ils disent que c'est permis ?

Réponse : La généralité des *Hadiths* authentiques qui prouvent la permissivité de l'essuyage par-dessus *Khifaf* ou *Jawarib* montre qu'il est permis de les essuyer en hiver et en été, et je ne connais aucune preuve légale prouvant que ce n'est permis qu'en hiver. Mais il n'est pas permis d'essuyer par-dessus les chaussettes sans remplir les conditions légales nécessaires. Que les chaussettes doivent couvrir la zone requise du pied, qu'elles soient enfilé alors qu'on est en état de pureté et que la limite de

[1] At-Tirmidhi nos. 96 et 3535, Ahmad 4 : 40 et Ibn Khouzaymah 1 : 193.

temps - un jour et une nuit pour le résident et trois jours et trois nuits pour le voyageur - soit respectée, à partir de la première fois qu'elles sont essuyées suite à la perte du *Woudhou'*, d'après l'opinion la plus correcte des savants. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Concernant les périodes prescrites pour l'essuyage des chaussettes

Question : La période durant laquelle la chaussette peut rester au pied est-elle limitée à un jour et une nuit, ou cinq prières seulement ? Et si une personne est en état de pureté rituelle, et qu'il prie plus de cinq prières, commençant l'essuyage par exemple après la prière de *'Isha*, puis essuyant pour le *Fajr*, *Zouhr*, *'Asr* et *Maghrib*, puis que l'heure de *'Isha'* arrive et que le *Woudhou'* (petite ablution) de sa prière de *Maghrib* est encore valable – peut-il prier *'Isha'* avec le *Woudhou'* de *Maghrib*, ou doit-il retirer ses chaussettes et faire les ablutions ?

Réponse : Il a été authentiquement rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a limité la période de temps pour l'essuyage des chaussettes à trois jours et trois nuits pour le voyageur et un jour et une nuit pour le résident,[1] et il n'a pas restreint l'essuyage à un nombre spécifique de prières. D'après cela, le résident peut prier en essuyant pour plus de cinq prières, par exemple; les essuyer pour le *Woudhou'* après avoir annulé ses ablutions à l'heure de *Maghrib*, puis prier *Maghrib* et *'Isha'* ensemble à l'heure de *Maghrib*, puis essuyer encore pour chacune des prière suivante : *Fajr*, *Zouhr* et *'Asr* puis prier *Maghrib* et *'Isha'* ensemble à l'heure de *Maghrib* le second jour, pour cause de maladie ou toute autre raison valable pour combiner les prières.

Le Comité Permanent

[1] Abou Dawoud no. 157 et An-Nassa'i nos. 128, 129.

La période de l’essuyage par-dessus les chaussettes

Question : Quand commence la période de l’essuyage par-dessus les chaussettes ? Commence-t-elle après l’annulation des ablutions ou après le *Woudhou'* (petite ablution) ?

Réponse : La période de temps pour l’essuyage par dessus les chaussettes de cuir commence après le premier essuyage après l’annulation du *Woudhou'*.

C’est l’opinion qui fait le plus autorité, puisque le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a limité le temps pur l’essuyage par-dessus les chaussettes de cuir à un jour et une nuit pour le résident et à trois jours et trois nuits pour le voyageur. Et l’essuyage par-dessus les chaussettes de cuir ne devient un fait que quand il a été accompli, donc le temps écoulé avant l’essuyage n’est pas pris en compte par le porteur.

S’il a été déterminé qu’une personne les a mises pour la prière du *Fajr*, et qu’il a annulé son *Woudhou'* à midi, alors l’essuyage a commencé quand le soleil est passé au zénith. Puis si le soleil passe au zénith le jour suivant, le temps limité pour l’essuyage par-dessus les chaussettes est fini, et si le soleil passe le zénith le troisième jour, la limite imposée au voyageur expire aussi.

Ibn ‘Uthaimin

Certaines règles concernant l’essuyage par-dessus les chaussettes

Question : Quelle est la période permise pour laquelle on peut porter et essuyer les chaussettes pour le voyageur ? Quelle est la règle pour celui qui essuie une fois, puis qui fait toutes les prières obligatoires avec un seul *Woudhou'* (petite ablution), puis il retire ses chaussettes et fait le *Woudhou'* ? Le fait de retirer les chaussettes qu’il a essuyé annule-t-il le *Woudhou'* ? Qu’Allah vous récompense.

Réponse : La période limite pour le voyageur (pour essuyer ses chaussettes) est de trois jours et trois nuits, et pour le résident, elle est d'un jour et une nuit. Cette période commence au premier essuyage des chaussettes après l'annulation du *Woudhou'*. Donc s'il les met pour la prière du Fajr, puis qu'il perd son *Woudhou'* à midi, puis essuie ses chaussettes au moment où le soleil passe au zénith, alors la période commencera après que le soleil passe au zénith et durera un jour et une nuit si c'est un résident et trois jours et trois nuits si c'est un voyageur. Puis quand la période est finie – la période pour l'essuyage des chaussettes – et qu'il est encore en état de *Taharah* (purification), l'état de *Taharah* sera encore valable et il restera en cet état jusqu'à ce qu'il l'annule.

S'il a retiré ses chaussettes alors qu'il était encore en état de pureté, s'il n'avait pas encore essuyé par-dessus la première fois, c'est-à-dire après les avoir portées, il n'invalide pas son *Woudhou'*. Et s'il les retire après qu'il les a essuyé, l'opinion la plus correcte est qu'il n'aura pas annulé ses ablutions, car il n'y a pas de preuve montrant qu'elles seraient annulées, mais il ne devrait pas le refaire jusqu'à ce qu'il fasse le *Woudhou'* et lave ses pieds.

Ibn 'Uthaimin

Al-Haidh (menstruations) et *An-Nifas* (saignement après l'accouchement)

La femme en état de menstrues et les femmes en état de lochies accomplit-elle le *Tawaf* d'adieu ?

Question : Comment la femme en état de menstrues ou de lochies accomplit-elle le *Tawaf* (circumambulation) d'adieu ?

Réponse : Il n'y a pas d'obligation pour la femme en état de menstrues ou de lochies d'accomplir le Tawaf d'adieu, d'après la narration authentique d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : « Les gens ont reçu l'ordre (c'est-à-dire du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui)) de faire leur dernière commission (la circumambulation autour de) la Maison (d'Allah), sauf que cela a été retiré en tant qu'obligation pour la femme en état de menstrues ».[1]

Et la règle pour la femme en état de lochies est la même, d'après les savants.

Ibn Baz

Si une femme en état de lochies voit qu'elle est propre avant les quarante jours...

Question : Je vous demande de délivrer un verdict pour moi... est-ce que la femme en état de lochies prie après quarante jours, ou avant cela, si elle voit qu'elle est propre ?

Réponse : Si la femme en état de lochies voit qu'elle est propre (c'est-à-dire que le saignement a cessé), elle doit faire les grandes ablutions, jeûner et prier – que les quarante jours aient passé ou pas. Quand elle a complété les quarante jours, elle doit faire le *Ghousl* (grande ablution) et prier, même si le sang continue, car c'est du sang de maladie, comme celui d'*Istihadha*, à moins que ça ne soit suivi par la période menstruelle mensuelle. Auquel cas, elle doit s'abstenir de prier et de jeûner pendant sa période normale, puis faire le *Ghousl* et prier.

Et par Allah on atteint le succès. Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Al-Boukhari no. 1755 et Mouslim nos. 1328.

Jugement sur les rapports sexuels avec une femme en menstrues, et si elle tombe enceinte suite à cela, y a-t-il une expiation pour cela ?

Question : Une personne a eu un rapport sexuel avec sa femme alors qu'elle était en état de menstrues, c'est-à-dire après que son saignement ait stoppé mais avant qu'elle fasse le *Ghousl* (grande ablution) ; cela par ignorance de sa part. Y a-t-il une expiation lui incombant, et combien est-ce ? Et si sa femme tombe enceinte suite à ce rapport sexuel, dira-t-on que l'enfant est le résultat d'un acte illicite ?

Réponse : Avoir des rapports sexuels avec une femme en état de menstruation est interdit, d'après les paroles d'Allah, le Très Haut :

« Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. – Dis : ‹C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient›. » [1]

Celui qui fait cela doit rechercher le pardon d'Allah et se tourner vers Lui en repentance. Et il doit donner un dinar ou la moitié en charité comme expiation pour ce qu'il a fait, comme cela a été rapporté par l'Imam Ahmad et les compilateurs des *Sounan* avec une bonne chaîne de transmission, sous l'autorité d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui. Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit concernant celui qui a des rapports sexuels avec sa femme alors qu'elle est en état de menstrues, qu'il doit donner un dinar ou la moitié d'un dinar en charité ; et que vous donniez un dinar

[1] *Al-Baqarah* 2 : 222.

ou un demi, vous en recevrez une récompense. [1]

Et le dinar équivaut à quatre septième d'un livre saoudienne, donc si la valeur de la livre saoudienne est de soixante dix riyals, par exemple, alors le montant qu'il doit donner en charité aux pauvres sera de vingt riyals, ou de quarante riyals.

Et il n'est pas permis d'avoir des rapports sexuels après que son sang ait fini de couler jusqu'à ce qu'elle fasse le *Ghousl*, parce qu'Allah dit :

« ... *Et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient*›. » [2]

Ainsi Allah, le Glorifié n'a pas approuvé le rapport sexuel avec une femme en état de menstruation jusqu'à ce que le flux ait cessé et qu'elle se soit purifiée, c'est-à-dire qu'elle ait fait le *Ghousl*. Et quiconque a eu des rapports sexuels avec elle avant qu'elle ait fait le *Ghousl* il a commis un péché et il doit l'expier. Si la femme tombe enceinte d'un rapport sexuel pendant ses menstrues, ou après que le sang a cessé mais avant qu'elle ait fait le *Ghousl*, on ne dira pas que son enfant est l'enfant d'un acte illicite, en vérité il sera son fils légitime.

Le Comité Permanent

Concernant la femme en état de menstruations qui lit des invocations

Question : Est-il permis à la femme en état de menstruation de lire un livre d'invocations le jour de

[1] Abou Dawoud no. 2664, At-Tirmidhi nos. 136, 137 et Ahmad 1 : 367.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 222.

'Arafah, en dépit du fait qu'il contient des versets coraniques ?

Réponse : Il n'y a pas de péché à ce qu'une femme en état de menstruations ou de lochies lise les invocation prescrites pendant les rites du *Hajj* (pèlerinage), et il n'y a pas non plus d'objection à ce qu'elle récite le Qur'an, d'après l'opinion la plus correcte, parce qu'il n'y a pas de preuve claire et authentique interdisant à la femme en état de menstrues ou de lochies de réciter le Qur'an.

Il a seulement été rapporté concernant celui qui est *Jounoub* (état d'impureté majeure) qu'il ne doit pas lire le Qur'an en étant *Jounoub*, d'après le *Hadith* de 'Ali, qu'Allah soit satisfait de lui.

Quant à la femme en état de menstrues et de lochies, il a été rapporté, les concernant, sous l'autorité de 'Umar, qu'Allah soit satisfait de lui : « La femme en état de menstrues et la femme *Jounoub* ne doit pas lire le Qur'an. »[1] Mais c'est un *Hadith* faible parce que c'est une narration de Isma'il bin 'Ayyash des gens du Hijaz, et ce qui est rapporté d'eux est faible.

Mais on peut le réciter sans toucher le Livre, de mémoire. Quant à celui qui est *Jounoub*, il ne lui est pas permis de réciter le Qur'an – ni de mémoire ni dans le Livre, avant qu'il ne fasse le *Ghousl* (grande ablution).

La différence entre eux c'est que la durée pendant laquelle il reste impur est courte, et il peut faire le *Ghousl* tout de suite après avoir eu un rapport sexuel avec sa femme, donc cela ne dure pas, et c'est lui qui décide – quand il désire faire le *Ghousl*, il peut le faire, ou s'il ne trouve pas d'eau, il peut faire le *Tayammoum* (ablution sèche), puis prier et réciter le Qur'an.

Quant à la femme en menstrues ou en lochies, ce n'est pas elle qui décide – c'est seulement entre les

[1] At-Tirmidhi no. 131 et Ibn Majah 595, 596.

mains d'Allah, le Tout Puissant, L'Omnipotent... et la menstruation et les lochies prennent des jours avant de se terminer. C'est pourquoi il leur a été permis de réciter le Qur'an, afin qu'elles ne l'oublient pas, et afin qu'elles ne perdent pas le mérite de la récitation du et de l'étude des règles légales du Livre d'Allah. Donc, il est plus normal qu'elle soit autorisée à lire le Livre qui contient les invocations même s'il renferme des versets Qur'aniques et des *Hadiths* etc. C'est l'opinion correcte et celle qui fait le plus autorité parmi les deux pinions des savants – qu'Allah leur fasse miséricorde – en cette matière.

Ibn Baz

Concernant la femme en menstrues qui lit un *Tafsir*

Question : Je lis des livres de *Tafsir* (commentaire) du Qur'an quand je ne suis pas état de pureté... comme pendant mes périodes menstruelles, y a-t-il une objection à cela, et est-ce que je commets un péché en faisant cela ? S'il vous plait délivrez un verdict, et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Il n'y a pas d'objection à ce que la femme en menstrues ou en état de lochies lise des livres de *Tafsir*, ni qu'elle récite le Qur'an, sans toucher le Livre, d'après la plus correcte des deux opinions des savants.

Quant à celui qui est *Jounoub* (état d'impureté majeure), il ne doit pas réciter le Qur'an du tout, jusqu'à ce qu'il fasse le *Ghousl* (grande ablution), mais il peut lire des livres de *Tafsir*, de *Hadith* etc. sans réciter les versets qu'ils contiennent, comme cela a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) que rien ne l'empêche de réciter le Qur'an sauf la *Janabah* (état d'impureté majeure).[1] Et dans une autre version rapportée par l'Imam Ahmad, avec une bonne chaîne de transmission, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

[1] Abou Dawoud no. 229, Ibn Majah no. 594 et Ahmad 1 : 84, 124.

« *Quant à celui qui est Jounoub ; non, même pas un verset.* » [1]

Ibn Baz

Perturbation du cycle menstruel

Question : Je suis une femme de quarante deux ans et parfois mon cycle menstruel dure quatre jours, puis cesse trois jours, puis le septième jour, il recommence, puis léger qu'avant, puis l'écoulement devient brun jusqu'au douzième jour. J'ai souffert de saignements mais ils ont cessé suite à un traitement – Dieu soit loué.

J'ai consulté un docteur pieux et religieux sur l'état mentionné ci-dessus, et il m'a recommandée de faire la *Taharah* (purification) après le quatrième jour et d'accomplir mes actes d'adoration – la prière et le jeûne. Et actuellement je continue depuis deux ans de faire ce que le docteur m'a conseillé, mais des femmes m'ont dit que je devrais attendre huit jours... Alors je demande à votre excellence de me guider vers la vérité.

Réponse : Tous les jours mentionnés, quatre et huit sont des jours d'*Al-Haidh* (menstrues), donc vous devez laisser la prière et le jeûne pendant cette période, et il n'est pas licite pour votre mari d'avoir des rapports sexuels avec vous. Vous devez faire le *Ghousl* (grand lavage) après quatre jours et prier et vous serez permise à votre mari pendant votre période de *Taharah* du quatrième jour jusqu'au huitième, et il n'y a pas d'objection à ce que vous jeûniez pendant ces jours.

Si c'est pendant Ramadhan, il vous est obligatoire de jeûner, et une fois purifiée des huit jours, vous

[1] Ahmad 1 : 110.

devez faire le *Ghousl*, prier et jeûner comme toutes les femmes purifiées, parce que le cycle mensuel – c'est-à-dire les périodes menstruelles –augmentes et diminuent, et les jours sont parfois consécutifs et parfois séparés.

Ibn Baz

Du sang coule après avoir fait le *Ghousl*

Question : J'ai remarqué que quand je fais le *Ghousl* (grande ablution) après mes périodes menstruelles – qui durent cinq jours – il arrive qu'un peu de sang s'écoule, et cela arrive immédiatement après que j'ai fait le *Ghousl* ; après cela, plus rien ne s'écoule.

Alors je ne sais pas si je dois considérée que mes périodes durent juste cinq jours, sans compter le jour de plus, puis prier, jeûner, en présumant que je n'ai aucune obligation pour cela, ou dois-je considérer que ce jour fait partie de mes périodes et ne pas jeûner ni prier... sachant que cela ne m'arrive pas toujours, seulement tous les deux ou trois cycles ? Je vous demande de me renseigner.

Réponse : Si ce qui s'écoule après avoir fait la *Taharah* (purification) est jaune ou brun, ce n'est pas considéré comme étant important ; en fait, le jugement pour cela est le même que celui de l'urine. Cependant, si c'est clair que c'est du sang, alors on doit considérer que cela fait partie de cycle menstruel, et vous devez refaire le *Ghousl* quand cela aura cessé, d'après la narration authentique de Oumm 'Atiyyah, qu'Allah soit satisfait d'elle, - un des compagnons du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) – qui a dit : « Nous considérions les écoulements jaunes et bruns après les menstruations comme n'étant rien. » [1]

Ibn Baz

[1] Al-Boukhari no. 326 et Abou Dawoud no. 307.

Jugement sur l'utilisation de comprimés pour retarder les périodes menstruelles

Question : Il y a des comprimés qui empêchent (c'est-à-dire retardent) l'arrivée des périodes menstruelles de la femme ; Est-il permis de les utiliser juste pour le *Hajj* (pèlerinage), si elle craint que ses périodes commencent pendant le *Hajj* ?

Réponse : Il est permis à la femme de se servir des comprimés pour retarder ses périodes au moment du *Hajj*, si elle craint que ses périodes ne commencent. Mais cela ne doit être pratiqué qu'avec l'avis d'un médecin spécialiste par sécurité. De même, on peut les utiliser pendant Ramadhan, si elle aime jeûner avec les gens.

Le Comité Permanent

Règle concernant la femme en état de menstrues qui entre dans un bâtiment attaché à la mosquée

Question : En Amérique, il y a une mosquée de trois étages : la salle du haut est une salle de prière pour les femmes, et l'étage d'en dessous est la salle de prière principale, et en dessous il y a un sous-sol, où il y a la salle d'ablution, un endroit pour les revues et les journaux islamiques, des salles de classe pour les femmes et aussi une salle de prière pour les femmes. Est-il permis à la femme qui a ses menstrues d'entrer dans la salle du bas ? Et aussi dans cette mosquée il y a des piliers qui gênent les adorateurs, divisant les rangs en deux, cela coupe-t-il ou non les rangs ?

Réponse : Si le bâtiment dont vous parlez est considéré comme une mosquée, et que les gens de l'étage du dessus et du bas entendent la voix de l'*Imam*, la prière des gens de tous les étages est acceptée, et il ne sera pas permis à la femme qui a ses menstrues de s'asseoir dans le lieu considéré comme lieu de prière pour les femmes placé au niveau le plus bas parce que cela fait partie de la

mosquée, et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Je n'autorise pas les femmes en état de menstrues à entrer la mosquée, ni une personne Jounoub*. » [1]

Quant au fait de traverser la mosquée pour ramasser quelque chose, tant qu'elle fait attention de ne pas verser de sang, il n'y a pas de péché en cela, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *... Ni celui qui est Jounoub, sauf ceux qui ne font que passer*. »

Et la narration authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare qu'il a ordonné à 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, de lui apporter le tapis de prière de la mosquée, et elle lui a répondu qu'elle avait ses menstrues, mais il a dit :

« *Tes menstrues ne sont pas dans tes mains*. » [2]

Cependant, si l'étage inférieur n'est pas prévu comme étant une partie de la mosquée, mais juste comme un entrepôt ou comme lieux mentionnés par le questionneur pour y mettre des choses, alors ce n'est pas considéré comme une mosquée. Et il est permis à la femme qui a ses menstrues et à celui qui est Jounoub (état d'impureté majeure) de s'y asseoir, et il n'y a pas d'objection de prier dans ces lieux qui ne font pas partie des toilettes, tout comme en toute autre place propre dans laquelle il n'y a aucune objection légale à prier. Mais celui qui y prie ne doit pas suivre l'imam qui est dessus de lui, s'il ne peut pas voir l'imam ni aucun des adorateurs qui le suivent, parce que cela ne sera pas considéré comme faisant partie de la mosquée, d'après la plus correcte des deux opinions des savants.

[1] Abou Dawoud no. 232.
[2] Mouslim no. 298 et Ahmad 2 : 86, 6 : 45.

Quant aux piliers qui séparent les rangs, ils ne nuisent pas à la prière, mais s'il est possible de placer le rang devant le pilier ou derrière lui, de façon à ce qu'il ne rompe pas le rang, ce sera mieux et plus complet. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Une femme en état de lochies qui quitte la maison

Question : Est-il nécessaire à la femme en état de lochies (saignement post natal) de ne pas quitter sa maison avant que la période soit terminée ?

Réponse : La femme en état de lochies est une femme comme les autres – il n'y a pas de péché à ce qu'elle quitte la maison pour un besoin quelconque, mais s'il n'y a pas d'utilité à cela, il est meilleur à la femme de rester chez elle, d'après les paroles d'Allah, Le Glorifié :

« *Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliya).* » [1]

Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Si une femme en état de lochies devient propre avant l'expiration des quarante jours, peut-elle jeûner, prier et faire le *Hajj* ?

Question : Est-il permis à la femme qui a ses lochies de jeûner, de prier et de faire le *Hajj* (pèlerinage) avant l'expiration des quarante jours, si elle est propre (c'est-à-dire que le saignement a cessé) ?

[1] *Al-Ahzab* 33 : 33.

Réponse : Oui, il lui est permis de jeûner, de prier et de faire le *Hajj* et la *'Oumra* (petit pèlerinage), et il est permis à son mari d'avoir des rapports sexuels avec elle pendant les quarante jours, si elle devient propre. Si elle est devenue propre après vingt jours (par exemple), elle doit faire le *Ghousl* (grande ablution), prier et jeûner, et elle devient permise à son mari. Quant à la narration de 'Uthman bin Abi Al-'As, qui déclare qu'il désapprouve cela, c'est considéré comme étant détesté (mais interdit), et c'est son *Ijtihad* [1] – qu'Allah lui fasse miséricorde et soit satisfait de lui – et il n'y a pas de preuve de cela. L'opinion correcte est qu'il n'y a pas de mal à cela, si elle devient pure avant les quarante jours, parce que sa pureté est correcte, et si elle saigne à nouveau pendant les quarante jours, l'avis correct est qu'elle est considérée comme encore affectée par ses lochies pendant quarante jours, mais ses jeûnes et ses prières pendant la période où elle était pure sont tous corrects et elle n'a pas à les recommencer, tant qu'elle était pure à ce moment.

Ibn Baz

Quel est le jugement si la femme a une fausse couche ?

Question : Certaines femmes ont des problèmes de fausses couches pendant les grossesses, certaines quand le foetus est totalement formé et certaines quand il n'est pas encore formé. Je demande une clarification en ce qui concerne la prière dans les deux cas.

Réponse : Si une femme a une fausse couche de ce qui apparaît, par la présence de la tête, des mains, des pieds, etc, comme étant un humain formé, alors elle est considérée en état post natal, et la règle qui s'applique à elle est celle des lochies. Elle ne prie pas, ne jeûne pas, et il n'est pas permis à son mari d'avoir des rapports sexuels avec elle, jusqu'à ce qu'elle devienne pure, ou après les quarante jours. Si elle devient pure en moins de quarante jours, elle doit faire le *Ghousl* (grande ablution), prier et jeûner Ramadhan, et il devient permis à son mari d'avoir des rapports avec elle.

[1] *Ijtihad* : raisonnement juridique

Il n'y a pas de nombre de jours minimum pour le saignement post natal, donc si dix jours ou plus ou moins ont passé depuis la naissance, elle doit faire le *Ghousl* et agir de la manière des femmes purifiées, comme nous l'avons dit. Si elle voit du sang après quarante jours, alors c'est du sang de maladie et elle doit jeûner et prier avec, et il est permis à son mari d'avoir des rapports sexuels avec elle. Elle doit faire le *Woudhou'* (petite ablution) pour chaque prière, comme une femme ayant des saignements vaginaux incessants, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui a dit à Fatima bint Abi Hubaish, qu'Allah soit satisfait d'elle, quand elle souffrait de saignements vaginaux continuels :

« *... alors fait le Woudhou' pour chaque prière.* » [1]

Et quand le sang des périodes menstruelles suit après quarante jours, elle tombe sous le jugement de la menstruation, et elle n'est autorisée a à prier ou à jeûner jusqu'à ce qu'elle devienne pure, et elle ne doit pas avoir de rapports sexuels avec son mari.

Cependant, s'il n'est pas clair que le fœtus expulsé de la femme est de forme humaine, n'étant qu'un morceau de chair, sans forme, ou que du sang, elle tombe dans ce cas sous le jugement de la femme qui a des saignements vaginaux, et non pas de saignement post natal, ni de menstruation. Elle doit prier et jeûner Ramadhan et il est permis à son mari d'avoir des rapports sexuels avec elle. Mais elle doit faire le *Woudhou'* pour chaque prière, en se protégeant du sang avec un coton ou quelque chose de similaire,

---

[1] L'Imam Shawkani a dit :

Arabic Text

Cela signifie que « fais le *Woudhou'* pour chaque prière », ne veut pas dire « fais le *Woudhou'* pour l'heure de chaque prière ». (Nailul-Autar vol.1, p. 275). Cette description de l'Imam Shawkani est correcte. Voire Sounan Abi Dawoud, Le Livre de la Purification, Chapitre « Ce que l'on dit à propos du bain quand elle est sûre d'être redevenue pure après ses menstrues ». *Hadith* No. 275).

comme celle qui souffre de saignement vaginaux continuels, jusqu'à ce qu'elle devienne pure. Et il lui est permis de réunir les prières de *Zouhr* et de *'Asr* et de *Maghrib* et de *'Isha'*, et il lui est licite de faire le *Ghousl* pour les prières combinées et pour le *Fajr*, d'après le *Hadith* authentique de Hamnah bint Jahsh, qu'Allah soit satisfait d'elle, à ce sujet, car elle tombe sous le jugement des saignements vaginaux continuels, d'après les savants. Et Allah accorde le Succès.

Ibn Baz

Il n'y a pas de période minimum définie pour les saignements post natals

Question : Est-il permis à la femme qui a des saignements post natals de prier et de jeûner si elle devient propre avant quarante jours ?

Réponse : Si une femme qui a des saignements post natals devient propre avant quarante jours, c'est une obligation pour elle de faire le *Ghousl* (grande ablution), de prier et de jeûner Ramadhan, et il devient permis à son mari d'avoir des rapports sexuels avec elle, d'après le consensus des savants. Il n'y a pas de période minimale définie pour le saignement post natal. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

Si les périodes menstruelles continuent au-delà du nombre normal de jours

Question : Si la durée normale des périodes d'une femme est de sept ou huit jours, mais que cela continue une fois ou deux fois plus longtemps que cela, quelle est la règle ?

Réponse : Si la période normale de la femme est de six ou sept jours, puis qu'elle s'allonge, pour durer huit, neuf, dix ou onze jours alors elle reste en état de menstrues et ne doit pas prier jusqu'à ce

qu'elle devienne propre. Ceci parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) n'a pas défini un nombre particulier de jours pour le cycle menstruel. Et Allah, Le Très Haut, dit :

« *Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. – Dis : ‹C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures.* » [1]

Donc tant que ce sang continue, la femme reste dans cet état, jusqu'à ce qu'elle devienne propre et prie. Et si, le mois suivant, ses périodes sont plus courtes, alors elle fera le *Ghousl* (grande ablution) quand elle deviendra propre, même si ce n'est pas le même nombre de jours que la période précédente. Le point important est que quand la femme a ses périodes, elle ne prie pas, que la période soit de la même durée que la précédente ou plus longue ou plus courte – quand elle devient propre, elle doit prier.

Ibn 'Uthaimin

Doit-on rattraper la prière pendant laquelle les menstrues sont arrivées

Question : Si mes périodes menstruelles ont commencé pendant la prière, que dois-je faire ? Dois-je rattraper la prière après mes périodes ?

Réponse : Si les menstrues sont arrivées après que l'heure de la prière soit arrivée – par exemple – si les menstrues commencent une demi-heure après le coucher du soleil, après qu'elle soit devenue propre, elle rattrapera cette prière, parce que quand l'heure est entrée elle était encore en état de *Tahara* (purification). Ceci d'après les mots d'Allah Le Très Haut :

[1] *Al-Baqarah* 2 : 222.

« *Accomplissez la Salat (normalement), car la Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.* » [1]

Mais elle n'a pas à rattraper les prières qu'elle a manquées quand elle était en état de menstrues, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans un long *Hadith* :

« *N'est-ce pas ainsi quand elle a ses menstrues, elle ne prie pas ni ne jeûne ?* » [2]

Il y a consensus parmi les savants qu'elle n'a pas besoin de rattraper les prières qu'elle a manqué pendant ses périodes. Mais si elle est devenue propre après qu'il restait l'équivalent d'une *Rak'ah* (unité de prière) ou plus en temps, alors elle doit prier pour l'heure où elle est devenue propre d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque attrape une Rak'ah du 'Asr avant que le soleil se couche, il a attrapé le 'Asr.* » [3]

Donc si elle est devenue propre à l'heure du *'Asr*, ou avant le coucher du soleil, et qu'il y avait encore du temps avant le coucher du soleil, ou avant son lever, elle priera le *'Asr* ou le *Fajr* selon le cas.

Ibn 'Uthaimin

Quand une femme fait une fausse couche au troisième mois

Question : Je suis une femme qui a subi une fausse couche il y a un an, au troisième mois de la

[1] *An-Nissa'* 4 : l03.
[2] Al-Boukhari nos. 304, 956, 1462, 1951 et 2658.
[3] Mouslim no. 608, Abou Dawoud no. 412 et Ahmad 2 : 254, 282.

grossesse, et je n'ai pas prié jusqu'à ce que je devienne propre, mais on m'a dit que j'aurais du prier. Que devrais-je faire, parce que je ne connais pas le nombre exact de jours ?

Réponse : Il est bien connu des savants que quand une femme fait une fausse couche après trois mois, elle ne prie pas, parce que quand elle fait une fausse couche d'un fœtus qui a clairement une forme humaine, le sang qui s'écoule est un saignement post natal et elle ne pas prier pendant ce temps. Les savants disent que l'on peut distinguer la forme du foetus si quatre vingt et un jours ont passé – et c'est moins que trois mois. Donc si elle est certaine que le fœtus a été expulsé après trois mois, alors le sang était du sang de menstruation. Mais si c'était avant quatre vingt jours, alors le sang qui s'écoule est celui d'une maladie et elle ne doit pas cesser de prier à cause de cela. Alors ce questionneur doit essayer de se rappeler si le fœtus a été expulsé avant quatre vingt jours, elle doit rattraper ses prières, et si elle ne sait pas combien de prières elle a manqué, elle doit rechercher, estimer et rattraper le nombre de prières qu'elle a manqué d'après ce dont elle se souvient le mieux.

Ibn 'Uthaimin

Le livre de la prière

L'*Adhan* et l'*Iqamah*

Y a-t-il des invocations légales après l'*Iqamah* ?

Question : Après la prière du vendredi, l'*Imam* nous a dit : « Après l'*Iqamah*, nul ne doit faire d'invocation n'ayant pas été rapportée du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), et il n'y a rien dans le Livre (d'Allah) ni dans la *Sounnah* (tradition prophétique). Quand le *Mou'adhdhin* (celui qui fait l'appel à la prière) mentionne Allah pendant l'*Iqamah* (deuxième appel à la prière), vous devez aussi mentionner Allah, et garder le silence jusqu'à ce que l'Imam dise : *Allahou Akbar* (c'est-à-dire le commencement de la prière) ». Et de nos jours les gens ignorent les paroles de l'*Imam*. Nous vous demandons conseil rapidement, afin de nous rassurer.

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) c'est que celui entend l'*Iqamah* doit dire ce que dit celui qui fait l'*Iqamah*, parce qu'on le connaît sous le nom de second *Adhan*, alors on doit y répondre comme on répond au premier *Adhan*.

Quand celui qui appelle l'*Iqamah* dit : « *Hayya 'alas-salah, hayya 'alal-falah* » (Hâtez vous à la prière, hâtez vous au succès), celui qui entend dit : « *La hawla wa la qouwwata illa Billah* » (Il n'y a de force et de puissance qu'en Allah). Et quand il dit : « *Qad qamatis-salah, qad qamatis-salah* » (La prière commence, la prière commence) celui qui entend doit dire de même, et il ne doit pas dire : « *Aqama-llah wa adama'a* » (Allah l'a établi et l'a fait éternel), car cela se base sur un *Hadith* faible.

Et il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Si vous entendez le Mou'adhdhin, dites comme lui.* » [1]

Cela est général pour l'*Adhan* et l'*Iqamah* parce que tout deux sont appelés « *Adhan* ». Puis on envoie les prières sur le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) après que celui qui dit l'*Iqamah* dit : « *La ilaha illallah* » (Nul Divinité excepté Allah), en disant : « *Allahoumma Rabba hadhihid-da'watit-tammah, was-salatil-qa'imah* »[2] etc. (O Allah ! Seigneur de cette invocation parfaite et de cette prière qui est sur le point de commencer...) – juste comme on dit après l'*Adhan*.

Et nous ne connaissons aucune preuve authentique qui indique que l'on doit dire une invocation entre la fin de l'*Iqamah* et le *Takbir* (Allahou Akbar) d'ouverture de la prière, à part ce que nous avons mentionné.

Par Allah on obtient le succès, et paix et bénédiction sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

L'*Adhan* pour la prière sur le lieu de travail

Question : Si nous sommes sur notre lieu de travail et qu'il n'y a que peu de distance de la mosquée, pouvons-nous appelez l'*Adhan* (appel à la prière) sur notre lieu de travail ?

Réponse : Il est obligatoire que vous priiez en congrégation à la mosquée, comme le Prophète (Salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

[1] Al-Boukhari no. 611 et Mouslim no. 383.
[2] Al-Boukhari no. 614 et 4719

« *Quiconque entend l'appel à la prière et n'y répond pas, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il n'ai une excuse comme la maladie etc.* »[1]

Mais si vous en êtes vraiment empêché, alors il vous est licite d'appeler l'*Adhan* et l'*Iqamah* où vous vous trouvez, d'après les preuves légales.

Ibn Baz

Une femme peut elle appeler l'*Adhan*, et sa voix est-elle considérée comme *'Awrah* [2] ?

Question : Est-il permis à la femme d'appeler l'*Adhan* (appel à la prière), et sa voix est-elle considérée comme *'Awrah* ?

Réponse : D'après l'opinion la plus correcte des savants, la femme n'a pas à appeler l'*Adhan*, parce qu'on ne l'a pas chargée de cela, et qu'elle n'était pas autorisée à le faire au temps du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), ni au temps des Califes bien guidés, qu'Allah soit satisfait d'eux.

Deuxièmement, la voix de la femme n'est pas normalement considérée comme étant *'Awrah*, parce que les femmes avaient l'habitude de venir se plaindre au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ; et de venir le questionner sur des sujets islamiques. Elles faisaient aussi cela avec les Califes bien guidés, qu'Allah soit satisfait d'eux, et avec ceux qui étaient en charge de l'autorité après eux. Elles donnaient aussi les salutations de paix aux hommes qui n'étaient pas de leur famille et elles leur rendaient les salutations, et nul parmi les savants de l'islam n'a critiqué cela. Mais il ne leur est pas permis de parler avec des voix basses et séduisantes, parce que cela est séduisant pour les hommes et

[1] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqoutni 1 : 420 et Al-Hakim 1: 245.
[2] *'Awrah* : Quelque chose qui doit être protégé des gens qui ne sont pas membre de la famille et qui sont du sexe opposé.

que c’est une tentation pour eux, d’après les paroles d’Allah, Le Très Haut :

« *O femmes du Prophète ! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le coeur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent.* » [1]

Le Comité Permanent

Faire du rappel à voix forte après l’*Adhan*

Question : Certains *Mou'adhdhins* (personne qui appelle à la prière) dans certains pays musulmans disent après l’*Adhan* (appel à la prière) : « O Allah ! Envoie tes prières sur notre maître Muhammad et sur sa famille et ses compagnons ». Y a-t-il une objection à cela ? S’il vous plaît conseillez-moi.

Réponse : Cette position requiert une clarification : Si le *Mou'adhdhin* dit cela à voix basse, alors c’est licite pour le *Mou'adhdhin* et pour les autres qui répondent au *Adhan* parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si vous entendez le Adhan, dites ce que dit le Mou'adhdhin, puis invoquez les prières sur moi, car quiconque invoque des prières sur moi, Allah envoie dix prières sur lui pour cela. Puis demandez à Allah de faire de moi un intercesseur, parce que c’est une station au Paradis qui ne convient qu’à un*

[1] *Al-Ahzab* 33 : 32.

serviteur d'Allah, et j'espère que je serai celui-là ; donc quiconque l'intercession pour moi, mon intercession lui sera permise. » [1]

Al-Boukhari a rapporté dans son *Sahih*, sous l'autorité de Jabir bin 'Abdullah, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque a dit, quand il a entendu l'appel à la prière : "O Allah ! Seigneur de cette invocation parfaite et de la prière établie, accorde l'intercession à Muhammad ainsi qu'une place vertueuse et élève-le à une position louable comme Tu le lui as promis." aura mon intercession permise au Jour de la 'Résurrection.* » [2]

Mais si le *Mou'adhdhin* dit cela à voix haute comme l'*Adhan*, alors c'est une innovation. Faire ainsi c'est considéré que cela fait partie de l'*Adhan*, et il n'est pas autorisé de lui ajouter quoi que ce soit, parce que le *Adhan* se termine quand on dit : *La ilaha illallah* (Nul Dieu excepté Allah) et il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit à cela. Si cela avait été un bien les *Salafs* (prédécesseurs) bien guidés l'auraient fait auparavant ; En vérité, le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) aurait ordonné à son peuple de le faire et l'aurait légiféré pour eux. Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque accomplit une action qui n'est pas de nos affaires, il se la verra rejetée.* » [3]

[1] Mouslim no. 384.
[2] Al-Boukhari no. 614 et 4719.
[3] Al-Boukhari no. 20 et Mouslim no. 17-18.

Je demande à Allah, le Très Glorifié d'augmenter, à nous ainsi qu'à nos frères, nos connaissances du Din (religion), et de nous bénir de la fermeté en cela. En Vérité, Il entend Tout et est Proche de toute chose.

Ibn Baz

Une femme prie sans *Iqamah*

Question : Est-il permis à la femme d'appeler l'*Iqamah* (deuxième appel à la prière) pour prier ou de prier sans *Iqamah* ?

Réponse : L'*Adhan* (appel à la prière) et l'*Iqamah* sont prescrits pour les hommes par pour les femmes, d'après la narration d'Al-Bayhaqi, sous l'autorité de Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : « Ce n'est pas une obligation pour les femmes de faire l'*Adhan* et l'*Iqamah* » [1]

D'après cela, ce qui est légiféré pour les femmes c'est de laisser l'*Adhan* et l'*Iqamah.*

Le Comité Permanent

Parler après l'*Iqamah* pour la prière

Question : Quelle est la règle concernant le fait de parler de sujets en dehors de la prière, comme le renforcement des rangs etc. après que l'*Iqamah* (deuxième appel à la prière) de la prière a été appelé et avant le *Takbir* (Allahou Akbar) d'ouverture, ou de parler d'affaires mondaines ?

Réponse : Parler de sujets relatifs à la prière après l'*Iqama* et avant le *Takbir* d'ouverture, comme le renforcement des rangs et autre, est prescrit pas la loi islamique, mais si cela n'a rien à voir avec la

[1] Al-Bayhaqi dans As-Sounan no. 1959.

prière, alors mieux vaut éviter, afin d'être prêt pour entrer en prière et par respect pour elle.

Ibn Baz

Si celui qui prie seul oublie de dire l'*Iqamah*

Question : Si un adorateur priant seul oublie l'*Iqamah* (deuxième appel à la prière), est-il autorisé à prier ou doit-il reprendre la prière au début.

Réponse : l'*Iqamah* n'est pas prescrit pour l'adorateur qui prie seul, que ce soit un homme ou une femme, puisque l'*Iqamah* est une annonce pour la congrégation que la prière est sur le point de commencer. Donc l'adorateur solitaire n'en a pas besoin ; et si une congrégation a prié sans l'*Adhan* (appel à la prière) ou l'*Iqamah*, cela n'affectera pas leur prière, parce que l'*Adhan* et l'*Iqamah* ne sont pas des conditions pour l'acceptation de la prière ni un des piliers de la prière.

Ibn Jibrin

Celui qui a appelé l'*Iqamah* peut-il guider la prière ?

Question : Est-il permis au *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière), après l'appel de l'*Iqamah* (deuxième appel à la prière), de guider la prière des adorateurs ?

Réponse : Oui, il est permis à une seule personne de remplir les offices de *Mou'adhdhin* et d'*Imam*. Si le *Mou'adhdhin* est plus savant en récitation que les autres, alors il doit guider la congrégation. De même, si l'*Imam* régulier est absent et qu'il la désigné pour prendre sa place, tout comme il lui est permis d'être employé comme *Imam* régulier.

Ibn Jibrin

Règle sur le *Mou'adhdhin* disant : « Prier, qu'Allah vous guide » à voix haute après l'*Adhan*

Question : Certains *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière), après avoir appelé l'*Adhan*, et avant de faire les invocations prescrites, disent au micro : « Priez, qu'Allah vous guide ». Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Allah, Le Très Haut dit :

« *Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.* » [1]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Adhérez à ma Sounnah et à celle des Califes pieux et bien guidés – tenez-y fermement et mordez-y avec vos molaires ; Attention aux affaires nouvellement inventées, car chaque affaire nouvellement inventée est une innovation et chaque innovation est un égarement.* » [2]

Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

« *Quiconque innove dans nos affaires quelque chose qui n'en fait pas partie verra son innovation rejetée.* » [3]

---

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 3.
[2] Ahmad 1: 126 et 127.
[3] Al-Boukhari nos. 2697 et Mouslim no. 1718.

Et il a été rapporté d'un pieux *Salaf* (prédécesseur) qui a dit :

« Suivez et n'innovez pas et cela vous suffira ». D'après cela, il incombe au musulman en matière d'adoration de se confiner à ce qui a été authentiquement rapporté et de rien y ajouter, en déclarant que c'est une bonne action, car s'il y avait en cela un bien, le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous en aurait informé, et il l'aurait fait ainsi que ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, durant sa vie et après. De ceci, la réponse à la question ci dessus est claire, c'est que nous devons nous limiter quant à l'Adhan et ce qui a été authentiquement légiféré. Y ajouter quoi que ce soit est une forme d'innovation. Et Allah sait mieux.

Le Comité Permanent

Différence entre le premier *Adhan* du Fajr et le Second

Question : J'ai lu que la phrase *As-salatou khairoun minan-nawm* (la prière est meilleure que le sommeil) doit être récitée dans le premier *Adhan* du *Fajr*, mais de nos jours, nous l'entendons dans le second *Adhan*. Nous demandons une explication.

Réponse : Cette phrase est prononcée dans l'*Adhan* du *Fajr*, et c'est l'appel qui est fait après que l'heure de la prière du *Fajr* ait commencé, pour l'accomplissement de la prière obligatoire. Quant aux *Hadiths* ayant été rapporté et déclarant que c'était dans le premier *Adhan*, ils sont corrects. Mais ce que l'on veut dire par le premier, c'est l'*Adhan* qui est prononcé du minaret, quand l'heure commence. Et ce que l'on veut dire par second, c'est l'*Iqamah*, car on dit aussi que c'est l'« *Adhan* » comme dans ses paroles (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Entre les deux Adhans il y a une prière*. » [1]

Donc cela signifie entre l'*Adhan* et l'*Iqamah.*

Quant à l'*Adhan* appelé à la fin de la nuit, l'opinion la plus correcte est que c'est quelque chose de particulier au mois de Ramadhan, d'après le *Hadith* :

« *Que l'Adhan de Bilal ne vous empêche pas de prendre votre Sahour* [2] *car on ne l'appelle que pendant la nuit pour réveiller ceux qui dorment et pour que ceux qui prie puisse puissent revenir*. » [3]

Donc, il est clair qu'il est accompli afin de réveiller les dormeurs pour le *Sahour* et pour que ceux qui sont en train de prier puissent revenir, sachant que l'heure du *Sahour* est proche et qu'il doit achever sa prière. Et il n'y a pas besoin d'y mentionner que la prière est meilleure que le sommeil.

Ibn Jibrin

Règle sur l'*Iqamah* pour les femmes

Question : Y a-t-il un *Iqamah* pour les femmes quand elles se rassemblent pour faire la prière ?

Réponse : Si elles font un *Iqamah*, il n'y a pas d'objection, si elles ne le font pas, il n'y a pas de péché, parce que l'*Adhan* et l'*Iqamah* ne sont une obligation que pour les hommes.

Ibn 'Uthaimin

[1] Al-Boukhari no. 624 et Mouslim no. 838.
[2] *Sahour* : Repas pris juste avant le *Fajr* pendant le jeûne.
[3] Al-Boukhari nos. 621, 5298 et 7248.

Que doit dire celui qui entend le *Mou'adhdhin* ?

Question : Est-ce authentique de dire, après avoir entendu l'*Adhan* et avoir invoqué Allah pour l'intercession du Prophète, d'ajouter : « ...Que tu as promis, en vérité, Tu ne romps pas les promesses. » – ou est-ce suffisant de dire : « ... Et élève-le à une position louable. » Aussi concernant l'*Iqamah*, que doit-on dire quand le *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière) dit : « ... La prière va commencer ? »

Réponse : Il est préférable pour le musulman quand il entend l'*Adhan*, de répéter ce que dit le *Mou'adhdhin*, sauf quand il dit : « Venez à la prière, venez à la prière, venez au succès, venez au succès. » – Parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quand vous entendez le Mou'adhdhin, répétez ce qu'il dit*. » [1]

Et Mouslim a rapporté dans son *Sahih*, sous l'autorité de 'Umar bin Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui, que lorsque le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) entendait l'*Adhan*, il répétait ce que disait le *Mou'adhdhin*, et quand il entendait le *Mou'adhdhin* dire : « Venez à la prière, venez au succès, » il disait :

« *Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah.* »

Puis il répétait ce que disait le *Mou'adhdhin* dans le rappel du *Adhan*. Puis, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) disait :

« *Quiconque a dit cela de son cœur, il entrera au paradis.* »[2]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) disait :

[1] Al-Boukhari no. 611 et Mouslim no. 383.
[2] Mouslim no. 385.

« *Quand vous entendez le Mou'adhdhin, répétez ce qu'il dit, puis invoquez les prières sur moi, car quiconque invoque les prières sur mois une fois, Allah envoie dix prières sur lui. Puis demandez à Allah de faire de moi un intercesseur, car c'est une position au Paradis qui ne convient qu'à un serviteur parmi les serviteurs d'Allah, et j'espère que je serai celui là ; donc quiconque demande l'intercession pour moi, (mon) intercession lui sera permise.* » [1]

Et Al-Boukhari a rapporté dans son *Sahih*, sous l'autorité de Jabir bin 'Abdullah, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque a dit, en entendant l'appel à la prière : "O Allah ! Seigneur de cette invocation parfaite et de la prière établie, accorde à Muhammad l'intercession et une place vertueuse et élève-le à une position louable comme Tu le lui as promis." – aura mon intercession permise pour lui le Jour de la Résurrection.* » [2]

Al-Bayhaqi a ajouté, avec une bonne chaîne de narration, sous l'autorité de Jabir bin 'Abdullah, qu'Allah soit satisfait de lui, après ses mots (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) : « ... Comme Tu le

[1] Mouslim no. 384.
[2] Al-Boukhari nos. 614 et 4719.

lui as promis. » – les mots : « ... En vérité, Tu ne romps pas Tes promesses. » [1]

Et il est préférable de répondre à celui qui appelle l'*Iqamah* comme on répond au *Mou'adhdhin*, quand il dit : « La prière commence, la prière commence. » – de dire de même, comme il est préférable, quand le *Mou'adhdhin* dit dans l'*Adhan* du *Fajr*. « La prière est meilleure que le sommeil. » – De dire de même, d'après le sens général des *Hadiths* mentionnés précédemment et d'autres.

Quand a ce qui a été rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il disait au moment de l'*Iqamah* : « Allah l'a établi et l'a faite éternelle « (Abou Dawoud no. 528) – c'est un *Hadith* faible sur lequel il ne faut pas se baser. Et par Allah on atteint le succès.

Ibn Baz

L'adorateur solitaire n'a pas besoin de faire l'*Iqamah*

Question : Est-il suffisant de faire l'*Iqamah* sans *Adhan*, quand l'heure de la prière arrive – je veux dire, si je prie seul ?

Réponse : L'*Adhan* est prescrit afin d'annoncer aux gens que l'heure de la prière a commencé, mais s'ils sont déjà rassemblés, et qu'il n'y a personne d'autre que eux, alors ils n'ont pas besoin d'appeler l'*Adhan*. Mais il est préférable pour le voyageur d'appeler l'*Adhan*, afin que quiconque entendant sa voix puisse attester pour lui, qu'il soit un arbre ou un rocher.

L'*Iqamah* est prescrit afin d'annoncer à ceux qui sont rassemblés que la prière est sur le point de commencer, donc s'il n'y a qu'un seul adorateur, il ne lui est pas obligatoire d'annoncer l'*Iqamah*.

Ibn Jibrin

[1] Al-Bayhaqi dans ses *Sounan* no. 1972.

Règle sur l'*Adhan* et l'*Iqamah* pour l'adorateur solitaire

Question : Un frère a demandé : « Parfois je fais les prières obligatoires tout seul, parce qu'il n'y a pas de mosquée dans le voisinage ; Dois-je faire l'*Adhan* et l'*Iqamah* pour chaque prière, ou m'est-il permis de prier sans *Adhan* ni *Iqamah* ? »

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) est de faire l'*Adhan* et l'*Iqamah*, quand à son obligation, il y a une différence d'opinion parmi les savants, cependant, la chose la meilleure et la plus sûre, c'est de faire l'*Adhan* et l'*Iqamah*, d'après le sens général des preuves. Mais vous devez prier en congrégation à chaque fois que c'est possible ; et si vous trouvez une congrégation, ou entendez l'appel à la prière d'une mosquée près de chez vous, c'est une obligation de répondre au *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière) et de participer à la prière en commun. Si vous n'entendez pas le *Adhan*, et qu'il n'y a pas de mosquée près de vous, alors la *Sounna* c'est d'appeler l'*Adhan* et l'*Iqamah* puis de prier.

Ibn Baz

Le *Mou'adhdhin* doit-il tourner la tête quand il dit « Venez à la prière, Venez au succès » ?

Question : Le *Mou'adhdhin* doit-il tourner la tête quand il dit : « Venez à la prière, venez au succès » ?

Réponse : Il fait partie de la *Sounnah* (tradition prophétique) pour le *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière) de se tourner vers la gauche et vers la droite en disant (« Venez à la prière, venez au succès ») afin que ceux des deux cotés et ceux qui sont derrière puissent l'entendre. Mais il est probable que cela ne soit que pour quand l'*Adhan* est appelé du haut du minaret et qu'il n'y a pas de haut-parleurs, comme c'était la coutume dans le temps.

Mais si l'*Adhan* est appelé par les haut-parleurs, je considère que ce n'est pas la peine de se tourner de

coté et d'autre parce que le micro capte ce que dit le *Mou'adhdhin*, donc, s'il se tourne vers lui, sa voix sera plus forte, et s'il s'en détourne, sa voix sera plus faible, et le *Mou'adhdhin* a l'ordre d'élever la voix et de la renforcer.

Ibn Jibrin

La description de la prière et ses règles

Celui qui entre dans la mosquée quand l'*Imam* est incliné

Question : Si je suis arrivée à la prière en congrégation à la mosquée alors qu'ils sont en train de prier, en inclinaison, dois-je me joindre à eux en faisant le *Takbir* (Allahou Akbar) d'ouverture et le *Takbir* de l'inclinaison, et dois-je ou pas réciter l'invocation d'ouverture ?

Réponse : Quand un musulman entre à la mosquée et que l'*Imam* est incliné, il est prescrit de les rejoindre, en prononçant deux *Takbirs* – le *Takbir* d'ouverture debout, puis le second *Takbir* pour l'inclinaison alors qu'il s'incline, mais il n'est pas licite à ce moment de réciter l'invocation d'ouverture, ni la *Sourate Al-Fatihah* à cause du manque de temps.

Cette *Rak'ah* lui est comptée, d'après un *Hadith* authentique rapporté par Al-Boukhari, sous l'autorité

d’Abou Bakrah Ath-Thaqafi, qu’Allah soit satisfait de lui, qui a rapporté qu’il est entré dans la mosquée un jour, et qu’il a trouvé le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) en inclinaison alors il s’est incliné derrière le rang, puis est entré dans le rang. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a dit :

« *Qu’Allah t’augmente en efforts, mais ne le refais pas.* »

Il ne lui a pas ordonné de la rattraper, ce qui prouve que cela lui suffisait. Et il incombe à celui qui entre et trouve les gens en inclinaison de rejoindre le rang et de ne pas se mettre derrière le rang, même s’il doit louper une *Rak’ah*. Ceci parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit à Abou Bakrah :

« *Qu’Allah t’augmente en effort, mais ne le refais pas.* »

Et Allah accorde le succès.

[Note du Traducteur : En fait ce que nous avons compris du *Hadith* rapporté par Al Boukhari est qu’un homme est entré dans la mosquée puis ayant vu que les musulmans étaient inclinés s’inclina avant même de rejoindre le rang pour que la *Rak’ah* (unité de prière) en cours lui soit validée. Puis lorsqu’ils se relevèrent de l’inclinaison il rejoignit le rang. Voila pourquoi le Messager d’Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui dit ne refait plus cela. Et Allah est plus savant.]

Ibn Baz

Règle sur celui qui a prié la prière obligatoire derrière celui qui une prière surérogatoire

Question : Quelle est la règle pour celui qui prie une prière obligatoire derrière celui qui prie une prière surérogatoire ?

Réponse : La règle est que cela est correcte parce qu’il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu’alors qu’il était en voyage, il guida un certain nombre de compagnons, qu’Allah soit satisfait d’eux, dans la *Salatoul-Khawf* (la prière de la peur), en priant deux

Rak'as (unité de prière), puis il a prié deux autres *Rak'as*, ainsi la seconde prière était une prière surérogatoire pour lui. Et on a aussi authentiquement rapporté dans les deux *Sahihs*, d'après Mou'adh, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il priait la prière du *'Isha* avec le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) comme sa prière obligatoire, puis il guidait ses gens dans leur prière obligatoire ce qui était pour lui une prière surérogatoire. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Comment rattraper des prières manquées

Question : Je prie régulièrement mais je suis incapable de rattraper des prières obligatoires, bien que je les rattrape à chaque prière que je prie seul, à cause de la situation. Qu'est-ce qui me donnera la paix de l'esprit ?

Réponse : Si vous avez manqué des prières pour une excuse valable, comme la maladie ou l'inconscience, alors vous devez les rattraper dès que possible ; dès que vous êtes libre et que vous vous sentez fort. Accomplissez le nombre de prière que le permet votre énergie, comme par exemple dans la matinée, accomplissez les prières pour deux jours ou plus ; et après le *Zouhr* de même, etc. Mais s'il y a beaucoup de prières, et que vous les avez manquées par négligence ou paresse, alors accomplissez beaucoup de prières non obligatoires et continuer de faire les prières obligatoires. Et Allah pardonne les mauvaises actions.

Ibn Jibrin

Règle sur le fait de prier avec les chaussures

Question : Quelle est la règle sur le fait de prier en chaussures, et quelle est la preuve pour cela, parce que certains de nos frères disent que c'est autorisé, alors que d'autres l'interdisent, en disant que la prière en chaussure n'est que pour les espaces ouverts, où le soleil brille sur le sol, et que dans les cas

où le sol n'est pas exposé au soleil les chaussures pourraient apporter des impuretés ?

Réponse : Les *Hadiths* authentiques prouvent que c'est une action hautement recommandée que de prier en chaussures, ou que c'est permis au moins. Parmi elles, il y a la narration d'Anas bin Malik, qu'Allah soit satisfait de lui, a qui on a demandé si le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) priait en chaussures ; il a dit : « Oui. »[1] Aussi parmi elles il y a la narration de Shaddad bin Aws, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Différenciez-vous des juifs, car ils ne prient pas avec leurs sandales, ni avec leurs chaussettes de cuir.* »[2]

Et ces *Hadiths* ne font pas la différence entre prier en chaussures à la mosquée ou ailleurs, comme dans le désert, dans les fermes, dans les maisons etc. En fait, certains mentionnent que prier avec dans la mosquée, comme le *Hadith* rapporté par Ahmad et Abou Dawoud, sous l'autorité de Abou Sa'id Al-Khoudri, qui a dit : Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si l'un de vous vient à la mosquée, il doit regarder, et s'il voit des impuretés, ou quel que chose de nuisible sur ses sandales, il doit l'essuyer et prier avec.* » [3]

Un autre aussi rapporté par Abou Dawoud, sous l'autorité d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

[1] Al-Boukhari nos. 386, 5850 et Mouslim no. 555.
[2] Abou Dawoud no. 652.
[3] Abou Dawoud no. 650.

« *Si l'un de vous a prié et retiré ses sandales, il ne doit ennuyer personnes avec elles ; qu'il les place entre ses pieds ou qu'il prie avec.* » [1]

Al-'Iraqi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit concernant ce *Hadith* : « Il a une chaîne de narration authentique ». Et Abou Dawoud a aussi rapporté – comme Ahmad et Ibn Majah – du *Hadith* de 'Amr bin Shou'aib, de son père, de son grand-père, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'il a dit : « J'ai vu le Messager d'Allah (Salallahou 'aleyhi wa salam) prier pieds nus et en chaussures. »[2]

Le Comité Permanent

La sagesse derrière la récitation à voix haute de certaines prières et pas d'autres

Question : Pour la récitation à voix haute a-t-elle été prescrite pour les prières de *Maghrib*, de *'Isha'* et de *Fajr*, et pas pour les autres prières obligatoires, et qu'elle est la preuve pour cela ?

Réponse : Allah, Le Glorifié, sait mieux la sagesse derrière la législation de la récitation à voix haute de ces prières, mais la réponse la plus probable – et Allah sait mieux – est que la sagesse derrière cela est que lors des prières de la nuit et du *Fajr* les gens bénéficient plus de la récitation à voix haute, et qu'ils sont moins à même d'être perturbés par leurs affaires qu'à l'heure du *Zouhr* et de *''Asr*.

Ibn Baz

[1] Abou Dawoud no. 655.
[2] Abou Dawoud no. 653 and Ibn Majah no. 1038.

A quel niveau doit-on lever les mains pendant la prière

Question : Dans notre ville il y a deux groupes de gens : Un groupe qui cite des preuves des nobles *Hadith* et l'autre qui suit le *Madhdhab* (école juridique) Maliki dans tous leurs actes d'adoration. Par exemple, il y a des gens et des jeunes hommes qui lèvent leurs mains en s'inclinant et en se relevant de l'inclinaison et ils citent comme preuve un *Hadith* Prophétique. Certains autres, ne font pas cela, et disent : « l'Imam Malik –qu'Allah soit satisfait de lui – ne le faisait pas ; êtes-vous des gens du savoir comme l'*Imam* de la terre de l'*Hijrah* ?[1] Quel est votre avis sur cette situation ?

Réponse : Il incombe au musulman de savoir les règles islamiques venant des preuves légalement acceptées du Livre d'Allah), de la *Sounnah* (tradition prophétique), du consensus et de ce qui est fondé, comme l'analogie comparative, s'il est capable de faire des recherches, et faire l'*Ijtihad.* [2] Si ce n'est pas le cas, il doit demander à ceux dont il a confiance parmi les savants, et les suivre, sans fanatisme envers un *Moujtahid* [3] particulier.

La *Sounnah* authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) prouve la légitimité de lever les mains en faisant le *Takbir* (Allahou Akbar) d'ouverture, en s'inclinant et en se relevant, en se levant pour la troisième *Rak'ah* (unité de prière). Il n'est pas permis de contredire la *Sounnah* avec les dires des gens. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

---

[1] *Daroul-Hijra* : Al-Madina.
[2] *Ijtihad* : Raisonnement juridique.
[3] *Moujtahid* : Celui qui pratique l'*Ijtihad*

Règle concernant le fait de retarder la prière du *Maghrib* jusqu'à l'heure de *'Isha'*

Question : Moi et certains membres de ma famille allons jusqu'à une ville voisine éloignée – environ 50 km – afin d'acheter certaines choses, et nous revenons à l'heure de *Maghrib* ; et parfois nous partons plus tard à cause du monde et que le temps du *Maghrib* est court, donc nous n'arrivons pas avant l'*Adhan* de la prière de *'Isha'*, c'est-à-dire après que l'heure du *Maghrib* ait expiré. Donc nous est-il permis dans ce cas – en sachant que la ville est éloignée et les difficultés que cela représente pour les femmes – de retarder le *Maghrib* jusqu'à notre retour ?

Réponse : Il n'y a pas de péché a retarder la prière du *Maghrib* jusqu'à ce que vous atteignez votre ville quand la situation est telle que vous la décrivez, afin d'alléger les difficultés, mais s'il est possible de prier sur la route c'est mieux.

Ibn Baz

Règle du *Qounout*[1] dans les prières obligatoires

Question : Est-ce que le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) faisait le *Qounout* dans la prière du matin dans la dernière *Rak'ah* (unité de prière), après l'inclinaison, en levant les mains et en disant :

« *O Allah ! Guide-moi avec ceux que Tu as guidés...* »

Chaque jour jusqu'à ce qu'il quitte ce monde ?

Réponse : Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) n'accomplissait pas toujours le *Qounout* dans la prière du matin, ni avec l'invocation bien connue : « O Allah ! Guide moi avec

[1] *Qounout* signifie littéralement se tenir debout, ou l'obéissance. Ici cela fait référence aux invocations particulières que l'on fait dans la prière avant l'inclinaison ou après.

ceux que tu as guidés...etc. » ni avec une autre invocation.

Il ne faisait le *Qounout* qu'en temps de crise, c'est-à-dire quand des désastres affligeaient les musulmans de la part des ennemis de l'islam, il faisait le *Qounout* pendant un certain temps, en invoquant contre eux et pour les musulmans... c'est ce que les *Hadiths* du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) montrent. Il a été authentiquement rapporté du *Hadith* de Sa'd bin Tariq Al-Ashja'i, qu'il a dit à son père, qu'Allah soit satisfait de lui : « O mon père ! Tu as prié derrière le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et derrière Abu Bakr, 'Umar, 'Uthman et 'Ali, qu'Allah soit satisfait d'eux : Faisaient-ils le *Qounout* dans la prière du *Fajr* ? » Il a dit : « O mon fils ! (C'est une) une nouveauté. »[1]

C'est-à-dire ce qui est rapporté sous l'autorité d'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) accomplissait le *Qounout* dans la prière du matin jusqu'à ce qu'il quitte ce monde [2] est un *Hadith* faible d'après les savants du *Hadith*.

Ibn Baz

Il a prié une *Rak'ah* seul derrière le rang, puis quand l'Imam a fait le *Taslim*, il a prié une cinquième (*Rak'ah*)

Question1 : Si je commence à prier juste avant l'inclinaison, dois-je commencer par réciter la *Sourate Al Fatihah*, ou l'invocation d'ouverture... et si l'*Imam* s'incline avant que j'ai fini *Al-Fatihah*, que dois-je faire ?

Réponse1 : La récitation de l'invocation d'ouverture est une *Sounnah* (tradition prophétique) et la récitation de la *Sourate Al-Fatihah* est obligatoire, d'après les paroles les plus authentiques des savants.

[1] At-Tirmidhi no. 402 et Ahmad 3 : 472, 6 : 394.
[2] Ahmad 3 : 162.

Donc si vous avez peur de ne pas pouvoir réciter *Al-Fatihah*, alors commencez à la réciter. Et si l'*Imam* s'incline avant que vous la finissiez, alors inclinez-vous avec lui (c'est-à-dire après lui) et vous n'aurez pas à réciter la fin, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *L'Imam est là pour être suivi, alors ne vous opposez pas à lui ; si il dit : « Allahou Akbar, » alors dites : « Allahou Akbar » ; et s'il s'incline, inclinez-vous …* »[1]

Question 2 : Un homme a prié seul (c'est-à-dire derrière le dernier rang), puis dans la deuxième *Rak'ah*, un autre a commencé à prier avec lui... après que l'*Imam* a fait le *Taslim* (salutations de fin de prière), il a prié une cinquième *Rak'ah*, parce qu'il a considéré que la première *Rak'ah* n'était pas acceptée, parce qu'il l'avait priée seul, derrière le rang. Cette prière était-elle correcte... Et que dois faire quelqu'un se trouvant dans cette situation ?

Réponse 2 : Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

[1] Al-Boukhari no. 722, 734 et Mouslim no. 414.

« *Il n'y a pas de prière pour celui qui prie seul derrière le rang.* » [1]

Et il a aussi été authentiquement rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a vu un homme en train de prier derrière le rang, et il lui a ordonné de refaire sa prière. [2]

Cependant, quelqu'un qui s'incline derrière le rang, puis entre dans le rang avant la prosternation est crédité de la *Rak'ah*, d'après la narration d'Al-Boukhari dans son *Sahih* dans laquelle il est dit que Abou Bakrah Ath-Thaqafi, qu'Allah soit satisfait de lui, est venu à la mosquée et y a trouvé le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) incliné, alors il s'est incliné derrière le rang. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a dit :

« *Qu'Allah t'augmente en effort, mais ne le refait pas.* » [3]

Et il ne lui a pas ordonné de la rattraper ce qui prouve que c'était accepté, et qu'une telle action n'est pas exempte des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Il n'y a pas de prière pour celui qui prie seul derrière le rang.* »

Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Passer directement devant un adorateur dans la Maison Sacrée (à La Mecque)

Question : Quelle est la règle sur le fait de passer directement devant un adorateur en prière dans la

[1] Ahmad 4 : 23, Ibn Majah 1003 et Ibn Hibban (Al-Mawarid) p. 401.
[2] Abou Dawoud no. 4 : 88 et Ibn Hibban 5 : 575, 576.
[3] Al-Boukhari no. 783.

Maison Sacrée (à la Mecque), et l'adorateur est-il autorisé à empêcher celui qui essaye de passer devant lui ?

Réponse : Il n'y a pas de péché en cela, et il n'est pas autorisé à qui que ce soit, dans la Maison Sacrée - Je veux dire dans la Mosquée Sacrée – d'empêcher quelqu'un de passer devant lui, à cause des narrations prouvant que les pieux *Salafs* (prédécesseurs), dont Ibn Az-Zoubair, qu'Allah soit satisfait de lui, n'empêchaient pas ceux qui faisaient le *Tawaf* (circumambulation) ni les autres de passer devant eux. Parce que la Maison Sacrée est un lieu où il faut s'attendre à la foule et à rencontrer des difficultés à empêcher les gens de passer devant l'adorateur, donc il est obligatoire d'être patient et tolérant en la matière.

Ibn Baz

Réciter *Al-Fatihah* est obligatoire pour celui qui est guidé dans la prière à voix haute

Question : Après que l'*Imam* ait récité *Al-Fatihah*, il commence à réciter ce qui lui est facile du Qur'an avant que je puisse finir de réciter *Al-Fatihah*, parce que sa pause n'est pas suffisante, sachant que j'ai lu le *Hadith* :

« *Il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas Al-Fatihah* »

Et le *Hadith* :

« *La récitation de l'Imam vaut comme récitation pour ceux qui sont derrière lui.* »

Alors comment concilier ces deux *Hadiths* ?

Réponse : Les savants sont en désaccord sur le fait de sa voir si celui qui est guidé dans la prière doit ou pas réciter *Al-Fatihah*, mais l'avis qui fait le plus autorité est que c'est obligatoire, d'après le

sens général des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas l'ouverture du Livre*. » [1]

Et ses paroles (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Peut être récitez-vous derrière l'Imam ?* »

Ils dirent : « Oui. » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dit :

« *Ne le faites, sauf pour l'ouverture du Livre, car la prière de celui qui ne la récite pas n'est pas valide.* » [2]

Donc si l'*Imam* ne fait pas de pause pendant les prières audibles, celui qui est guidé doit la réciter, même s'il doit réciter avec l'*Imam*, puis garder le silence conformément aux deux *Hadiths* mentionnés. Mais s'il oublie, ou qu'il ne le sait pas, cette obligation est alors annulée, comme pour celui qui arrive quand l'*Imam* est incliné, il s'incline avec l'*Imam* et la *Rak'ah* (unité de prière) lui est créditée, conformément à l'opinion des savants qui fait le plus autorité. C'est l'avis de la plus part des savants, d'après le *Hadith* d'Abou Bakrah Ath-Thaqafi, qu'Allah soit satisfait de lui, qui vint à la mosquée alors que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) était incliné, alors il s'inclina derrière le rang, puis entra dans le rang. Après avoir fait le *Taslim* (salutations finales), le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui dit :

« *Qu'Allah t'augmente en efforts, mais ne le refait pas.* » [3]

[1] Al-Boukhari no. 56 et Mouslim no. 394.
[2] Abou Dawoud no. 823.
[3] Al-Boukhari no. 783.

Et il ne lui ordonna pas de la refaire.

Quant au *Hadith* qui déclare :

« *Celui qui a un Imam, alors la récitation de l'Imam est une récitation pour lui*. » [1]

Il est faible, et ne peut pas être utilisé comme preuve ; et même s'il était authentique, ce serait un sens général, laissant l'exception pour *Al-Fatihah*, à cause de l'authenticité des *Hadiths* la concernant. Et c'est Allah Qui accorde le succès.

Ibn Baz

Des pleurs prolongés n'invalident pas la prière

Question : Dans la prière du *Maghrib*, dans la troisième *Rak'ah* (unité de prière), j'ai pensé au châtiment de la tombe, sa terreur, son tourment et ses difficultés, et mes larmes ont coulés et j'ai commencé à pleurer pendant au moins cinq minutes. Après, j'ai fini ma prière. Ma prière a-t-elle été valide, ou dois-je la refaire ?

Réponse : Cela fait partie de la guidance du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) que quand il récitait dans la prière, s'il en venait à un verset mentionnant la miséricorde d'Allah, il la demandait et s'il récitait un verset mentionnant son châtiment, il cherchait refuge contre cela. Et Allah loue ceux qui pleurent pendant la prière en disant :

[1] Ahmad 3 : 339 et Ibn Abi Shaybah 1 : 376.

« *Dis : ‹Croyez-y ou n'y croyez pas. Ceux à qui la connaissance a été donnée avant cela, lorsqu'on le leur récite, tombent, prosternés, le menton contre la terre›.* » [1]

Et après avoir mentionné un groupe de messagers, Allah dit :

« *Et parmi ceux que Nous avons guidés et choisis. Quand les versets du Tout Miséricordieux leur étaient récités, ils tombaient prosternés en pleurant.* » [2]

Il est clair que pleurer pendant la prière – par crainte d'Allah – ne l'invalide pas.

Le Comité Permanent

Ils ont joint les prières du *Zouhr* et de *'Asr* à cause de la pluie, puis la pluie s'est arrêtée

Question : Le Comité Permanent pour la recherche religieuse et les jugements légaux ont lu la requête suivante pour un jugement qui contenait une question concernant la prière en commun.

S'il ont combiné les prières de *'Asr* et de *Zouhr*, en les priant toutes les deux à l'heure du *Zouhr*, et qu'ils ont aussi accompli de la même manière les prières de *'Isha'* et de *Maghrib*, à cause de la pluie à l'heure de *Zouhr* ou de *Maghrib* ; puis que la pluie a cessé, soit à l'heure de *Zouhr*, ou à l'heure de *'Isha'* – doit-on refaire les prières de *'Asr* ou de *'Isha'* ou pas ?

Réponse : Les savants – qu'Allah leur fasse miséricorde – ont mentionné que la pluie qui suffit à mouiller les vêtements et cause un inconfort est une excuse valable pour réunir les prières.
Ils sont d'accord pour dire qu'il est permis de réunir les prières de *'Isha'* et de *Maghrib* à cause de la

[1] *Al-Isra'* 17 : 107.
[2] *Mariam* 19 : 58.

pluie qui mouille les vêtements, d'après la narration attribuée à Abou Salamah bin 'Abdur-Rahman, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit :

« Cela fait partie de la *Sounnah* (tradition prophétique), que les jours de pluie, nous combinions les prières de *Maghrib* et *'Isha'*. » (Rapporté par Al-Athram)

Al-Boukhari rapporte que le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) combina les prières de *Maghrib* et de *'Isha'* lors d'une nuit pluvieuse. Quant à combiner les prières de *Zouhr* et de *'Asr*, les savants sont divisés sur cette autorisation. Certains d'entre eux le permettent, citant comme preuve la narration d'Al-Hassan bin Wadhdhah, de Moussa bin 'Uqbah, de Nafi', d'Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), ont combiné les prières du *Zouhr* et de *'Asr* à Médine alors qu'il pleuvait. Cet avis était le choix d'Al-Qadhi et d'Abou Al-Khattab, et c'est le *Madhhab* (école juridique) d'Ash-Shafi'i.

Certains savants soutiennent l'avis que réunir les prières de *Zouhr* et *'Asr* à cause de la pluie n'est pas permis, car l'autorisation de faire cela n'a été rapportée que pour le *Maghrib* et *'Isha'* et parce que la difficulté à ce moment est plus importante. Ibn Qoudamah – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit dans *Al-Moughni* :

« En ce qui concerne la réunion des prières de *Zouhr* et *'Asr*, ce n'est pas permis. Al-Athram a dit : « On a dit à Abou 'Abdullah : (qu'en est-il de) combiner les prières de *Zouhr* et de *'Asr* ? » Il a dit : « Non, je n'ai pas entendu (parler de cela). » Et c'était l'avis préféré d'Abou Bakr et d'Ibn Hamid, et c'était l'opinion de Malik. »

Puis après avoir mentionné les avis qui soutiennent la réunion des prières de *Zouhr* et *'Asr*, il a dit : « Et nous soutenons que les preuves pour réunir les prières que nous avons mentionnées – la parole d'Abou Salamah et le consensus d'opinion – n'ont été rapportées qu'au sujet des prières de *Maghrib* et *'Isha'* ; et leur *Hadith* n'est pas authentique, car il n'est pas mentionné dans les livres de *Sahih* ou dans les *Sounan*. Quand à la parole d'Ahmad : « Je n'en ai pas entendu (parler). » – Cela prouve que ce n'est

rien. Et il n'est pas correct de faire une analogie avec les prières de *Maghrib* et *'Isha'* parce qu'il y a en elles une difficulté (c'est-à-dire que c'est la nuit), à cause des ténèbres et du danger potentiel. Et il n'est pas correct de faire l'analogie avec le voyage, car la difficulté est causée par le voyage et le manque de compagnie... ce qu'il n'y a pas ici ».

Une des conditions de l'acceptation de la réunion des deux prières est la présence d'une autorisation pour les réunir au moment du commencement de la première prière, la faire en totalité, et le commencement de la seconde prière. Donc, si l'autorisation présente au début de la première prière est rompue après le début de la première prière, et pendant la réunion des deux prières – c'est-à-dire, à la fin de la première prière et au début de la seconde, son absence ne nuira au reste de la prière.

Donc, il est clair que la prière de *'Asr*, pour ceux qui autorise sa réunion avec la prière de *Zouhr*, et de même la prière de *'Isha'* pour ceux qui autorisent sa réunion avec la prière de *Maghrib* pour cause de pluie, n'a pas besoin d'être refaite si l'existence de l'autorisation n'existe plus au moment où elle commence, puisqu'elle existait quand la réunion des prières a commencé. Et Par Allah on atteint le succès. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Si le résident prie derrière le voyageur

Question : Si quelqu'un est partie en voyage et qu'il veut prier le *Zouhr* en commun et qu'il trouve quelqu'un qui a déjà fait le *Zouhr*, mais c'est un résident. Le résident peut-il prier avec le voyageur, et doit-il raccourcir ses prières, ou les compléter ?

Réponse : Si le résident prie derrière le voyageur, recherchant la récompense de la prière en commun, et qu'il a déjà accompli la prière obligatoire, il doit prier deux *Rak'as* (unité de prière),

comme le voyageur, parce que c'est considéré pour lui comme une prière surérogatoire. Mais si le résident prie derrière le voyageur et qu'il accomplit une prière obligatoire comme *Zouhr*, *'Asr* ou *'Isha'*, alors il doit prier quatre *Rak'as*.

Dans ce cas, il doit compléter sa prière quand le voyageur fait son *Taslim* (salutations finales) après deux *Rak'as*. Cependant, si le voyageur accomplit une prière qui est obligatoire pour eux deux derrière le résident, alors il doit compléter quatre *Rak'as*, selon l'opinion qui fait le plus autorité parmi les savants. Ce d'après la narration de l'*Imam* Ahmad et de l'Imam Mouslim dans son *Sahih* – qu'Allah leur soit miséricordieux – qui déclare qu'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, a été questionné sur le voyageur qui prie quatre *Rak'as* derrière l'*Imam* et deux *Rak'as* avec ses compagnons de voyage, et il a dit :

« C'est la *Sounnah* (tradition prophétique). » [1] Et aussi la généralité des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *L'Imam est là pour être suivi, alors ne le contredites pas.* » [2]

Ibn Baz

Règle concernant celui qui a un doute sur une prière qu'il a fait ou pas

Question : Si quelqu'un doute s'il a prié ou pas... que doit-il faire, si ce doute à lieu à l'heure de la prière ou après ?

Réponse : Si un musulman doute s'il a accompli ou pas une des prières obligatoire, alors il lui incombe de l'accomplir dès que possible, parce que essentiellement, l'obligation reste, donc il doit la

[1] Mouslim no. 688 et Ahmad 1 : 216.
[2] Al-Boukhari nos. 722, 734 et Mouslim no. 414.

faire dès que possible, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque a dormi pendant la prière ou l'a oubliée, il doit la rattraper dès qu'il s'en rappelle, et il n'y a pas d'expiation pour cela excepté cela.* » [1]

C'est une obligation pour le musulman de faire très attention à ses prières, et de continuer à les faire en congrégation, et de ne rien laisser le distraire, qui pourrait les lui faire oublier, parce que la prière est un pilier de l'Islam et les obligations les plus importantes après les *Shahadatain* (les deux attestations de foi), et Allah, le Glorieux dit :

« *Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.* » [2]

Et Il, le Très Haut dit :

« *Et accomplissez la Salat, et acquittez la Zakat, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent.* » [3]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

[1] Al-Boukhari no. 597 et Mouslim no. 684.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 238.
[3] *Al-Baqarah* 2 : 43.

« *Le principal c'est l'Islam, son pilier est la prière, et son sommet est le Jihad pour la cause d'Allah.* »[1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *L'Islam est construit sur cinq piliers : attester qu'il n'y a nul Dieu excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah ; accomplir la prière ; payer la Zakah ; jeûner le mois de Ramadhan et faire le Hajj à la Maison (d'Allah).* » [2]

Les versets et les *Hadiths* qui soulignent l'importance de la prière, son obligation, et le devoir de s'y tenir son nombreux.

Ibn Baz

Si celui qui est guidé dans la prière oublie de réciter *Al-Fatihah*

Question : Si l'*Iqamah* pour la prière a été appelé, et que pendant la prière j'ai oublié de réciter la *Sourate Al-Fatihah* dans une ou deux *Rak'as* alors que j'étais guidé dans la prière, ma prière est-elle correcte ? Et est-il essentiel ou pas que je récite l'ouverture du Livre ? Et que dois-je faire dans ce cas ?

Réponse : Si celui qui est guidé dans la prière oublie de réciter *Al-Fatihah* ou ne sait pas que c'est obligatoire, ou qu'il rejoint la prière pendant que l'*Imam* est incliné, alors dans ces cas, la *Rak'ah* lui sera créditée. Sa prière sera correcte et il n'aura pas à rattraper la *Rak'ah* parce qu'il est excusé, à cause de son ignorance, de son oubli ou pour n'avoir pas attrapé la position debout (avant l'inclinaison) et

[1] At-Tirmidhi no. 2616.
[2] Al-Boukhari nos. 8, 4515 et Mouslim no. 16.

c'est l'avis de la majorité des savants. Ceci se base sur ce que Al-Boukhari a rapporté dans son *Sahih*, sous l'autorité d'Abou Bakrah Ath-Thaqafi, qu'il a rejoint le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans une prière alors qu'il était incliné, et qu'il s'est incliné derrière le rang, puis a rejoint le rang, et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a dit :

0077

« *Qu'Allah t'augment en effort, mais ne le refais pas.* » [1]

Et il ne lui a pas ordonné de la refaire, il lui a juste ordonné de ne pas s'incliner derrière le rang. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Je vis avec ma famille et leurs revenus proviennent de moyens illicites

Question : Je suis un jeune musulman au chômage et ma famille paye ma nourriture et ma boisson à partir de revenus illicites, mes prières sont-elles acceptées ?

Réponse : Il n'est pas permis que vous mangiez ou buviez ou soyez entretenu pas de l'argent obtenu illicitement :

« *Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas.* » [2]

Mais cela n'a aucun effet sur ses prières, en vérité elles sont correctes.

Le Comité Permanent

[1] Al-Boukhari no. 783.
[2] *At-Talaq* 65 : 2-3.

Quelqu’un passant devant directement un adorateur en prière n’annule pas sa prière

Question : Si quelqu’un prie et qu’une autre personne passe devant lui, sa prière est-elle invalidée et doit-il la refaire ?

Réponse : Une personne passant directement devant un adorateur en prière n’annule pas sa prière ; seules trois choses annulent sa prière, d’après l’opinion la plus correcte des savants : Une femme adulte, un chien noir, contrairement aux chiens d’autres couleurs, et un âne. Ainsi, il fut rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu’il a dit :

« *La prière d’un homme musulman adulte est coupée, s’il n’a pas devant lui quelque chose comme une selle de chameau, par une femme, un âne ou un chien noir.* »

On a dit : « O Messager d’Allah ! Pourquoi le chien noir contrairement au roux ou au jaune ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Le chien noir est un démon.* » [1]

La signification est qu’il y a trois choses qui coupent la prière, d’après l’avis qui fait le plus autorité chez les savants. Mais le passage de toute autre personne invalide sa récompense. Donc l’adorateur doit empêcher qu’on passe devant lui, si c’est possible. Et il n’est pas permis de passer devant quelqu’un qui prie, parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l’a interdit, en disant :

[1] Mouslim no. 510, Abou Dawoud no. 702, At-Tirmidhi no. 338 et Ibn Majah no. 952.

« *Si celui qui passe devant un adorateur en prière savait le péché qu'il commet, il préférerait attendre quarante ans, et cela lui serait meilleur que de passer devant l'adorateur en prière.* » [1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a ordonné à quiconque prie devant une *Soutrah* [2] de ne pas laisser les gens passer devant lui, mais de les en empêcher ; Il a dit :

« *Si l'un de vous prie devant quelque que chose qui lui sert d'écran entre les gens (une Soutrah), et que quelqu'un veut passer devant lui, il doit l'arrêter, mais s'il refuse (d'arrêter de passer), alors il doit le combattre, car c'est un démon.* » [3]

Donc une *Sounnah* (tradition prophétique) prouve que l'adorateur doit repousser celui qui essaye de passer devant lui, même si ce n'est pas un des trois mentionnés ci dessus, et que ce soit un être humain ou un animal – s'il en est capable. Cependant, s'il vainc les efforts de l'adorateur et passe devant lui, cela ne nuira pas sa prière.

Cela fait partie de la *Sounnah* pour un musulman de placer quelque chose devant lui, que ce soit une chaise, une lance plantée dans le sol, un mur ou un pilier dans la mosquée. Puis si les gens passent derrière la *Soutrah*, cela ne nuira pas à sa prière ; mais s'ils passent entre lui et sa *Soutrah* c'est interdit.

Si celui qui est passé devant l'adorateur était une femme, un âne ou un chien noir, sa prière sera coupée. De même, si c'est trois passent devant lui très près alors qu'il n'a pas de *Soutrah*, plus près que

[1] Al-Boukhari no. 510, Mouslim no. 507 et Abou Dawoud no. 701.
[2] *Soutrah* : Un écran. Cela fait référence à un objet que l'*Imam* ou celui qui prie seul place devant lui comme un mur, un pilier, un bâton, une selle, etc., afin d'empêcher qui que ce soit de passer directement devant lui.
[3] Al-Boukhari no. 509 et Mouslim no. 505.

trois coudées ou moins, cela coupe sa prière. Cependant, s'ils passent loin de lui, à une distance de plus de trois coudées, alors cela ne nuira pas à ses prières. Parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) priait à la *Ka'bah* et se plaçait à trois coudées du mur ouest, ainsi les savants citent cela comme preuve que c'est la distance de la *Soutra*. Et la signification de « couper » c'est l'invalidation. La majorité des savants disent que cela signifie que la prière n'est pas parfaite, mais l'opinion correcte est que cela invalide la prière et nécessite qu'elle soit refaite. Et par Allah on atteint le succès.

Ibn Baz

Une femme enceinte souffrant d'incontinence urinaire doit-elle cesser de prier ?

Question : Une femme au neuvième mois de la grossesse souffre à tout moment d'incontinence urinaire, et elle a cessé de prier dans le dernier mois ; cela revient-il à avoir abandonné la prière, et qu'est-ce qui lui incombe ?

Réponse : Il n'est pas permis à la femme mentionné ci-dessus, ni à toute autre femme dans des circonstances similaires, de cesser de prier. Plutôt, elle doit prier quel que soit son état, faire le *Woudhou'* (petite ablution) à l'heure de chaque prière, comme une femme souffrant de saignements vaginaux continuels. Elle doit se préserver autant que possible (de l'urine) en utilisant du coton ou quelque chose comme cela, et faire la prière à l'heure. Il lui est licite d'accomplir des prières surérogatoires en même temps, et il lui est permis de réunir les prières de *Zouhr* et de *'Asr* et du *Maghrib* et de *'Isha'*, comme celle qui souffre de saignements vaginaux continuels conformément aux paroles d'Allah, Le Tout Puissant :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, écoutez, obéissez et faites largesses.* » [1]

Elle doit rattraper les prières quelle a manqué, ainsi que se repentir (*Tawbah*) devant Allah, le Glorieux, Le Très Haut, avec des remords pour ce qu'elle a fait et avec l'intention de ne pas recommencer, d'après les paroles d'Allah, Le Très Glorieux :

« *Et repentez-vous tous devant Allah, croyants, afin que vous récoltiez le succès*. » [2]

Ibn Baz

Si l'*Imam* n'est pas certain d'avoir une impureté sur son vêtement

Question : Si l'*Imam* n'est pas certain d'avoir ou pas une impureté sur son vêtement, mais qu'il ne quitte pas la prière car cela n'est qu'un doute, puis après la prière, il se rend compte qu'il avait des impuretés sur ses habits – quelle est la règle ? Et doit-il quitter la prière dans une telle situation, juste à cause du doute, ou attendre d'avoir prier ?

Réponse : Si un adorateur a un doute sur la présence d'impureté sur ses vêtements alors qu'il prie, il ne lui est pas permis de quitter la prière, qu'il soit *Imam*, qu'il soit guidé dans la prière ou qu'il soit seul.

Il doit achever sa prière, et s'il trouve après cela qu'il y a des impuretés sur ses habits, il n'est pas obligé de la rattraper, d'après celle des deux opinions qui fait le plus autorité parmi les savants. Ceci parce que il n'était pas certains jusqu'à la fin de la prière qu'il y en avait. Il a été authentiquement

[1] *At-Taghaboun* 64 : 16.
[2] *Al-Baqarah* 24 : 31.

rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a retiré ses chaussures alors qu'il priait, quand Jibril, paix sur lui, l'a informé qu'il y avait des impuretés dessus ; Et il n'a pas refait la première partie de sa prière, plutôt, il a continué sa prière. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

Règle sur le retardataire faisant l'*Imam*

Question : Un homme est entré dans la mosquée après que l'*Imam* avait fait son *Taslim* (salutations finales), mais il a trouvé un retardataire en train de finir se qu'il avait manqué de la prière en commun, alors il s'est placé à coté de lui, faisant du retardataire son *Imam*, afin de pouvoir obtenir la récompense de la prière en commun. Ceci est-il permis, ou le retardataire ne peut-il pas servir d'*Imam* ? La prière qu'il a accomplie avec le retardataire est-elle correcte ?

Réponse : Si le retardataire entre dans la mosquée après que les gens ont déjà prié, et qu'il trouve un autre retardataire en train de prier, il est permis de prier avec lui, en se mettant à sa droite, afin d'obtenir la récompense de la prière en commun. L'autre personne doit faire l'intention d'être *Imam*, et il n'y a pas de péché en cela, d'après celle des deux opinions qui fait le plus autorité parmi les savants.

De même, s'il trouve quelqu'un en train de prier, il doit prier avec lui, se mettre à sa droite, avec l'intention d'obtenir la récompense de la prière en commun. Si le retardataire ou celui qui prie seul a fait le *Taslim*, celui qui arrive en retard doit se lever et compléter ce qu'il a manqué. D'après le sens général des preuves montrant le mérite de la prière en commun, et le récit authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) déclarant que quand il a vu un homme entrer dans la mosquée après que la prière était finie, il lui a dit :

« *N'y a-t-il personne qui fera la charité à cet homme en priant avec lui ?* » [1]

Ibn Baz

Règle sur l'adorateur seul faisant l'*Imam*

Question : Est-il permis de rejoindre un adorateur solitaire qui accomplit la prière tout seul ?

Réponse : Oui, c'est permis, d'après la narration authentique d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : « Je suis restée avec ma tante, Maimounah, qu'Allah soit satisfait d'elle, et le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) s'est levé pour prier la prière de la nuit, mais il m'a tiré à sa droite. » [2]

Et en général, dans de tels sujets, il n'y a pas de différence entre la prière surérogatoire et la prière obligatoire.

Le Comité Permanent

L'*Imamat* de l'adorateur solitaire

Question : Je me suis levé pour prier seul une prière obligatoire, et une autre personne est venue et a fait de moi son *Imam*. Quelle est la règle sur le changement d'intention de celle de prier seul à celle d'être *Imam* ?

Réponse: Changer son intention de celle prier seul à celle d'être *Imam*, dans la situation que vous avez mentionné, est permis d'après la narration authentique des deux *Sahihs*, sous l'autorité de 'Abdullah bin 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : « Je suis resté avec ma tante, Maimounah, qu'Allah soit satisfait d'elle, et le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui)

[1] Ahmad 3 : 45.
[2] Al-Boukhari no. 698.

s’est levé pour prier la prière de la nuit. Alors je me suis mis à sa gauche, alors il m’a saisi par l’oreille et m’a placé à sa droite. »

Il est de même permis pour celui qui est guidé dans la prière de changer (son intention) et de prier seul et vice et versa si besoin est.

Le Comité Permanent

S’il n’a pas trouvé de place dans le premier rang

Question : Quelle est la règle si un adorateur est entré dans la mosquée et qu’il n’a pas trouvé de place au premier rang ? Lui est-il permis de tirer une personne du premier rang, ou que doit-il faire ?

Réponse : Si un homme est entré à la mosquée et qu’il n’a pas trouvé de place dans le rang, alors il doit attendre jusqu’à ce qu’il trouve une place ou que quelqu’un arrive pour prier avec lui, ou, il peut se mettre à droite de l’*Imam*. Il ne peut pas tirer quelqu’un du rang, parce que le *Hadith* qui dit cela est faible, et aussi parce que retirer quelqu’un du rang y cause un trou, et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a ordonné de resserrer les rangs. Et par Allah ont obtient le succès.

Ibn Baz

Cette partie de la prière que l’adorateur attrape avec l’*Imam* est la première partie de sa prière

Question : Un homme est entré à la mosquée pour prier *Maghrib* et il a attrapé deux *Rak’as* (unité de prière) avec l’*Imam* et il a prié la dernière *Rak’ah* seul. Doit-il réciter fort cette *Rak’ah* et réciter la *Sourate Al-Fatihah*, en considérant qu’il a prié la dernière *Rak’ah* avec l’*Imam*, et doit-il considéré que la *Rak’ah* qu’il a prié avec l’*Imam* est la seconde ?

Réponse : La *Rak'ah* qu'il a prié après que l'*Imam* a fait son *Taslim* (salutations finales) est considéré comme sa dernière *Rak'ah* donc il ne lui est pas licite de la réciter à voix haute. Ceci parce que l'opinion qui fait le plus autorité chez les savants est que ce que le retardataire a attrapé de la prière est considéré comme le début de sa prière, et ce qu'il rattrape c'est la fin, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui a dit :

« *Si vous venez à la prière, alors marchez tranquillement ; puis priez ce que vous pouvez attraper de la prière, puis compléter ce que vous avez manqué.* » [1]

Ibn Baz

Règle sur le fait de régulièrement se serrer les mains après la prière

Question : Quel est le jugement légal sur le fait de se serrer la main directement après la prière, est-ce une innovation ou une *Sounnah* (tradition prophétique) ? Et quelle en est la preuve ?

Réponse : Nous ne connaissons aucun fondement sur la pratique de se serrer régulièrement les mains directement après la prière obligatoire ; en fait, c'est une innovation et il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque accomplit une action qui n'est pas en conformité avec ce sujet (c'est-à-dire cette religion) qui est le notre, se la verra rejetée.* » [2]

[1] Al-Boukhari no. 635 et Mouslim no. 602.
[2] Mouslim no. 1718.

Dans une narration :

« *Quiconque initie quelque chose en cette matière (c'est religion) qui ne lui appartient pas, se le verra rejeter.* » [1]

Le Comité Permanent

La station assise du repos (*Jalsatul-Istiraha*) n'est pas obligatoire

Question : La station assise avant de se relever de la première *Rak'ah* (unité de prière) pour la seconde, et avant de se lever de la troisième et quatrième dans la prière obligatoire est-elle obligatoire ou une *Sounnah* (tradition prophétique) recommandée ?

Réponse : Les savants s'accordent sur le fait que la station assise du repos après relever la tête de la seconde prosternation de la première et de la troisième *Rak'ah* bavant de se relever n'est pas un acte obligatoire de la prière, ni une *Sounnah* recommandée.

Mais ils sont en désaccord pour savoir si ce n'est qu'une *Sounnah*, ou si cela ne fait pas partie du tout de la prière, ou si cela ne doit être accompli que par ceux qui en ont besoin, à cause de sa faiblesse, de son vieil âge, de sa maladie ou de surpoids.

Ash-Shafi'i et un certain nombre de savants du *Hadith* ont dit que c'est une *Sounnah*, et c'est une des deux narrations attribuées à l'Imam Ahmad, basé sur ce qu'Al-Boukhari et d'autres parmi les compilateurs des *Sounan* ont rapporté sous l'autorité de Malik bin Al-Houwairith, qu'il a vu le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) prier, et quand il faisait ses prières du *Witr*, il ne se relevait pas avant de s'être relaxé en position assise.[2]

[1] Al-Boukhari no. 2697 et Mouslim no. 1718.
[2] Al-Boukhari no. 823.

Mais la majorité des savants ne sont pas de cet avis, et parmi eux Abou Hanifa et Malik. Et c'est aussi le cas dans une autre narration d'Ahmad – qu'Allah leur fasse miséricorde – du fait qu'il n'y a pas d'autres *Hadiths* mentionnant cette station assise. Et à cause de la possibilité que ce qui a été mentionné dans le *Hadith* de Malik bin Al-Houwairith concernant cela, avait lieu vers la fin de la vie du Prophète, quand son corps était devenu lourd, ou pour une autre raison.

Un troisième groupe réconcilie les *Hadiths* en disant que cette station assise est en cas de besoin, et disent que c'est licite dans certains cas et pas dans d'autres. Ce qui apparaît c'est que ce qui est recommandé en général, et le fait que ce ne soit pas mentionné dans d'autres *Hadiths* ne prouve pas que ce ne soit pas recommandé ; en fait, cela prouve simplement que ce n'est pas obligatoire.

L'opinion que c'est recommandé est soutenue par deux points : le premier est que le principe de base concernant les actes du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) est qu'il les accomplissait afin de les légiférer, afin qu'il soit suivi en cela. Le second point est que cette station assise est confirmée par le *Hadith* de Abou Houmaid As-Sa'idi, qui a été rapporté par Ahmad et Abou Dawoud avec une chaîne de transmetteurs sûrs, et dans lequel il décrit la prière du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) à dix des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, et ils ont confirmé ce qu'il a dit à ce sujet.

Le Comité Permanent

Nous avons prié dans une direction autre que la *Qiblah*, en exerçant notre réflexion

Question : Quand nous sommes arrivés en Amérique, nous avons prié en fonction de la boussole, et ce n'était pas vers la *Qiblah* (orientation vers la Mecque). Après avoir fait connaissance avec nos frères musulmans là-bas, ils nous ont informés que nous n'avions pas prié vers la *Qiblah* et ils nous ont

montré la bonne direction. Ma question est : La prière que nous avons accompli avant de sa la bonne direction était-elle correcte ou pas ?

Réponse : Si un croyant exerce sa réflexion concernant la direction de la *Qiblah*, parce qu'il est dans le désert ou en pays étranger et qu'il ne connaît pas la direction de la *Qiblah*, alors il a prié en fonction de son jugement, et puis qu'en suite il lui soit devenu évident qu'il a prié dans une direction autre que la *Qiblah*, il doit prier en fonction de son jugement final. Si cela lui semble que c'est plus correct que son jugement précédent. Sa prière précédente est correcte, car il l'a faite en se basant sur son jugement et en faisant de son mieux pour trouver la vérité, et la preuve de cela a été authentiquement rapportée du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, quand la direction de la *Qiblah* a changé de Jérusalem vers la Noble *Ka'bah*. Et par Allah ont atteint le succès.

Ibn Baz

Règle concernant la récitation à voix forte de l'adorateur solitaire

Question : Est-il permis à celui qui prie seul de réciter à voix haute dans les prières audibles ?

Réponse : Il est licite pour lui de faire cela, tout cela est prescrit à l'*Imam*, et c'est une *Sounnah* (tradition prophétique). Mais il ne doit élever sa voix d'une façon qui gênera les adorateurs, ceux qui font du rappel, ceux qui dorment près de lui, d'après les *Hadiths* rapportés à ce sujet.

Ibn Baz

Il est interdit de passer directement devant un adorateur en prière

Question : Est-il permis à ceux qui demandent la charité pour le bien général, comme pour la construction d'une mosquée, ou individuel de passer directement devant les adorateurs alors qu'ils sont en train de prier ?

Réponse : Il est interdit de passer directement devant les adorateurs en train de prier. Même si c'est pour récolter des fonds pour des projets islamiques, comme construction, la réparation ou l'ameublement de mosquées. Et le fait qu'ils entreprennent une bonne action ne leur donne pas le droit de passer devant les adorateurs en prière, d'après le sens général du *Hadith* d'Abou Jouhaim, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Si celui qui passe devant un adorateur en prière savait le péché qu'il commet, il attendrait quarante ans, et cela lui serait meilleur que de passer devant l'adorateur qui prie.* » [1]

Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Prier sur les toits des toilettes ou près d'eux

Question : Est-il permis de prier devant ce qui est des toilette, quand la seule chose qui sépare est un mur ? Ou est-il meilleur de prier ailleurs ?

[1] Al-Boukhari no. 510 et Mouslim no. 507.

Réponse : Il n'y a pas d'objection à prier à l'endroit mentionné si c'est propre, même si les toilettes sont devant... tout comme il est permis de prier sur les toits des toilettes, tant qu'ils sont propres, d'après l'opinion qui fait le plus autorité parmi les savants. Et par Allah ont atteint le succès.

Ibn Baz

Règle sur la prière en portant une montre avec des images ou des croix

Question : Certaines montres ont des images d'animaux ; est-il permis de porter pour prier ? Et aussi est-il permis de prier en portant une montre sur laquelle il y a une croix ?

Réponse : Si les dessins de la montre sont cachés et qu'on ne peut pas les voir, alors il n'y a pas d'objection. Mais s'ils sont visibles sur la montre ou à l'intérieur quand elle est ouverte, alors il n'est pas permis de prier avec, d'après la narration authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare qu'il a dit à 'Ali, qu'Allah soit satisfait de lui :

« *Ne laissez aucune image, sans l'effacer*. » [1]

De même, il n'est pas permis de porter une montre qui comporte une croix, jusqu'à ce qu'elle ait été grattée ou recouverte (de peinture) etc. d'après les narrations authentiques du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans lesquels il est rapporté qu'il ne voyait rien qui porte une croix sans le détruire, ou dans une autre narration, sans le briser.

Ibn Baz

[1] Mouslim no. 969, Abou Dawoud no. 2318 et At-Tirmidhi no. 1049o).

De la prière dans un habit léger ou Transparent

Question : Un habit clair et fin couvre-t-il la *'Awrah* [1] ou pas ? Et la prière d'un musulman qui en porte est-elle ou pas correcte ?

Réponse : Si l'habit mentionné ci-dessus ne couvre pas la peau à cause de sa transparence ou de sa finesse, alors il n'est pas permis à un homme de prier avec à moins qu'il ne porte d'autres vêtements qui le couvrent du nombril aux genoux... Quant à la femme, sa prière ne sera pas acceptée dans un tel vêtement, à moins qu'elle ne porte quelque chose en dessous qui couvre tout son corps. Quant aux pantalons courts que l'on porte sous les vêtements mentionnés ci-dessus, ils ne suffisent pas pour un homme qui prie, il doit porter une veste ou autre chose qui lui couvre les épaules, ou au moins une, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ; qui déclare :

« *Nul d'entre vous ne doit prier dans un vêtement qui ne couvre rien de ses épaules.* » [2]

Ibn Baz

Comment prier dans un avion

Question : J'avais un travail important et à ce moment l'heure de la prière est arrivé alors que j'étais dans un avion, alors j'ai prié assis dans l'avion, inclinant ma tête, sans savoir dans qu'elle direction je me dirigeais. Je vous demande de m'informer si ma prière était correcte, et si elle ne l'était pas, aurais-je du la retarder jusqu'à ce que je descende de l'avion ?

Réponse : C'est une obligation pour un musulman quand il est en avion ou dans le désert de faire

[1] *'Awrah* : Quelque chose qui doit être protégé des gens qui ne sont pas membre de la famille et qui sont du sexe opposé.
[2] Mouslim no. 516 et Abou Dawoud no. 626.

de son mieux pour trouver la direction de la *Qiblah* (orientation vers la Mecque), en demandant aux gens qui savent, ou en cherchant les signes qui révéleront la direction de la *Qiblah*, afin qu'il puise prier en direction de la *Qiblah.*

Si cela ne lui est pas facile, il doit faire une estimation et faire un effort pour trouver la *Qiblah* et prier dans cette direction, et cela lui suffira, même s'il devient évident ensuite qu'il s'est trompé dans son estimation de la direction de la *Qiblah*, parce qu'il a exercé son jugement et craint Allah autant qu'il le pouvait.

Il n'est pas possible de faire la prière obligatoire dans un avion et dans le désert, sans faire un effort et exercer son jugement (pour trouver la *Qiblah*), et celui qui l'aura pas fait devra refaire sa prière, parce qu'il n'aura pas craint Allah autant qu'il le pouvait et n'aura pas fait de son mieux. Quant au fait que le questionneur a prié assis, il n'y a pas d'objection à cela, s'il ne pouvait pas prier debout, comme l'adorateur dans un bateau quand il ne lui est pas possible de rester de debout. La preuve pour cela est la parole d'Allah, Le Très Haut :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.* » [1]

S'il a retardé sa prière jusqu'à ce qu'il ait quitté l'avion, il n'y aura pas d'objection à cela, tant que le temps le lui permet. Tout cela concerne les prières obligatoires ; quant aux prières surérogatoires, il n'est pas nécessaire de se mettre face à la *Qiblah* quand on est en avion ou en voiture ou sur une monture, parce qu'il a été authentiquement rapporté du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il priait les prières non obligatoires sur son chameau quelle que soit la direction dans laquelle il voyageait. Cependant, il lui est préférable de faire face à la *Qiblah* au début de sa prière, puis de finir sa prière quelle que soit la direction dans laquelle il se dirige, car des preuves de cela ont été

[1] *At-Taghaboun* 64 : 16.

authentiquement rapporté dans le *Hadith* d'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui. Et par Allah on atteint le succès.

Ibn Baz

Le retardataire doit-il réciter l'invocation d'ouverture et *Al-Fatihah* ?

Question : Si l'adorateur priant derrière l'*Imam* arrive presque à la fin de la récitation de l'*Imam*, mais avant l'inclinaison, doit-il commencer la prière en récitant l'invocation d'ouverture : *Soubhanak Allahoumma wa bihamdika...* (Gloire à Toi O Allah ! Et Louages à Toi…) etc., ou doit-il rejoindre l'*Imam* en restant silencieux ?

Réponse : Si celui qui prie derrière l'*Imam* arrive au moment de l'inclinaison, il doit s'incliner avec lui, sans faire l'invocation d'ouverture ni réciter quoi que ce soit ; il doit simplement dire : « *Allahou Akbar* » (Allah est le plus grand) et s'incliner.

Cependant, si le temps le permet et que l'*Imam* est encore debout, alors il doit faire l'invocation d'ouverture et réciter *Al-Fatihah* – c'est ce qui lui est légiféré. Il doit faire l'invocation d'ouverture en premier, puis réciter *Al-Fatihah* – même dans les prières audibles – si l'*Imam* observe un silence, en le faisant pendant le silence de l'*Imam*. S'il n'y a pas de silence, alors il doit la réciter entre les récitations de l'*Imam*. Après cela, il doit écouter l'*Imam*. Mais s'il vient en retard, pendant l'inclinaison, il doit dire : « *Allahou Akbar* » et les rejoindre, et dans ce cas, il n'a pas besoin de réciter *Al-Fatihah*, parce qu'il est excusé.

Ibn Baz

Règle sur le fait de couvrir le visage et de s'appuyer pendant la prière

Question : Est-il permis de se couvrir le visage pendant la prière, et aussi, est-il permis de s'appuyer contre un mur, un pilier etc. ?

Réponse : Il est détestable de se couvrir le visage pendant la prière sauf pour celui qui a une excuse. Et il n'est pas permis dans la prière – la prière obligatoire – de s'appuyer contre un mur ou un pilier, car il est obligatoire pour celui qui le peut, de se tenir droit sans s'appuyer. Quant aux prières non obligatoires, il n'y a pas de péché en cela, parce qu'il est permis de les accomplir assis, et se tenir debout appuyé c'est mieux que de s'asseoir.

Ibn Baz

Règle sur la prière d'une personne qui porte une photo

Question : Quelle est la règle sur la prière de celui qui porte une petite photo, comme un porte feuille contenant sa photo, et qui a peur de le perdre en le laissant quelque part jusqu'à ce qu'il finisse de prier, ou qu'en est-il s'il porte sur lui de l'argent avec des images dessus ?

Réponse : Il est permis de prier les prières obligatoires et non obligatoires en portant un portefeuille contenant sa photo ou de l'argent avec des images dessus. Mais la prière sans porter de photo est meilleure pour lui, s'il peut le faire sans que cela ne lui nuise ou de lui crée de difficulté, en application des *Hadiths* et afin de s'éloigner des désaccords des savants concernant les images en deux dimensions. Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Si quelqu'un guide les gens dans une prière qu'il a déjà accomplie

Question : Est-il permis à celui qui a déjà fait la prière obligatoire de guider les autres dans cette

même prière en commun ?

Réponse : Les savants ont différé à ce sujet mais il apparaît qu'il est permis à quelqu'un qui prie ses prières obligatoires de guides ceux qui l'ont déjà priée, et pur celui qui a déjà prié de guidé qui ne l'ont pas encore fait, parce que Mou'adh, qu'Allah soit satisfait de lui, priait avec le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) puis repartait auprès de ses gens et faisait la prière avec eux.[1]

Et Abou Dawoud a rapporté dans ses *Sounan* que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a guidé un certain nombre de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, dans la prière de la peur (*Salatoul-Kkawf*) consistant en deux *Rak'as* (unités de prière), puis il a prié deux *Rak'as* avec un autre groupe, puis il a fait le *Taslim* (salutations finales).[2] C'est une des deux opinions exprimées par l'*Imam* Ahmad, et l'opinion de 'Ata', Al-Awza'i, Ash-Shafi'i et Ibn Al-Mounthir, qu'Allah le Très Haut leur fasse miséricorde . Et Allah sait mieux.

Le Comité Permanent

Si l'*Imam* désigne pour prendre sa place un retardataire qui a manqué deux *Rak'as*

Question : Si l'*Imam* a perdu son *Woudhou'* (petite ablution) à cause d'un gaz dans la quatrième *Rak'ah* (unité de prière) de la prière, et qu'il a désigné à sa place comme *Imam* quelqu'un qui est arrivé en retard, et a attrapé la prière dans la troisième *Rak'ah*, quelle est la règle pour ceux qui ont commencé la prière à la première *Rak'ah* ou à la seconde avec l'*Imam* ? Est-il permis pour eux de faire le *Taslim*

[1] Al-Boukhari no. 700.

[2] Abou Dawoud no. 1244. [La déclaration que Allama Tahawi a fait concernant ce *Hadith* en disant qu'il est *Mansoukh*, n'est pas acceptable parce que cette allégation n'a aucune preuve pour la soutenir. Allama Sindhi a dit que ce *Hadith* prouve fortement que la prière obligatoire peut être accomplie derrière un *Imam* offrant une prière volontaire, et gens qui s'opposent à cet avis n'ont aucune raison valable pour cela. ('Aunoul-Ma'boud, Vol. 4, p.90)].

(salutations finales) avant le second *Imam*, ou est-il permis de rallonger la prière en suivant le second *Imam* ?

Réponse : Si la situation des adorateurs est telles qu'elle vient d'être décrite, il est obligatoire pour ceux qui ont attrapé la première et la seconde *Rak'as* avec le premier *Imam* de ne pas se lever avec le second *Imam* quand il se lève pour compléter sa prière ; Plutôt, ils doivent rester assis parce qu'il s ont déjà prié quatre *Rak'as* et c'est la prière obligatoire. Et il ne leur est pas permis de faire le *Taslim* avant l'*Imam*, parce qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *L'Imam est là pour être suivi …* » [1]

Et que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Peut-il prier *Tarawih* avec eux, avec l'intention de l' *'Isha* ?

Question : Un homme est venu à la mosquée et a trouvé les gens en train de prier *Tarawih* (prières de nuit du mois de Ramadhan) et il savait cela. Peut-il prier avec eux, avec l'intention de *'Isha'*, ou doit-il prier seul ?

Réponse : Il n'y a pas de péché à prier avec eux, avec l'intention de *'Isha'*, d'après celle des deux opinions qui fait le plus autorité parmi les savants. Quand l'*Imam* fait le *Taslim* (salutations finales), il doit se lever et finir sa prière comme cela a été rapporté dans les deux *Sahihs* de la part de Mou'adh bin Jabal, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il faisait la prière de *'Isha* avec le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), puis il retournait auprès des siens et les guidait dans la même prière, et le

[1] Al-Boukhari nos. 722, 734 et Mouslim no. 414.

Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ne critiquait pas cela.[1]

Cela prouve qu'il est permis d'accomplir la prière obligatoire derrière celui qui prie des prières non obligatoires. Et il a aussi été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) que dans certaines prières de la peur, il a guidé un groupe dans deux *Rak'as* (unité de prière), puis il a prié deux *Rak'as* avec un autre groupe. Cela signifie que les deux première *Rak'as* étaient sa prière obligatoire, alors que les deux suivantes étaient des surérogatoires, alors qu'elles étaient obligatoires pour ceux qui étaient derrière lui. Et Allah est celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Quiconque a prié seul puis que quelqu'un s'est joint à lui, sa prière est-elle correcte ?

Question : Si je suis entré dans la mosquée après que la prière en commun soit finie et que j'ai commencé à prier, en faisant le *Takbir* d'ouverture, puis un homme est arrivé après moi et m'a rejoint dans ma prière, alors que je n'avais pas eu l'intention de cela. Sa prière est-elle correcte ou pas ?

Réponse : L'opinion correcte est que c'est légale pour vous de faire l'intention d'être *Imam* quand une personne ou plus vous rejoignent en prière, parce que la congrégation est requise et renferme un grand mérite.

Certains savants soutiennent que cela n'est permis que dans les prières non obligatoires. Mais l'avis correct est que c'est permis dans les prières obligatoires et non obligatoires. Parce que le principe de base c'est que les règles sont les mêmes, sauf quand des preuves prouvent le contraire. Et il a été authentiquement rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il priait seul la nuit dans la maison de Maimounah, la tante maternelle d'Ibn 'Abbas – qu'Allah soit satisfait d'eux – et Ibn

[1] Al-Boukhari no. 700.

‘Abbas, qu’Allah soit satisfait de lui, s’est levé et a fait le *Woudhou'* (petite ablution) et s’est mis à sa gauche mais le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l’a déplacé vers son coté droit et l’a guidé dans la prière.[1]

Mouslim a rapporté dans son *Sahih* venant du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu’il priait seul et que Jabir et Jabbar, qu’Allah soit satisfait d’eux, sont venus prier à sa droite et à sa gauche, mais il les a mis tous les deux derrière lui et les a guidé dans la prière.[2] Ces deux *Hadiths* prouvent ce que nous avons mentionné, tout comme ils prouvent qu’une personne doit se tenir à la droite de l’*Imam*, mais que deux ou plus se tiennent derrière lui.

Ibn Baz

Est-il permis de prier dans les rues adjacentes à la mosquée

Question : Quelles sont les limites d’une mosquée au point de vue de la loi islamique, et les rues adjacentes à la mosquée sont-elles considérées comme faisant partie de la mosquée, dans lesquelles la prière du vendredi est correcte, quand la mosquée est pleine, bien qu’il y ait d’autres mosquées qui ne sont pas pleines ?

Réponse : Les limites de la mosquée dans laquelle les musulmans peuvent prier les prières quotidiennes en commun sont définies par les murs d’enceinte, qu’ils soient faits de pierres, de bois, de branches de palmiers, de cane ou autre. C’est ce qui est légiféré comme étant la mosquée, dans laquelle n’ont pas le droit de s’asseoir les femmes en état de menstrues, de saignement post natal et la personne qui est en état d’impureté majeure (suite à des rapports sexuels). Pour ceux qui arrivent à la mosquée et la trouve pleine d’adorateurs, il leur est permis de prier la prière de vendredi et toute autre prière,

[1] Al-Boukhari nos. 698 et 699.
[2] Mouslim no. 3010.

obligatoires ou non obligatoires, dans l'endroit le plus proche de la mosquée – comme les rues adjacentes – tant qu'ils attrapent la prière avec l'*Imam*, par nécessité de cela – à condition qu'il s ne soient pas devant l'*Imam*. Mais cette prière ne portera pas le même jugement que celle faite à la mosquée. Et Allah sait mieux.

Le Comité Permanent

Règle sur celui qui prie une prière non obligatoire guidant celui qui prie une prière obligatoire

Question : Quelle est la règle concernant celui qui prie la prière non obligatoire du malade en guidant celui qui prie une prière obligatoire ? C'est que, si une personne faisait la prière non obligatoire et qu'une autre personne est venue et en pensant qu'il faisait la prière obligatoire, il a prié avec lui. Puis quelqu'un d'autre lui a expliqué que ce qu'il a fait n'était pas correct alors il a refait sa prière. Sa première et sa seconde prière étaient-elles acceptables ?

Réponse : Il est permis à celui qui fait une prière obligatoire de guider celui qui fait une prière non obligatoire, d'après l'histoire de Mou'adh, qu'Allah soit satisfait de lui, qui priait *'Isha'* avec le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) puis retournait auprès des siens et guidait pour eux la même prière.[1]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a guidé un certain nombre de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, dans la prière de la peur consistant en deux *Rak'as* (unité de prière), puis il a fait le *Taslim* (salutations finales) avec eux et a prié deux *Rak'as* avec un autre groupe, puis il a fait le *Taslim* avec eux. [2]

Sa deuxième prière était une prière non obligatoire.

Le Comité Permanent

[1] Al-Boukhari no. 700.
[2] Abou Dawoud no. 1244.

De la non récitation d'*Al-Fatihah* par Ignorance

Question : Nous étions quatre personnes dans le désert... et quand l'heure est arrivée de la prière de *Maghrib*, un de nous a fait l'*Adhan* et l'*Iqamah* pour la prière. Pendant la prière, dans la seconde *Rak'ah*, il (l'*Imam*) n'a pas récité la *Sourate Al-Fatihah* et l'un de nous a attiré son attention en disant : « *Soubhan Allah*, » (Gloire à Allah) puis l'*Imam* a récité *Sourate Al-Kafiroun*, mais il n'a pas récité *Al-Fatihah*. A la fin de la prière, il n'a pas fait la prosternation de l'oubli. Puis une discussion a commencé à ce sujet. Alors s'il vous plait dites-nous s'il est permis de faire la prosternation de l'oubli ou pas ? Et qu'Allah vous récompense.

Réponse : La prière que vous avez mentionnée n'était pas valable et doit être refaite, parce que la *Sourate Al-Fatihah* n'a pas été récitée dans la seconde *Rak'ah* (unité de prière). Ils auraient du lui rappeler de la réciter en entamant *Al-Fatihah*, alors s'il s'en serait souvenu, il aurait pu la réciter alors qu'il était encore debout et sa prière aurait été complète, et même s'il aurait refait cette *Rak'ah* dans laquelle il n'a pas récité *Al-Fatihah* après la prière et accompli la prosternation de l'oubli au moment du *Taslim* (salutations finales), cela lui aurait suffit.

Mais puisqu'il n'a pas récité la *Sourate Al-Fatihah* dans la seconde *Rak'ah*, ce qui est un pilier de la prière, la *Rak'ah* n'était pas valable, et puisqu'il a fait le *Taslim* et a fini la prière et que longtemps a passé maintenant, la prière n'est pas valable. Quant à la prosternation de l'oubli, cela ne rattrape pas ce qui a été laissé, c'est-à-dire *Al-Fatihah*, car c'est l'un des piliers de la prière. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Jibrin

Règle sur la réunion des prières de *Maghrib* et *'Isha'*

Question : Après avoir fini la prière de *Maghrib*, nous avons juste après appelé l'*Iqamah* de la prière de *'Isha'* à cause d'une pluie légère. Après avoir fini la prière, j'ai questionné l'*Imam* sur cette prière et il a répondu que c'était afin de nous facilité les choses à cause de la pluie. Il a dit que cette prière était correcte. Compte tenu du fait que la pluie était légère et qu'aucune annonce n'avait été faite aux adorateurs, cette prière était-elle correcte ?

Réponse : Réunir deux prières est permis à cause d'une pluie abondante et prolongée qui mouille les vêtements, en particulier si c'est la nuit, que les rues sont sombres, que le froid est intense, et qu'il cause des difficultés aux musulmans, à cause de leur incapacité à supporter le froid etc. en particulier si les rues sont pleines de boue et glissantes.

C'était en ces circonstances qu'ils (c'est-à-dire les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux) réunissaient les prières de *Maghrib* et *'Isha'*.

Mais si les rues sont larges avec des éclairages électriques toute la nuit et recouvertes d'asphalte, sans boue ni saleté, et que les gens sont assez forts pour supporter tout cela, ou qu'ils ont des moyens de transport, comme des voitures qui peuvent couvrir facilement de longues distances, sans difficulté, et qu'ils ont des moyens de protection contre le froid, en portant des vêtements épais. Si la pluie est légère, ou qu'elle s'arrête après un moment, comme c'est souvent le cas, alors il n'est pas permis de réunir les prières dans de telles circonstances, puis que les heures des prières ont été fixées, et qu'il n'est pas permis de changer la prière l'heure sans une preuve ou une raison acceptable. Et si combiner les prières devient autorisé, c'est à l'*Imam* d'en informer les adorateurs, mais s'il ne le fait pas, il n'y a pas de mal en cela. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Le remède contre le murmure (de Satan) pendant la prière

Question : Quand je commence à prier, je suis affligé par un sorte de murmure et de pensées, et parfois je ne sais pas ce que j'ai récité, ni combien de *Rak'as* (unité de prière) j'ai prié. S'il vous plait dites moi ce que je dois faire.

Réponse : Il est prescrit à l'adorateur – homme ou femme – d'approcher la prière avec humilité envers Allah et de se rappeler qu'il se tient devant son seigneur, afin que Satan reste loin de lui et de réduire ses murmures, en application de la parole d'Allah :

« *Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat.* » [1]

Si les murmures deviennent fréquents, il est prescrit de chercher refuge auprès d'Allah contre Satan, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l'a ordonné à 'Uthman bin Abi Al-'As, quand il l'a informé que Satan l'avait fait se tromper dans ses prières. Et quand l'adorateur devient incertain quant au nombre de *Rak'as* qu'il a prié, il doit présumer pour le minimum, baser son estimation sur ce dont il est sûr, puis compléter sa prière. Après, il fait deux prosternations d'oubli avant de dire le *Taslim* (salutations finales), d'après la narration d'Abou Sa'id, qu'Allah soit satisfait de lui, venant du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans laquelle il a dit :

« *Si l'un de vous a le doute concernant ses prières, et qu'il ne sait pas combien il en a prié, trois ou*

[1] *Al-Mou'minoun* 23 : l-2.

quatre (Rak'as), alors qu'il rejette le doute et base son estimation sur ce dont il est sûr. Puis, qu'il se prosterne deux fois avant de faire le Taslim. S'il en prié cinq, sa prière sera un intercesseur pour lui, et s'il a complété correctement sa prière, ce sera une humiliation pour Satan. » [1]

Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Les invocations dans la prière

Question : Est-il permis à l'adorateur d'invoquer pendant ses prières obligatoires, par exemple, après avoir accompli les piliers, en disant ses paroles : « *Soubhana Rabbi Al-A'la* » (Soit glorifié mon Seigneur, Le Très Haut) et des choses comme : « *Allahoummaghfir li warhamni* » (O Allah ! Pardonne moi et fait moi miséricorde) etc ? Je demande que vous nous informiez de ce qui est bien et salutations sur vous.

Réponse : Il est licite pour le croyant de faire des invocations pendant ses prières au moment des invocations, que ce soit pendant une prière obligatoire ou non obligatoire. La place de l'invocation dans la prière est la prosternation, entre les prosternations et avant le *Taslim* (salutations finales), comme cela a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il invoquait entre les prosternations, en recherchant le pardon, et il a aussi été authentiquement rapporté de lui qu'il disait entre les prosternations :

« *Allahoummaghfir li warhamni wa'dini wajbourni warzouqni wa 'afini.* »

[1] Mouslim no. 571.

(O Allah ! Pardonne-moi, fait moi miséricorde, guide-moi, renforce-moi, soutiens-moi et pardonne-moi) [1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quand à l'inclinaison, louez-y votre Seigneur ; et quant à la prosternation, utilisez-y votre Ijtihad (c'est-à-dire des invocation avec vos propres mots) afin que ce soit digne de vous répondre*. » [2]

Il a aussi été rapporté par Mouslim sous l'autorité d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Le serviteur est plus proche de son Seigneur quand il est en prosternation alors invoquez-y beaucoup*. » [3]

Dans les deux *Sahihs*, il est rapporté sous l'autorité de 'Abdullah bin Mas'oud, qu'Allah soit satisfait de lui, que quand le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a enseigné le *Tashahhoud*, il a dit :

« *Puis qu'il choisisse le sujet qu'il veut.* » [4]

Et dans une autre version :

« *Puis qu'il choisisse l'invocation qui lui plait et qu'il invoque*. » [5]

[1] Abou Dawoud no. 850 et At-Tirmidhi no. 874.
[2] Mouslim no. 479.
[3] Mouslim no. 482.
[4] Mouslim no. 402.
[5] Al-Boukhari no. 835.

Les *Hadiths* portant cette signification sont nombreux et ils prouvent qu'il est licite d'invoquer à ces moments avec l'invocation que le musulman préfère, que cela soit e rapport avec l'au-delà ou avec ce qui lui bénéficie dans la vie de ce monde, à condition qu'il n'y ait pas de péché dans ces invocations, ni de mention de rupture des liens familiaux. Et il est meilleur d'invoquer beaucoup avec ce qui a été rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui).

Ibn Baz

Règle sur la prière sur des tapis qui comportent des images

Question : Quelle est la règle concernant la prière sur des tapis de prière contenant des images de mosquées, des dômes sous lesquelles il y a des tombeaux, des minarets etc ?

Réponse : Faire des images de choses n'ayant pas d'âmes est permis. Mais prier sur des tapis qui contiennent des images de choses ayant une âme est détestable, car cela distrait l'adorateur de ses prières. Néanmoins la prière est correcte, d'après la narration d'Ahmad et d'Abou Dawoud, par l'intermédiaire de 'Uthman bin Talha, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l'a appelé après qu'il soit entré dans la *Ka'bah* et lui a dit :

« *J'ai vu les cornes d'un bélier quand je suis entré dans la maison et j'ai oublié de te dire de les couvrir, alors couvre-les, car il ne convient pas qu'il y ait quoi que ce soit dans la Maison qui distrait l'adorateur.* » [1]

[1] Ahmad 4 : 68 et 5 : 380.

Ahmad et Al-Boukhari ont aussi rapporté par Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, avait une couverture avec laquelle elle couvrait un mur de la maison, et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a dit :

« *Eloigne cette couverture de moi, parce que les images qu'elle contient ne cessent de me perturber dans la prière.* » [1]

Ainsi il a ordonné que les cornes et que les couvertures soient retirés, et donc il est clair que cela distrait l'adorateur pendant ses prières. Mais il n'a pas été authentiquement rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a arrêté sa prière (à cause de cela). Al-Boukhari et Mouslim rapportent par 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a prié dans une chemise qui avait des motifs, et il a jeté un coup d'œil aux motifs, et après qu'il eut fini, il a dit :

« *Prend cette chemise et porte-la à Abou Jahm et apporte-moi son Anbijaniyya* [2] *car cela me distrait dans ma prière.* » [3]

En cela il y a un avertissement de sa (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) part contre ces choses qui distraient l'adorateur dans ses prières, mais cela ne casse pas sa prière, et cela prouve l'interdiction de ces choses qui distraient dans la prière, et prouve que la prière est correcte en dépit de cela. Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Al-Boukhari nos. 374 et 5959.
[2] *Anbijaniyya* : Un vêtement de tissus épais sans motif ni broderie.
[3] Al-Boukhari nos. 373, 752, 5817 et Mouslim no. 556.

Règle sur les rajouts dans la prière et le retardataire

Question : Si un musulman est arrivé alors que l'*Imam* priait et qu'il a attrapé la seconde *Rak'ah* (unité de prière) avec lui, mais que l'*Imam* a fait une erreur dans la prière et qu'il a prié cinq *Rak'as*, sa prière sera-t-elle complète, s'il ne refait pas la *Rak'ah* qu'il a manqué avec l'*Imam* ? Si l'*Imam* a fait la prosternation de l'oubli, doit-il la faire avec lui ou pas ? S'il vous plait expliquez-nous, et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Il y a une différence d'opinion en la matière parmi les savants – qu'Allah leur fasse miséricorde. Certains soutiennent que la *Rak'ah* supplémentaire compense pour le retardataire (c'est-à-dire pour la *Rak'ah* qu'il a manquée), alors que certains disent que non, et l'opinion correcte est que cela ne compense pas, parce que compensé pour ce qui a été manqué dans la prière doit être fait après le *Taslim* (salutations finales). Donc, si l'*Imam* fait le *Taslim*, il doit se lever et faire ce qu'il a manqué, et il ne doit pas suivre l'*Imam* et faire la cinquième *Rak'ah*, mais il doit rester assis jusqu'à ce que l'*Imam* fasse le *Taslim*, puis une fois que l'*Imam* l'a fait, il peut se lever et refaire ce qui lui incombe. Tous ceux que l'*Imam* guide en prière (depuis le début) – ils ne doivent pas accomplir la cinquième *Rak'ah* avec lui, plutôt ils doivent prévenir l'*Imam* (qu'il est en train de prier un *Rak'ah* de plus); s'il leur répond (tant mieux), mais si non, ils doivent l'attendre et pas le suivre, si ils sont sûre que c'est en trop. Mais quiconque l'a suivi pas ignorance des lois islamiques, ou par ignorance du fait que c'était en trop, sa prière sera correcte. Et il appartient au retardataire de faire la prosternation de l'oubli avec l'*Imam* s'il la fait. Puis quand il fait le *Taslim*, il doit se lever et rattraper ce qu'il a manqué. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Passer directement devant un adorateur en prière

Question : Est-il permis de passer directement devant un adorateur en prière à la mosquée ?

Réponse : Il est interdit de passer directement devant un adorateur en prière, qu'il ait mis ou pas une *Soutrah*[1], d'après le sens général du *Hadith* dans lequel le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si celui qui passe devant un adorateur en prière savait le péché qu'il commet, il attendrait quarante (ans), et cela serait meilleur pour lui que de passer devant celui qui prie.* » [2]

Un certain nombre de savants en jurisprudence islamique (*Fiqh*) ont fait une exception pour la prière dans la Maison Sacrée à La Mecque, permettant aux gens de passer devant les adorateurs. D'après la narration de Kathir bin Kathir bin Al-Mouttalib, de son père, de son grand-père, qui a dit : « J'ai vu le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) prier en face de la pierre et les gens passaient devant lui. » Et dans une autre narration d'Al-Mouttalib, il a été rapporté qu'il a dit : « J'ai vu le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) quand il avait fini ses sept (circuits autour de la *Ka'bah*) aller vers le coin qui était entre lui et le passage couvert et prier ses deux Rak'as (unité de prière) au bord de l'endroit où les gens faisaient le *Tawaf* (circumambulation) et il n'y avait personne entre lui et le *Tawaf* ... »

Bien que la chaîne de transmission de ce *Hadith* est faible, il soutient ce qui a été rapporté dans les traditions, et sens général des preuves pour lever les difficultés, puisque empêcher quelqu'un de passer

[1] *Soutrah* : Un écran. Cela fait référence à un objet que l'*Imam* ou celui qui prie seul place devant lui comme un mur, un pilier, un bâton, une selle, etc., afin d'empêcher qui que ce soit de passer directement devant lui.
[2] Al-Boukhari no. 510 et Mouslim no. 507.

devant un adorateur dans la Mosquée Sacrée causerait des difficultés dans la plus part des cas.

Le Comité Permanent

Murmures pendant la prière

Question : Mon problème est que quand j'entre à la mosquée et fais face à la *Qiblah* (orientation vers la Mecque), puis que je fais le *Takbir* (*Allahou Akbar*) d'ouverture, je repars en arrière (dans ma tête) et ne suis plus sûr d'avoir fait ou pas le *Takbir* d'ouverture, alors je le refais et après cela, je récite *Al-Fatihah* et j'oublie et je recommence la récitation, en particulier quand je suis avec l'*Imam*. Dans ce cas, ma prière est-elle correcte ? Et que dois-je faire afin d'éviter ces oublis ? Informez-moi, et qu'Allah vous récompense.

Réponse : La prière dans le cas que vous avez mentionné est correcte, mais vous devez faire attention aux murmures (de Satan) en approchant Allah en gardant à l'esprit la Magnificence d'Allah quand vous commencez à prier, et baser votre cœur sur cela, en cherchant la protection d'Allah contre Satan le maudit, et de cette façon, vous ferez partir les murmures, si Allah le veut et vous vous opposerez à Satan et satisferez votre Seigneur, Le Glorifié.

Ibn Baz

Les Actes qui n'appartiennent pas à la prière l'invalident

Question : Est-il correct que les mouvements excessifs pendant la prière l'invalident ?

Réponse : Il n'y a aucun doute que les mouvements excessifs qui ne font pas partie de la prière, comme marcher, regarder souvent autour et d'autres mouvements vains et inutiles des mains invalident la prière, et contredisent sa sagesse, et les mouvements gratuits et les actions ne servant à rien dans la prière sont proscrits, même s'ils sont peu, car c'est une preuve de négligence et cela n'est pas

compatible avec l'humilité requise.

Ibn Jibrin

L'Imam récite la *Basmalah* [1] à haute voix

Question : J'ai prié dans une mosquée et je n'ai pas attrapé la prière en commun, alors j'ai prié avec quelques adorateurs qui avaient aussi manqué la prière et l'*Imam* a récité « *Bismillahir-Rahmanir-Rahim* » (Au Nom d'Allah de Miséricordieux, le Tout Miséricordieux) » à haute voix ; est-ce correct ? Informez-moi, et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Cet *Imam* est un adepte de l'*Imam* Shafi'i, qui soutient l'avis que la *Basmalah* (dire *Bismillah*) est un verset de *Sourate Al-Fatihah* et qu'il doit être récité à haute voix, et la prière derrière lui est correcte et acceptée, et réciter la *Basmalah* à haute voix est permis, mais seulement parfois, pas toujours. C'est l'opinion correcte qui réconcilie toutes les preuves. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

La récitation dans la prière

Question : Est-il permis de réciter quelques versets d'une *Sourate* dans la première *Rak'ah* (unité de prière) de la prière et de réciter quelques Versets d'une autre *Sourate* dans la seconde *Rak'ah*, ou de réciter quelques versets d'une longue *Sourate* dans la première *Rak'ah* puis une des *Sourates* courtes dans la deuxième *Rak'ah* ?

Réponse : Il est préférable de réciter une *Sourate* complète dans la première *Rak'ah* et une *Sourate* complète dans la seconde *Rak'ah*, plus courte que la première *Sourate*, même si ce n'est pas la *Sourate*

[1] *Basmalah* : dire « *Bismillah* » (Au nom d'Allah).

suivante. Mais il est permis d'interrompre la *Sourate* en deux parties, en récitant la moitié dans chaque *Rak'ah*, tout comme il est permis de se suffire du début de la sourate, de la fin d'une *Sourate* ou de quelques versets du milieu d'une *Sourate*, d'après le sens général de Ses paroles :

« *Récitez-en donc ce qui [vous] sera possible*. » [1]

Bien qu'il soit meilleur de réciter une *Sourate* complète.

Ibn Jibrin

Dormir à l'heure de la prière

Question : Si quelqu'un a dormi pendant l'heure de la prière de *Fajr*, Allah le récompensera-t-il pour les autres prières de ce jours, ou pas ? Et s'il la prie après s'être réveillé, cela sera-t-il accepté de sa part ?

Réponse : Il a été authentiquement rapporté du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque a dormi pendant l'heure de la prière, ou l'a oublié, il doit la prier quand il s'en souvient ; aucune expiation n'est requise que cela.* » [2]

Cela concerne la prière de l'aube et les autres. Quant aux prières d'après, s'ils les gardent et les accomplit à l'heure, avoir dormi pendant le *Fajr* ne lui nuira pas et sa récompense sera complète en

[1] *Al-Mouzzammil* 73 : 20.
[2] Al-Boukhari no. 597 et Mouslim no. 684.

fonction de ses actions et de ses efforts dans la prière.

Mais il ne doit pas être négligent en la matière, et il est obligatoire pour lui de dire à quelqu'un de le réveiller jusqu'à ce qu'il se lève à l'heure, ou il doit mettre un réveil à sa tête, afin qu'il ne soit pas trop excessif ni négligent, et si le sommeil le vainc, en dépit de ces précautions, alors il n'y a pas de péché, et il doit prier quand il se réveille.

Ibn Baz

Règle sur la prière en portant ses chaussures

Question : Le frère qui signe par S.S.S. questionne à propos de la prière de celui qui porte ses chaussures, et il dit que cela nuit aux autres adorateurs, en particulier parce que de nos jours, les mosquées sont équipées des meilleurs tapis. Pourtant des gens disent qu'en faisant cela, ils font revivre une *Sounnah* (tradition prophétique) du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et il demande une explication des règles islamiques à ce sujet.

Réponse : La réponse à cette question requiert une explication détaillée. Si les chaussures sont propres et qu'il n'y a rien dessus qui puisse nuire aux autres adorateurs ou aux tapis, alors il n'y a pas de péché en cela et la prière est correcte. Car il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a prié un jour avec ses chaussures, puis qu'il les a retirées à cause d'impuretés dessus et les compagnons, qu'Allah soit satisfait de lui, ont aussi retiré les leurs ; après la prière, il leur a dit :

« *Pourquoi avez-vous retiré vos chaussures* ? »

Ils ont dit : « Nous t'avons vu retirer les tiennes, O Messager d'Allah, alors nous avons retiré les nôtres. »

Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *En vérité, Jibril m'a informé qu'il y avait quelque chose de nuisible dessus (dans une autre narration : une impureté), alors je les ai retirées. Donc si l'un de vous vient à la mosquée, il doit regarder, et s'il voit quelque chose de nuisible (sur elles), il doit les essuyer et prier avec.* » [1]

Ainsi a-t-il été rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Cependant, s'il y avait une impureté dessus, ou quelque chose de sale ou quoi que ce soit qui salisse la moquette, comme de la boue, on ne doit pas prier avec, ni entre à la mosquée avec. Plutôt, il doit les laisser près de la porte, afin qu'il ne nuise pas à la mosquée et à ses occupants et afin que leur lieu de prière ne soit pas souillé, en particulier quand il a des tapis qui sont affectés par tout. Il est meilleur pour le croyant en ce cas de quitter ses chaussures en un lieu et de marcher dans la mosquée sans ses chaussures, afin de ne gêner personne avec la poussière ou autre.

Quant à la *Sounnah* en la matière, elle est revivifiée par les mots et en expliquant que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) le faisait et qu'il n'y a pas d'objection à cela. Mais la plus part des gens ne font pas attention à leurs chaussures. En fait ils entrent à la mosquée sans faire attention, et donc si on leur permettait d'entrer dans la mosquée avec leurs chaussures, sales des choses nuisibles seraient ramassées par les tapis et des gens refuseraient de prier à mosquée à cause de cela. Cela offenserait les adorateurs, et ce qui les souillerait leur nuirait, et il (l'adorateur) ne vient là qu'avec l'intention de faire du bien et de faire la *Sounnah* ; et la *Sounnah* dans ce cas ce n'est pas de nuire aux autres adorateurs ni

[1] Abou Dawoud no. 650.

de souiller la mosquée.

C'est ce qui est obligatoire pour chaque croyant, et il ne fait aucun doute que les tapis sont affectés par toute chose. C'est ce qui est meilleur et ce qui se conforme à la loi islamique. Quant aux mosquées dans lesquelles il n'y a pas de tapis, si on y prie avec les chaussures, c'est mieux, tant qu'elles sont propres.

Ibn Baz

Les mouvements fréquents pendant la prière

Question : Mon problème c'est je bouge beaucoup pendant la prière... et j'ai entendu qu'il y a un *Hadith* dont la signification est que plus de trois mouvement inutiles pendant la prière l'invalide. A quel point ce *Hadith* est-il authentique et comment puis-je éviter ces mouvements excessifs et vains pendant la prière ?

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) pour le croyant c'est d'approcher la prière en toute humilité de cœur et de corps, que ce soit une prière obligatoire ou non obligatoire, d'après les paroles d'Allah, Le Glorifié, Le Très Haut :

« *Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat.* » [1]

Et il doit être calme ; c'est une des piliers les plus importants et une des obligations de la prière, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) à celui qui pria mal et ne montrait pas de tranquillité et de repos dans sa prière :

[1] *Al-Mou'minoun* 23 : 1-3.

« *Retourne prier, parce que tu n'as pas prié.* »

Il fit cela trois fois puis l'homme dit : « O Messager of Allah ! Par Celui qui t'a envoyé avec la vérité, je ne sais pas prier mieux que cela, alors enseigne-moi. » Alors le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui dit :

« *Quand tu te lèves pour prier, fais le Woudhou'* (petite ablution), *puis mets-toi face à la Qiblah, puis récite ce qui t'es facile du Qur'an, ensuite incline-toi (et reste incliné) jusqu'à ce que tu sois au repos. Puis relève toi bien droit, ensuite prosterne-toi (et reste prosterné) jusqu'à ce que tu sois au repos. Puis relève-toi (et assieds-toi) dans une position assise, puis prosterne-toi (et reste prosterné) jusqu'à ce que tu sois au repos, puis fais cela dans toute ta prière.* » [1]

Dans une autre version rapportée par Abou Dawoud, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *... Puis récite Oumm Al-Kitab* [2] *et ce qu'Allah veut...* » [3]

Ce *Hadith* authentique prouve que le calme et le repos sont un pilier de la prière et une grande obligation, sans laquelle la prière n'est pas correcte. Et quiconque enfreint sa prière, il n'y a pas de prière pour lui ; et l'humilité est l'essence et l'esprit de la prière. Il incombe au croyant de faire

[1] Al-Boukhari nos. 755, 793, 6251, 6667 et Mouslim no. 397.
[2] *Oumm Al-Kitab* : *Sourate Al-Fatihah*
[3] Al-Boukhari nos. 755, 793, 6251, 6667 et Mouslim no. 397.

attention et de la garder avec attention.

Quand au nombre qui limite à trois les mouvements qui annulent le calme et l'humilité requis dans la prière, il n'y a pas de *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) à cet effet. Ce n'est qu'une parole d'un des savants et il n'y a aucune preuve de cela. Mais les mouvements inutiles dans la prière sont détestés, comme se frotter le nez, la barbe et les vêtements et y dédier son attention ; et si cela est répété et continuel, cela invalide la prière. Cependant, si c'est limité ou répété mais pas continuel, alors cela n'invalide pas la prière, mais il incombe au croyant d'être humble et d'abandonner les actes inutiles, qu'ils soient peu ou beaucoup, en recherche de la perfection et de la plénitude la prière.

Parmi les preuves que les mouvements, de mêmes les actes occasionnels et les mouvements non continuels – dans la prière ne l'invalident pas. Il y a une tradition authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans laquelle il est dit qu'il ouvrit la porte un jour pour 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, alors qu'il priait.[1] Et la narration authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) sous l'autorité d'Abou Qatadah, qu'Allah soit satisfait de lui, dans laquelle il est dit qu'un jour il guida les gens dans la prière alors qu'il tenait devant lui la fille de sa fille, Zainab, et quand il se prosternait, il la posait. Puis quand il se levait, il la reprenait.[2] Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Il a attrapé la prière alors que l'*Imam* était incliné

Question : Un adorateur est arrivé en retard pour la prière et a trouvé l'*Imam* incliné, alors il a fait le *Takbir* (Allahou Akbar) et s'est incliné avant que l'*Imam* ne se relève de son inclinaison. Est-il

[1] Abou Dawoud no. 922.
[2] Al-Boukhari nos. 516, 5994 et Abou Dawoud no. 917-920.

nécessaire pour l'adorateur de rattraper la *Rak'ah* (unité de prière) après que l'*Imam* a fait son *Taslim* (salutations finales) ?

Réponse : Quand l'adorateur fait le premier *Takbir* debout, puis s'incline alors que l'*Imam* est incliné, la *Rak'ah* lui est créditée d'après le *Hadith* d'Abou Bakrah, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel il rejoignit le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) alors qu'il était incliné alors il s'est incliné avant d'atteindre le rang. Et (ensuite) le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a dit :

« *Qu'Allah t'augmente en effort, mais ne le ou la refait pas.* » [1]

Et Abou Dawoud a ajouté : « ... Et il s'est incliné en dehors du rang, puis a marché vers le rang. »[2] Et la narration d'Abou Dawoud du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans laquelle il a dit :

« *Quiconque attrape l'inclinaison il a attrapé la Rak'ah.* » [3]

Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

L'adorateur qui récite à haute voix derrière l'*Imam*

Question : Quelle est la règle sur le fait d'élever dans la récitation pendant la prière pour celui qui est guidé dans la prière et qui ainsi perturbe les autres qui sont à coté ?

[1] Al-Boukhari no. 783.
[2] Abou Dawoud no. 584.
[3] Abou Dawoud no. 893, avec le terme : « Quiconque attrape la *Rak'ah* (unité de prière), alors il a attrapé la *Salah* (prière). »

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) est que celui qui est guidé dans la prière doit être silencieux dans sa récitation et dans tous ses rappels (d'Allah) et ses invocations, à cause de l'absence de preuve permettant la récitation à haute voix, et parce que faire cela ennuie les autres adorateurs.

Ibn Baz

Remède contre le manque d'humilité dans la prière

Question : Nous entendons beaucoup parler de l'humilité dans la prière, et je voudrais être humble dans mes prières, mais en peu de temps ces mots s'éloignent et les murmures reviennent. Quelle est la solution ? Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : Vous devez approcher la prière en faisant attention que votre cœur y soit présent, et penser à ce que vous dites et à ce que vous entendez et réfléchir aux significations. Occuper votre cœur à cela, et pas aux murmures et à ce que vous vous dites à vous-mêmes. De même, pensez aux actes et aux mouvements de la prière et la sagesse qu'ils renferment – tout cela tiendra votre esprit occupé et loin des murmures. Mais si vous êtes submergés par des pensées extérieures, il n'y a pas de péché en cela, car c'est quelque chose de naturel à l'être humain, et c'est pour cela que la prosternation de l'oubli a été légiférée.

Ibn Jibrin

Vous devez suivre l'*Imam*

Question : J'ai fait la prière de *Zouhr* derrière l'*Imam*, mais dans les deux dernières *Rak'as* (unité de prière), je n'ai pas pu finir la récitation de *Fatihah Al-Kitab*, parce que si je l'avais fait, j'aurais manqué l'inclinaison avec l'*Imam*. Devais-je finir la récitation, ou m'incliner avec l'*Imam* me suffisait ?

Réponse : Il est évident que l'*Imam* accélère la récitation et raccourcit la station debout, ou que

vous êtes lent à réciter, prolongeant la prononciation et l'énonciation des lettres. Dans le premier cas, vous devez conseiller à cet *Imam* de ne pas se hâter parce que les adorateurs ne peuvent pas accomplir les piliers (de la prière). Dans le deuxième cas, vous devez être plus bref (dans votre récitation) et appliquer la vitesse nécessaire pour pouvoir accomplir les piliers avec l'*Imam*. Dans tous les cas, vous devez suivre l'*Imam*, même si vous ne pouvez pas finir la récitation, si vous craignez de manquer l'inclinaison.

Ibn Jibrin

Règle sur la prolongation de la dernière Prosternation

Question : J'ai remarqué que certains *Imams* – qu'Allah les guide – prolongent la dernière prosternation de la prière ; cela n'est-il soutenu pas la loi islamique ? Et y a-t-il un fondement pour changer l'intonation de la voix afin que l'on sache que c'est le *Tashahhoud* ?

Réponse : Je ne connais aucune preuve pour soutenir la prolongation de la dernière prosternation ; il a seulement été rapporté dans les *Hadiths* que les prosternations sont de longueurs égales. Quant au changement de l'intonation de la voix en prononçant le *Takbir* (*Allahou Akbar*) de la station assise, c'est quelque chose de très connu et de souvent pratiqué par les *Imams*, et il se peut que leur preuve est leur pratique continuelle passée au travers des âges, car une telle chose ne pouvait pas être transmise par écrit et dépend donc de la transmission par la pratique. Et le bénéfice en est atteint, et les adorateurs sont informés que c'est la station assise du *Tashahhoud*, et ils ne lèvent pas après le *Takbir*.

Ibn Jibrin

La prière de celui dont la *'Awrah* a été découverte

Question : Parfois je prie en me couvrant d'une serviette et rien n'est révélé de la *'Awrah,*[1] mais quand je me prosterne, un peu de mon genou et de ce qui est au-dessus est révélé. Sachant que je suis seule et qu'il n'y a personne pour me voir, quelle est la règle ?

Réponse : Il n'est pas permis de révélé une partie de la *'Awrah* pendant la prière, que ce soit une prière obligatoire ou non. Et la *'Awrah* pour un homme est définie du nombril aux genoux. Donc, il est essentiel de la couvrir (la *'Awrah*), et quand une partie du genou ou au dessus est révélée par un des gestes de la prière (l'inclinaison, la prosternation etc.) – que l'adorateur soit seul ou qu'il y ait des gens avec lui, et même s'il est dans le noir etc – il doit couvrir sa *'Awrah* avec quelque chose qui couvre sa peau et n'en révèle rien. Et il ne doit pas se contenter d'un vêtement transparent ou court or short qui se relève quand il s'incline ou se prosterne révélant quelque chose au dessus des fesses ou les cuisses, les genoux, que le vêtement soit un *Izar*,[2] un *Sarawil* [3] court, un *Jubbah,*[4] un *Rida'* [5] une serviette, etc.

Ibn Jibrin

De celui qui dort à l'heure de la prière

Question : Quand la prière de *'Isha'* doit-elle être rattrapée par celui qui a dormi pendant son

---

[1] *'Awrah* : Quelque chose qui doit être protégé des gens qui ne sont pas membre de la famille et qui sont du sexe opposé.
[2] *Izar* : Pièce de tissu pour recouvrir l'épaule.
[3] *Sarawil* : Pantalon porté sous le vêtement du dessus.
[4] *Jubbah* : Un long vêtement de dessus.
[5] *Rida'* : un large vêtement.

heure et qui ne s'en est souvenu qu'après avoir prié le Fajr ? Et doit-il prier la prier avec sa semblable ou dès qu'il s'en rappelle ?

Réponse : Il a été rapporté dans un *Hadith* authentique que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque a dormi pendant l'heure de la prière ou l'a oublié, doit prier quand il s'en rappelle, et il n'y a pas d'expiation autre que cela.* »

Puis il a récité les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *...Certes, c'est Moi Allah : point de divinité que Moi. Adore-Moi donc et accomplis la Salat pour le souvenir de Moi.* » [1]

Et il n'y a pas de différence entre la prière de *'Isha'* et une autre prière, donc s'il se réveille et que l'heure est déjà passée pour l'accomplissement de cette prière, alors il doit la prier immédiatement sans la retarder jusqu'à une prière similaire (le jour suivant). Il doit la prière au moment où il en est conscient, même si c'est une heure où la prière est normalement interdite ou que c'est l'heure d'une autre prière. Mais s'il craint que l'heure de la prière actuelle expire, alors il peut prier cette prière en premier et rattrapé la prière manquée après. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Les mouvements excessifs pendant la prière

Question : J'ai remarqué que des frères pendant la prière à la mosquée bougent beaucoup, ou

[1] *Taha* 20 : l4.

mettent un pied devant l'autre comme s'ils étaient dans la rue. Cela invalide-t-il la prière ?

Réponse : Bouger pendant la prière est quelques chose de fondamentalement détestable, à moins que cela ne soit pas nécessité, et dans ce cas, on considère cinq catégories : les mouvements fondamentaux, les mouvements interdits, les mouvements détestés, les mouvements préférables et les mouvements permis.

Quant aux mouvements fondamentaux ils sont ceux dont dépend la justesse de la prière, comme quand on voit une impureté sur sa coiffe et qu'on est obligé de bouger pour la retirer. Ceci parce que Jibril, paix sur lui, est venu voir le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) alors qu'il guidait les gens dans la prière et lui a dit qu'il y avait quelque chose de nuisible sur sa chaussure. Alors il l'a retirée alors qu'il priait et il a continué à prier.[1] Un autre exemple serait si quelqu'un a informé quelqu'un qui prie qu'il n'est pas en direction de la *Qiblah* (direction vers la Mecque), il lui serait obligé de bouger pour se remettre face à la *Qiblah*.

Quant aux mouvements interdits, ce sont les mouvements inutiles répétés et continuels. Parce que de tels mouvements invalident la prière; et tout ce qui invalide la prière, il n'est pas permis de le faire, parce que c'est une sorte de moquerie envers les versets d'Allah.

Quant aux mouvements préférables, ce sont les mouvements entrepris afin de faire quelque choser de recommandé dans la prière, comme bouger pour resserrer les rangs, ou avancer pendant la prière quand on voit une place libre dans le rang de devant, ou quand un rang devient incomplet alors on avance pour le compléter, ou d'autres mouvements par lesquels on accompli une action préférable pendant la prière, parce que l'on fait cela afin de parfaire la prière. C'est pourquoi, quand Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, pria avec le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et qu'il se mit à sa gauche, le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) le pris par la tête de derrière lui et le plaça

[1] Abou Dawoud no. 650.

devant lui.[1]

Quant aux mouvements permis, ce sont les mouvements limités dus par la nécessité, ou les mouvements fréquents dus à l'absolument nécessité. Les mouvements limités par nécessité, sont comme les actes du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) : Quand il tenait la fille de Zainab, fille du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) (c'est-à-dire sa petite fille) devant lui – quand il se levait, il la tenait, et quand il se prosternait, il la reposait. Les mouvements fréquents au nom de la nécessité, sont comme dans les paroles d'Allah, le Très Haut

« *Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité. Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos montures. Puis quand vous êtes en sécurité, invoquez Allah comme Il vous a enseigné ce que vous ne saviez pas* » [2]

Et il ne fait aucun doute que quand quelqu'un prie, ses actes sont fréquents, mais comme c'est par nécessité, c'est permis et cela n'annule pas la prière.

Quant aux mouvements détestés, ce sont ceux autres que les mouvements mentionnés ci-dessus – et c'est une règle générale concernant les mouvements dans la prière.

Donc d'après cela, nous disons à ceux que le frère a mentionné ci-dessus et qui bougent dans la prière :

[1] Al-Boukhari nos. 698 et 699.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 238-239.

Ce que vous faites est détestable et diminue vos prières, et tout le monde le voit ; vous en trouvez qui jouent avec leur montre, leur stylo, les coiffe, leur nez, leur barbe ou autre – tout ceci est détestable, à moins que ce ne soit continue et répété et dans ce cas c'est interdit et cela invalide la prière.

Quant à mettre un pied devant l'autre, cela ne doit pas non plus être fait. En fait, la *Sounnah* (tradition prophétique) c'est que les deux pieds soient au même niveau, en vérité, les pieds de tous les adorateurs doivent être en rang et parallèles les uns avec les autres. En vérité, renforcer les rangs est une obligation, cela doit être fait ; et quand les gens ne le font pas, ils sont coupables de péchés et de désobéissance au Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), qui resserrait les rangs des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, et il touchait leurs poitrines et leurs épaules en disant :

« *Ne différez pas ou vos cœurs différerons.* »

Un jour, après avoir en avoir compris l'importance, il vit un homme dont la poitrine sortait du rang et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui dit :

« *O serviteurs d'Allah ! Soit vous alignez vos rangs, ou Allah mettra la dissension entre vous.* » [1]

La chose importante c'est que resserrer les rangs est une obligation et c'est la responsabilité de l'*Imam* et des adorateurs ; il doit inspecter les rangs et les resserrer et ils doivent se resserrer eux-mêmes et rester l'un près de l'autre.

Ibn 'Uthaimin

[1] Al-Boukhari no. 717 et Mouslim no. 436.

Règle sur la femme qui découvre ses mains et ses pieds dans la prière

Question : Quelle est la règle sur le fait de montrer les pieds et les mains pour la femme pendant la prière, sachant qu'elle n'est pas devant des hommes, mais chez elle ?

Réponse : Ce qui est bien connu dans le *Madhhab* (école juridique) des Hanbalis – qu'Allah leur fasse miséricorde – c'est que toute la femme adulte libre est *'Awrah* dans la prière sauf, son visage ; et d'après cela, il n'est pas permis de découvrir ses mains et ses pieds, bien que de nombreux savants soutiennent qu'il est possible à la femme de découvrir ses mains et ses pieds. Mais la chose la plus sûre pour une femme c'est d'y faire attention, et si une femme le fait elle doit chercher un jugement en la matière mais personne ne doit s'aventurer à lui ordonner de refaire ses prières.

Ibn 'Uthaimin

Le remède contre les murmures dans la prière

Question : Je suis une femme qui accomplit les actes d'adoration qu'Allah a ordonné, mais dans ma prière, j'oublie beaucoup. Pendant que je prie, je pense aux évènements de la journée – et j'y pense jusqu'à ce que j'oublie et je ne peux m'en empêcher qu'en récitant à haute voix. Que me conseillez-vous ?

Réponse : Beaucoup de gens se plaignent du même problème que vous, qui est que Satan ouvre la porte aux murmures pendant la prière. Donc il se peut qu'une personne sorte pour prier et il ne sait pas ce qu'il dit dans la prière. Mais le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a indiqué la solution à cela, c'est de crachoter par-dessus son épaule gauche trois fois en disant : « *A'oudhou Billahi minash-shaitanir-rajim* » (Je cherche refuge en Allah contre Satan le maudit). S'il fait cela, le démon s'éloignera de lui et ne le trouvera pas, par la permission d'Allah. Donc, il incombe à la personne qui

commence à prier, de croire qu'il est en face d'Allah, le Tout Puissant, et qu'il a confiance en Allah, le Béni, Le Très Haut et qu'il se rapproche de Lui en Le magnifiant et en Le louant, en récitant Ses paroles, le Glorifié, Le Très Haut, en L'invoquant au moment des invocations de la prière. Et on sent qu'on se rapproche son Seigneur, Le Très Béni, Le Très Haut en état d'humilité et de crainte de Lui, le Très Glorifié, le Très Haut et par amour pour le bien qui est auprès de Lui et par crainte de Son châtiment si on néglige ce qu'Allah lui a enjoint.

Ibn 'Uthaimin

Celui qui est guidé dans la prière doit réciter *Al-Fatihah* dans tous les cas

Question : Que doit faire celui qui est guidé dans la prière quand il prie ? Doit-il réciter avec l'*Imam*, ou écouter la récitation de l'*Imam* ?

Réponse : Celui qui est guidé dans la prière doit réciter *Al-Fatihah* dans tous les cas, dans les prières silencieuses et dans les prières audibles. Quant à ce qui est autre qu'*Al-Fatihah*, dans les prières audibles, il doit garder le silence pendant la récitation de l'*Imam*. Et il ne lui est pas permis de réciter, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) à ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, quand il les entendit réciter avec lui :

« *Ne faites pas cela, sauf pour Oumm Al Qur'an (Al-Fatihah), parce qu'il n'y a pas de prière pour celui qui ne la récite pas.* » [1]

[1] Abou Dawoud no. 823.

Aussi, celui qui est guidé dans la prière est différent de l'adorateur individuel, car si l'*Imam* dit : « *Sami' Allahu liman hamida* » (Allah entend celui qui Le loue), celui qui est guidé dans la prière dit : « *Rabbana wa lakal-hamd* » (O Seigneur à Toi les Louanges), parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *L'Imam est là pour être suivi, alors s'il dit : "Allahu Akbar", dites : "Allahu Akbar" et ne le faites pas avant qu'il le fasse. Et s'il s'incline, alors inclinez-vous, et ne le faites pas avant qu'il le fasse. Et s'il dit : "Sami' Allahu liman hamida", alors dites : "Rabbana wa lakal-hamd". Et s'il se prosterne, alors prosternez-vous, et ne le faites pas avant qu'il le fasse. Et s'il prie debout, alors priez debout. Et s'il prie assis, alors priez tous assis.* » [1]

Ibn 'Uthaimin

Couper la prière

Question : Si j'oublie, et que j'ai prié dans un vêtement sur lequel il y a des impuretés, et que je m'en souviens pendant la prière, est-il permis de couper la prière pour en changer ? Et quelles sont les situations dans lesquelles il est permis de couper la prière ?

Réponse : Quiconque a prié en portant des impuretés dont il est conscient, sa prière est invalide, et s'il ne savait pas avant d'avoir fini sa prière, elle lui sera créditée et il n'aura pas à la refaire. S'il en

[1] Al Boukhari nos. 722, 734 et Mouslim no. 414.

prend conscience pendant sa prière et qu'il peut la retirer très vite, il peut le faire, et finir sa prière, car il a été authentiquement rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a retiré ses chaussures une fois qu'il était en train de prier quand Jibril, paix sur lui, l'informa qu'il y avait dessus quelque chose de nuisible et cela n'a pas invalidé le début de sa prière. De même, si c'était sur sa coiffe et qu'il peut la retirer vite, il doit continuer en fonction de ce qu'il a déjà prié, cependant, s'il a besoin de faire quelque chose pour retirer l'impureté comme retirer la chemise, le *Sirwal*, etc., alors après l'avoir retirer il doit reprendre sa prière (c'est à dire qu'il doit la recommencer depuis le début). De même, il doit couper la prière s'il a un gaz, ou qu'elle est invalidée par le rire etc.

Ibn Jibrin

Fermer les yeux pendant la prière

Question : Est-il permis de fermer les yeux pendant la prière, en le faisant par humilité ?

Réponse : Les savants du *Fiqh* (jurisprudence) disent que c'est détesté de fermer les yeux pendant la prière, car c'est une des choses que font les juifs et que c'est pendant qu'on dort qu'on le fait ; C'est ce qu'on rapporte dans *Manar As-Sabil* et dans d'autres livres. Mais cela doit être permis si cela aide à concentrer le cœur et à garder l'esprit présent et le rendre moins à même de penser ou de se parler à lui même, car il se peut que le cœur suive ce que les yeux voient, alors que l'adorateur doit regarder le lieu où il se prosterne.

Ibn Jibrin

Bouger le doigt pendant le *Tashahhoud*

Question : j'ai entendu qu'il faut faire un cercle avec le pouce et le doigt du milieu et étendre

l'index et le bouger très vite comme si on frappait le démon avec un bâton... jusqu'à quel point cette narration est-elle correcte ?

Réponse : Je ne connais pas cette narration, mais il est licite de serrer l'auriculaire et l'annulaire et de faire un cercle avec le pouce et le majeur et de pointer l'index pendant qu'on fait les invocations.

Ibn 'Uthaimin

Rège sur la prière dans le même rang qu'un garçon

Question : Deux hommes sont entrés dans la mosquée et avec eux il y avait un garçon âgé de sept ou huit ans ; l'un d'eux s'est avancé et a guidé le garçon et l'autre homme pendant la prière et le garçon et cet homme faisaient un rang derrière l'*Imam*. Quelle est la règle concernant cette prière, était-elle correcte ou pas ? Et à quel âge peut-on prier dans le rang ?

Réponse : L'âge auquel le garçon doit rejoindre le rang est quand il atteint l'âge de raison ; cela doit être quand il atteint 15 ans, ou quand il a des rêves sexuels, ou que le poil pousse sur son visage. Mais il est permis au garçon de rejoindre le rang quand il atteint l'âge de sept ans, d'après la plus correct des deux opinions soutenues par les savants. Et par Allah on atteint le succès. Et paix et bénédictions sur notre Prophète, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Position de celui qui est guidé dans la prière s'il récite un verset nécessitant une prosternation

Question : Que dois-je faire si je récite une *Sourate* (chapitre du Qur'an) dans laquelle il y a une prosternation et que je prie derrière l'*Imam* ?

Réponse : Ne vous prosternez pas car suivre l'*Imam* est obligatoire et la prosternation de la récitation est une *Sounnah* (tradition prophétique). Et quand quelqu'un est guidé dans la prière, il n'est pas permis de se prosterner car si quelqu'un se prosterne, en sachant que cela n'est pas permis, cela invalidera sa prière.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur celui qui prie et oublie l'*Iqamah* ou *Al-Fatihah*

Question : Un homme a fait la prière de *'Asr* et il a oublié l'*Iqamah* ; Que lui incombe-t-il de faire ? Doit-il refaire la *Rak'ah* (unité de prière) s'il oublie *Al-Fatihah*, ou sa prière est-elle complète ?

Réponse : Laisser l'*Iqamah* ne nuit pas, parce que ce n'est pas une condition pour l'acceptation de la prière, ni une de ses obligations. Il n'a été prescrit qu'afin d'appeler les gens à se lever pour la prière. Cependant, ou ne doit pas délibérément l'oublier.

Pour ce qui concerne ne pas réciter *Al-Fatihah* par oubli, s'il s'agit de l'*Imam*, il doit refaire sa *Rak'ah* dans laquelle il ne l'a pas récitée, et de même, pour celui qui prie seul. Quant à celui qui est guidé dans la prière, l'*Imam* porte la responsabilité de cela s'il oublie. Mais si l'*Imam* ne la récite volontairement pas, la prière sera invalidée et toute la prière doit être refaite ; quant à celui qui est derrière l'*Imam*, l'opinion la plus évidente est qu'il n'a pas à refaire sa prière, l'*Imam* en porte la responsabilité. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Il n'est pas permis à ceux qui sont derrière l'*Imam* de réciter autre chose qu'*Al-Fatihah* dans les prières audibles

Question : Après que l'*Imam* a fini de réciter *Al-Fatihah* dans les prières audibles, l'adorateur récite *Al-Fatihah*, mais j'en entends qui récite aussi une courte *Sourate*. Quelle est la règle concernant cela ?

Réponse : Il n'est pas permis à celui qui est guidé dans la prière de réciter autre chose *qu'Al-Fatihah*. En fait, il lui est obligatoire de garder le silence après cela pour la récitation de l'*Imam*, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Peut-être récitez-vous derrière l'Imam* ? »

Nous avons répondu : « Oui ». Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Ne le faites pas, sauf pour l'Ouverture du Livre (c'est-à-dire Al-Fatihah), car il n'y a pas de prière pour celui qui ne la récite pas.* » [1]

Et Allah, Le Très Haut dit :

« *Et quand on récite le Coran, prêtez-lui l'oreille attentivement et observez le silence, afin que vous obteniez la miséricorde (d'Allah).* » [2]

Et les paroles du Prophètes (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quand l'Imam récite, gardez le silence*. » [3]

La seule exception à cela est la récitation d'*Al-Fatihah* d'après le *Hadith* mentionné ci-dessus et le sens

[1] Abou Dawoud no. 823.
[2] *Al-A'raf* 7 : 204.
[3] Ibn Majah no. 847.

général des mots :

« *Il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas Fatihah Al-Kitab*. » [1]

Ibn Baz

Règle sur l'envoi des prières sur le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) pendant la prière, alors que l'*Imam* récite

Question : Est-il permis d'envoyer les prières sur le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) quand l'*Imam* récite :

« *O vous qui avez cru ! Saluez le Prophète*. » [2]

Réponse : Si vous êtes derrière l'*Imam* pendant la prière et qu'il récite à voix haute, vous devez garder le silence et écouter sa récitation, sans parler pendant qu'il récite, même pas si c'est pour mentionner le nom d'Allah ou L'invoquer, d'après les paroles d'Allah :

« *Certes, Allah est Ses Anges prient sur le Prophète ; vous qui croyez priez sur lui et adresses [lui] vos salutations.* » [3]

E les savants s'accordent sur le fait que se verset fait référence à la prière, alors qu'il a été rapporté dans un *Hadith* :

[1] Al Boukhari no. 756 et Mouslim no. 394.
[2] *Al-Ahzab* 33 : 56.
[3] *Al-A'raf* 7 : 204.

« *Quand l'Imam dit : "Allahou Akbar", dites "Allahou Akbar" et quand il récite, gardez le silence*. » [1]

Cependant, si l'*Imam* récite ce verset pendant la *Khoutbah* (sermon) du vendredi ou de l'*Id*, ou que vous entendez quelqu'un la réciter alors que vous ne priez pas, ou que vous la récitez vous mêmes, alors il est licite de la confirmer en envoyant les prières sur le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), tout comme il est licite en tout temps, et il y a en cela un grand mérite.

Ibn Jibrin

Le remède des murmures pendant la prière

Question : Je suis affligé de distractions et de pensées à propos des affaires de se monde pendant que je suis en train de prier, quoi que je récite du Qur'an. Quel est le remède contre cela ?

Réponse : Nous vous conseillons d'abord de bien faire attention quand vous approchez la prière, et mettant de coté les murmures sataniques et les paroles à soit même. Deuxièmement, vous devez chercher refuge en Allah contre Satan le maudit, contre ses incitations, ses effusions, ses inspirations et comprendre la signification de cela. Troisièmement, vous devez vous concentrer sur les versets, le rappel et les invocations que vous récitez, afin que vous ne soyez occupé qu'à cela et à rien d'autre. Continuez à faire cela, en on espère que les murmures cesseront. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Règle sur le fait de porter des vêtements fins qui ne couvrent pas la '*Awrah* pendant la prière

Question : Les vêtements fins sont devenus courrant chez les musulmans, en particulier en été ; et en de nombreuses occasions nous remarquons des gens en train de prier en les portant, et en dessous,

[1] Mouslim no. 404.

ils portent des sous vêtements courts qui ne couvrent que la moitié ou le tiers de la cuisse. De même, certains portent des vestes courtes qui révèlent le nombril. Comme vous le savez, couvrir la *'Awrah* [1] est une des conditions pour l'acceptation de la prière. Ces vêtements sont-ils considérés comme couvrant la *'Awrah* ? Informez-nous et qu'Allah vous bénisse.

Réponse : Il y a consensus parmi les musulmans qu'il est obligatoire pour l'adorateur de couvrir sa *'Awrah* dans la prière et qu'il ne lui est pas permis de prier en petite tenue, que ce soit un homme ou une femme. La *'Awrah* de la femme couvre une plus grande zone que celle de l'homme. La *'Awrah* d'un homme va du nombril aux genoux, et il doit aussi couvrir ses épaules, ou au moins une d'entre elles, s'il le peut car le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit à Jabir, qu'Allah soit satisfait de lui :

« *Si le vêtement est large, alors enveloppe-toi dedans, et s'il est serré, alors porte-le comme un Izar*. »[2]

Dans le *Hadith* d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Nul ne doit prier dans un vêtement qui ne couvre rien de son épaule*. » [3]

Quant à la femme, tout son corps est *'Awrah* dans la prière sauf son visage ; et les savants ont différé sur le statut des mains, certains disant qu'il est obligatoire de les couvrir, d'autres autorisent de les découvrir. Le cas à ce sujet est ouvert à argument, mais il est meilleur de les couvrir, afin d'éviter le

[1] *'Awrah* : Quelque chose qui doit être protégé des gens qui ne sont pas membre de la famille et qui sont du sexe opposé.
[2] Al Boukhari no. 361.
[3] Mouslim no. 516 et Abou Dawoud no. 626.

désaccord des savants. Quant aux pieds, Ils doivent être couverts pendant la prière d'après la majorité des savants. Abou Dawoud – qu'Allah lui fasse miséricorde – a rapporté sous l'autorité d'Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a demandé au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) : « Une femme peut elle prier dans une longue chemise et un voile sur sa tête – sans Izar ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), a répondu :

« *Si la longue chemise est large et couvre ses pieds* » [1]

Ibn Hajar – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit dans *Boulough Al-Maram* : « Et les autres savants ont authentifié cela jusqu'à Oumm Salamah ».

D'après ce que nous avons mentionné, il est obligatoire à l'homme et à la femme de couvrir leur *'Awrah* ; et si les vêtements sont fins et ne la couvre pas, alors la prière est invalide ; cela inclus le port de sous vêtements courts qui ne couvrent pas les cuisses –ce qui est obligation pour l'homme –s'il ne porte rien par-dessus qui couvre les cuisses. Dans ce cas, sa prière sera invalide. Et de même, quand une femme porte un vêtement fin qui ne couvre pas sa *'Awrah*, sa prière est invalide.

La prière est un pilier de l'Islam et son plus grand pilier, après les *Shahadatain* (les deux attestations de foi). Donc, il est obligatoire pour tous les musulmans – hommes et femmes – d'être méticuleux et attentif à cela, pour remplir toutes les conditions et éviter tout ce qui peut l'invalider. Allah, Le Tout Puissant dit :

« *Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.* » [2]

[1] Abou Dawoud no. 640.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 238.

Et Allah, Le Glorifié dit :

« *Et accomplissez la Salat, et acquittez la Zakat, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent.* » [1]

Et il ne fait aucun doute qu'être méticuleux et attentif dans l'application de ces conditions et de tout ce qu'Allah a rendu obligatoire est inclus dans l'ordre de garder les prières et de les accomplir parfaitement.

S'il y a un homme non parent en présence de la femme quand elle prie, elle doit couvrir son visage ; de même lors du *Tawaf* (circumambulation), elle doit couvrir tout son corps, parce que le *Tawaf* tombe sous la même règle que la prière. Et par Allah on atteint le succès.

Ibn Baz

Règle sur le fait de prier en portant des cigarettes

Question : J'ai remarqué que des gens entrent à la mosquée pour y prier alors qu'ils portent des cigarettes dans leurs poches. Commettent-ils un péché en faisant cela ?

Réponse : Ils ne commettent pas de péché concernant la prière en portant ces cigarettes, parce que porter des cigarettes n'affecte pas la prière, car les cigarettes sont propres, et pas physiquement impures. Mais il est coupable du péché de fumer ces cigarettes car il est devenu évident de nos jours que fumer est interdit même si les premiers savants ont pu différer sur ce jugement, certain le permettant, certains le déclarant détestable et d'autre l'interdisant. Mais après qu'il ait été confirmé du point de vue médical que c'est nuisible et que cela peut causer à la personnes des maladies incurables menant à la mort, il est devenu clair que c'est interdit, d'après les paroles d'Allah, le Très Haut :

[1] *Al-Baqarah* 2 : 43.

« *Et dépensez dans le sentier d'Allah. Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction.* »[1]

Il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a interdit de manger des oignons avant d'aller à la mosquée, et il a dit que c'est nuisible et que ce qui est nuisible à l'homme est nuisible aux anges. [2] Et quand nous considérons le fait de fumer, nous remarquons que sa fumée est nuisible au corps, et que cela est mauvais pour la santé et gêne les gens.

Ibn 'Uthaimin

La prière derrière les innovateurs

Question : Certains (savants) ont légiféré qu'il est permis de prier derrière un *Imam* qui est un innovateur qui dénigrent de nombreuses *Sounan* (traditions prophétiques), en dépit du fait que le *Hadith* dit: « Priez derrière toute personne pieuse ou immorale. » Donc est-il permis de prier derrière un tel *Imam* ?

Réponse : Ce *Hadith* que le questionneur a indiqué : « Priez derrière toute personne pieuse ou immorale » est infondé en ces termes. Mais il ne fait aucun doute que prier derrière une personne craignant plus Allah et étant plus fort en religion est meilleur que prier derrière celui qui méprise la religion d'Allah. Et les innovateurs se divisent en deux catégories : Les innovateurs coupables de mécréance et ceux qui ne le sont pas. Quand aux premiers, prier derrière eux est incorrect car ce sont des mécréants. Quand aux derniers, il y a différence d'opinions parmi les savants concernant le fait de prier derrière des pécheurs. Mais l'avis qui fait le plus autorité est que prier derrière un pécheur est

[1] *Al-Baqarah* 2 : 195.
[2] Al Boukhari no. 853 et Mouslim no. 564.

permis, à moins qu'il y ait un bénéfice à abandonner la prière derrière eux, comme quand ça les force à s'abstenir de pécher, et dans ce cas, il est meilleur de ne pas prier derrière eux.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur la prière derrière un *Imam* qui fait des tours de passe-passe

Question : On a découvert que l'*Imam* qui nous guide dans la prière à la mosquée du village utilise des talismans et fait des tours de passe-passe. Suis-je coupable d'un péché en priant derrière lui ?

Réponse : Fondamentalement, à ce sujet, nous devons dire que tout musulman dont la prière est correcte est autorisé à faire *Imam*, en particulier si les gens sont ignorants de la situation de l'*Imam*. Quant à ceux dont les prières ne sont pas acceptées, comme les gens de l'innovation, dont les innovations atteignent le degré de la mécréance, prier derrière eux n'est pas acceptée, parce que leur prière n'est pas acceptée. Et concernant cet homme qui pratique des tours de passe-passe, et qui utilise des talismans, nous disons : Ils pratiquent deux choses – l'utilisation des talismans et les tours de passe-passe. Quant aux tours de passe-passe, c'est interdit sans aucun doute, à cause des tricheries que cela entraînent, et cela atteint peut-être le niveau de la mécréance, comme l'emploi de démons et se rapprocher d'eux en leur faisant des sacrifices et en les invoquant etc. Quant aux talismans, s'ils viennent du Qur'an ou d'invocations licites, les savants sont en désaccord concernant cela. Certains les ont permis alors que d'autres les ont interdits, mais il n'est pas méprisé de prier derrière un *Imam* qui les utilise. Cependant, si les talismans sont de type polythéistes, des incantations innovatrices, alors il n'est pas permis de les utiliser, par accord unanime; et cette personne doit se tourner vers Allah, Le Très Haut en repentir de ce qu'il a fait et ne pas le refaire.

Ibn 'Uthaimin

Mes jeunes enfants prient mais ma femme refuse de prier

Question : Mes jeunes enfants, le plus vieux a trois ans, prient derrière moi quand je prie à la maison ; et je fais cela afin de leur enseigner comment prier, et sans qu'ils fassent le *Woudhou'* (petite ablution). Est-ce autorisé ? Et que dois-je faire concernant ma femme, qui parfois néglige ses prières ?

Réponse : La réponse à la première partie de la question est qu'il est permis d'enseigner la prière à ses enfants, par les mots et par l'exemple. C'est pourquoi, quand la chaire fut fabriquée pour le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) il y monta et commença à y prier, et quand il voulait se prosterner, il en descendait et se prosternait sur le sol, puis il dit (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Je n'ai fais cela que pour vous suiviez mon exemple et que vous appreniez ma prière.* » [1]

Il doit aussi leurs enseigner comment faire le *Woudhou'*, tant qu'ils peuvent comprendre. Cependant, je ne pense pas que des enfants de l'âge mentionné par le questionneur, dont le plus âgé à trois ans, comprennent ce qui est requis. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a dit d'ordonner à nos enfants de prier à sept ans et de les battre s'ils ne prient pas quand ils ont dix ans.

Quant à la réponse à la seconde partie de la question, qui est que sa femme ne prie pas, la réponse qu'il incombe au mari de lui ordonner de prier et de la discipliner en cela. Mais si elle insiste à ne pas prier, dans ce cas, elle sera une mécréante – nous cherchons refuge en Allah contre cela – et dans ce cas le

[1] Ahmad 5 : 399.

mariage sera annulé et elle ne lui sera plus permise tant qu'elle abandonne la prière, parce que Allah, le Très Haut, a dit :

« *Si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles.* » [1]

Donc il n'est pas permis à un musulman d'épouser une renégate mécréante de l'islam. Et si cette apostasie a lieu après le mariage, alors le mariage est annulé, puis si elle retourne à l'Islam avant l'expiration de son *'Idda* [2] alors elle sera toujours sa femme, sinon, elle doit se séparer de lui.

Ibn 'Uthaimin

La prière de l'enfant à la mosquée

Question : Est-il permis aux enfants de moins de dix ans de prier à la mosquée au milieu du rang, quand ils portent des pantalons courts ou des couches pour enfant de trois ou quatre ans, et est-il permis à l'Imam de prier dans un drap ?

Réponse : Il est permis au garçon qui raisonne et qui est rationnel de prier dans le rang après qu'il est été formé et qu'il ait appris la déférence et le respect requis par la mosquée et les adorateurs, à condition qu'il ne chahute pas, et qu'il soit en état de total pureté physique. Il est meilleur que les garçons soient derrière les hommes, à moins que l'on craigne que les mettre ensemble provoquera du

[1] *Al-Moumtahana* 60 : 10.
[2] *'Idda* : Période d'attente prescrite pour une femme suite à son divorce, pendant laquelle elle ne peut pas se marier.

chahut qui gênera les adorateurs, dans ce cas il faut les séparer. Quant à ceux qui n'ont pas atteint l'âge de raison et de la rationalité, on ne doit pas les autoriser à entrer dans la mosquée à l'heure de la prière ou pendant la *Khoutba* (sermon), parce qu'ils ne comprennent pas la sainteté de la mosquée. Et concernant la prière de l'*Imam* ou de quiconque dans un seul vêtement, comme un *Rida'*, qui est un drap, il n'y a pas d'objection à cela, tant qu'il couvre la *'Awrah* [1]; mais il est meilleur de porter un *Izar* ou des pantalons en dessous, pour empêcher toute partie de la *'Awrah* d'être révélée.

Ibn Jibrin

Règle sur l'interruption de la prière pour ouvrir la porte

Question : Est-il permis d'interrompre la prière afin d'ouvrir la porte ou pour répondre au téléphone ?

Réponse : Vous devez prier à la mosquée en congrégation, mais si vous avez été retardé pour une raison valable, puis que vous avez commencé la prière, il n'est pas permis de l'interrompre parce que quelqu'un frappe à la porte ou pour répondre au téléphone ni pour toute autre chose. Cependant, si le fait que quelqu'un frappe vous gêne ou que vous craignez que cela agace votre concentration, il est permis d'interrompre la prière, si vous ne pouvez pas ouvrir la porte tout en priant, et qu'il n'y a personne d'autre de présent.

Ibn Jibrin

Porter des gants dans la prière

Question : Quelle est la règle sur le fait de porter des gants pendant la prière, en particulier pour l'*Imam* ?

Réponse : Il est permis aux hommes et aux femmes de porter des gants pendant la prière ou en dehors, que ce soit l'*Imam* ou qui que ce soit d'autre, parce qu'il se peut qu'il en est besoin à cause du froid ou autre, et aucune interdiction n'a été rapportée, sauf pour la femme en état d'*Ihram* (sacralisation).

Ibn Jibrin

[1] *'Awrah* : Quelque chose qui doit être protégé des gens qui ne sont pas membre de la famille et qui sont du sexe opposé.

Règle sur la combinaison des prières sans excuse

Question : Est-il permis de combiner les prières du *Zouhr* et de *'Asr* chaque jour ?

Réponse : Il n'est pas permis de combiner les prières combine de l'après midi ou du soir sans excuse valable, comme un voyage ou la pluie qui mouille les vêtements et fait adhérer la boue aux pieds, ou alors en cas de maladie qui fait du *Woudhou'* (petite ablution) un fardeau etc.

Ibn Jibrin

La prière sur les terres non nivelées

Question : Quelle est la règle concernant la prière sur une terre non nivelée, comme sur des collines ou des pentes, où il est difficile pour les adorateurs de se tenir debout, de s'incliner et de se prosterner ?

Réponse : Il n'est pas permis d'accomplir la prière en un lieu qui n'est pas nivelé, car il n'est pas possible d'y être calme et serein, ce qui est l'essence de la prière.

Cependant, si la mosquée est bondée et que les gens forment des rangs à l'extérieur, et qu'il y a des creux et des bosses sur le sol que l'on ne peut pas aplanir, alors il est permis d'y prier par nécessité.

Ibn Jibrin

(Note du traducteur : Il n'est pas fait mention ici de ceux qui combattent dans le sentier d'Allah et qui prient dans les montagnes comme en Afghanistan ou dans des conditions extrêmes quand il n'y a pas de choix).

Règle sur celui qui prie en étant *Jounoub*

Question : J'étais en état d'impureté post sexuelle (*Jounoub*) et j'ai prié le *Fajr*, *Zouhr*, *'Asr*, *Maghrib* et *'Isha* (en oubliant que j'étais *Jounoub*) et je ne m'en suis rappelé que le jour suivant. Dois-je refaire mes prières, ou étaient-elles correctes par oubli ?

Réponse : Vous devez refaire vos prières, car quiconque prie en état d'impureté mineure ou majeure, sa prière est invalide, même si c'était par oubli, parce qu'il a été négligent dans ses prières. 'Umar bin Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui, a refait sa prière quand il s'est rappelé qu'il avait eu une émission nocturne et qu'il n'avait pas fait le *Ghousl* (grande ablution).

Ibn Jibrin

Quiconque a un gaz pendant la prière

Question : Si un homme vient prier, et que pendant la prière il a un gaz, doit-il s'en aller, ou attendre que la prière soit achevée puis la refaire, même s'il en était au *Tashahhoud* final ?

Réponse : Il a été rapporté dans un *Hadith* :

« *Si l'un de vous a un gaz pendant la prière, il doit se tenir le nez et quitter la prière.* » [1]

D'après ceci, il est clair que celui qui a un gaz doit quitter la prière et aller refaire ses ablutions. Cependant, s'il est dans le premier rang, et qu'il lui est difficile de traverser les autres rangs, il peut rester jusqu'à la fin de la prière, puis la refaire. Il n'y a pas de différence entre avoir un gaz au début de la prière ou dans le *Tashahhoud* final.

Ibn Jibrin

Règle sur la prière derrière les adorateurs de tombes

Question : Quelle est la règle sur la prière derrière on un *Imam* qui croit qu'un habitant pieux

[1] Abou Dawoud no. 114 et Al Bayhaqi no. 3468.

d'une tombe possède le pouvoir de lui faire du bien ou du mal ?

Réponse : Il n'est pas permis de prier derrière lui, et la prière ne sera pas correcte, parce que croire que le mort peut faire du bien ou du mal est du *Shirk* (polythéisme) majeur en matière de seigneurie, et les invoquer, rechercher leur aide, leur faire des vœux et leur faire des sacrifices sont du *Shirk* majeur en matière d'adoration.

Le Comité Permanent

La prière derrière l'*Imam* avec une intention différente

Question : Je suis allé à la mosquée et j'ai trouvé l'*Imam* en train de prier le *'Asr*, et je n'avais pas encore fait le *Zouhr*, alors j'ai prié avec lui avec l'intention du *Zouhr*. Après avoir fini la prière en commun, j'ai fait le *'Asr* tout seul. Est-ce permis ?

Réponse : Il n'y a pas d'objection à cette prière. Il est permis d'accomplir la prière du *Zouhr* alors que l'*Imam* fait le *'Asr* et vice versa, car elles ont le même nombre de *Rak'as* (unité de prière) – et une intention différente ne nuit pas.

Règle sur la réunion des prières du soir pendant la pluie ou pour affaire

Question : Est-il permis de réunir les prières du *Maghrib* et *'Isha'* les nuits pluvieuses, quand il y a beaucoup de boue sur les routes de la mosquée ? Et est-il permis pour l'homme d'affaire de les réunir, faire le *'Isha'* à l'heure du *Maghrib*, afin que sa boutique reste ouverte après ?

Réponse : Il est permis de réunir les deux prières de la nuit à cause de la pluie, si elle est lourde et continue, ou si les routes sont pleines de boue, glissante et que le chemin n'est pas éclairé et que le

froid est intense. Quant aux commerçants combinant leurs prières afin que leurs boutiques soient toujours ouvertes, cela n'est pas permis ; en fait ils doivent fermer pendant la prière.

Ibn Jibrin

Marcher pendant la prière afin de combler un espace dans le rang

Question : Si je vous un trou devant moi, est-il permis de bouger pour fermer cet espace si j'ai déjà fait le *Takbir* (*Allahou Akbar*) d'ouverture ?

Réponse : Il est permis d'avancer dans le rang de devant, afin de combler le trou, car cela est considéré comme connecter un rang et celui qui connecte un rang Allah établira une connexion avec lui. Il en est ainsi, même s'il on doit faire un pas ou deux, parce que c'est un petit mouvement, qui ne nuit pas. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Prier plus d'une prière obligatoire avec une seule ablution

Question : Est-il permis de prier deux prières obligatoires avec une seule ablution, sans intention ?

Réponse : Oui, il est permis de prier *Zouhr* par exemple, après avoir fait le *Woudhou'* (petite ablution), puis quand vient l'heure du *'Asr*, s'il est encore en état de pureté, de faire cette prière avec les ablutions du *Zouhr*, même s'il n'a pas fait l'intention quand il a fait ses ablutions de prier deux prières obligatoires. Parce que, l'ablution qu'il a faite pour le *Zouhr*, a retiré de lui toute impureté ; et si l'impureté est retirée, elle ne revient pas sans cause, et ce sont les choses connues qui annulent le *Woudhou'*.

En vérité, quand quelqu'un fait le *Woudhou'*, sans l'intention de prier, comme quand il le fait juste pour retirer les impuretés, il peut prier autant qu'il veut de prières obligatoires ou non obligatoires, jusqu'à ce que son ablutions soit invalidée.

Ibn 'Uthaimin

Où les mains doivent-elles être levées pendant la prière

Question : Quelle est la règle sur lever des mains pendant la prière, et quand doit-on faire cela ?

Réponse : Les mains doivent être levées en quatre occasions pendant la prière. En faisant le *Takbir* (*Allahou Akbar*) d'ouverture, en s'inclinant, en se relevant de l'inclinaison, et en se relevant du premier *Tashahhoud*.

Le lever des mains doit coïncider avec le début de la parole : « *Allahou Akbar* » ; il peut aussi les lever et dire « *Allahou Akbar* », ou dire : « *Allahou Akbar* » puis les lever. Quand à l'inclinaison, quand il veut s'incliner, il doit lever les mains, puis s'incliner et placer ses mains sur ses genoux. Quand il se relève de l'inclinaison, il doit lever ses mains de ses genoux, les lever jusqu'à ce qu'il se tienne droit, puis les mettre sur sa poitrine. En se relevant du premier *Tashahhoud*, il doit les lever au niveau de ses épaules, quand il est debout, quand il a fait lors du *Takbir* d'ouverture. Il ne doit pas lever les mains en une autre occasion que ces quatre là. Quant à lever les mains pendant la prière funéraire, c'est prescrit pur tout *Takbir*.

Ibn 'Uthaimin

Celui qui a attrapé le *Tashahhoud* final avec l'*Imam*

Question : Quelqu'un a rejoint l'*Imam* dans le *Tashahhoud* final ; doit-il se suffire de la récitation

du *Tashahhoud* ou envoyer les bénédictions sur le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et invoquer – et quelle est la preuve ?

Réponse : S'il attrape le *Tashahhoud* avec l'*Imam*, il doit le rejoindre et réciter le *Tashahhoud* jusqu'à la fin, parce qu'il s'est assis dans cette position afin de suivre l'*Imam*, alors il doit le suivre et s'asseoir et faire les rappels prescrits.

S'il se contente du premier *Tashahhoud*, alors j'espère qu'il n'y a pas d'objection à cela, mais il est meilleur de continuer jusqu'à l'avoir complété. Cela est couvert par la généralité des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Et ce que vous attrapez (de la prière en commun), priez-le.* » [1]

Et ses paroles (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si l'un de vous vient à la prière alors que l'Imam est dans une position, il doit faire ce que l'Imam fait.* » [2]

Ibn 'Uthaimin

Celui dont le vêtement descend en dessous des chevilles est un pécheur, mais sa prière est correcte

Question : Quelle est la règle sur le fait de prier dans un vêtement qui couvre les chevilles, et la prière derrière celui qui porte un tel vêtement est-elle correcte, bien que cette personne connaisse les *Hadiths* qui l'interdisent ? Informez-nous, et qu'Allah vous récompense de Ses bienfaits.

[1] Mouslim nos. 602 et 603.
[2] At-Tirmidhi no.591.

Réponse : La prière de celui dont le vêtement pend en dessous de ses chevilles est correcte mais il est coupable d'un péché, et on doit lui conseiller et le mettre en garde contre ce qu'Allah a interdit.

Il est obligatoire pour le musulman de s'assurer que ses vêtements ne dépassent pas ses chevilles, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Ce qui de l'Izar dépasse les chevilles sera dans le feu de l'enfer.* » [1]

La règle sur tous les vêtements inclus les longues chemises, les pantalons et les manteaux tout comme l'*Izar*. Il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Il y en a trois auxquels Allah ne parlera pas au Jour de la Résurrection, Il ne les regardera pas, et Il ne les purifiera pas, et pour un douloureux châtiment : Celui qui laisse son vêtement traîner, Al-Mannan,*[2] *et celui qui vend ses marchandises en jurant mensongèrement à leur sujet.* » [3]

Cela concerne les hommes ; quant à la femme, elle doit couvrir ses pieds avec des chaussettes quand elle sort au marché, ou utiliser une longue robe flottante. De même, à la maison s'il y a des hommes non parents présents, comme son beau frère etc. Et par Allah ont atteint le succès.

Ibn Baz

[1] Al-Boukhari no.5787.
[2] *Mannan* : Celui qui fait de bonnes actions et qui en parle beaucoup.
[3] Mouslim no. 106.

Règle sur la prière dont le vêtement traîne

Question : Si la robe ou les pantalons sont longs, pendant en dessous des chevilles, la prière est-elle correcte ?

Réponse : Si les pantalons dépassent les chevilles, c'est interdit, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare :

« *Ce qui de l'Izar pend en dessous des chevilles est dans le feu de l'enfer*. » [1]

Et ce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit à propos de l'*Izar* s'applique de la même façon aux autres vêtements. En fonction de cela, on doit raccourcir les vêtements ou tout autre vêtement afin qu'il soit au dessus des chevilles. S'il prie avec un vêtement qui dépasse les chevilles, les savants diffèrent quand à la justesse de sa prière. Certains considèrent sa prière comme correcte, parce qu'il a accompli l'obligation, qui est de couvrir la *'Awrah*,[2] alors que d'autres soutiennent l'avis que sa prière n'est pas correcte, parce qu'il a couvert sa *'Awrah* avec un vêtement interdit, et ils (ceux qui sont de cet avis) soutiennent l'avis que l'une des conditions pour se couvrir est que le vêtement soit licite. Donc celui qui prie dans un long vêtement prend des risques et doit craindre Allah, le Puissant, et raccourcir son vêtement, afin qu'il soit au dessus des chevilles.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur la réunion des prières sans raison valable

Question : Est-il possible de réunir les prières sans excuse ?

[1] Al-Boukhari no. 5787.

[2] *'Awrah* : Quelque chose qui doit être protégé des gens qui ne sont pas membre de la famille et qui sont du sexe opposé.

Réponse : Il n'est pas permis de réunir les prières sans excuse valable, d'après les paroles d'Allah :

« *Puis lorsque vous êtes en sécurité, accomplissez la Salat (normalement), car la Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.* » [1]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a défini les heures de la prière et a fixé une heure pour chacune d'elles. Donc avancer une prière de son heure ou la retarder sans excuse s'est dépasser les limites d'Allah, Le Tout Puissant. Et Allah, Le Très Haut dit :

« *Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes.* » [2]

Et :

« *Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même.* » [3]

Donc, chacun doit faire la prière à son heure correcte. Mais s'il y a une nécessité pressante et qu'il lui devient difficile de prier chacune des prières à son heure, alors il n'y a pas de péché dans ce cas à réunir les prières de *Zouhr* et *'Asr* – soit avançant l'heure du *'Asr* à l'heure du *Zouhr*, ou en retardant le *Zouhr* jusqu'à l'heure du *'Asr*, en fonction de ce qui lui est le plus facile. Et il peut réunir les prières du *Maghrib* et de *'Isha'*, soit en avançant l'heure du *'Isha'* à l'heure du *Maghrib*, ou en retardant la prière

[1] *An-Nissa'* 4 : 103.
[2] *Al-Baqarah* 2 : 229.
[3] *At-Talaq* 65 : l.

du *Maghrib* jusqu'à l'heure de *'Isha*'. Et ce en fonction de ce qui lui est plus facile, d'après la déclaration d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui : « Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a réuni les prières de *Zouhr* et de *'Asr* et du *Maghrib* et de *'Isha'* à Al-Madina, sans que cela soit du à la peur ni à la pluie. »[1] On l'a questionné à ce sujet et il a dit : « Il ne voulait causer de difficulté à son peuple. » Cela veut dire qu'il ne voulait pas leur causer de difficulté en abandonnant la réunion des prières ; et c'est une indication d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il n'est pas permis de combiner les prières à moins de le faire à cause d'une difficulté. C'est ce qui est obligatoire, parce que quand on réunit deux prières sans raison valable, la prière est accompli à une heure autre que la sienne et n'est pas acceptée par Allah car elle n'est pas correcte. Ceci parce qu'il a accompli une action qui n'est pas de la religion d'Allah et de son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque accomplit une action qui n'est pas en conformité avec notre religion, se la verra rejetée*. »[2]

Ibn 'Uthaimin

L'invocation d'ouverture est une *Sounnah* dans chaque prière sauf la prière funéraire

Question : Est-il obligatoire de réciter l'invocation d'ouverture dans chaque prière ?

Réponse : L'invocation d'ouverture est la suivante :

[1] An-Nassa'i no. 603.
[2] Mouslim no. 1718.

« *Glorifié et Loué sois-Tu, O Allah ! Ton Nom est béni et Ta majesté est exaltée et nul n'a le droit d'être adoré en dehors de toi.* » [1]

Il n'est pas obligatoire de la réciter, mais c'est une *Sounnah* (tradition prophétique) hautement recommandée après le *Takbir* (*Allahou Akbar*) d'ouverture et avant la récitation ; mais elle n'est pas prescrite dans les prières funéraires. C'est une *Sounnah* de la réciter uniquement dans les prières dans lesquelles il y a une inclinaison et une prosternation, comme les prières obligatoires et non obligatoires, *Witr (simple unité de prière)*, la prière du vendredi, les deux prières de *'Id*, la prière de la pluie, la prière de l'éclipse, le *Tarawih* (prières nocturnes du mois de Ramadhan) etc.

L'invocation d'ouverture a été rapportée en des termes autres que ceux mentionnés ci-dessus, donc celui qui ouvre sa prière avec une des invocations et rappels ayant été rapportés, il n'y a pas d'objection à cela.

Ibn Jibrin

Il est une obligation pour celui qui prie derrière l'*Imam* de le suivre

Question : Est-il permis d'accomplir *Sajdatout-Tilawah* [2] derrière l'*Imam*, si l'*Imam* récite un verset dans lequel il y a une *Sajdatout-Tilawah*, si l'*Imam* ne se prosterne pas, et que doit-il faire s'il se prosterne, en sachant que cela contredit l'*Imam* ?

Réponse : Il est une obligation pour celui qui est guidé dans la prière de suivre l'*Imam* dans toutes ses actions, donc si l'*Imam* se prosterne, il doit faire de même, et si l'*Imam* ne se prosterne pas, alors il ne doit pas non plus le faire.

[1] At-Tirmidhi no. 243.

[2] *Sajdatout-Tilawah* : Prosternation de récitation : il y a certains versets dans le Qur'an dans lesquels une prosternation est mentionnée, c'est une *Sounnah* (tradition prophétique) pour celui qui récite de stopper sa récitation et de se prosterner.

Il n'est pas permis de se prosterner seul pendant que l'*Imam* continue sa récitation ; ceci pour les prières audibles. Quant aux prières silencieuses, comme le *Zouhr* et *'Asr*, il est détestable pour l'*Imam* oui pour celui qui est guidé dans la prière de réciter un verset dans lequel il y a une prosternation, mais s'il en récite un, ni l'*Imam* ni ceux qui le suivent ne doivent se prosterner, parce que cela est une contradiction (avec la *Sounnah* (tradition prophétique)) et cause la confusion. Après avoir fait le *Taslim* (salutations finales), il peut se prosterner.

Si l'*Imam* récite une prière, et qu'il (le verset de prosternation dans la prière audible, l'adorateur derrière lui) ne se prosterne pas alors que l'*Imam* se prosterne, si c'est par ignorance, alors il est pardonné, mais s'il le fait en toute connaissance il ne doit pas, et sa prière est invalide et il doit la refaire. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Sur le fait de prier entre deux piliers de la mosquée

Question : Est-il permis d'interrompre le rang dans la prière en commun avec les piliers de la mosquée, si elle est pleine d'adorateurs ?

Réponse : Il ne fait aucun doute qu'il est préférable que le rang soit bien serré et que les adorateurs soient les uns près des autres, et pas séparés ; et c'est la *Sounnah* (tradition prophétique).[1]

Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a ordonné (à ses compagnons) de former des rangs serrés et de combler les trous. Les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, éviter les rangs entre les

[1] Il y a de nombreux *Hadiths* concernant la justesse des rangs et leur arrangement. Certains sont : *Sahih* Al-Boukhari, Livre de l'*Adhan*, Chapitre « Se mettre en rang pour prier », *Hadith* 723. *Sahih* Mouslim, Livre de la *Salat*, Chapitre « Arrangement des rangs », *Hadith* 433. Abou Dawoud, Chapitre des rangs, Chapitre « Arrangement des rangs », *Hadith* 667. *Imam* Ibn Hibban et Ibn Khouzaima, l'ont rapporté comme *Sahih* (authentique).

piliers, parce que cela faisait que certains rangs étaient séparés des autres. Mais si besoin est, comme dans la question, parce que la mosquée est comble d'adorateur, alors il n'y a pas d'objection dans une telle situation à former les rangs entre les piliers, car à circonstances exceptionnelles règles spéciales, et la nécessité et le besoin ont aussi des règles spéciales.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur celui qui est derrière l'*Imam* et qui dit : « Nous avons recherché l'aide d'Allah » quand l'*Imam* récite : « ...et Ton aide nous recherchons. »

Question : Certaines personnes priant derrière l'*Imam*, quand l'*Imam* récite dans la *Sourate Al-Fatihah* :

« *C'est Toi Seul que nous adorons et dont nous implorons l'aide.* »

Disent à voix haute : « Nous avons recherché l'aide d'Allah. » Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : La règle à ce sujet est que ce n'est pas permis pour celui qui est guidé dans la prière de dire cela, et qu'il n'y a aucune preuve pour supporter cela, parce que lorsque celui qui récite *Al-Fatihah* dit :

« *C'est Toi Seul que nous adorons et dont nous implorons l'aide.* »

Il confirme pour lui-même et son âme qu'il n'adore aune divinité en dehors d'Allah et qu'il ne recherche l'aide de nul autre que Lui. Donc ceux qui prient derrière lui doivent dire « Amine » quand l'*Imam* dit :

« *...Ni ceux qui se sont égarés.* »

C'est la seule chose requise. Quant à ces paroles qu'ils disent, elles ne sont pas prescrites, et cela ne fait que gêner les autres.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur le fait de répéter la même *Sourate* et sur le rallongement d'un des piliers de la prière et pas des autres

Question : Quelle est la règle concernant le fait de répéter la même *Sourate*, dans la prière ? Et quelle est la règle concernant le rallongement de la prosternation plus que de l'inclinaison ? Et quelle est la règle sur le fait de rendre une *Rak'ah* (unité de prière) plus longue que les autres ?

Réponse : Il n'y a pas d'objection à répéter la même sourate dans les *Rak'as* mais cela contredit ce qui convient mieux ; il est meilleur de réciter une autre *Sourate*, que ce soit dans la même *Rak'ah* ou dans deux *Rak'as*. Ce qui était coutume à l'époque du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) jusqu'à nos jours c'est de réciter une *Sourate* dans la *Rak'ah* ou un certains nombre de versets, puis dans la *Rak'ah* suivante, une autre *Sourate* ou d'autres versets ; mais il n'y a pas d'objection à répéter, d'après le sens général des paroles d'Allah :

« *Récitez-en donc ce qui [vous] sera possible.* » [1]

Quant à l'inclinaison et à la prosternation, il est permis de les prolonger pour l'adorateur individuel en fonction de son zèle, même beaucoup. Mais pour l'*Imam*, la moindre des choses c'est de dire :

[1] *Al-Mouzzammil* 73 : 20.

« *Soubhana Rabbial-A'la* », (Glorifié sois-Tu Seigneur, Le Très Haut) trois fois et le plus parfait est de le dire dix fois. Celui qui prie derrière l'*Imam* doit glorifier Allah tant que l'*Imam* reste incliné ou prosterné. Il est permis de rendre certaines *Rak'as* plus longues que d'autres, mais la *Sounnah* (tradition prophétique) c'est que la première *Rak'ah* soit plus longue en récitation que la seconde ; et l'inclinaison et les prosternations, les piliers de la prière doivent être de longueurs égales.

Ibn Jibrin

Le *Qounout* dans la prière du *Fajr*

Question : Je suis une jeune musulmane qui vit ici en Arabie Saoudite depuis six ans, et dans notre pays, quand nous faisons le *Fajr*, nous récitons le *Qounout*. Ici, je les ai vus prier le *Fajr* sans *Qounout*. Quelle est la règle concernant la récitation du *Qounout* dans le *Fajr* ?

Réponse : Les Shafi'is soutiennent qu'il est préférable de toujours réciter le *Qounout* dans la seconde *Rak'ah* de la prière de *Fajr*, après s'être redressé de l'inclinaison. Comme preuve ils citent le *Hadith* dans lequel on a rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a continué de récité le *Qounout* dans la prière de l'aube jusqu'à ce qu'il quitte ce monde,[1] et parce qu'on n'a pas rapporté ce qu'il disait dans le *Qounout*, ils utilisent le *Hadith Hassan* dans lequel il est rapporté que dans le *Qounout* du *Witr*, il disait :

« *O Allah ! Guide-moi parmi ceux que Tu as guidé …* » [2]

[1] Ahmad 3 : 162.
[2] Abou Dawoud nos. 1425, 1426, At-Tirmidhi no. 464 et Ahmad 1 : 119, 200.

L'Imam Ahmad et d'autres soutiennent que le *Qounout* n'est pas prescrit dans la prière du *Fajr* à moins que des calamités atteignent les musulmans, comme attaque de leurs ennemis, ou la peur ou une épidémie etc. Ceci parce qu'il a été rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a fait le *Qounout* pendant un mois, en invoquant (Allah) contre certaines tribus arabes qui avaient tué des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, puis il cessa. Ils ont dit que ce qu'il continuait de faire, c'était de se tenir debout en prière pendant de longs moments comme dans les paroles d'Allah :

« *Et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.* » [1]

En aucun cas, ceux qui font toujours le *Qounout*, en suivant l'école Shafi'i, ne doivent être critiqués, bien que l'opinion correcte est que ce n'est pas prescrit, et que cela n'a pas été confirmé du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a continué. Donc il est évident que c'est détestable si on le fait sans raison. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Baisser les mains dans la prière est contraire à la *Sounnah*

Question : Quelle est la règle sur le fait de baisser les mains dans la prière ?

Réponse : Baisser les mains dans la prière est contraire à la *Sounnah* (tradition prophétique). La *Sounnah* pour l'adorateur est de placer sa main droite sur sa main gauche ; et il a été authentiquement rapporté dans *Sahih* Al-Boukhari dans un *Hadith* de Sahl bin Sa'd qu'il a dit : « On a ordonné les gens de placer leur main droite sur leur avant bras gauche dans la prière. »[2]

[1] *Al-Baqarah* 2 : 238.
[2] Al-Boukhari no. 740.

Et c'est un ordre général, à moins que l'on cesse pour s'incliner, car pour cela il faut placer ses mains sur ses genoux, ou se prosterner, auquel cas il faut mettre les mains au sol, ou pour s'asseoir, dans ce cas il faut mettre les mains sur les cuisses. Mais tant que l'on reste debout, la main droite doit se placer sur l'avant bars gauche avant de s'incliner et après.

Ibn 'Uthaimin

Cela n'est pas Correct

Question : J'ai entendu beaucoup de gens dire que s'il n'y a pas de trace de prosternation (c'est-à-dire de marque ou d'endroit calleux) sur le front de quelqu'un qui atteint quarante ans ou plus, cela signifie que la prosternation n'est pas correcte, ou incomplète; qu'est-ce qui est vrai dans tout cela ?

Réponse : Cela n'est pas correct ; En vérité, Allah, Le Très Haut accepte la prosternation de l'adorateur si elle est faite sincèrement pour son Seigneur, même s'il n'y a pas de trace de prosternation sur son front – qu'il ait quarante ans ou plus. Cela parce que ça n'apparaît pas chez la plupart des gens, en particulier de nos jours, à cause de la présence des tapis doux et des moquettes. Et il n'est pas obligatoire qu'une marque apparaisse sur le front, et la prosternation n'est pas invalidée par son absence.

Ibn Jibrin

Concernant le fait de retarder la prière

Question : Quelle est la règle concernant celui qui prie le *Fajr* deux heures avant l'heure de *Zouhr* par exemple, en sachant qu'il dormait ?

Réponse : Il n'est pas permis de retarder la prière de *Fajr* de son heure prescrite, à moins que cela ne soit du au sommeil. Mais dormir n'est pas une excuse pour tout le monde car on peut aller se

coucher tôt afin de se réveiller pour la prière, et on peut demander à un parent, un frère ou un voisin de nous réveiller. De cette façon, il fera attention à ses prières et y occupera son coeur, afin que quand l'heure approche, il le sente, même s'il dort. Celui qui ne prie jamais le *Fajr* avant l'aube, n'a pas le moindre soin (pour la prière) dans son coeur. Dans ce cas, l'homme a reçu l'ordre de faire les prières aussi tôt que possible, pour que s'il dort (pendant la prière), il puisse aller au lit de bonne heure afin de pouvoir se lever à l'heure correcte, et de même pur celui qui oublie.

Ibn Jibrin

Retarder la prière de *'Isha'*

Question : Quelle est la règle sur le fait de retarder la prière de *'Isha'* jusqu'à une heure tardive ?

Réponse : Il est meilleur de retarder la prière de *'Isha'* jusqu'au dernier moment. Plus on la retarde, mieux c'est, sauf pour l'homme qui en la retardant risque de manquer la prière en commun, et il ne lui est pas permis de la retarder et de manquer la prière en commun. Quant aux femmes chez elles, plus elles retardent le *'Isha'*, mieux c'est pour elles, mais elles ne doivent pas dépasser minuit.

Ibn 'Uthaimin

Ma prière est-elle correcte ?

Question : Je suis entré dans la mosquée pendant la prière de *'Asr* et j'ai attrapé la prière en commun, mais j'ai manqué la première *Rak'ah* (unité de prière). Quand l'*Imam* a eu fini de prier la troisième *Rak'ah*, il a oublié de se lever pour la quatrième *Rak'ah*, et les adorateurs derrière lui n'ont rien remarqué, et il a fait le *Taslim* (salutations finales). Alors je me suis levé et j'ai prié la *Rak'ah* que j'avais manqué, puis quand j'ai atteint la prosternation, les autres adorateurs, alertés par l'*Imam* du fait qu'il n'avait pas complété la prière se sont levés et ont complété la quatrième *Rak'ah*. J'ai fini ma

prosternation, je les ai rejoins, je me suis incliné avec eux, je me suis assis avec eux dans le *Tashahhoud*, et j'ai fait la prosternation de l'oubli avec eux, et nous avons fait le *Taslim* tous ensemble. Ma prière a-t-elle été correcte ou pas ?

Réponse : Dans cette situation, il vous incombait d'informer l'*Imam* qu'il n'avait pas complété la prière dès que vous en avez pris conscience. Puisque vous vous êtes levé et que vous en étiez pas certain, vous n'avez pas commis de péché, mais il aurait été meilleur pour vous de continuer à prier seul et de compléter le reste de la prière. Cependant, les rejoindre après avoir prié seule une *Rak'ah*, comme vous l'avez fait, a eu lieu pour une raison autorisée puisqu'il avait fait le *Taslim* et donc il vous était permis de vous séparer à partir de son *Taslim* puis retourner avec lui comme les autres adorateurs.

Ibn Jibrin

Retarder la prière pour cause de sommeil

Question : Je suis une jeune fille qui manque souvent la prière de *Maghrib* à cause du sommeil, puis je me réveille le matin ou très tard. Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : La règle est qu'il n'est pas permis à qui que ce soit de faire si peu attention à la prière et de laisser passer l'heure. Si la personne dormait, il peut charger quelqu'un de la responsabilité de la réveiller afin de pouvoir prier, et il doit le faire. Donc il incombe à cette jeune fille d'encourager un des membres de sa famille à la réveiller. Mais si elle est contrainte par les circonstances, parce qu'elle a le sommeil très lourd, et qu'elle a prié le *Maghrib* mais qu'elle craint de dormir avant le *'Isha'* et d'être incapable de le prier avant l'heure du *Fajr*, elle ne commet pas de péché si elle accomplit le *Maghrib* et *'Isha'* ensembles afin de ne pas manquer de prier *'Isha'* à son heure prescrite. Cela ne doit être permis

que dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple si elle est restée éveillée pendant un certain nombre de nuits, ou qu'elle est malade, etc.

Ibn 'Uthaimin

Ce que le retardataire attrape avec l'*Imam* est le début de sa prière

Question : Si un homme a commencé à prier avec l'*Imam*, et qu'il a manqué deux *Rak'ah* (unité de prière) d'une prière de quatre, doit-il faire l'intention de prier les deux dernières *Rak'as* sur la base qu'elles seront ses deux premières à lui ? Ou, doit-il prier et refaire ce qu'il a manqué, avec l'intention qu'elles sont les deux premières Rak'as pour lui ?

Réponse : L'opinion correcte est que ce qu'il a attrapé de la prière avec l'*Imam* est le commencement de sa prière et se qu'il refait est la fin de sa prière. Donc s'il attrape deux *Rak'as* de la prière de *Zouhr*, et qu'il peut réciter *Sourate Al-Fatihah* et une autre *Sourate* avec l'*Imam*. Et si l'*Imam* fait le *Taslim* (salutations finales), il doit se lever et refaire ce qu'il a manqué. Puis il ne doit réciter que *Al-Fatihah*, parce qu'il est en train de faire la fin de la prière, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Et quoi que vous attrapiez de la prière, priez-le, puis ce que vous avez manqué, complétez-le*. » [1]

Ibn 'Uthaimin

Rattraper ce que l'on a manqué

Question : Si j'ai manqué l'heure de la prière et que je souhaite prier une prière avec l'autre, par

[1] Al-Boukhari no. 636 et Mouslim nos. 602, 603.

exemple, je prie le *Zouhr* avec le *'Asr*, que dois-je prier en premier ?

Réponse : Vous devez accomplir la prière que vous avez manqué, comme le *Zouhr* avant le *'Asr* ou le *Maghrib* avant le *'Isha'*. Cependant, si vous trouvez que les gens dans la mosquée ont déjà commencé à prier le *'Asr*, vous devez les rejoindre avec l'intention de prier le *Zouhr* que vous avez manqué, puis prier ensuite le *'Asr*, car les deux prières sont de longueur égale. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Il était *Jounoub* et il n'a pas fait le *Ghousl*

Question : J'avais l'habitude de me masturber et je ne faisais pas le *Ghousl* (grande ablution) et je priais et jeûnait sans *Ghousl*, parce que je ne savais pas que c'était une obligation de faire le *Ghousl* à cause de ce que je faisais, et je ne sais pas combien de *Rak'ah* (unité de prière) j'ai prié dans cet état.

Réponse : Vous avez commis une grave erreur, parce que la masturbation est interdite, même si certains savants la permettent par crainte que certains puissent commettre l'adultère. Deuxièmement, vous avez fait une faute en ne demandant pas la règle à ce sujet. Cependant, vous être pardonné à cause de votre ignorance, parce que le temps a passé, et à cause de la difficulté de rattraper tant de prières (que vous avez manqué). Mis vous devez accomplir autant de prières et d'actes d'adoration non obligatoires que vous le pouvez, et Allah pardonnera ce qui s'est passé. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Règle sur le fait de dire : « En vérité, Allah est avec les patients » pour ceux qui entrent alors que l'*Imam* est incliné

Question : Est-il permis à un homme arrivant à la prière alors que les autres sont inclinés et qui

veut attraper l'inclinaison, de dire : « Sois patient, car en vérité Allah est avec les patients, » en s'adressant à l'*Imam* à haute voix ?

Réponse : On ne doit pas faire cela, qu'il dise : « Sois patient, car en vérité Allah est avec les patients » ou de s'éclaircir la gorge, ou de frapper le sol du pied ou toute autre acte pour informer l'*Imam* qu'il est entré. Il doit entrer calmement et tranquillement, sans se hâter, conformément au *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quand vous entendez l'Iqamah, alors rendez-vous à la prière en marchant et ne vous hâtez pas, et ce que vous attrapez de la prière, priez-le, puis rattrapez ce que vous avez manqué, complétez-la.* » [1]

Ce *Hadith*, ou sa signification, vous oblige à vous rendre calmement à la prière, de rejoindre le rang et de prier avec l'*Imam*. Ce que vous attrapez vous devez le prier, et ce que vous avez manqué, vous devez le rattraper. C'est ce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a ordonné. Quant à cette gêne et cette irritation envers l'*Imam* et les adorateurs, c'est une innovation qui n'était pas pratiquée au temps des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, et il ne faut pas le faire.

Ibn 'Uthaimin

Le retardataire ne doit pas prendre en compte les *Rak'ah* en trop (non intentionnelles) faites par l'*Imam* pendant sa prière

Question : Un homme est entré dans la prière en congrégation et a prié une *Rak'ah* (unité de prière) avec l'*Imam*, puis l'*Imam* a fait la prosternation de l'oubli et le *Taslim* (salutations finales). Alors qu'il rattrapait ce qu'il avait manqué de la prière, il a appris que l'*Imam* avait prié une *Rak'ah* en

[1] Al-Boukhari no. 636, Ahmad 2 : 532 et Al Bayhaqi 3 : 93.

trop. Donc était-il permis pour cet homme de compter cette *Rak'ah* supplémentaire (que l'*Imam* a prié), ou aurait-il du commencé la prière au début, sans compter la *Rak'ah* supplémentaire que l'*Imam* a fait ?

Réponse : Si l'*Imam* a prié une *Rak'ah* supplémentaire par oubli, le retardataire ne doit pas la compter. Parce qu'elle a été priée par erreur par l'*Imam*, d'après celle des deux opinions des savants qui fait le plus autorité. Donc il doit accomplir toute la prière et faire la prosternation de l'oubli après avoir complété ce qu'il avait manqué, s'il ne l'a pas fait avec l'*Imam* ; mais s'il s'est prosterné avec l'*Imam*, cela suffit. Et Allah est celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Règle sur le fait de réciter en silence dans les prières audibles

Question : Est-il permis de ne pas réciter à haute voix, par exemple, pendant la prière de *'Isha'* ?

Réponse : La récitation à haute voix est prescrite pour l'*Imam* dans la prière de la nuit, afin que les adorateurs puissent l'entendre et en tirer bénéfice. S'il oublie de réciter à haute voix, il n'a pas à se prosterner pour cela. Et celui qui prie seul n'a pas besoin de réciter à haute voix, parce qu'il ne récite que pour lui-même ; mais s'il récite à haute voix, il n'y a pas de mal – tant qu'il ne gêne pas quelqu'un qui lit ou récite (le Qur'an), ou un autre adorateur ou quelqu'un qui dort – et s'il trouve que réciter à haute voix renforce son âme et rend son cœur plus attentif.

Ibn Jibrin

Il s'est souvenu de la prière de *'Asr* au moment de l'appel à la prière de *Maghrib* et donc il l'a retardé jusqu'à la fin du *Maghrib*

Question : Nous avons oublié de prier *'Asr* et nous ne nous en sommes souvenus que quand nous avons entendu le *Adhan* du *Maghrib*, alors nous avons prié le *'Asr* après avoir fait le *Maghrib*. Quelle est la règle ?

Réponse : Si quelqu'un oublie de faire une prière, ou qu'il dort pendant son heure et qu'il n'y avait personne pour le réveiller jusqu'à la fin de l'heure, alors il doit faire comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Il doit la rattraper dès qu'il s'en souvent, et il n'y a pas d'autre expiation pour cela que cela.* » [1]

Dans des circonstances comme celles mentionnées par le questionneur, il doit commencer par faire le *'Asr* puis ensuite le *Maghrib*, afin de maintenir l'ordre correct, conformément à ce qu'Allah, Le Tout Puissant a ordonné. Ceci parce que quand le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) manqua des prières le jour de la bataille de tranchée, il les rattrapa dans l'ordre. Et il a été authentiquement rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Prier comme vous m'avez vu prier.* » [2]

D'après cela, quand vous êtes venu à la mosquée et que les gens étaient en train de prier le *Maghrib*, vous auriez les du les rejoindre avec l'intention de la prière de *'Asr*. Puis quand l'*Imam* a fait le *Taslim* pour la prière de *Maghrib*, vous auriez du vous lever et compléter la prière de *'Asr* ; ainsi la prière

[1] Al-Boukhari no. 597 et Mouslim no. 684.
[2] Al-Boukhari no. 631.

aurait été le *Maghrib* pour la congrégation, mais le *'Asr* pour vous. Il n'y a aucun mal à cela – je veux dire dans la différence d'intention entre celle de l'*Imam* et celle de l'adorateur, parce que les actions sont les mêmes, et la différence que le Prophète a interdit (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) entre l'*Imam* et les adorateurs sont dans les actions, pas dans les intentions. Mais puisque ce que vous avez fait, accomplir le *Maghrib* avant le *'Asr*, était du à l'ignorance, il n'y a aucun mal en cela en ce qui vous concerne.

Ibn 'Uthaimin

Celui qui prie le *Fajr* après le lever du soleil doit réciter à voix haute

Question : Des gens dorment pendant l'heure du *Fajr* et ne se réveillent qu'après le lever du soleil, doivent-ils réciter à haute voix ou pas ?

Réponse : Ils doivent le prier quand ils se réveillent et sans tarder, et ils doivent réciter à voix haute, tout comme s'ils priaient à l'heure correcte.

Ibn Jibrin

Règle sur l'interruption de la prière pour quelque nécessité

Question : Je priais le *Dhouha*[1] chez moi, et après avoir fait le *Takbir* (Allahou Akbar) d'ouverture et récité *Al-Fatihah*, quelqu'un a frappé à la porte, alors j'ai fait le *Taslim* (salutations finales) et j'ai ouvert la porte. Puis je suis retourné prier à nouveau, refaisant le *Takbir* du départ. Dois-je faire une expiation pour cela ?

Réponse : Il n'y a pas d'objection à interrompre la prière – même une prière obligatoire – pour

[1] Dhouha : Prière volontaire de la mi matinée.

quelque nécessité, comme celle que vous avez mentionné. Parce qu'il se pourrait que la personne qui frappe à la porte élève la voix, frappe plus fort, ce qui empêcherait des gens de prier de la façon requise. Quand à l'interruption de la prière sans nécessité, cela n'est pas permis, mais si une personne l'a fait puis a refait sa prière, alors il n'a pas commis de péché - si Allah veut - et il n'y a pas d'expiation requise, si ce n'est de regretter et de se repentir (à Allah).

Ibn Jibrin

Les mouvements qui invalident la prière

Question : On dit que la prière est invalidée par trois mouvements (extérieurs) ; est-ce correct ou pas ?

Réponse : Il incombe à l'adorateur de se retenir de faire des mouvements injustifiés quand il commence sa prière. Il doit éviter tous les mouvements vains et futiles de ses mains, de ses pieds et de sa tête ; mais les petits mouvements n'invalident pas sa prière, comme empêcher quelqu'un de passer devant lui, ouvrir la porte etc. Mais bouger beaucoup, comme marcher plus de cinq pas sans raison, ou faire plein de mouvements inutiles etc., cela invalide la prière. Cela n'est pas limité à trois mouvement ; mais à tout ce qui est considéré comme de trop, d'après la coutume, que ce soit intentionnel ou pas.

Ibn Jibrin

S'éclaircir la gorge n'invalide pas la prière

Question : Je vis près d'une mosquée où j'accomplis mes ablutions quand je vais faire le *Zouhr*, *'Asr*, *Maghrib* et *'Isha'*, et juste récemment, quand l'*Imam* récite le *Maghrib* et *'Isha'*, il s'éclaircit beaucoup la gorge, plus que trois fois dans chaque *Rak'ah*. Cette action invalide-t-elle la prière ou pas ? Informez-nous, qu'Allah vous bénisse.

Réponse : Il n'y a pas d'objection à prier derrière l'*Imam*, même s'il s'éclaircit souvent la gorge, parce que cela n'invalide pas la prière s'il le fait par nécessité ; et cela n'arrive normalement de la façon dont vous le décrivez que par nécessité.

Ibn Jibrin

Les murmures dans la prière

Question : À chaque fois que je prie, je me rends compte que mon esprit erre et que je pense à beaucoup de choses, je n'en prends conscience qu'au *Taslim* (salutations finales). Alors je recommence, et je me retrouve en train de faire la même chose qu'auparavant, au point que j'oublie le premier *Tashahhoud* et je ne sais pas combien j'ai prié à cause de mon agitation et de ma crainte d'Allah ; alors je fais la prosternation de l'oubli. S'il vous plait informez-moi sur ce que je dois faire.

Réponse : Les murmures viennent de Satan et il vous incombe de prendre grand soin de vos prières, en étant plein de désir de la prier, et d'y être calme et reposé, afin de l'accomplir en étant conscient de ce que vous faites, car Allah, Le Très Haut, dit :

« *Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat, qui se détournent des futilités.* » [1]

Quand le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) vit un homme finir sa prière alors qu'il ne l'avait pas accomplie calmement, il lui ordonné de la refaire, en lui disant :

[1] *Al-Mou'minoun* 23 : 1, 2, 3.

« Quand tu te lèves pour la prière, fais le Woudhou', puis mets-toi face à la Qiblah et dis : "Allahou Akbar", ensuite récite ce qui t'est facile de ce que tu as mémorisé du Qur'an, puis incline toi jusqu'à ce que tu sois au repos, ensuite redresse-toi jusqu'à ce que tu sois parfaitement droit. Puis prosterne-toi jusqu'à ce que tu sois au repos dans la prosternation, puis assieds-toi jusqu'à ce que tu sois au repose dans la position assise, ensuite prosterne-toi jusqu'à ce que tu sois au repos dans la prosternation. Et fais cela dans toutes les prières. » [1]

Si vous gardez à l'esprit que vous vous tenez en prière devant Allah, en ayant confiance en Lui, Le Très Glorifié, cela apportera un sens de l'humilité dans votre prière, et un fort désir de cela, et cela éloignera le démon de vous, et vous libérera de ses murmures.

Si les murmures dans la prière venaient à s'intensifier, alors crachoter par-dessus votre épaule gauche trois fois et chercher refuge en Allah trois fois contre Satan le maudit, alors ses murmures vous laisseront, si Allah veut. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a ordonné à l'un de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, de faire cela, quand on lui a dit : « O Messager d'Allah ! Le démon provoque des confusions dans mes prières. »

Et il ne vous est pas nécessaire de répéter la prière à cause des murmures. Vous devez plutôt faire la prosternation de l'oubli si vous avez fais quoi que ce soit qui le justifie, comme d'avoir oublié le premier *Tashahhoud*, ou les glorifications durant l'inclinaison. Si vous avec le doute quand au nombre

[1] Al-Boukhari nos. 755, 793 et Mouslim no. 397.

de *Rak'as* (unité de prière) que vous avez prié (trois ou quatre dans le *Zouhr* par exemple) alors présumez en avoir fait trois et compléter la prière, puis la prosternation de l'oubli avant le *Taslim* (salutations finales). Si pour le *Maghrib* vous doutez d'avoir fais deux ou trois *Rak'as*, présumez en avoir fait deux et compléter votre prière, puis faites la prosternation de l'oubli avant le *Taslim*, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l'a ordonné. Et qu'Allah vous donne refuge contre Satan, et qu'Il vous guide vers ce qui Le satisfait, le Très Glorifié.

Ibn Baz

Il n'avait pas prié le *Maghrib* alors que la prière de *'Isha* avait déjà commencé

Question : Je suis entré à la mosquée quand la prière de *'Isha* avait déjà commencé. Mais avant de les rejoindre dans la prière, je me suis souvenu que je n'avais pas prié le *Maghrib*. (Dans un tel cas) dois-je accomplir la prière de *Maghrib*, puis attraper ce que je peux de la prière de *'Isha'* en congrégation, ou dois-je faire le *Maghrib* après ?

Réponse : Si vous êtes entré à la mosquée alors que *'Isha'* était en cours, puis que vous vous êtes souvenu que vous n'aviez pas prié *Maghrib*, vous devez rejoindre la congrégation avec l'intention de prier *Maghrib*, puis quand l'*Imam* se lève pour la quatrième *Rak'ah*, vous devez rester assis dans la troisième *Rak'ah* (unité de prière), et attendre que l'*Imam* fasse le *Taslim* (salutations finales) et faire le *Taslim* avec lui. Et il n'y a pas de mal dans la différence des intentions entre l'*Imam* et ceux qui sont derrière lui, d'après l'opinion qui fait le plus autorité parmi les savants. Et si vous avez prié *Maghrib* seul puis que vous avez rejoint la congrégation, il n'y a pas d'objection à cela.

Ibn Baz

Placer les mains sur la poitrine après s'être redressé de l'inclinaison

Question : L'adorateur doit-il replier ses mains sur sa poitrine après s'être redressé de l'inclinaison, parce que dans une certaine mosquée, nous sommes en désaccord sur ce point ? S'il vous plait donnez-nous un jugement, et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Les *Hadiths* authentiques du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), comme celui de Sahl bin Sa'd, Wa'il bin Hujr et d'autres prouvent qu'il est licite pour l'adorateur de placer sa main droite sur sa gauche quand il se relève de l'inclinaison, que ce soit dans la position debout avant l'inclinaison ou après. Et dans certaines narrations, il y a une preuve qu'il est meilleur de les mettre sur la poitrine, et c'est un choix, d'après les *Hadiths* authentiques mentionnés. Quand à baisser les mains, nous ne connaissons pas les preuves légales de ceux qui disent cela ; et nous avons écrit notre avis très en détails sur ce sujet qui ont été publiés dans des journaux nationaux et autres publications ; mais l'on doit garder en tête que la question de baisser les mains ou de les relever ne doit pas provoquer d'inimitié ou de conflit entre les gens de cette *Oumma* (communauté).

Il incombe plutôt aux musulmans de coopérer dans la droiture, la piété et l'amour fraternel. De se conseiller les uns les autres dans les sujets qui les concernent mutuellement, même s'ils diffèrent en matière de jurisprudence, comme sur le fait de baisser ou de replier les bras etc. Parce que plier les bras est une *Sounnah* (tradition prophétique) et ce n'est pas obligatoire, et quiconque a prié avec ses bras pliés ou baissés (après s'être relevé de l'inclinaison), sa prière est correcte, bien qu'il soit meilleur et prescrit de replier les bras, conformément aux paroles et aux actes du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Et nous demandons à Allah de nous accorder et à tous les musulmans le succès dans la compréhension de sa religion et de nous y garder fermes, et qu'Il nous protège du mal qui est en nous-mêmes et de celui de nos actions et qu'Il nous protège de l'égarement et de la discorde. En vérité, Il entend Tout, et Il est proche de toute chose.

Ibn Baz

Prier dans une direction autre que la *Qiblah*

Question : Si une congrégation a prié dans une direction autre que celle de la *Qiblah* (orientation vers la Mecque) et qu'ils ne savaient pas sa direction précise, doivent-ils refaire leur prière ?

Réponse : S'ils étaient dans le désert, et qu'ils ont exercé leur jugement concernant où ils croyaient que la *Qiblah* était, ils n'ont rien à refaire. Cependant, s'ils étaient dans une ville ou un village, ils doivent la refaire, parce qu'il était possible de s'assurer auprès de ceux qui les entouraient de la direction de la *Qiblah*.

Ibn Baz

Sur le fait de dire l'intention à haute voix

Question : Quelle est la règle sur le fait de prononcer à voix haute l'intention pour la prière et le *Woudhou'* (petite ablution) ?

Réponse : La règle pour cela est que c'est une innovation. Cela n'a pas été transmis venant du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), ni de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, donc on ne doit pas le faire. La place de l'intention c'est le cœur et il n'y a aucun besoin de la prononcer. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Que dois-je faire ?

Question : Si des gens sont partis en voyage et qu'ils ont voulu prier *Maghrib* et *'Isha'* – et on sait que l'on peut réunir les prières de *Maghrib* et *'Isha'* – puis un homme est arrivé et il avait manqué la première prière et qu'ils étaient en train de prier la seconde et qu'il ne savait pas laquelle des deux ils

étaient en train de prier. Quelle est la règle, devait-il rejoindre la prière ou attendre qu'ils finissent et leur demander ?

Réponse : Concernant ce que le questionneur a demandé, que ces gens priaient le *Maghrib* et *'Isha'*, et que cet homme est arrivé et les a trouvés en train de prier, et qu'il ne savait pas que c'était la seconde, alors que devait-il faire ? S'il savait qu'ils priaient la seconde prière et qu'il craignait que l'heure pour l'accomplir ne s'écoule, alors il devait les rejoindre, en présumant que s'était la seconde, afin de s'assurer qu'il la prierait à son heure, et après l'avoir prié, il pouvait prier la seconde. De cette façon il aurait craint Allah dans les limites de ses capacités (c'est-à-dire il Lui aurait obéi). S'il les avait rejoints avec l'intention de prier la premier, puis qu'il lui était devenu évident qu'ils priaient la seconde, alors cette prière serait considérée comme sa première à lui. Et s'ils avaient déjà prié une *Rak'ah* (unité de prière), il aurait pu rejoindre l'*Imam* dans la seconde *Rak'ah* et s'asseoir avec lui dans le *Tashahhoud*, en suivant l'*Imam*. Puis quand l'*Imam* a fait le *Taslim* (salutations finales), il se serait relevé et aurait prié une *Rak'ah*, puis se serait assis pour le premier *Tashahhoud* ; après cela, il aurait prié la troisième *Rak'ah*, puis se serait assis pour le *Tashahhoud* et le *Taslim*. Suite à cela, il aurait fait le *'Isha'*. S'il a attrapé la première *Rak'ah*, alors il devait accomplir la troisième *Rak'ah* après le *Taslim* de l'*Imam*, puis le *Tashahhoud* et le *Taslim*, après quoi il aurait fait la prière de *'Isha'*.

Le Comité Permanent

Prononcer l'Intention pour la prière est une Innovation

Question : Quelle est la règle sur le fait de prononcer à haute voix l'intention de prier ?

Réponse : Prononcer l'intention est une innovation, et la prononcer à haute voix est encore pire. La *Sounnah* (tradition prophétique) veut que l'intention ne soit dite que dans le coeur, parce qu'Allah, Le

Très Glorieux, Le Très Haut connaît ce qui est secret et ce qui est caché, car Il dit :

« *Dis : ‹Est-ce vous qui apprendrez à Allah votre religion, alors qu'Allah sait tout ce qui est dans les cieux et sur la terre ?› Et Allah est Omniscient*. » [1]

Et prononcer l'intention n'a pas été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), ni de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, ni des savants qui sont venus après eux. De ceci on comprend que ce n'est pas licite. En fait, c'est une innovation et une nouveauté. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

La *Basmalah* en silence dans la prière est meilleure

Question : Quelle est la règle concernant la *Basmalah* (dire *Bismillah* – Au Nom d'Allah le Miséricordieux, le Très Miséricordieux) à voix haute quand on récite la *Sourate Al-Fatihah* et d'autres *Sourates* dans la prière ?

Réponse : Les savants sont en désaccords à ce sujet, certains soutiennent l'avis qu'il vaut mieux le dire à haute voix, alors que d'autres disent que c'est détestable et qu'il vaut mieux le dire en silence – et c'est l'opinion qui fait le plus autorité et la préférée. Ceci parce qu'il a été authentiquement rapporté dans un *Hadith* sous l'autorité d'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), Abou Bakr et 'Umar ne disaient pas :

« *Bismillahir-Rahmanir-Rahim* (Au Nom d'Allah le Miséricordieux, le Très Miséricordieux) » à haute voix.[2]

[1] *Al-Houjourat* 49 : 16.
[2] An-Nassa'i nos. 907-909 et Ibn Khouzayma 496, 497.

De nombreux autres *Hadiths* portant le même sens ont été rapportés. Dans certains *Hadiths*, il a été rapporté qu'il est préférable de la dire à haute voix, mais ce sont des *Hadiths* faibles. Et nous ne connaissons aucun *Hadiths* supportant le fait de dire la *Basmalah* à haute voix.

Cependant, il y a la place à l'accommodation et à la facilité en la matière et cela ne doit pas être une cause de dispute. Si l'*Imam* la récite parfois à haute voix afin que les adorateurs l'entendent la dire, il n'y a pas d'objection, bien qu'il soit meilleur de la dire en silence est pratiquement une règle, conformément aux *Hadiths* authentiques.

Ibn Baz

Prier à l'intérieur de la *Ka'bah*

Question : Prier à l'intérieur de la *Ka'bah* est-il en quelque façon supérieur à prier en dehors. Et est-il permis de parler de ce que l'on a vu à l'intérieur de la *Ka'bah* ?

Réponse : La prière à l'intérieur de la *Ka'bah* est préférée, s'il est possible de le faire sans inconvénient, ni difficulté ni nuisance pour personne, car le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) y est entré et y a prié, d'après une narration authentique des deux *Sahihs*. Et on rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il est sorti un jour en ayant l'air triste, et qu'il a dit :

« *En vérité, je crains de n'avoir mis un fardeau sur ma Oumma (c'est-à-dire en entrant dans la Ka'bah).* » [1]

Et quand 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, l'a questionné sur la prière dans la *Ka'bah*, il a dit :

[1] Abou Dawoud no. 2029.

« *Priez dans le Hijr, parce que c'est une partie de la Maison.* » [1]

Cela prouve que la prière à l'intérieur de la *Ka'bah* est préférée et est un moyen de se rapprocher (d'Allah) et un acte d'obéissance et de grand mérite.

Cependant, il ne convient pas qu'il y ait la foule, ou une nuisance ou de faire quoi que ce soit qui lui cause des difficultés à lui ou aux gens. Il lui suffit de prier dans le *Hijr*, car c'est une partie de la Maison ; et il n'y a pas d'objection à parler de ce que l'on a vu à l'intérieur de la *Ka'bah*, comme la décrire, ou dire comment est le plafond etc. Il n'y a pas d'objection à ce que la personne dise : « J'ai vu ceci, ceci, ceci. » Il n'y a pas de péché à cela.

La *Sounnah* (tradition prophétique), quand on entre dans la *Ka'bah* c'est de prier deux *Rak'as* (unités de prière), de dire *Allahou Akbar* (Allah est le Plus Grand) et d'invoquer Allah, Le Tout Puissant, avec ce qui lui est facile parmi les invocations. Et en particulier celles ayant été rapportées (du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui)) parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) est entré dans la *Ka'bah* et y a prié, puis il a fait le *Takbir* (*Allahou Akbar*) et a invoqué Allah. Tout ceci a été rapporté authentiquement de lui.

Le Comité Permanent

Règle sur les invocations pendant la récitation dans la prière

Question : J'ai entendu des adorateurs interrompre leur récitation du Qur'an pendant la prière afin de faire des invocations. Ils disent, quand on mentionne le Paradis : « O Allah ! Je te demande le Paradis » et quand on mentionne l'enfer : « O Allah ! Protège-moi du feu. » Ceci est-il permis d'après la loi islamique ?

[1] Abou Dawoud no. 2028 et Ahmad 6 : 92.

Réponse : C'est une *Sounnah* (tradition prophétique) pour toute personne qui récite le Qur'an, dans la prière ou à d'autres moments, quand il arrive au verset qui mentionne la miséricorde (d'Allah), de demander à Allah, Le Très Haut Ses bontés ; et quand on arrive à un verset qui mentionne le châtiment (d'Allah), il doit chercher refuge en Lui contre cela. Et s'il lit un verset dans lequel on renie des attributs négatifs d'Allah, on doit dire : *Soubhanahou wa Ta'ala* [1] ou autre. Et il est meilleur pour celui qui récite :

« *Allah n'est-Il pas le plus sage des Juges* ? » [2]

De dire : « En vérité (Il l'est) ! Et je suis un des témoins de cela. » Et s'il récite :

« *Celui-là (Allah) n'est-Il pas capable de faire revivre les morts* ? » [3]

Il doit dire : « En vérité ! J'atteste de cela. » Et s'il récite :

« *En quelle parole croiront-ils après cela* ? » [4]

Il doit dire : « J'ai cru en Allah. »

Et s'il récite :

« *Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous* ? » [5]

---

[1] *Soubhanahou wa Ta'ala* : Glorifié et Exalté soit-Il (au-delà de ce qui Lui est attribué).
[2] *At-Tin* 98 : 8.
[3] *Al-Qiyamah* 75 : 40.
[4] *Al-A'raf* 7 : 185.
[5] *Ar-Rahman* 55 : 13.

Il doit dire : « Nous ne nions aucun des signes d'Allah. » Et s'il récite :

« *Glorifie le nom de ton Seigneur, le Très Haut.* » [1]

Il doit dire : « Glorifié soit mon Seigneur, Le Très Haut. » Cela est préférable pour l'*Imam*, ceux qu'il guide et l'adorateur solitaire, parce que c'est une invocation comme le *Ta'min.*[2] La règle qui s'applique à la récitation en dehors de la prière est la même.

Le Comité Permanent

Où doit-on placer les mains pendant la prière

Question : Le fait de placer la main droite sur la main gauche sur la poitrine vient-il du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ou pas ?

Réponse : Cela est de la *Sounnah* (tradition prophétique) de placer la main droite sur l'avant bras gauche, ou sur le poignet, ou sur la main gauche et sur la poitrine pendant la récitation en position debout, et aussi pendant la position debout s'être redressé de l'inclinaison, jusqu'à ce qu'on descende en prosternation. C'est la guidance du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et sa pratique *Sounnah.*[3] Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète, Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

---

[1] *Al-A'la* 87 : l.

[2] *Ta'min* : Dire Amine.

[3] Il y a de nombreux *Hadiths* à propos du fait de replier les bras sur la poitrine : *Sahih* Ibn Khuzaima 1/243, *Hadith* 479, *Imam* Ibn Khouzaima l'a rapporté comme étant *Sahih* ; *Mousnad* Ahmad 5/226, Hafidh Ibn 'Abdul-Barr et Allama Adhimabadi l'ont rapporté comme étant *Sahih*. An-Nassa'i, le livre du commencement, chapitre sur la personne qui voit l'*Imam*, *Hadith* 490. Ibn Hibban et Ibn Khouzaima l'ont rapporté comme étant *Sahih*.

Les limites de la *Soutrah* de l'adorateur

Question : les bords du tapis dans la mosquée sont-ils considérés comme une *Soutrah*[1] pour l'adorateur ?

Réponse : Les bords du tapis ne sont pas considérés comme une *Soutrah* pour l'adorateur, et la *Sounnah* (tradition prophétique) est que la *Soutrah* soit quelque chose de dressé, comme une selle de chameau, ou quelque chose de plus grand, comme un mur, un pilier, une chaise ou quelque chose de semblable. S'il ne trouve aucune de ces choses, il doit mettre un bâton ou quelque chose de semblable devant lui sur le sol, qu'il soit *Imam* ou un adorateur solitaire. Quand à celui qui est guidé dans la prière, la *Soutrah* de l'*Imam* est *Soutrah* pour lui. S'il est dans un lieu où il ne trouve pas de *Soutrah*, il doit tracer une ligne. Tout ceci est basé sur les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quand l'un de vous prie, il doit prier vers une Soutrah et se tenir près d'elle.* » [2]

Et ses paroles (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *La prière d'un homme musulman est interrompue par une femme, un âne et un chien noir s'il n'a pas en face de lui quelque chose comme une selle de chameau.* » [3]

Et on rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

---

[1] *Soutrah* : Un écran. Cela fait référence à un objet que l'*Imam* ou l'adorateur individuel place devant lui dans la prière, comme un mur, un pilier, un bâton, une selle etc., afin d'empêcher qui que ce soit de passer directement devant lui.
[2] Abou Dawoud no. 698.
[3] Mouslim no. 510, Abou Dawoud no. 702 et Ahmad 1 : 247, 347.

« Si l'un de vous prie, il doit placer quelque chose devant lui ; s'il ne trouve rien, il doit mettre un bâton devant lui ; s'il n'en trouve pas (de bâton), il doit tracer une ligne, puis quiconque passe devant lui ne lui nuira pas. » [1]

Ibn Hajar – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit dans *Boulough Al-Maram* : « Celui qui a dit que c'est *Moudhtarib* [2] à tort, car il est *Hassan* (bon). » Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

Bailler dans la prière

Question : Bailler a lieu dans la prière et à d'autres moments, mais ce qui est important dans la question c'est que cela a lieu dans la prière : doit-on mettre la main devant la bouche et chercher refuge en Allah contre Satan le maudit même pendant la prière ? Où que doit faire l'adorateur dans cette situation ?

Réponse : Si l'un de vous baille pendant la prière ou en d'autres moments, il doit fermer sa bouche autant qu'il le peut : S'il n'y parvient pas, il doit mettre sa main devant sa bouche, parce que bailler vient de Satan et cela le fait rire. On a rapporté que Satan entre par la bouche de la personne qui baille et ne ferme pas sa bouche et ne met pas non plus sa main devant. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

[1] Ibn Majah no.943.
[2] *Moudhtarib* : Un *Hadith* rapporté sous des formes conflictuelles et irréconciliables.

Du rappel après la prière

Invocations en congrégation et à l'unisson après la prière

Question : Dans notre village il y a deux congrégations, et chacune déclare suivre le chemin droit. A la fin de la prière, il y a un groupe qui lève les mains et fait des invocations à l'unisson de la manière suivante : « O Allah ! Envoie Tes prières et Tes bénédictions sur Muhammad, Ton serviteur et Ton Messager, le Prophète illettré et sur sa famille et ses compagnons et envoie sur lui les meilleures salutations. » Et il y a une autre invocation qu'ils appellent *Al-Fatih*.

L'autre congrégation dit, quand l'*Imam* fait le *Taslim* (salutations finales) : « Nous ne feront pas ce que fait la première congrégation. »

Quand nous questionnons la première congrégation, ils disent que leur invocation fait partie de la prière, et qu'il n'y a rien que des bonnes choses dans cette invocation. Quant à la seconde congrégation, ils disent que cette invocation est une innovation qui n'a pas été rapportée du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et ils citent comme preuve les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque accomplit une action qui n'est pas de notre religion, la verra rejetée.* » [1]

Et il y a d'autres *Hadiths* qu'ils citent comme preuve. Nous les jeunes, nous ne savons pas où est la vérité. Nous vous demandons, mes frères, de clarifier pour nous ce qui est vrai.

Réponse : Nous ne connaissons aucun fondement soutenant la pratique d'invoquer en congrégation et à l'unisson après le *Taslim* (salutations finales) de l'*Imam*, qui prouverait sa légitimité ; et une *Fatwah* a déjà été publiée par le comité permanent à ce sujet, dont voici le texte :

[1] Mouslim no. 1718.

« Les invocations en commun après les prières obligatoires ne sont pas une *Sounnah* (tradition prophétique) si cela implique de lever les mains, que ce soit l'*Imam* seul, celui qui est guidé ou celui qui prie seul ; En fait, c'est une innovation parce que cela n'a pas été transmis du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), ni de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux. Quant aux invocations sans lever les mains, il n'y a pas d'objection à cela, parce que certains *Hadiths* ont été rapportés à ce sujet. »

Et par Allah ont atteint le succès. Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Invocations à haute voix après les prières non obligatoires régulières

Question : Certaines personnes invoquent à haute voix après les prières, et souvent, ils invoquent très fort en chantant et ils accusent de mécréance ce qui ne le font pas. Et ils invoquent en congrégation aussi après les prières *Sounan* et ils déclarent que c'est obligatoire et ils considèrent cet acte comme venant d'une loi islamique ferme. Parfois, ils répètent leurs invocations deux ou trois fois, en levant les mains. Et ils considèrent cet acte comme étant un des signes des *Ahlous-Sounnah* (gens de la tradition prophétique) et ils disent de ceux qui ne sont pas d'accord avec cela qu'ils ne sont pas d'*Ahlous-Sounnah.* S'il vous plait clarifiez pour nous la règle purement islamique avec des preuves.

Réponse : Les invocations faites après les cinq prières obligatoires et après les prières *Sounan*, ou les invocations après les prières en congrégation comme pratique régulière est une innovation détestée parce que rien de semblable n'a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), ni de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux. Et quiconque invoque après les prières obligatoires ou après leurs *Sounan* en congrégation est en contradiction avec *Ahlous-Sounnah.*

Et accuser ceux qui les contredisent et que ne font pas comme eux d'être des mécréants et pas des *Ahlous-Sounnah* est une ignorance de leur part, une déviation et une inversion de la vérité.

Le Comité Permanent

Lever les mains en invocations après les prières obligatoires

Question : A-t-il été rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il levait les mains en invocation après les prières obligatoires en particulier, parce qu'on m'a dit qu'il ne levait pas les mains quand il faisait des invocations après les prières obligatoires ?

Réponse : Il n'a pas été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il levait les mains après les prières obligatoires, et cela n'a pas été rapporté authentiquement non plus des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, pour ce que nous en savons. Quant au fait que des gens lèvent les mains après leurs prières obligatoires, c'est une innovation sans fondement, car le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque accomplit un acte qui n'est pas de notre religion, se le verra rejeté.* » [1]

Et il (salallahou 'aleyhi wa salam) a aussi dit :

« *Quiconque innove en cette religion ce qui ne lui appartient pas, verra son innovation rejetée.* » [2]

Ibn Baz

[1] Mouslim no. 1718.
[2] Al-Boukhari no. 2697 et Mouslim no. 1718.

Tasbih avec la main droite est meilleur

Question : Quelle est la meilleure main pour faire le *Tasbih*,[1] « *Al-Hamdou Lillah* » (Louanges à Allah), « *Allahou Akbar* » (Allah est le plus grand) etc), la main droite ou la main gauche ?

Réponse : Il est meilleur de le faire avec la main droite parce qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il faisait le *Tasbih* avec la main droite. C'est aussi conforme au sens général du *Hadith* de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dans lequel elle a dit que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) préférait commencer avec la droite quand il mettait ses chaussures, coiffait ses cheveux, quand il faisait ses ablutions et tout ce qu'il faisait. Et tout cela est autorisé avec les deux mains, d'après les *Hadiths* rapportés à cet effet.

Le Comité Permanent

Le *Tasbih* ne se fait qu'avec la main droite

Question : Un jeune homme nous a guidés dans la prière et après la prière, il a commencé à faire le *Tasbih* (fait de dire *Soubhan-Allah* (Gloire à Allah)) avec seulement la main droite. Certains des adorateurs ont été surpris et l'ont questionné à ce sujet. Il a dit : « C'est la *Sounnah* (tradition prophétique). » Je vous demande d'expliquer ce qui est correct.

Réponse : Ce que l'*Imam* a fait était correct, parce qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il faisait le *Tasbih* avec sa main droite. Mais celui qui a fait le *Tasbih* avec les deux mains, il n'y a pas d'objection à cela, d'après le sens général de la plupart des *Hadiths*. Mais le *Tasbih* avec la main droite est meilleur afin d'agir conformément à la *Sounnah* confirmée du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

[1] *Tasbih* : Dire : « *Soubhan-Allah* » (Gloire à Allah)

Lever la voix pour le rappel après les prières obligatoires

Question : Les désaccords et les disputes sont devenus fréquents concernant la question de savoir s'il faut faire le *Tasbih* en silence ou à haute voix après les prières obligatoires. Concernant ce sujet, je vous demande de clarifier pour nous les points suivants :

1. Qu'est-ce qui est mieux, de dire le *Tasbih* (fait de dire *Soubhan-Allah* (Gloire à Allah)) en silence ou à haute voix ?

2. Si le fait de le dire à haute voix provoque la confusion pour ceux qui ont manqué une partie de la prière, quelle est la solution ?

3. Quel est votre conseil à ceux qui disputent ce sujet et d'autres dans la mosquée ?

Réponse : Il a été authentiquement rapporté dans deux *Sahihs* sous l'autorité d'Ibn 'Abbas qu'au temps du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), que la pratique était d'élever la voix en faisant le rappel après les prières obligatoires ; il a dit : « Je savais quand ils avaient fini (de prier) quand j'entendais cela. »[1] Ce *Hadith* authentique et d'autres ayant le même sens, comme le *Hadith* d'Ibn Az-Zoubair, d'Al-Moughirah bin Shou'bah et d'autres prouvent tous la légitimité d'élever la voix pour faire le rappel après que les gens ont fini les prières obligatoires, afin que les gens à la porte de la mosquée ou ceux qui sont proches sachent que la prière est finie. Mais celui qui voit près de lui que des gens prient ce qu'ils ont manqué de la prière obligatoire, il est meilleur pour lui de baisser un peu la voix pour ne pas les déranger, d'après d'autres preuves. Et en élevant la voix en faisant le rappel après les prières obligatoires, il y a de nombreux bienfaits, dont celui de chanter les louanges d'Allah pour les bénédictions qu'Il leur a conférés par leur accomplissement de cette grande prière obligatoire,

[1] Al-Boukhari no. 841 et Mouslim no. 583.

et cela apprend aux ignorants et rappelle à ceux qui oublient ; et cela n'a été pour cela, la *Sounnah* (tradition prophétique) serait restée inconnue pour de nombreuses personnes. Et Allah est celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Le Rappel à haute voix après la prière est une *Sounnah*

Question : Quelle est la règle sur le fait d'élever la voix en demandant le pardon et en prononçant les rappels après la prière, en sachant que cela dérange les autres qui trouvent difficile de maintenir un sens de l'humilité dans le *Tasbih* (fait de dire *Soubhan-Allah* (Gloire à Allah)) et le rappel. Aussi, il est difficile pour ceux qui finissent leur prière de le faire avec humilité et contemplation ?

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) est de le dire à haute voix, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui le disait à haute voix. Ibn 'Abbas a dit : « Ils élevaient leurs voix quand ils faisaient leur rappels après avoir fini la prière au temps du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). » Et si tous élèvent la voix, ils ne se gêneront pas les uns les autres, mais ils se dérangeront les uns les autres si certains élèvent la voix et que d'autre le font en silence. Il n'y a aucun doute que cela dérangera celui qui le dit doucement, mais s'il élevait la voix comme eux, il n'y aurait pas de gêne. Quand à ceux qui rattrapent ce qu'ils ont manqué, c'est eux qui l'ont cherché ; s'ils avaient voulu, ils auraient pu venir de bonne heure et n'auraient pas été dérangés. Et quand je l'ai dit, si toutes les voix étaient mélangées, il n'y aurait pas de gêne, même pour ceux qui rattrapent ce qu'ils ont manqué de leur prière, comme vous le voyez le vendredi, les gens récitent tous le Noble Qur'an et ils élèvent la voix, mais en dépit de cela, l'adorateur vient prier et il n'est pas gêné.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur le fait de toujours serrer la main à l'*Imam* après les cinq prières obligatoires

Question : Quelle est la règle sur le fait de saluer et de serrer la main à l'*Imam* et à ceux assis sur la droite et la gauche à la fin de chaque prière obligatoire ?

Réponse : Toujours saluer l'*Imam* et lui serrer la main et toujours saluer les adorateurs situés à droite et à gauche à la fin des cinq prières obligatoires est une innovation parce que cela n'a pas été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), ni des nobles Califes, ni des autres compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'ils faisaient cela. S'ils avaient fait cela, cela nous aurait été transmis, à cause de la répétition de la prière cinq fois par jour. Et on le voit souvent chez les musulmans. Mais il a été rapporté authentiquement du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque innove dans notre religion, verra son innovation rejetée.* » [1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque accomplit un acte qui n'est pas de notre religion, se le verra rejetée.* » [2]

Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille, ses compagnons et ses amis.

Le Comité Permanent

[1] Al-Boukhari no. 2697 et Mouslim no. 1718.
[2] Mouslim no. 1718.

De l’oubli pendant la prière

Si l’*Imam* à le doute quant à savoir s’il a prié trois ou quatre *Rak’as* dans une prière de quatre *Rak’as*

Question : Si l’*Imam* a le doute pendant une prière de quatre *Rak’as* (unité de prière) et qu’il ne sait pas s’il en a prié trois ou quatre, puis qu’il fait le *Taslim* (salutations finales) et après le *Taslim*, certains des adorateurs l’ont informé qu’il n’en avait prié que trois – dans cette situation, l’*Imam* doit-il fait le *Takbir* (Allahou Akbar) d’ouverture pour une prière de quatre *Rak’as*, ou doit-il juste se lever et réciter *Al-Fatihah* sans *Takbir*. Et quand doit-il accomplir la prosternation d’oubli, avant le *Taslim*, ou après ? Je vous implore de nous informer, et qu’Allah vous accorde le succès.

Réponse : Si l’*Imam* ou l’adorateur solitaire a le doute dans une prière de quatre *Rak’as* quant à savoir s’il a prié trois ou quatre *Rak’as*, il lui incombe de présumer qu’il en a fait le plus petit nombre afin d’en être sûr, donc il doit considérer qu’il en a fait trois et en prier une quatrième, puis accomplir la prosternation de l’oubli avant de faire le *Taslim*. Parce qu’il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu’il a dit :

« *Si l’un de vous doute concernant sa prière, et qu’il ne sait pas combien il a prié, trois ou quatre (Rak’as), qu’il rejette le doute en basant son estimation sur ce dont il est sûr. Puis il se prosterne deux fois avant le Taslim ; s’il en prié cinq, sa prière sera un intercesseur pour lui, et s’il a compléter la*

prière correctement, ce sera une humiliation pour Satan. » [1]

Cependant, s'il a fait le *Taslim* après trois, puis qu'il a été informé de son oubli, il doit se lever sans *Takbir*, avec l'intention de prier, puis faire la quatrième *Rak'ah*, puis s'asseoir pour le *Tashahhoud*. Après avoir fini le *Tashahhoud* et envoyé les salutations sur le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et fait les invocations, il doit dire le *Taslim*, puis accomplir la prosternation de l'oubli, puis faire le *Taslim* (à nouveau). Il a été authentiquement rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a fait le *Taslim* après avoir prié trois *Rak'as* dans la prière du *Zouhr* ou du *'Asr*, et *Zhoul-Yadain* ('Uthman Ibn 'Affan, qu'Allah soit satisfait de lui, l'a informé de cela alors il s'est levé et a complété sa prière, puis fait le *Taslim*, puis fait la prosternation de l'oubli, puis le *Taslim* (à nouveau).

Il a été authentiquement rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a fait le *Taslim* après avoir prié trois *Rak'as* dans la prière de *'Asr*, puis quand il en a été informé, il a prié la quatrième, puis fait le *Taslim*, puis s'est prosterné deux fois pour l'oubli, puis qu'il a fait le *Taslim* (à nouveau).

Ibn Baz

Celui qui s'est prosterné en pensant que l'*Imam* avait fait la prosternation de l'oubli

Question : Nous étions en train de prier *Maghrib* en congrégation et pendant le dernier *Tashahhoud* de la troisième *Rak'ah*, l'*Imam* a fait le *Takbir* (Allahou Akbar) puis s'est relevé pour prier une autre *Rak'ah*. Certains des adorateurs n'ont pas remarqué que l'*Imam* s'était relevé et se sont prosternés, en pensant que l'*Imam* avait fait le *Takbir* pour la prosternation de l'oubli, puis quand ils se sont assis après la prosternation, ils ont trouvé l'*Imam* assis parce qu'il avait entendu les gens dire « *Soubhan-Allah (Gloire à Allah),* » puis l'*Imam* s'est prosterné deux fois.

[1] Mouslim no. 571.

Il est donc apparu évident à certains adorateurs après le *Taslim* (salutations finales) qu'ils s'étaient prosternés trois fois. Quelle est la règle à suivre dans la prière dans de telles circonstances ? Et quelle est la règle pour la troisième prosternation accomplie par certains adorateurs ?

Réponse : Il n'y a pas eu de péché sur ceux qui se sont prosternés en pensant que s'était l'a prosternation de l'oubli de l'*Imam* et leur prière est correcte, puisqu'ils n'ont pas accompli intentionnellement la prosternation supplémentaire ; ils n'ont fait cela qu'en croyant suivre l'*Imam*.

Ibn Baz

Si l'adorateur a un doute concernant sa récitation d'*Al-Fatihah*, doit-il faire la prosternation de l'oubli, et que doit-il dire ?

Question : Pendant ma prière, j'ai oublié si j'ai récité la *Sourate Al-Fatihah* ... dois-je faire la prosternation de l'oubli ? Et que doit-on réciter dans la prosternation de l'oubli ? Et si je suis presque sûr que je l'ai récité, dois-je faire la prosternation de l'oubli ?

Réponse : Si l'adorateur solitaire ou l'*Imam* a le doute concernant sa récitation de la *Sourate Al-Fatihah*, alors il doit le refaire avant de s'incliner et il n'a pas besoin de faire la prosternation de l'oubli. Cependant, si ce doute apparaît après qu'il a fini la prière, il ne doit pas y faire attention et sa prière sera correcte. Quant à la prosternation de l'oubli, elle est prescrite pour y faire les mêmes invocations et dire *Soubhana Rabi al-A'la* (Gloire à Allah Le Très Haut) etc, comme dans les prosternations de la prière.

Ibn Baz

Les murmures et les doutes pendant la prière

Question : Je doute souvent sur le nombre de *Rak'as* (unité de prière) que j'ai prié, même quand je récite à haute voix pour pouvoir me rappeler ce que j'ai récité, je suis aussi pris de doutes. Puis quand j'ai fini la prière, je ressens comme si j'avais oublié une *Rak'ah* ou une prosternation ou la station assise du *Tashahhoud*. Et ceci en dépit du fait que je fais très attention de ne pas tomber dans le doute concernant mes prières, mais sans résultat. Donc, je vous demande de me guider. Dois-je recommencer mes prières quand j'ai un doute ? Et y a-t-il une invocation que je peux faire au début de la prière afin d'alléger les doutes ?

Réponse : Vous devez combattre ces murmures et prendre vos précautions contre eux, chercher beaucoup refuge en Allah contre Satan le maudit, conformément aux paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Dis : ‹Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. Le Souverain des hommes, Dieu des hommes, contre le mal du mauvais conseiller, furtif, qui souffle le mal dans les poitrines des hommes.* » [1]

Et Ses paroles :

« *Et si jamais le Diable t'incite à faire le mal, cherche refuge auprès d'Allah. Car Il entend, et sais tout.* » [2]

[1] *An-Nass* 114 : 1-5.
[2] *Al-A'raf* 7 : 200.

Et si vous finissez la prière ou le *Woudhou'* (petite ablution) et que vous êtes saisis par le doute, alors fuyez le et n'y faites pas attention, et considérez que votre *Woudhou'* et votre prière son corrects. Si le doute intervient pendant la prière sur le nombre de *Rak'as* que vous avez prié, alors présumez en avoir prié trois et compléter votre prière. Puis accomplissez deux prosternations d'oubli avant de faire le *Taslim* (salutations finales), parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit que celui qui est affligé par l'oubli doit faire comme je viens de le dire. Qu'Allah vous protège et nous protège contre Satan.

Ibn Baz

Si celui qui est guidé dans la prière a le doute quant à savoir s'il récité ou pas le *Tahiyyat*

Question : Si l'*Imam* fait le *Taslim* (salutations finales) et que j'ai le doute quant à savoir si j'ai récité ou pas le *Tahiyyat*[1] que dois-je faire dans ce cas ?

Réponse : On ne doit pas faire attention au doute qui intervient après avoir accompli l'acte d'adoration. Soit vous restez sur votre avis du départ, car en général les gens accomplissent les actes obligatoires et les piliers de la prière du mieux que leur permet leur connaissance. Mais s'il est saisi par le doute pendant la prière, il doit baser sa présomption sur ce dont il est sûr, et de cette façon, il sauvegardera ses actes d'adoration. Il ne doit pas faire attention aux doutes qui l'assaillent après avoir fini la prière.

Ibn Jibrin

Quand accomplir la prosternation de l'oubli

Question : Si quelqu'un prie et oublie combien de *Rak'as* (unité de prière) il a prié, que doit-il faire ?

[1] *At-Tahiyyat* : Ce que l'on dit pendant le *Tashahhoud* : « *At-Tahiyyatou Lillahi...* » Etc.

Réponse : Il doit se baser sur ce dont il est sûr, c'est dire le plus petit nombre et compléter sa prière, puis il se prosterne deux fois avant de faire le *Taslim* (salutations finales), conformément au *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans le quel il dit :

« *Si l'un de vous a le doute concernant sa prière, et ne sait pas combien il a prié, trois ou quatre (Rak'as), alors qu'il repousse le doute et base son estimation sur ce dont il est sûr. Ensuite qu'il se prosterne deux fois avant le Taslim ; s'il en a prié cinq, sa prière sera un intercesseur pour lui, et s'il en a prié quatre correctement, ce sera une humiliation pour Satan.* » [1]

Et Par Allah on atteint le succès.

Ibn Baz

La *Sounnah* est de rappeler l'*Imam* en disant : *Soubhan-Allah*

Question : J'ai prié derrière l'*Imam* pendant la prière de *'Asr*, et il a négligé le *Tashahhoud* final et c'est relevé pour prier une cinquième *Rak'ah* (unité de prière), alors qu'il avait été rappelé par quelqu'un disant : *Al-Hamdou-Lillah* (Louanges à Allah), il n'est pas revenu à la position assise et il a continué jusqu'au *Tashahhoud* et le *Taslim* (salutations finales). Mais la plupart des adorateurs ne l'ont pas suivi et l'ont attendu jusqu'à ce qu'il fasse le *Taslim* et ils l'ont fait avec lui. Ensuite il s'est rendu compte de cela et a accompli les prosternations de l'oubli. Quelle est la règle concernant notre : « *Al-*

[1] Mouslim no. 571.

Hamdou Lillah, » et aussi pour le fait que nous ne nous soyons pas relevés avec lui ? Je demande une explication.

Réponse : Si l'*Imam* se relève pour un *Rak'ah* de trop ou s'assied quand il ne devrait pas, la *Sounnah* (tradition prophétique) pour ceux qui sont guidés dans la prière c'est de le prévenir en disant : *Soubhan-Allah* (Gloire à Allah). Parce que c'est ce qui nous est parvenu de la *Sounnah,* dans les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *S'il se passe quelque chose pendant la prière, les hommes doivent dire : Soubhan-Allah et les femmes doivent frapper dans leurs mains.* » [1]

C'est ce qui est bien connu de tout le monde, contrairement au fait de dire : *Al-Hamdou-Lillah.* Et il incombe à celui qui est guidé dans la prière de ne pas suivre l'*Imam* quand il prie trop ou pas assez. Plutôt il faut s'asseoir pendant ce qui est en trop et si l'*Imam* fait la prosternation de l'oubli, il doit se prosterner avec lui puis faire le *Taslim* avec lui. Quand il en prie moins, celui qui est derrière l'*Imam* doit se relever et prier le reste, s'il est sûr que l'*Imam* a oublié cela. Et quiconque se relève avec l'*Imam* pour prier la *Rak'ah* en trop, par ignorance qu'elle est de trop, ou par ignorance de la loi islamique, sa prière est correcte. De même, celui qui s'assied avec lui quand il en prie moins que le nombre requis de *Rak'as,* par ignorance ou par oubli, sa prière est correcte et il doit compléter sa prière, s'il s'en souvient juste après ou si quelqu'un le lui fait remarquer. Cependant, si du temps a passé, alors il doit refaire toute la prière. De même, si l'*Imam* oublie et s'assied sans avoir complété sa prière et que personne ne l'en rappelle, ou si quelqu'un l'avertit, mais qu'il est déterminé, puis qu'il se rappelle après le *Taslim* qu'il a fait une erreur, il doit compléter sa prière et ceux qui l'ont suivi doivent compléter leur prière et accomplir les prosternations de l'oubli. Mais si beaucoup de temps a passé sans

[1] Al-Boukhari nos. 1218, 7190 et Mouslim no. 421.

qu’il ait rattrapé ce qu’il a manqué, il doit refaire toute sa prière et ceux qui l’ont suivi aussi. Et c’est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

Si l’adorateur a un doute concernant le nombre de *Rak’as* qu’il a prié

Question : J’ai lu dans des livres de loi islamiques que quand la prière est faite et que l’adorateur a un doute sur le nombre de *Rak’as* (unité de prière), elle est invalide. Et dans des livres, il est dit que si l’adorateur a des doutes, il doit se prosterner deux fois après avoir fini la prière. Qu’est ce qui est correct ?

Réponse : Ce qui est correct c’est que la prière n’est pas invalidée, parce que de tels doutes surviennent souvent sans qu’on ne le veuille, et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a bien clarifié la loi pour celui qui a des doutes concernant sa prière, et que ce doute se partage en deux catégories :

La première catégorie : Quand une personne a un doute concernant le nombre de *Rak’as* qu’il a prié, alors qu’il est plus sûr de l’un que de l’autre. Dans cette situation, on doit baser ses présomptions sur ce dont il est le plus sûr, puis compléter sa prière et faire le *Taslim* (salutations finales), puis faire la prosternation de l’oubli après le *Taslim.*

La seconde catégorie : Quand une personne a le doute sur le nombre de *Rak’as* qu’elle a prié et qu’il n’arrive pas à se dire quel est le nombre le plus correct. Dans cette situation, il doit présumer le nombre le plus petit, car il en est sûr, et parce qu’il doute de la supplémentaire, alors il doit compléter sa prière d’après le nombre inférieur. Puis il accomplit la prosternation de l’oubli avant le *Taslim* et sa prière ne sera pas invalidée par ceci. C’est la règle sur le doute concernant le nombre de *Rak’as* priées.

De même, s’il doute d’avoir ou pas fait la seconde prosternation, ou s’il a fait ou pas l’inclinaison, s’il

est plus sûr de l'un que de l'autre, il doit compléter sa prière d'après ce dont il est le plus sûr puis accomplir la prosternation de l'oubli après le *Taslim*.

S'il est tout à fait incertain sur celui des deux nombres qu'il a prié, alors il doit continuer en se basant sur ce dont il est le plus sûr et présumer qu'il n'a pas accompli son inclinaison ou sa prosternation. Donc il doit l'accomplir et ce qui vient après, et compléter sa prière en se basant sur sa présomption, puis faire sa prosternation de l'oubli et le *Taslim*. Mais s'il atteint le point de la prière sur lequel il a un doute (par exemple la *Rak'ah* suivante), alors la *Rak'ah* suivante sera considéré comme prenant la place de celle qu'il n'a pas fait de ce pilier essentiel.

Ibn 'Uthaimin

Quand l'*Imam* a un doute quant à savoir s'il a prié trois ou quatre *Rak'as*

Question : Un frère musulman demande : Si quelqu'un a un doute pendant sa prière et qu'il ne sait pas combien de *Rak'as* (unité de prière) il a prié, quatre ou trois, est-il correct pour lui de recommencer sa prière ? Je demande une explication - merci.

Réponse : Si une personne a le doute concernant sa prière, et qu'il ne sais pas combien de *Rak'as* il a prié, est-ce trois ou quatre, il ne lui est pas permis de quitter sa prière à cause de ce doute, si c'est une prière obligatoire, car il n'est pas permis d'interrompre une prière obligatoire. Il doit agir conformément à la *Sounnah* (tradition prophétique). Et d'après la *Sounnah*, si quelqu'un a le doute concernant sa prière et qu'il ne sait pas combien de *Rak'as* il a prié, trois ou quatre, il doit se trouver dans l'une de ces deux situations : La première est qu'il est dans un doute égal, c'est-à-dire qu'il est

aussi incertain d'avoir prié trois que quatre. Dans ce cas, il doit présumer le nombre inférieur (trois), puis prier la quatrième et se prosterner pour l'oubli avant de faire le *Taslim* (salutations finales).

La seconde situation c'est quand le doute penche plus vers une des possibilités que vers l'autre, c'est-à-dire, il a le doute quant à savoir s'il a prié trois ou quatre, mais il sent qu'il est plus probable qu'il en a prié quatre ; Dans cette situation, il doit présumer qu'il en a prié quatre, puis faire le *Taslim* et faire la prosternation de l'oubli après le *Taslim.*

C'est ce que dit la *Sounnah* concernant la différence entre les deux situations dans lesquelles le doute intervient. Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a ordonné de nous baser sur nos présomptions de ce qui est sûr dans la première situation et d'essayer d'être certain de la vérité dans la seconde situation, ce qui prouve que l'on ne doit pas quitter la prière à cause du doute. Si c'est une prière obligatoire, la quitter est interdit, parce que rompre un acte d'adoration obligatoire est interdit. Si c'est une prière non obligatoire, il ne doit pas la quitter à cause d'un doute, mais il doit faire comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l'a ordonné. Cependant, s'il le désire, il peut interrompre sa prière parce qu'interrompre un acte d'adoration non obligatoire est permis, bien que les savants disent que faire cela est détestable, à moins qu'il n'existe une raison valable. C'est-à-dire, si l'acte non obligatoire n'est pas du *Hajj* (pèlerinage) ou de la *'Oumra* (petit Pèlerinage). Si c'est le *Hajj* ou la *'Oumra* ce n'est pas permis de l'interrompre à moins d'un empêchement, comme Allah, Le très Haut dit :

« *Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et l'Oumra. Si vous en êtes empêchés, alors faite un sacrifice qui vous soit facile*. » [1]

[1] *Al-Baqarah* 2 : 196.

Et ce verset a été révélé avant que le *Hajj* ne soit rendu obligatoire. Il a été révélé pendant (le traité de) Al-Houdaybiyya et le *Hajj* a été rendu obligatoire lors de la neuvième année. Et Allah sait mieux.

Ibn ‘Uthaimin

Si l’*Imam* oublie de réciter *Al-Fatihah*, que doit-il faire ?

Question : L’*Imam* a oublié de réciter *Al-Fatihah* dans la dernière *Rak’ah* (unité deprière), et il ne s’en est rappelé qu’après la seconde prosternation – que doit-il faire ?

Réponse : Il doit faire une *Rak’ah* à la place de la *Rak’ah* dans laquelle il n’a pas récité *Al-Fatihah* et se prosterner deux fois pour la prosternation de l’oubli avant de faire le *Taslim* (salutations finales) et ceux qui sont derrière lui doivent le suivre. Et par Allah ont atteint le succès.

Ibn Baz

Il avait le doute et il ne s’est pas prosterné pour l’oubli

Question : Si j’avais le doute concernant ma prière et que je n’ai pas fait les prosternations de l’oubli, ma prière est-elle valable même si je n’ai pas fait les prosternations de l’oubli, sachant que je ne me suis pas prosterné sciemment, parce que j’ai souvent le doute ?

Réponse : Il n’est pas permis de faire toujours attention aux doutes fréquents qui interviennent dans la prière; plutôt, l’adorateur doit compléter sa prière en fonction de l’hypothèse originale (c'est-à-dire que sa prière est correcte) et il n’est pas requis de lui de faire la prosternation de l’oubli, même s’il oublie ou qui ressent des murmures, car qui parmi nous n’oublie jamais ni ne ressent de murmures dans la prière ?

S'il oublie un acte obligatoire, ou s'il doute l'avoir accompli, ou s'il fait quelque chose de plus, ou n'achève pas par oubli un acte obligatoire, alors il doit accomplir la prosternation de l'oubli, comme cela est expliqué dans les livres de *Fiqh* (jurisprudence).

Ibn Jibrin

Si l'*Imam* prie une *Rak'ah* supplémentaire et qu'il ne fait pas la prosternation de l'oubli

Question : Un certain nombre d'entre nous ont accompli la prière de *Zouhr* derrière l'*Imam* et il a fait le *Taslim* (salutations finales) après avoir prié cinq *Rak'as* (unité de prière). Après la prière, certains adorateurs l'ont informé qu'il avait prié une *Rak'ah* de trop et que donc il avait prié cinq *Rak'as* et qu'il n'a pas fait la prosternation de l'oubli. Notre prière a-t-elle été correcte ou pas ? Et que doit-on faire dans ce cas ?

Réponse : Quand l'*Imam* prie une *Rak'ah* de trop, il doit faire la prosternation de l'oubli s'il en est conscient. Quant à ceux qui prient derrière lui, s'ils le suivent, sans savoir que c'est une *Rak'ah* de trop, leur prière est correcte.

Quant à ceux qui le suivent en sachant qu'il prie une de plus, ce n'est pas permis et leur prière est invalide. Ils auraient du informer l'*Imam* de son erreur en disant : *Soubhan-Allah* (Gloire à Allah).

Si l'*Imam* avait insisté malgré cela, ils n'auraient pas dû le suivre ; ils auraient du rester assis et l'attendre pour compléter la prière, puis faire le *Taslim* avec lui. D'après cela, de par le fait qu'ils ignoraient la règle, la prière de ces gens est correcte, mais ils auraient du accomplir la prosternation de l'oubli s'ils savaient. S'ils n'ont pas accompli la prosternation de l'oubli, leur prière est invalide et doit être répétée à cause du temps qu a passé depuis.

Ibn Jibrin

Vous n’avez pas à faire la prosternation de l’oubli

Question : Je prie toujours mais j’oublie toujours et j’ai le doute sur le nombre de *Rak’as* que j’ai prié et sur combien il m’en reste, pour cette raison, je fais souvent la prosternation de l’oubli – est-ce permis ?

Réponse : Vous devez faire attention à votre prière et vous assurer que votre cœur y est bien, et vous n’avez pas à accomplir la prosternation de l’oubli simplement à cause des murmures. Si vous doutez d’avoir oublié une *Rak’as* ou un autre pilier, alors accomplissez le pour en être sûr, et faites la prosternation de l’oubli.

Ibn Jibrin

Si celui qui est guidé dans la prière oubli

Question : J’ai prié derrière un *Imam* et j’ai oublié de dire le *Tasbih* (fait de dire *Soubhan-Allah* (Gloire à Allah)) quand je me suis prosterné dans la première prosternation – que devais-je faire ? Devais-je me prosterner après le *Taslim* (salutations finales) de l’*Imam* (c'est-à-dire faire la prosternation de l’oubli) ?

Réponse : Vous n’aviez pas à faire la prosternation de l’oubli, ni avant le *Taslim* de l’*Imam* ni après. L’*Imam* porte la charge de cet oubli et rien n’est requis de l’adorateur qui est derrière lui.

Ibn Jibrin

La prosternation de récitation

Règle de la *Sajdatout-Tilawah*

Question : Si je récite un verset dans lequel il y a une prosternation, suis-je obligé d’accomplir la prosternation ?

Réponse : *Sajdatout-Tilawah* est une *Sounnah* (tradition prophétique) confirmée qui ne devrait pas être abandonnée, donc si une personne arrive à un verset dans lequel il y a une prosternation, il doit se prosterner, qu'il soit en train de lire le Livre, ou de réciter par cœur ou que ce soit dans la prière. Quant à l'obligation, ce n'est pas obligatoire et une personne ne commet pas de péché en ne la faisant pas. Ceci parce qu'il a été authentiquement rapporté du commandeur des croyants, 'Umar bin Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a récité un verset de prosternation dans la *Sourate An-Nahl* depuis la chair, puis il est descendu et s'est prosterné, ensuite lors d'un autre vendredi, il ne s'est pas prosterné. Puis il a dit : « En vérité, Allah n'a pas fait que la prosternation nous incombe, sauf si nous le souhaitons. » Cela s'est passé en présence des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux.

Il a aussi été authentiquement rapporté que Zaid bin Thabit a récité pour le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) un verset de prosternation dans la *Sourate An-Najm* et il ne s'est pas prosterné, et si cela avait été obligatoire, le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui aurait ordonné de le faire. Donc c'est une *Sounnah* préférée qu'il est mieux de ne pas négliger, même pendant les périodes où il est interdit de prier, comme après les prières de *Fajr* et de *'Asr* par exemple. Parce qu'il y a une raison pour cette *Sajda* (prosternation) – et aussi pour toute prière il y a une raison – elle doit être accomplie, même pendant une heure où la prière est normalement interdite, comme pour la *Sajdatout-Tilawah*, *Tahiyyatoul-Masjid* [1] etc.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur la récitation des versets de prosternation dans les prières à voix basse

Question : Quelle est la règle sur la récitation d'un verset dans lequel il y a une prosternation dans les prières à voix basse, comme le *Zouhr* et *'Asr*.

[1] *Tahiyyatoul-Masjid* : Les salutations de la mosquée, une prière de deux *Rak'as* (unité de prière) ordonnée par le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui).

Réponse : Il est détesté pour l'*Imam* de réciter un verset à prosternation dans les prières silencieuses, car il n'a pas le choix dans ce cas entre se prosterner ou pas. S'il ne le fait pas, il abandonne une *Sounnah* (tradition prophétique), et s'il le fait, il causera la confusion dans les esprits des adorateurs. Donc, il est meilleur d'éviter de causer la confusion. Mais s'il le récite, il ne doit pas se prosterner pour ne pas créer de confusion parmi les adorateurs.

Le Comité Permanent

Sajdatout-Tilawah est une *Sounnah*

Question : Si je passe par un verset dans lequel il y a une prosternation alors que je récite le Qur'an à mon bureau, ou quand j'enseigne aux étudiants, ou en un autre lieu, dois-je accomplir *Sajdatout-Tilawah*, ou pas ? Et la prosternation est-elle pour le récitant et celui qui entend ?

Réponse : *Sajdatout-Tilawah* est une *Sounnah* (tradition prophétique) pour le récitant et pour celui qui l'entend et ce n'est pas une obligation, et elle n'est pas non plus prescrite pour celui qui l'entend sauf pour suivre le récitant. Donc si vous récitez un verset dans lequel il y a une prosternation à votre bureau ou sur votre lieu d'enseignement, il vous est licite de faire votre prosternation et il est prescrit à vos étudiants de se prosterner avec vous, parce qu'ils entendent. Et si vous n'observez pas la prosternation, il n'y a pas d'objection.

Ibn Baz

La prosternation après la mention des Noms d'Allah

Question : Est-il permis de me prosterner un certain nombre de fois après avoir mentionné les noms d'Allah ou un de Ses noms ?

Réponse : Nous ne connaissons aucune preuve du Livre d'Allah ou de la *Sounnah* (tradition

prophétique) de Son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) pour prouver qu'il est licite de faire ainsi. Il ne nous est pas non plus parvenu que les Compagnons du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) le faisaient, et il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque accomplit une action qui n'est pas de nos affaires, se la verra rejetée*. » [1]

Le Comité Permanent

Règle sur la récitation dans la prière d'une *Sourate* à la fin de laquelle il y a une prosternation

Question : Si l'*Imam* a récité une *Sourate* à la fin de laquelle il y a une prosternation, comment pouvons-nous nous prosterner lors de l'inclinaison ?

Réponse : Il est permis de réciter dans la prière une *Sourate* à la fin de laquelle il y a une prosternation, comme la *Sourate Al-'Alaq* ou *An-Najm* et il doit se prosterner à la fin. Puis quand il se relève de la prosternation, s'il est l'*Imam*, il doit dire le *Takbir* (Allahou Akbar), et s'il veut ajouter une autre *Sourate* à sa récitation, il doit le faire après le *Takbir* afin que ceux qui sont guidés dans la prière complètent leur prière, puis il doit faire le *Takbir* et s'incliner. S'il prie seul, il doit faire le *Takbir*, puis se relever et s'incliner, même s'il ne complète pas la position debout.

Ibn Jibrin

La manière de *Sajdatout-Tilawah*

Question : Quelle est la manière d'accomplir *Sajdatout-Tilawah* et combien de *Taslims* (salutations finales) devons-nous y réciter ?

[1] Mouslim no. 1718.

Réponse : *Sajdatout-Tilawah* est comme la prosternation de la prière, et il est préférable de se tenir droit puis de descendre en prosternation, sur les sept membres (front et nez, mains, genoux et orteils), puis de dire :

« *Soubhana Sajdatout-Tilawah (Gloire à mon Seigneur, Le Très Haut) trois fois, puis dire : Allahoumma, Inni Laka sajadtou wa bika amantou wa laka aslamtou, wa 'alaika tawakkaltou. Sajada wajhiya lillahi khalaqahou wa sawwarahou wa shaqqa sam'ahou wa basarahou, bihawlihi wa qouwwatihi, tabarak Allahou ahsanoul khaliqin*. »

(*O Allah ! En vérité, je me suis prosterné pour Toi, j'ai cru en Toi, je me suis soumis à Toi et en Toi j'ai placé ma foi et ma confiance. Mon visage se prosterne devant Toi qui l'as créé et façonné, qui a créé ses oreilles et sa vue par Son Pouvoir et Sa force, Béni soit Allah, le Meilleur des Créateurs*).

« *Allahoumma, ouktoub li biha ajran wa dha' 'anni biha wizran waj'alha li 'indaka thoukhran wa taqabbalha minni kama taqabbaltaha min 'abdika Dawoud 'alayhi wa 'ala nabiyyina afdhalous-salati was-salam.* »

(O Allah ! Ecris pour moi grâce à elle une récompense et retire moi un péché, et fais-en une provision pour moi auprès de Toi et accepte la de moi comme Tu l'as accepté de Ton serviteur, Dawoud) – sur lui

la paix ainsi que sur les autres Prophètes. [1]

Ibn Jibrin

Règle sur le fait de dire le *Takbir* pour *Sajdatout-Tilawah*

Question : Le *Takbir* (Allahou Akbar) est-il requis pour *Sajdatout-Tilawah* lors de la prière et en dehors, et est-il requis de faire le *Taslim* (salutations finales) en dehors de la prière ? Je demande une explication, et qu'Allah vous accorde le succès.

Réponse : *Sajdatout-Tilawah* est comme la prosternation dans la prière ; et quand on se prosterne dans la prière, au moment de la prosternation on doit dire le *Takbir*, et quand on se relève, on doit dire le *Takbir*. La preuve de cela est dans le *Hadith* authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans lequel il est dit qu'il disait le *Takbir* dans la prière à chaque fois qu'il se baissait (c'est-à-dire pour l'inclinaison et la prosternation) et se levait. Quand il se prosternait il disait le *Takbir* et quand il se relevait, il disait le *Takbir*.

Voilà ce dont nous avons été informés par ses compagnons dans le *Hadith* d'Abou Hourayrah et d'autres. Et sa prosternation est une prosternation de prière ; c'est ce qui apparaît des preuves. Cependant, si l'on se prosterne pour *Tilawah* en dehors de la prière, aucun *Takbir* n'a été rapporté sauf au début – c'est ce que l'on sait de la narration d'Abou Dawoud et d'Al-Hakim. Quand au fait de le dire quand on s'en relève en dehors de la prière, ni *Takbir* ni *Taslim* n'ont été rapportés. Certains savants ont dit : le *Takbir* doit être fait en se levant et le *Taslim* doit être fait aussi. Mais rien n'a été rapporté à cet effet, donc, rien n'est requis de la part de l'adorateur sauf le premier *Takbir* au moment de la prosternation si c'est en dehors de la prière. Et par Allah ont atteint le succès.

Ibn Baz

[1] La première partie a été rapportée par Mouslim no. 771, la seconde de « O Allah écris pour moi... » a été rapportée par At-Tirmidhi no. 579.

Des heures pendant lesquelles la prière est interdite

Tahiyyatoul-Masjid pendant les heures où la prière est interdite

Question : On parle beaucoup de *Tahiyyatoul-Masjid*. Certains disent qu'on ne doit pas la faire pendant les heures où il a été rapporté que la prière est interdite, comme les moments où le soleil se lève ou se couche. D'autres disent que s'est permis car les raisons pour cela ne sont restreintes à aucun moment et que l'on doit le faire même si la moitié du soleil s'est couché. Je demande une explication détaillée.

Réponse : Il y a des désaccords parmi les savants en cette matière, mais l'opinion correcte est que le *Tahiyyatoul-Masjid* est licite à tout moment, même après le *Fajr* et le *'Asr* d'après la signification générale des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si l'un de vous entre dans la mosquée, il ne doit pas s'asseoir avant d'avoir prié deux Rak'as.* » [1]

Aussi, c'est une prière pour laquelle il y a une raison, comme la *Salat At-Tawaf* [2] et *Salat Al-Khoussouf* [3] et l'opinion correcte pour toutes celles-là, c'est qu'elles doivent être accomplies en tout moment. Même quand la prière est normalement interdite, comme pour le rattrapage d'une prière obligatoire que l'on a manqué, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) concernant *Salat At-Tawaf* :

[1] Al-Boukhari no.1163 et Mouslim no. 714.
[2] *Salat At-Tawaf* : Prière de deux *Rak'as* (unité de prière) suivant les circumambulations (*Tawaf*) de la Ka'bah pendant le *Hajj* (pèlerinage) et la *'Oumra* (petit pèlerinage).
[3] *Salat Al-Khoussouf* : Prière de l'éclipse lunaire ou solaire.

« *O gens (de la tribu de) 'Abdi Manaf ! N'empêchez quiconque d'accomplir le Tawaf de cette Maison ni de prier à quelque soit l'heure du jour ou de la nuit qu'il le désire.* » [1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit concernant *Salat Al-Khoussouf* (prière de l'éclipse) :

« *En vérité le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah, ils ne s'éclipsent ni pour la mort ni pour la naissance de qui que ce soit parmi les hommes, alors si vous les voyez, priez et invoquez, jusqu'à ce que dont vous souffrez s'en aille.* » [2]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque a dormi à l'heure d'une prière ou l'a oubliée, qu'il la rattrape dès qu'il s'en rappelle, et il n'y a pas d'autre expiation pour cela que cela.* » [3]

Tous ces *Hadiths* incluent les moments où la prière est interdite et les autres. Cela est l'opinion préférée du Shaikh Al-Islam, Ibn Taimiyyah et de son élève, le grand savant, Ibn Al-Qayyim – qu'Allah leur fasse miséricorde. Et Allah est celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

[1] Abou Dawoud no. 1894, At-Tirmidhi no. 868 et Ahmad 4 : 81.
[2] Al-Boukhari no. 1040 et Mouslim no. 901.
[3] Al-Boukhari no. 597 et Mouslim no. 684.

Tahiyyatoul-Masjid pendant l'heure où la prière est interdite ne concerne pas que les deux Mosquées Saintes

Question : *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée) est-elle permise après les prières de *'Asr* et de *Fajr* dans n'importe qu'elle mosquée, ou n'est-ce permis que dans les deux Mosquées Saintes aux heures où la, prière est interdite, et pas dans les autres mosquées ?

Réponse : L'opinion la plus correcte parmi les dires des savants est que quand une personne entre dans la mosquée – même si c'est à l'heure où la prière est interdite – il doit prier *Tahiyyatoul-Masjid* d'après le sens général du *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans lequel il dit :

« *Si l'un de vous entre dans la mosquée, il ne doit pas s'asseoir avant d'avoir prié deux Rak'as.* » [1]

Et les *Hadiths* qui interdisent de prier à l'heure où le soleil se lève, ou se couche, quand il est à son méridien, après les prières de *'Asr* et de *Maghrib* doivent être compris comme se référant aux prières surérogatoires en général. Et non pas aux prières obligatoires ou aux prières non obligatoires pour lesquelles il y a une raison, comme *Tahiyyatoul-Masjid* et les deux *Rak'as* (unité de prière) de *Tawaf* (circumambulation), toutes deux étant priées après le *'Asr* et le *Fajr* et à toute autre heure où la prière est normalement interdite.

Le Comité Permanent

Règle sur l'accomplissement des prières surérogatoires avant la prière de *Maghrib*

Question : Quelle est la règle concernant la prière *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée) après l'*Adhan* de *Maghrib*, quand le temps entre l'*Adhan* et l'*Iqamah* est court, et quelle est

[1] Al-Boukhari no. 1163 et Mouslim no. 714.

la règle sur les prières surérogatoires autres que *Tahiyyatoul-Masjid* avant la prière de *Maghrib* ?

Réponse : *Tahiyyatoul-Masjid* est une *Sounnah* (tradition prophétique) hautement recommandée à toute heure même quand la prière est interdite, d'après celle des deux opinions des savants qui fait le plus autorité, d'après la généralité des mots du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si l'un de vous entre à la mosquée, il ne doit pas s'asseoir avant d'avoir prié deux Rak'as.* » [1]

La prière après l'*Adhan* du *Maghrib* et avant l'*Iqamah* est une *Sounnah* d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare :

« *Priez avant le Maghrib ... priez avant le Maghrib.* » Puis la troisième fois il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a ajouté : « *Pour celui qui le souhaite.* » [2]

Quand l'*Adhan* du *Maghrib* était appelé, les compagnons du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) priait rapidement deux *Rak'as* (unité de prière) avant l'*Iqamah* et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) les voyaient, et il ne leur interdisait pas de le faire. En fait, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) leur ordonnait de le faire, comme il est clair à partir du *Hadith* ci-dessus.

Question 2 : Est-il permis pour celui qui reste à la mosquée après le *Fajr* jusqu'au lever du soleil de prier deux *Rak'as* de *Dhouha* au lever du soleil, et quelle est l'heure prescrite pour cela ?

Réponse 2 : L'heure du *Dhouha* c'est du moment où le soleil est levé et que l'ombre de la lance est de la même longueur que la lance elle même, jusqu'à l'heure de la prière de *Zouhr*. Le meilleur moment pour ceci c'est quand la matinée est à son moment le plus chaud, d'après le *Hadith* du

[1] Al-Boukhari no. 1163 et Mouslim no. 714.
[2] Al-Boukhari nos. 1183 et 7368.

Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Salatoul-Awwabin (c'est-à-dire Adh-Dhouha) c'est quand le soleil est le plus chaud.* » [1]

Ibn Baz

Quelles sont les heures où la prière n'est pas permise

Question : Quelles sont les heures ou la prière est détestable ?

Réponse : Les heures ou la prière est interdite sont à partir du début du lever du soleil jusqu'au lever du soleil quand l'ombre de la lance est égale à la longueur de la lance elle-même. Puis, quand le soleil est au milieu du ciel jusqu'à ce qu'il descende vers l'ouest du ciel, et après la prière la prière de *'Asr* jusqu'au coucher du soleil. Tels sont les moments ou la prière est interdite comme le prouve les *Hadiths* du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui).

Mais l'exception à cela – d'après celle des deux opinions de savants qui fait le plus autorité – ce sont les prières pour lesquelles il existe une raison. Par exemple, *Salatout-Tawaf* (prière de circumambulation) après le *'Asr* ou après le *Fajr*, *Salatoul-Khoussouf* (prière de l'éclipse) et *Tahiyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée) car elles sont permises aux heures ou la prière est normalement interdite.

De même, la *Sounnah* (tradition prophétique) du *Fajr* est une exception, car on peut la prier après le *Fajr*. Mais il n'est pas licite de prier plus de deux *Rak'as* (unité de prière) parce que quand le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) priait après le *Fajr*, il ne priait que deux courtes *Rak'as* pour la *Sounnah* du *Fajr*. Donc si on ne l'a pas priée avant, par manque de temps, ou pour toute autre raison ayant empêchée de l'offrir avant la prière, il est permis – d'après la plus correcte opinion des savants – de la faire après la prière de *Fajr*. Et si on la retarde jusqu'à après le lever du soleil c'est mieux. Et

[1] Mouslim no. 748.

c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

Prier à l'heure où les prières sont interdites

Question : La prière avant le *Maghrib* est-elle détestée, même si c'est *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée) ?

Réponse : Il y a quelques ambiguïtés à propos de cette question qui requiert une explication détaillée, concernant l'heure et le type de prière, parce que à partir de la prière de *'Asr* jusqu'au coucher du soleil est considéré comme une période où la prière est interdite. Donc, on ne doit faire aucune prière à cette heure là, d'après les *Hadiths* ayant été rapportés à cet effet, y compris les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Il n'y a pas de prière après le Fajr jusqu'à ce que le soleil se soit levé, et il n'y a pas de prière après le 'Asr jusqu'à ce que le soleil se soit couché.* » [1]

Cependant, si le but de la prière est de rattraper une prière manquée, alors ce n'est pas inclus dans l'interdiction, d'après le verdict unanime des gens du savoir.

Quant aux prières pour lesquelles il y a une raison, comme *Salatoul-Khoussouf* (prière de l'éclipse), *Salatoul-Janazah* (prière funéraire), et la prière de deux *Rak'ah* (unité de prière) que l'on accompli en entrant dans la mosquée et que l'on souhaite s'y asseoir – connue sous le nom de *Tahiyyatoul-Masjid* – elles sont toutes permises à l'heure où la prière est normalement interdite. Et ce d'après les opinions des savants qui fait le plus autorité. Parce que les *Hadiths* ayant été rapportés concernant les prières

[1] Al-Boukhari no. 586 et Mouslim no. 827.

pour lesquelles il y a une raison sont généraux, inclus tous les moments, y compris les moments où la prière est normalement interdite et les autres moments, comme les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si l'un de vous entre à la mosquée, il ne doit pas s'asseoir avant d'avoir prié deux Rak'as* » [1]

Quant aux *Hadiths* interdisant la prière aux heures d'interdiction, ils n'incluent pas le rattrapage des prières manquées, ni les prières accomplies quand il y a une raison.

Ibn Baz

Il n'y a pas de prière après le *'Asr* jusqu'au coucher du soleil

Question : Pourquoi n'est-il pas permis de prier des *Sounnah* (prières que le Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) accomplissaient) ou d'autres prières après la prière de *'Asr* ?

Réponse : Il a été authentiquement rapporté d'un certain nombre de compagnons du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Il n'y a pas de prière après le 'Asr jusqu'à ce que le soleil se couche et il n'y a pas de prière après le Fajr jusqu'à ce que le soleil se lève.* [2]

Et les savants ont dit que la raison de ceci est probablement une interdiction d'imiter les polythéistes qui se prosternent devant le soleil aux heures où il se lève et se couche. Donc il a été interdit de prier des prières surérogatoires à ces moments là, puis qu'il n'y a pas de raison pour les prier, de crainte que l'on puisse croire que la prosternation de l'adorateur était pour le soleil. Et l'interdiction de la prière

[1] Al-Boukhari no. 1163 et Mouslim no. 714.
[2] Al-Boukhari no. 586 et Mouslim no. 827.

pendant cette période a été rendue générale afin de faire attention aux causes de *Shirk* (polythéisme) et à tout ce qui y mène.

Ibn Jibrin

Suivre le *Mou'adhdhin*, puis prier *Tahiyyatoul-Masjid*

Question : Si quelqu'un entre à la mosquée alors que le *Mou'adhdhin* est encore en train d'appeler l'*Adhan*, doit-il prier alors que l'*Adhan* n'est pas encore fini ?

Réponse : Il est meilleur de répondre au *Mou'adhdhin* puis de faire les invocations ayant été rapportée (du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui)) puis de prier la *Sounnah* de la mosquée (c'est-à-dire *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée)). Bien que certains savants ont dit que celui qui est entré à la mosquée alors que le *Mou'adhdhin* était en train d'appeler l'*Adhan* du vendredi doit prier *Tahiyyatoul-Masjid* afin d'entendre la *Khoutbah* (sermon) et ils disent que la raison pour cela c'est qu'entendre la *Khoutbah* est une obligation, alors que répondre au *Mou'adhdhin* n'est pas obligatoire.

Ibn 'Uthaimin

Les heures où la prière est interdite

Question : J'ai entendu dire qu'il y a des heures pendant le jour où la prière est détestée, quelles sont-elles ? Et quelle est la raison pour laquelle la prière est détestée à ces heures ?

Réponse : Ces heures sont à partir de la prière de *Fajr* et jusqu'à ce que le soleil soit levé de façon à ce que l'ombre d'une lance soit de la même longueur que la lance elle même, c'est-à-dire à peut près un mètre, et c'est environ une heure et quart après son lever. Et ce que l'on veut dire par prière du *Fajr* c'est la prière de chacun par lui-même. Quand à la seconde heure, C'est quand le soleil est à son zénith jusqu'à ce qu'il commence à décliner et c'est la moitié de sa course diurne, environ cinq minutes avant

le déclin du soleil de midi. Quant à la troisième, c'est après la prière de *'Asr* jusqu'à ce que le soleil se couche, et ce que l'on veut dire c'est la prière de chacun en soi. Donc quand quelqu'un prie le *'Asr*, il lui est interdit de prier jusqu'au coucher du soleil. Sont exemptes de cela les prières obligatoires, comme quand quelqu'un a manqué une prière et qu'il s'en rappelle à une de ces heures, alors il doit la prier, d'après le sens général des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque a dormi pendant l'heure d'une prière ou l'a oubliée, il doit la rattraper dès qu'il s'en rappelle.* » [1]

Une autre exception à cela – d'après l'opinion des savants qui fait le plus autorité – c'est toute prière obligatoire pour laquelle il y a une raison, car cette prière pour laquelle il y a une raison, est liée à cette raison, et la prière est permise à cause de cette raison, car cela annule la raison de l'interdiction. Par exemple, si vous entré à la mosquée après la prière de *'Asr*, vous devez prier deux *Rak'as* (unité de prière), conformément aux paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si l'un de vous entre à la mosquée, il ne doit pas s'asseoir avant d'avoir prié deux Rak'as.* » [2]

De même, si vous êtes entré à la mosquée après le *Fajr* ou à l'heure où le soleil est à son zénith, ou si le soleil a été éclipsé après la prière de *'Asr*, vous devez prier la *Salat Al-Khoussouf* (prière de l'éclipse) parce qu'il y a une raison à cela. Et si quelqu'un lit le Qur'an et qu'il arrive à un verset dans lequel il y a une prosternation, il doit se prosterner, même si c'est à ces heures là, parce qu'il y a une raison à cela.

[1] Al-Boukhari no. 597 et Mouslim no. 684.
[2] Al-Boukhari no. 1163 et Mouslim no. 714.

Quant à la sagesse derrière l'interdiction de prier à ces heures, c'est parce que s'il était permis à quelqu'un de prier des prières surérogatoires à ces heures, il se pourrait qu'il continue jusqu'au lever ou coucher du soleil, et dans ce cas il serait coupable d'imiter les polythéistes qui prosternent pour le soleil en signe de bienvenue et de joie au moment où il se lève, et qui se prosternent devant lui quand il se couche en signe d'adieu. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a prévenu de fermer toutes les portes qui pourraient conduire au *Shirk* (polythéisme) ainsi qu'à toute action qui entraîne l'imitation des polythéistes. Quant à l'interdiction de prier quand il est à son zénith jusqu'à ce qu'il se couche, c'est parce que c'est l'heure où la chaleur de l'enfer déborde, comme cela a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), donc on ne doit pas faire la prière à cette heure là.

Ibn 'Uthaimin

Des prières volontaires

Le *Mou'adhdhin* a fait l'*Adhan* alors que je faisais la *Sounnah* du *Fajr*

Question : Je suis entré dans la mosquée à l'heure du *Fajr* et j'ai prié deux *Rak'as* (unité de prière) et quand je me suis levé pour la deuxième *Rak'ah*, le *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière) a appelé l'*Adhan* pour la prière et j'avais fais l'intention d'accomplir la *Sounnah* (deux unités de prière) du *Fajr* parce que quand j'ai quitté ma maison, l'*Adhan* était appelé dans certaines mosquées. Puis, quand j'ai eu fini de prier, je me suis assis et j'ai lu le Qur'an et quelqu'un m'a dit : « Lève-toi prier la *Sounnah* du *Fajr*. » J'ai dit : « Je l'ai déjà prié. » Il a répondu : « Cela ne t'es pas permis à moins que tu la pries à nouveau parce que le *Mou'adhdhin* a appelé l'*Adhan* quand tu priais. » Je demande une explication pour ceci.

Réponse : Si le *Mou'adhdhin* a repoussé l'*Adhan* du *Fajr* dont vous étiez en train de prier la

Sounnah, et que votre prière a eu lieu après le début de l'heure du Fajr, alors vous avez accompli la *Sounnah* et cela est suffisant et vous n'aviez pas besoin de la refaire. Cependant, si vous n'en êtes pas certain et que vous ne savez pas si l'*Adhan* du *Mou'adhdhin* qui a appelé alors que vous étiez en train de prier était ou pas en retard, alors il est plus sûr et meilleur de refaire les deux *Rak'as* afin d'être certain que vous les avez accompli après le début de l'heure du *Fajr*.

Ibn Baz

Règle sur le rattrapage des *Sounnah* du *Fajr* après la prière

Question : Je vais toujours à la prière du *Fajr* et je trouve que la prière a commencé et que je n'ai pas encore prié la *Sounnah* du *Fajr*. M'est-il permis de la prier après avoir fini la prière ? Je veux dire, après le *Taslim* (salutations finales) de l'*Imam* ? Et si j'attends jusqu'à ce que le soleil se soit levé avant de la prier, perdrai-je ma récompense pour cela, sachant que les deux *Rak'as* (unité de prière) du *Fajr* sont meilleures que le monde et ce qu'il contient, d'après le *Hadith* ?

Réponse : Si ce n'est pas facile pour le musulmans d'accomplir la *Sounnah* du *Fajr* avant la prière, il peut choisir entre soit l'accomplir après la prière, ou la retarder jusqu'à après que le soleil soit levé, parce que la *Sounnah* a été confirmée par le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) à cet effet. Pour ce qui est de l'accomplir après la prière, il a été confirmé qu'il a approuvé quand des gens faisaient cela.

Ibn Baz

Règle sur les prières *Sounnah* fixées

Question : Quelle est la règle sur les prières *Sounnah* – c'est-à-dire les deux *Rak'as* (unité de prière) après la prière ?

Réponse : Allah a rendu incombant au musulman de faire cinq prières chaque jour, et le Prophète

(Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a légiféré pour son peuple les prières volontaires avant et après les prières obligatoires et à tout moment, excepté aux moments où la prière est interdite.

Parmi les prières mentionnées ci-dessus il y a les prières *Sounnah* fixées qui sont : deux *Rak'as* avant le *Zouhr* et deux *Rak'as* après ; deux *Rak'as* avant le *Fajr* ; deux *Rak'as* après le *Maghrib* ; et deux *Rak'as* après le *'Isha'*.

Ces *Rak'as* sont des *Sounnah* non obligatoires – celui qui les accomplit est récompensé mis celui qui ne les accomplit pas n'est pas puni. Et elles aident les gens à s'habituer à faire des actes d'adoration et elles sont une preuve d'amour de la prière, et elles rattrapent également toute défection ou omission dans les prières obligatoires. Donc celui qui les laisse parfois n'est coupable d'aucun péché, mais les délaisser toujours est une preuve de manque d'intérêt dans l'adoration et celui qui agit ainsi est considéré moindre par son désir d'abandonner les *Sounan* et son dédain des actes pieux.

Ibn Jibrin

S'il a fait le *Takbir* pour la prière *Sounnah*, puis la prière a commencé

Question : Un homme est entré à la mosquée pour faire la *Sounnah* (prière surérogatoires) du *Zouhr* et après qu'il ait fait le *Takbir* (fait de dire *Allahou Akbar*), la prière a commencé. L'homme doit-il interrompre sa prière, ou la compléter ? Je demande une explication sur ce sujet.

Réponse : Si la prière commence alors que quelqu'un est en train de prier *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée), ou les *Sounnah* fixées, il doit interrompre sa prière et se préparer à faire la prière obligatoire, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si la prière obligatoire commence, alors il n'y a plus de prière que la prière obligatoire.* » [1]

Certains savants soutiennent l'avis qu'il doit vite finir sa prière, d'après les paroles d'Allah :

« *O vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, obéissez au Messager, et ne rendez pas vaines vos oeuvres.* »[2]

Et ils interprètent le *Hadith* ci-dessus comme concernant celui qui a commencé la prière *Sounnah* après l'*Iqamah*. Mais l'opinion correcte est la première, car le *Hadith* mentionné couvre les eux situations. D'autres *Hadiths* ont été rapportés prouvant que le sens est général, et qu'il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit ces paroles en voyant un homme prier alors que le *Mou'adhdhin* avait appelé l'*Iqamah*. Quant au verset coranique, il est général alors que le *Hadith* est spécifique. Et ce qui est spécifique prend le dessus sur ce qui est général et ne le contredit pas, comme on le sait par l'étude d'*Ousoul-Fiqh* [3] et *Moustalatoul-Hadith*.[4] Cependant, si la prière commence et que la personne a déjà accompli la deuxième *Rak'ah* (unité de prière), il n'y a aucun mal à la finir, car elle est presque finie et qu'il n'en reste plus qu'une petite partie de *Rak'ah*. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Il ne peut pas y avoir deux prières de *Witr* en une seule nuit

Question : Est-il permis de faire deux prières de *Witr* (une unité de prière) en une seule nuit ?

Réponse : Nul ne devrait prier deux *Witr* en une seule nuit parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

[1] Mouslim no. 710.
[2] *Muhammad* 47 : 33.
[3] *Ousoul-Fiqh* : Principes fondamentaux de la jurisprudence islamique.
[4] *Moustalahoul-Hadith* : Langage technique du *Hadith*.

« *Il ne peut pas y avoir deux prières de Witr en une seule nuit.* » [1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

« *Faites que la fin de vos prières de la nuit soit Witr.* » [2]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque a craint de ne pas de se réveiller à la fin de la nuit doit accomplir le Witr à son début. Et qui celui qui désire se tenir debout à la fin doit prier le Witr à la fin de la nuit.* »[3]

S'il et facile pour le musulman de faire la prière de la nuit à la fin de la nuit, il doit clore ses prières avec une *Rak'ah* de *Witr*. Quiconque a rencontré des difficultés en cela, qu'il fasse son *Witr* au début de la nuit. Et si Allah lui facilite (après cela) de rester debout en prière, il doit faire ce qu'il peut par unités de deux *Rak'as*, et il n'a pas besoin de recommencer le *Witr*, car son premier *Witr* lui suffit d'après le *Hadith* mentionné ci-dessus qui dit :

« *Il ne peut pas y avoir deux prière de Witr en une seule nuit.* » [4]

Ibn Baz

[1] Abou Dawoud no. 1439 et At-Tirmidhi no. 470.
[2] Al-Boukhari no. 990 et Mouslim nos. 151, 751.
[3] Mouslim no. 755.
[4] Abou Dawoud no. 1439 et At-Tirmidhi no. 470.

Quiconque a accompli le *Witr* au début de la nuit, puis est resté en prière à la fin de la nuit

Question : Si j'ai fait le *Witr* (une unité de prière) au début de la nuit, puis que je suis resté debout en prière à la fin de la nuit, comment dois-je prier ?

Réponse : Si vous avez fait le *Witr* au début de la nuit, puis qu'Allah vous a facilité de rester debout en prière à la fin de la nuit, priez ce qu'Allah vous rend facile par unités de deux *Rak'as* (unité de prière) sans *Witr*, conformément aux paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Il ne peut pas y avoir deux Witr en une seule nuit.* » [1]

Et le *Hadith* authentiquement rapporté de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dans lequel elle a dit que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) priait deux *Rak'as* après le *Witr* alors qu'il était assis. Et la sagesse derrière cela – et Allah sait mieux – était d'informer les gens de l'autorisation de prier après le *Witr*.

Ibn Baz

Le *Qounout* dans la prière

Question : Quelle est la règle concernant le fait de faire régulièrement le *Qounout* dans la prière du *Fajr* ? De même pour le *Qounout* dans le *Witr* ? Et qu'elle est la règle concernant l'accomplissement du *Witr* en trois *Rak'as* (unité de prière), comme pour le *Maghrib* ?

Réponse : Cette question comporte deux sujets : Le premier sujet est la question du *Qounout* dans la prière du *Fajr* ; et à ce sujet il n'y a aucune différence d'opinion parmi les savants du fait qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a récité le *Qounout*,

[1] Abou Dawoud no. 1439 et At-Tirmidhi no. 470.

en invoquant Allah pour un peuple et contre un peuple. Il a appelé Allah pour le faible et l'impuissant parmi les croyants de la Mecque et il a invoqué Allah pendant un mois contre ceux qui tuaient les récitateurs du Qur'an parmi les compagnons.

Et quiconque regarde attentivement la *Sounnah* (tradition prophétique) du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) trouvera que ce qui est correct en la matière c'est qu'il n'y a pas de *Qounout* dans les prières obligatoires, sauf quand des catastrophes atteignent les musulmans, ou quand arrivent des incidents qui requièrent qu'ils invoquent tous Allah, le Puissant, Le Tout Puissant – dans ce cas, on doit réciter le *Qounout*. Et il est évident d'après les preuves que le *Qounout* n'est pas spécialement récité dans la prière de *Fajr* quand une catastrophe arrive mais qu'il est général à toutes les prières. D'après ceci, si le *Qounout* a lieu dans les prières audibles, il doit être récité à haute voix, alors que s'il est récité dans les prières silencieuses, il doit être dit en silence.

C'est notre opinion que quand une calamité touche les musulmans, le *Qounout* doit être récité à tout moment, puis si cela devient continuel, le *Qounout* doit être discontinu.

Quant au *Qounout* dans le *Witr* – et c'est le second sujet relatif à cela – c'est une *Sounnah*, mais le réciter continuellement n'est pas une *Sounnah*. Cependant, si quelqu'un récite le *Qounout* occasionnellement, c'est une bonne chose, parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l'a enseigné à son petit fils, Al Hassan bin 'Ali bin Abi Talib, qu'Allah soit satisfait d'eux deux, mais je n'ai pas connaissance qu'il faisait le *Qounout* dans le *Witr*.

Quant aux paroles du questionneur : « Comme le *Maghrib* », on ne doit pas dire cela parce que quand quelqu'un prie trois *Rak'ah* pour le *Witr*, soit il choisit de les prier avec deux *Taslims* (salutations finales) – c'est-à-dire de prier deux *Rak'as* puis de faire le *Taslim*, puis de prier la troisième à part – ou de les offrir ensemble avec un seul *Tashahhoud*, suivi du *Taslim*. Quand à les accomplir avec deux *Tashahhouds*, cela le ferait ressembler au *Maghrib* et il a été rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a interdit cela.

Ibn 'Uthaimin

Il n’est pas utile de réciter à haute voix quand vous priez seul

Question : J’ai fait une prière de trois *Rak’ah* (unité de prière) pour le *Witr* (une unité de prière) et je me suis assis que dans la dernière *Rak’ah* ; et dans la première *Rak’ah*, j’ai récité une *Sourate* courte après *Al-Fatihah*, puis dans la seconde *Rak’ah*, j’ai récité : « Dis : O vous les mécréants ! »[1] Et dans la troisième Rak’ah, j’ai récité : « Dis : Il est Allah, Unique » [2] et *Al-Mou’awwithatain*.[3] Et parfois, je prie onze *Rak’ahs* pour le *Witr* et je ne m’assieds pas avant la dernière *Rak’ah*, et je récite les mêmes *Sourates* que j’ai mentionné, dans les trois première *Rak’as* et dans les autres *Rak’as*, je ne récite que *Al-Fatihah*. Cette prière est-elle correcte, et comment devrais-je prier treize *Rak’as* ?

Quand je manque la prière de *Maghrib*, de *‘Isha'* ou de *Fajr*, je les prie seul, et je récite des versets en silence pour moi-même. Puis j’ai appris de mon oncle qu’il est obligatoire de réciter fort dans les prières audibles. Mes prières passées ont-elles été correctes ? Y a-t-il quelque chose que je dois faire ?

Réponse : Il est préférable prier treize ou onze *Rak’as* et de faire le *Taslim* (salutations finales) après chaque deux *Rak’as* et de réciter ce que vous voulez dans chaque *Rak’ah* après *Al-Fatihah*. Il est permis de faire neuf *Rak’as*, en faisant le *Taslim* toutes les deux *Rak’as*, ou de faire huit *Rak’as*, puis de faire le *Tashahhoud* et ensuite de prier la neuvième et de faire le *Taslim* à la fin.

Il est aussi permis de faire sept *Rak’as* avec un seul *Taslim* ou cinq *Rak’as* avec un seul *Taslim*, mais il est préférable pour le *Witr* de ne pas faire moins de trois *Rak’as*, en récitant *Sabbih* [4] dans la

---

[1] *Sourate Al-Kafiroun.*
[2] *Sourate Al-Ikhlas*.
[2] *Sourate Al-Ikhlas*.
[3] *Sourate* 113 et 114.
[4] *Sourate Al-A'la*.

première et dans la troisième, *Sourate Al-Kafiroun* et *Sourate Al-Ikhlas*, mais si quelqu'un en récite d'autres, il n'y a pas d'objection. Et il est préférable pour les trois *Rak'as* (du *Witr*) qu'elles soient accomplies avec deux *Taslims*, mais elles sont accomplies avec un seul *Taslim*, c'est permis, si Allah le veut.

Nous disons qu'il n'y a pas besoin de réciter fort quand on prie seul parce que la récitation à haute voix dans la prière de la nuit c'est pour que ceux qui sont guidés l'entendent et en bénéficient ; et celui qui prie seul s'entend lui même, qu'il récite fort ou pas donc le but est atteint.

Ibn Jibrin

Il a fait l'intention d'accomplir trois *Rak'as* pour le *Witr*, puis il a souhaité en faire plus

Question : Quelqu'un avait l'intention de prier trois *Rak'as* (unité de prière) pour le *Witr* (une unité de prière), mais pendant la prière, il a voulu prier plus de *Rak'as* – lui est-il permis de le faire ? Et est-il permis de prier *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée) après l'*Adhan* ?

Réponse : C'est la *Sounna* (tradition prophétique) de faire le *Witr* en trois *Rak'as* avec deux *Taslims* (salutations finales), et si quelqu'un a souhaité prier plus que trois, il est préférable d'en prier onze, en faisant le *Taslim* après chaque deux *Rak'as*. Donc si quelqu'un a l'intention de faire trois *Rak'as*, mais qu'après le *Takbir* d'ouverture il souhaite en prier plus, cela sera permis ; mais s'il est dans la troisième *Rak'ah* puis qu'il décide d'en prier une quatrième, puis qu'il prie le *Witr* après, il n'y a pas de problème à cela, si Allah le veut.

Quant à *Tahiyyatoul-Masjid*, il est permis de le prier après l'*Adhan* et il suffit à la place de la *Sounnah* régulière prescrite avant la prière obligatoire.

Ibn Jibrin

Tenir le Qur'an pendant les prières de *Tarawih*

Question : Quelle est la règle concernant le fait que l'*Imam* tienne le Qur'an en priant *Tarawih* (prières nocturnes du mois de Ramadhan) ? Et quelle est la preuve de cela dans le Livre (d'Allah) et la *Sounnah* (tradition prophétique) ?

Réponse : Il n'y a pas d'objection à réciter le Qur'an dans le livre pendant les prières de la nuit de Ramadhan, car cela permet à ceux qui sont guidés dans la prière d'entendre tout le Qur'an. Les preuves islamiques du Livre et de la *Sounnah* prouvent la légitimité de réciter le Qur'an dans la prière et cela inclut de lire dans le Livre et de réciter par cœur. Et il a été authentiquement rapporté de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a ordonné à son serviteur, Thakwan de la guider pendant la prière de nuit de Ramadhan et qu'il a lu dans le Livre – cela a été rapporté par Al-Boukhari (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans son *Sahih* sous une forme déconnectée, d'une façon exprimant qu'il était certain de son authenticité.

Ibn Baz

Concernant le fait de tenir le Qur'an pendant les prières de *Tarawih*

Question : Nous faisons les prières de *Tarawih* (prières nocturnes du mois de Ramadhan) lors du mois béni de Ramadhan dans la ville américaine de Fresno et une dispute a eu lieu concernant la récitation à partir du Noble Livre. Certains des frères disaient qu'il n'était pas permis de réciter à partir du Livre pendant les prières de *Tarawih*, alors que d'autres disaient que cela est permis, de par le fait qu'il n'y avait personne de présent parmi les frères ayant mémorisé la totalité du Noble Qur'an.

Réponse : Si votre situation était telle que vous la décrivez, alors il était permis à votre *Imam* de lire dans le Livre pendant le *Tarawih*. En fait, dans des cas comme le votre, cela est recommandé d'après la loi islamique car il est préférable pendant les prières de *Tarawih* que la récitation soit longue

et cela ne pouvait pas être fait par vous sans que l'*Imam* lise dans le Livre. Il a été rapporté par Abou Dawoud dans *Kitaboul-Masahif*, via Ayyoub, d'Ibn Abi Moulaikah, que 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, était guidée dans la prière par son serviteur, Thakwan, et qu'il lisait dans le Livre. Et Ibn Abi Shayba a dit : « Waki' nous a informé, sous l'autorité de Hisham bin 'Urwah, sous l'autorité d'Ibn Abi Moulaikah, sous l'autorité de 'Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a libéré un esclave lui appartenant et qu'il la guidait pendant la prière de Ramadhan, en se servant du Livre.

Le Comité Permanent

La fin de l'heure du *Witr*

Question : Quelle est la dernière heure à laquelle on peut faire le *Witr* (unité de prière unique) ?

Réponse : C'est à la fin de la nuit, avant que la prière du *Fajr* commence, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *La prière du jour et la prière de la nuit vont deux par deux... donc si l'un de vous craint que le matin soit proche, qu'il prie une Rak'ah, qui sera le Witr pour ce qu'il a déjà prié.* » [1]

Ibn Baz

Les Invocations du *Qounout*

Question : Je suis *Imam* dans une mosquée et je vous demande de m'informer des invocations recommandées dans la prière de *Witr* (unité de prière unique) pendant le mois de Ramadhan que je

[1] Al-Boukhari no. 990 et Mouslim no. 749.

puisse les apprendre et les mémoriser.

Réponse : Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a enseigné à Al-Hassan bin ‘Ali, qu’Allah soit satisfait d’eux deux, des paroles à dire dans le *Qounout* du *Witr* et elles ont été rapportées par Ahmad, Abou Dawoud, An-Nassa'i, At-Tirmidhi et Ibn Majah, sous l’autorité d’Al-Hassan bin ‘Ali, qu’Allah soit satisfait d’eux deux, qui a dit : Le Messager d’Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) m’a enseigné les paroles à dire dans le *Qounout* du *Witr* :

« *Allahoumma-ahdini fiman hadayt, wa ‘afini fiman ‘afayt, wa tawallani fiman tawallayt, wa barik li fima a’tayt, wa qini sharra ma qadayt, innaka taqdhi wa la youqdha ‘alayk, wa innahou la yathillou man waalayt, wa la ya’izzou man ‘adayt, tabarakta rabbana wa ta’alayt.*

(Ce qui signifie O Allah ! Guide-moi parmi ceux que Tu as guidé, et pardonne-moi parmi ceux que Tu as pardonné. Et Tourne-Toi vers moi en amitié parmi ceux vers lesquels Tu t’es tourné en amitié ; et béni-moi de ce que Tu as accordé. Et sauve-moi du mal de ce que Tu as décrété, (car) en vérité Tu Décrète et nul ne peut T’influencer ; et il n’est pas humilié celui que Tu as pris pour ami ; et il n’obtient aucun honneur celui pour lequel tu as de l’inimitié. Béni sois-Tu, O Seigneur et Exalté). » [1]

Et vous pouvez ajouter toute invocation que vous souhaitez et qui a été rapportée.

Le Comité Permanent

[1] Abou Dawoud nos. 1425, 1426, At-Tirmidhi no. 464 et Ahmad 1 : 199-200.

Réciter (la *Sourate*) *Al-Ikhlas* dans le *Witr* n'est pas obligatoire

Question : La récitation de la *Sourate As-Samad* [1] est-elle une condition pour l'acceptation du *Witr* ou est-il permis de réciter une autre sourate dans le *Witr* ?

Réponse: Réciter la *Sourate Al-Ikhlas* dans le *Witr* n'est pas une condition pour l'acceptation du *Witr* (unité de prière unique), ce n'est qu'une *Sounnah* (tradition prophétique) d'après la narration d'Ahmad, Abou Dawoud et An-Nassa'i, sous l'autorité de Ubayy bin Ka'b et d'Ibn 'Abbas dans lequel il déclare que le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) priait le *Witr* avec la *Sourate Al-A'la*, La *Sourate Al-Kafiroun* et la *Sourate Al-Ikhlas.* [2] Mais si on récite une autre *Sourate*, la prière sera correcte, mais il perdra la récompense d'avoir suivi la *Sounnah* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui).

Le Comité Permanent

Règle sur l'éclipse lunaire et l'éclipse solaire et ce qui y est relatif

Question : 1. O Shaikh, nous avons lu dans un journal un article qui dit : « ... que la lune sera un tout petit peu éclipsée après le coucher du soleil. »

C'était trois jours avant l'éclipse ait lieu. L'auteur expliquait la raison de cela, son début et sa fin, ce qui nous a fait nous poser des questions, en sachant que :

1. L'éclipse lunaire et solaire sont des phénomènes naturels parce que les savants en astronomie savent qu'elles vont avoir lieu un certain nombre de jours auparavant et peuvent prévoir leur étendue, leur commencement et leur fin avec précision.

---

[1] *Sourate As-Samad* : *Sourate Al-Ikhlas*.
[2] An-Nassa'i nos. 1700-1702 et Abou Dawoud no. 1423.

2. Le Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a ordonné dans un *Hadith* rapporté par Mouslim, sous l'autorité de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, de prier quand l'éclipse a lieu, en disant :

« *Priez afin qu'Allah vous soulage*. »

3. Et Al-Boukhari a rapporté, sous l'autorité d'Asma' bint Abou Bakr, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'elle a dit : « On nous a ordonné de libérer des esclaves au moment de l'éclipse. »

4. Il a été rapporté dans Fathoul-Bari que :

« *Le soleil et la lune sont deux signes d'Allah par lesquels Allah provoque la peur chez ses serviteurs*. »

Mais pourquoi les serviteurs ont-ils peur, alors que l'éclipse est quelque chose de naturel et de bien connu avant même qu'elle n'arrive ?

Réponse : 1. Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit que les éclipses lunaires et solaires interviennent comme quelque chose d'effrayant de la part d'Allah envers ses serviteurs, afin de les encourager à respecter les Signes d'Allah et de Le craindre, Le Tout Puissant, et qu'ils aient recours à Son rappel et qu'ils Lui obéissent. Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit qu'ils ne sont pas éclipsés par la mort de quelqu'un, ni par sa naissance et que ce ne sont que deux signes parmi les signes d'Allah par lesquels Allah provoque la crainte chez Ses serviteurs. Il a dit :

« *Si vous observez une éclipse, alors chercher protection dans le rappel de Lui et Invoquez-Le*. » [1]

Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

[1] Al-Boukhari nos. 1059-1060 et Mouslim nos. 911, 912, 915.

« *Si vous la voyez, alors priez et invoquez jusqu'à ce qu'Il vous soulage de ce qui vous afflige*. »

Et il nous a ordonné dans de telles circonstances de faire le *Takbir* (fait de dire Allahou Akbar (Allah est le Plus Grand)), de libérer des esclaves et de donner en charité. Tout ceci est prescrit au moment de l'éclipse : la prière, le rappel la recherche du pardon, donner en charité, libérer des esclaves, craindre Allah – Le Tout Puissant – et les rendre conscients de Son châtiment.

C'est un Signe dont la venue est bien connue par les calculs et cela ne renie pas que c'est une cause de crainte envers Allah le Tout Puissant et un moyen de rendre les gens conscients de Lui, le Glorifié, Le Très Haut. Car c'est Lui qui crée les signes et organise leurs causes, comme le lever et le coucher du soleil à une heure précise et de même pour la lune et les étoiles qui sont des signes parmi les signes d'Allah, Le Très Glorifié, Le Très Haut. Le fait qu'Allah a fait des causes pour eux, comme cela est mentionné par les astronomes, par lesquels ils connaissent quand les éclipses auront lieu, ne renie pas le fait que ce sont des moyens d'invoquer la crainte et un avertissement (du châtiment) d'Allah, Le Tout Puissant.

De même, tous Ses signes clairs, comme le soleil, la lune, les étoiles, la chaleur, le froid – tous sont des signes dans lesquelles il y a de la crainte et un avertissement contre la désobéissance et qu'Il a donné des bénédictions. Et on encourage les gens à faire attention à Lui (c'est-à-dire à Son châtiment) et à Le craindre, le Plus Glorifié, afin de rester fermes dans l'obéissance à Ses Commandements et d'éviter ce qu'Il a interdit.

La présence de ces signes dans le ciel, comme l'éclipse de la lune, du soleil et autres, et le fait que les astronomes et ceux qui calculent (les mouvements des corps célestes) sachent les causes de telles choses dans la plus part des cas, n'exclut pas le fait que ce sont des signes. Et celui qui calcul pourrait se tromper, comme l'astronome parfois ou ils peuvent avoir raison, bien que dans la plus part des cas –

pourvu qu'il soit sûr de ses calculs – il a raison. Cela n'est pas une connaissance de l'invisible, car il y a des causes connues qui sont explorées par les calculs des mouvements du soleil et de la lune. Et ils connaissent les phases du soleil et de la lune, y compris les phases dans lesquelles interviendront les éclipses lunaires et solaires, et cela ne renie pas la crainte d'Allah ni la charité ni les autres choses recommandées par Allah via son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Tout cela est pour le bénéfice des adorateurs, afin qu'ils craignent, qu'ils fassent attention aux péchés et qu'ils restent fermes. Le fait qu'ils soient connus par les calculs ne renie pas tout cela.

Question : 2. La propagation de telles informations ne diminue-t-elle pas l'importance de l'éclipse (c'est-à-dire aux yeux des gens) ?

Réponse : 2. Si la nouvelle n'en était pas propagée, ce serait mieux, ainsi les éclipses arriveraient sans prévenir et cela serait plus à même d'inspirer la crainte et les rendrait plus actifs dans l'obéissance d'Allah, le Très Glorifié, Le Très Haut. Mais certains des calculateurs considèrent que cette information faite que les gens sont plus préparés et moins ignorants, parce que si les gens n'en étaient pas conscients ils ne s'en rendraient peut être pas compte. Donc si cette information est propagée dans les journaux, les gens en prendront note et y seront prêts – c'est ce que l'on recherche en propageant l'information.

Question : 3. La diffusion de choses comme les éclipses lunaires et solaires n'est-ce pas une façon de prédire des évènements avant qu'ils arrivent et une violation des preuves légales, qu'Allah vous préserve et vous protège ?

Réponse : 3. Non ... les savants disent que cela n'appartient pas aux sujets de l'invisible et que l'on connaît par les calculs, comme le Shaikh Al-Islam, Ibn Taimiyyah, Ibn Al-Qayyim et d'autres anciens

savants l'ont dit. Et les phases du soleil et de la lune sont connus des astronomes et des calculateurs par leurs investigations et leurs études, et non pas par la connaissance de l'invisible.

Ibn Baz

Règle sur le fait de prier deux Rak'as entre les deux *Khoutbas* du vendredi

Question : J'ai remarqué à la prière du vendredi, pendant que l'*Imam* s'assois entre les deux Khoutbas (sermon), que certains des adorateurs se lèvent et prient deux *Rak'as* (unité de prière) puis se rassoient. Quelle est la règle concernant cette prière ? Et est-il permis à un homme de se relever et de prier une fois qu'il s'est assis après être entré dans la mosquée ?

Réponse : Cette prière n'est pas légitimée. Ce qui est prescrit après que l'*Imam* est entré dans la mosquée c'est que les gens écoutent sa *Khoutbah* et suivent leur *Imam*. Et entre les deux *Khoutbas*, ils doivent attendre que l'*Imam* délivre la seconde *Khoutbah*. S'ils appellent Allah entre les deux *Khoutbas* par des invocations qu'ils choisissent, c'est bien, car c'est un des moments pendant lesquelles on espère que l'invocation sera exaucée car il y a un moment le vendredi pendant lequel, si un musulman prie et demande quoi que ce soit à Allah, Allah le lui donnera.[1]

Oui, on peut se lever et prier après s'être assis afin d'accomplir le *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutation de la mosquée) parce qu'il est rapporté qu'un homme est entré à la mosquée un vendredi alors que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) faisait sa *Khoutbah* (sermon) et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a dit :

« *As-tu prié ?* »

Il a répondu : « Non. » Alors le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

[1] Al-Boukhari no. 935 et Mouslim no. 852.

« *Lève-toi et prie deux Rak'as.* » [1]

Cependant, s'il s'est assis pendant une période prolongée, il ne doit pas faire *Tahiyyatoul-Masjid*, car quand le moment d'une *Sounnah* (tradition prophétique) est passé, les conditions requises sont annulées.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur la prière du *Fajr* après le premier *Adhan*

Question : Est-il correct que je fasse la prière du *Fajr* après le premier *Adhan* ? Et la période entre les deux *Adhans* est-elle considérée comme étant l'heure du Fajr, ou est-ce seulement après le second Adhan ?

Réponse : La prière n'est pas correcte jusqu'à ce que l'heure soit entrée et l'heure du *Fajr* commence à l'aube, et c'est la blancheur qui apparaît à l'est dans le ciel. Donc, quiconque a prié avant le début de l'aube, sa prière ne sera pas correcte. L'*Adhan* n'est pas une condition (pour son acceptation), car s'il n'y avait pas d'*Adhan*, la prière au bon moment serait correcte.

Quant à la prière du *Fajr*, certains savants ont permis que son *Adhan* soit appelé avant que l'heure ne commence, c'est-à-dire à la fin de la nuit, mais on ne doit pas la prier avant que son heure commence. D'autres disent que son *Adhan* ne doit pas être fait avant son heure sauf pendant Ramadhan, afin de réveiller le dormeur pour le *Sahour* [2] et afin que celui qui est debout en prière puisse rentrer chez lui, en sachant que c'est l'heure du *Sahour*, mais il n'est pas correct de la prier au moment du second *Adhan* qui a lieu à l'heure de la prière. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

[1] Al-Boukhari nos. 930-931 et Mouslim no. 875.
[2] *Sahour* : Repas pris avant le commencement du jeûne.

Y a-t-il une prière du nom de *Salatoul-Fa'idah* ?

Question : Certains disent qu'il existe une prière connue sous le nom de *Salatoul-Fa'idah* [1] qui consiste en une centaine de *Rak'as* (unité de prière) ; et on dit aussi que c'est quatre *Rak'as* que l'on prie le dernier vendredi de Ramadhan. Est-ce vrai ?

Réponse : Ce la n'est pas correct, il n'y a pas de prière nommée *Salatoul-Fa'idah* – toutes les prières sont un bénéfice, à commencer par les prières obligatoires, parce que tout acte d'adoration, s'il est obligatoire, est meilleur que s'il est surérogatoire, d'après ce qui a été rapporté authentiquement du *Hadith* qui déclare qu'Allah, Le Très Haut dit :

« *Mon serviteur ne rapproche jamais plus de moi qu'en faisant ce que Je lui ai enjoint.* » [2]

Et parce qu'Allah les a rendues obligatoires, c'est une preuve qu'Il les aime et qu'elles sont plus bénéficiaires aux adorateurs que les prières non obligatoires, et c'est pour elles lui ont été enjointes afin qu'il puisse en gagner la récompense. Donc toutes les prières sont bénéficiaires. Mais quand à une prière particulière que l'on appelle *Salatoul-Fa'idah*, c'est une innovation sans fondement, et on doit faire attention aux rappels et aux prières répandues parmi les gens et qui sont sans fondement dans la *Sounnah* (tradition prophétique). On doit savoir que fondamentalement tous les actes d'adoration sont interdits sauf ceux qui ont été légiférés. Donc, il n'est pas permis d'adorer Allah par des moyens n'ayant pas été légiférés par Allah dans Son Livre ou dans la *Sounnah* de son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Et quand quelqu'un doute si un acte d'adoration est licite ou non, il doit

[1] *Salatoul-Fa'idah* : La prière du bénéfice.
[2] Al-Boukhari no. 6502.

savoir que ce n'est un acte d'adoration que s'il existe une preuve de cela. Allah sait mieux.

Ibn 'Uthaimin

Salatoul-Hajah et *Salat Hifzoul-Qur'an* ne sont pas licites

Question : J'ai entendu parler de *Salatoul-Hajah* [1] et de *Salat Hifzoul-Qur'an* [2] – est-ce que ce sont des prières ou pas ?

Réponse : Elles sont toutes deux incorrectes ; ni *Salatoul-Hajah* ni *Salat Hifzoul-Qur'an* ne sont correctes, parce qu'il n'est possible de confirmer de tels actes d'adoration qu'avec des preuves légales et il n'y a aucune preuve qui les rend licites.

Ibn 'Uthaimin

Si l'*Adhan* du *Fajr* est appelé pendant le *Witr*

Question : Un homme était en train de prier le *Witr* (unité de prière unique) et pendant sa prière, le *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière) a fait l'*Adhan* pour la prière du *Fajr*. Quelle est la règle, devait-il finir sa prière ou pas ?

Réponse : Oui, si l'*Adhan* a été appelé pendant qu'il priait le *Witr*, il devait finir sa prière et il n'y a pas de péché à cela.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur le changement de place pour prier la *Sounnah*

Question : Une preuve a-t-elle état rapporté sur le fait de changer de place afin d'accomplir la *Sounnah* (prière surérogatoire accomplie par le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui)) suite à la prière obligatoire ?

---

[1] *Salatoul-Hajah* : La prière du besoin.
[2] *Salat Hifzoul-Qur'an* : La prière de la mémorisation du Qur'an.

Réponse : Oui, il a été rapportée dans le *Hadith* de Mou'awiya qu'il a dit : « Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a ordonné de ne pas joindre une prière et une autre sans partir ou parler (entre elles). » [1]

Donc les savants ont compris de cela que cela signifie que l'on doit laisser un écart entre la prière obligatoire et sa *Sounnah* – soit en parlant ou en changeant de place.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur le rattrapage du *Witr*

Question : Si j'ai dormi à l'heure du *Witr* (unité de prière unique) et que je ne l'ai pas faite pendant le nuit, quand puis-la rattraper ?

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) c'est de le rattraper après le lever du soleil et avant qu'il atteigne son zénith, en priant un nombre pair, pas *Witr* (un nombre impair).Donc si votre habitude et de faire trois *Rak'as* (unité de prière) la nuit pour le *Witr* et que vous avez dormi ou que vous l'avez oublié, il vous est licite de prier quatre *Rak'as* pendant le jour avec deux *Taslims* (salutations finales). Si normalement vous priez cinq *Rak'as* la nuit pour le *Witr*, mais que vous avez dormi ou que vous vous êtes endormi, il vous est licite de prier six *Rak'as* pendant le jour avec trois *Taslims*. La règle est la même si l'on prie plus que cela, d'après un *Hadith* authentique rapporté sous l'autorité de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dans lequel elle a dit : « Quand le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ne pouvait pas prier sa prière de la nuit à cause du sommeil ou de la maladie, il priait douze Rak'as pendant le jour. » [2]

Et son *Witr* consistait habituellement en onze *Rak'as*, et la *Sounnah* c'est de rattraper en priant un nombre pair, par unités de deux *Rak'as*, d'après ce noble *Hadith* et d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

[1] Mouslim no. 883 et Abou Dawoud no. 1129.
[2] Mouslim no. 746.

« *La prière de la nuit et la prière du jour se font par unités de deux (Rak'as).* » [1]

L'essence de ce *Hadith* se trouve dans les deux *Sahihs* sous l'autorité d'Ibn 'Umar, mais sans mentionner le jour, bien que cet ajout soit authentique par ceux que nous avons mentionnés ci dessus, c'est-à-dire Ahmad, et les compilateurs des *Sounan*. Et Allah est celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Règle sur le fait de prier pendant que l'*Imam* est sur la chair

Question : Si j'entre dans la mosquée le vendredi pendant que l'Imam fait sa *Khoutbah* (sermon), est-il permis que je prie les deux *Rak'as* (unité de prière) ?

Réponse : Il est *Sounnah* (tradition prophétique) et hautement recommandé pour celui qui entre dans la mosquée de ne pas s'y asseoir avant d'avoir prié deux *Rak'as* de *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée), même si l'*Imam* est en train de faire sa *Khoutbah.*

Ibn Jibrin

Il n'est pas permis de refaire le *Witr*

Question : Un *Imam* a accompli le Witr (unité de prière unique) pendant les dix dernières *Rak'as* (unité de prière) de Ramadhan au début de la nuit et dans la dernière partie de la nuit. Que pensez-vous de cela ?

Réponse : Il n'est pas permis de refaire le *Witr*, car il a rapporté dans un *Hadith* :

[1] Abou Dawoud no. 1295.

« *Il ne peut pas y avoir deux prière de Witr en une seule nuit.* » [1]

Car la prière de la nuit est prescrite pour un nombre impair (*Witr*) parce qu'Allah est impair (c'est-à-dire Un) et Il aime l'impair ; Donc on doit prier trois, cinq, sept ou neuf *Rak'as* etc.…

Si quelqu'un prie dans la mosquée Sacrée et fait le *Witr* avec l'*Imam*, il peut prier une *Rak'ah* avec l'*Imam* dans son *Witr*, puis se relever après le *Taslim* (salutations finales) de l'*Imam* et prier une autre *Rak'ah*, puis faire le *Witr* dans la dernière partie de la nuit avec le dernier *Tahajjoud* – et il est préférable que le *Witr* soit la dernière prière.

Mais s'il accomplit le *Witr* avec le premier *Imam* après les prières de *Tarawih*, il doit faire le dernier *Witr* un nombre pair pour qu'il n'offre pas deux fois le *Witr* en une seule nuit. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Règle sur l'accomplissement du *Witr* directement après le *'Isha'*

Question : Je fais très attention à lire le Qur'an, à faire du rappel et les prières recommandées, comme le *Witr* (unité de prière unique), mais souvent, je trouve que le *Witr* est un fardeau, en particulier si je ne le prie pas immédiatement après le *'Isha'*. Est-il permis que je le prie après le *'Isha'*, ou dois-je le faire juste avant de m'endormir ?

Réponse : Il n'est pas préféré de le retarder jusqu'au moment d'aller dormir si cela peut conduire à l'oublier, ou s'il devient ainsi un fardeau, ou si cela fait qu'on y fait moins attention – dans ce cas, il est meilleur de le prier immédiatement après le *'Isha'*. Si vous êtes certain de pouvoir le faire à la fin de la nuit, alors il est meilleur de le retarder, mais si vous craignez de dormir et d'y faire moins attention,

[1] Abou Dawoud no. 1439 et At-Tirmidhi no. 470.

alors le prier plus tôt est plus sûr.

Ibn Jibrin

Règle sur l'accomplissement du *Witr* avant de dormir

Question : Je suis une femme qui, quand je m'allonge pour dormir, devient vite très fatiguée. Est-il permis que je fasse le *Witr* (unité de prière unique) avant de dormir, parce que je ne me relève pas avant que ce soit l'heure du *Fajr* ? Et cela sera-t-il crédité comme étant une prière de la nuit ?

Réponse : Si c'est votre habitude de ne pas vous réveiller avant l'*Adhan* du *Fajr*, alors il est meilleur d'avancer la prière que vous voulez accomplir avant d'aller vous coucher, parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a conseillé à Abou Hourayrah de faire le *Witr* avant de dormir. [1]

Alors accomplissez les prières qu'Allah nous a prescrites puis faites le *Witr* avant de dormir et dormez après le *Witr*. Et si vous pouvez vous réveiller avant l'*Adhan* du *Fajr*, et que vous souhaitez faire des prières surérogatoires, il n'y a aucun mal à les prier par unités de deux *Rak'as* (unité de prière), mais sans refaire le *Witr*.

Ibn 'Uthaimin

Prier *Tahiyyatoul-Masjid* ou répondre au *Mou'adhdhin* ?

Question : Qu'est-il préférable de faire, prier *Tahiyyatoul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée) pendant que le *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière) fait l'*Adhan*, ou après l'avoir fini ?

Réponse : Quiconque entre dans la mosquée alors que l'*Adhan* est appelé, il est meilleur pour lui de répondre au *Mou'adhdhin* et quand il a fini, de faire *Tahiyyatoul-Masjid*, sauf pour deuxième *Adhan* de la prière du Vendredi – dans ce cas, il est meilleur de prier pendant l'*Adhan* afin d'avoir fini avant

[1] Abou Dawoud nos. 1432-1433 et Ahmad 2 : 229.

que l'*Imam* ne commence sa *Khoutbah* (sermon) et il peut alors rester silencieux et écouter la *Khoutbah*.

Ibn Jibrin

Règle sur le fait de lever les mains pendant les invocations du *Witr*

Question : Quelle est la règle concernant le fait de lever les mains pendant le *Witr* (unité de prière unique) ?

Réponse : Il est licite de lever les mains dans le *Qounout* du *Witr*, car cela tombe dans la même catégorie que le *Qounout* du à une calamité, et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il levait les mains quand il invoquait dans le *Qounout* du à une calamité.[1]

Ibn Baz

Salatoudh-Dhouhah, son heure et le nombre de *Rak'as*

Question : Combien de *Rak'as* (unité de prière) y a-t-il dans *Salatoudh-Dhouhah* ? Et quelle est l'heure convenable pour l'accomplir ?

Réponse : *Salatoudh-Dhouhah* est une *Sounnah* (tradition prophétique) hautement recommandée et sa longueur minimum est de deux *Rak'as*, alors que sa longueur maximum est de douze *Rak'as*. La meilleure heure pour l'accomplir c'est quand la chaleur du jour commence à augmenter, comme cela est rapporté dans un *Hadith* :

« *Salatoul-Awwabin c'est quand les sabots des jeunes chameaux sont chauffés par la chaleur du sable.* » [2]

Mais il est permis à partir de l'heure de la fin de l'interdiction de prier, quand le soleil se lève, quand

[1] Al-Bayhaqi 3229.
[2] Mouslim no. 784.

l'ombre d'une lance est égale à la longueur de la lance, jusqu'à environ une demie heure avant l'*Adhan* du *Zouhr*, ou moins. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Le début de *Salatoudh-Dhouhah* et l'heure du *Witr*

Question : 1. Quand commence l'heure de *Salatoudh-Dhouhah* ?

Réponse : 1. *Salatoudh-Dhouhah* commence quand le soleil s'est levé quand l'ombre d'une lance est de la même longueur que la lance elle même, jusqu'à avant la moitié du jour, c'est à dire, environ une demi-heure avant – et la meilleure heure c'est la moitié de la matinée, quand le sable commence à devenir chaud.

Question : 2. Quand commence l'heure de la prière de *Witr* (unité e prière unique) ?

Réponse : 2. L'heure du *Witr* c'est après le *'Isha'* et avant le *Fajr*. Et la meilleure heure c'est la dernière partie de la nuit, pour ceux qui peuvent rester debout en prière (à ce moment là), et ceux qui craignent de le manquer à cause du sommeil doivent le prier avant de dormir.

Ibn Jibrin

La prière après *'Isha'* est une prière de la nuit

Question : La prière de celui qui accomplit onze *Rak'as* (unité de prière) immédiatement après le *'Isha'* est-elle considérée comme du *Qiyamoul-Layl* ? [1]

Réponse : *Qiyamoul-Layl* a lieu quand on prie beaucoup, comme pendant deux ou trois heures, que le nombre de *Rak'as* soit grand ou petit, et qu'elles soient accomplies aux premières heures de la

[1] *Qiyamoul-Layl* : Prières de la nuit.

nuit après *'Isha'*, ou dans la dernière partie de la nuit avant le *Fajr*. Mais la meilleure heure c'est la troisième partie de la nuit, après s'être réveillé du sommeil ; et cela se fait en dormant dans la première partie de la nuit.

Ibn Jibrin

Règle concernant celui qui a manqué la Seconde inclinaison dans la prière de l'Eclipse

Question : Est-il vrai que la seconde prosternation dans la prière de l'éclipse est une *Sounnah* (tradition prophétique), et que le retardataire ne doit pas la compter, donc s'il a manqué la prière *Rak'ah* (unité de prière), il doit faire deux *Rak'as* complète après le *Taslim* (salutations finales) de l'*Imam* ? Ou la seconde *Rak'ah* est-elle considérée comme étant la première ?

Réponse : L'opinion correcte c'est que celui qui manque la première inclinaison dans la prière de l'éclipse ne doit pas compter cette *Rak'ah* et il doit la rattraper en s'inclinant deux fois, parce que la prière de l'éclipse est un acte d'adoration et que les actes d'adoration sont fixés, donc, on doit se limiter à ce qui a été authentiquement rapporté dans les *Hadiths* authentiques concernant la manière de l'accomplir.

Le Comité Permanent

Une prière surérogatoire ouverte

Question : Est-il permis de faire une prière surérogatoire avec une intention ouverte. Par exemple, un homme a accompli une prière surérogatoire et il n'a pas déterminé combien de *Rak'as* (unité de prière) il a l'intention de prier, désirant prier autant de *Rak'as* qu'Allah veut. Est-ce permis, et quelle est la preuve ? Et s'il a fait le *Taslim* (salutations finales) pour cette prière, et qu'il ne sait plus s'il a prié un nombre pair ou impair, ni combien de *Rak'as* il a prié, quelle est la règle ?

Réponse : La règle est qu'une personne n'est pas libre de choisir le nombre de *Rak'as* qu'il souhaite, parce qu'il est lié par la loi islamique ; et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *La prière du jour et la prière de la nuit vont deux par deux. . .* » [1]

Donc, il est prescrit de prier deux par deux pendant la nuit et le jour, et il ne doit pas les regrouper par quatre, six ou huit etc.

L'exception à cela ayant été écrite est qu'il est permis d'accomplir trois *Rak'as* de *Witr* (unité de prière unique) ensemble, avec un *Tashahhoud* ; de même, la *Sounnah* (tradition prophétique) quand on en accompli cinq c'est de les prier avec un seul *Taslim* et un *Tashahhoud*, et de même quand on en prie sept ; et quand on en prie neuf, avec un *Taslim* et deux *Tashahhouds*. Le premier suite aux huit *Rak'as* et le second, avec le *Taslim*, suite à la neuvième. Donc si on n'est pas libre de choisir le nombre de *Rak'as* que l'on veut. Quant à prier le nombre de prière surérogatoire qu'il veut, il n'y a aucun péché en cela ; il peut faire toutes les prières qu'il veut, bien qu'il soit meilleur la nuit de ne pas prier plus de treize ou de onze *Rak'as*, comme le Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) le faisait.

Ibn 'Uthaimin

Les prières non obligatoires ou le *Tawaf* ?

Question : Qu'est ce qui est mieux, le *Tawaf* (circumambulation) autour de la *Ka'bah* ou la prière ?

Réponse : Il ne fait aucun doute que la prière est un acte d'adoration et un moyen de se rapprocher d'Allah et un des meilleurs moyens de le faire et de même, le *Tawaf* autour de la maison sacrée, parce

[1] Abou Dawoud no. 1295.

que c'est une prière et une forme d'invocation en laquelle il y a un grand mérite.

L'opinion qui fait la plus autorité est que celui qui arrive à la Mecque – qui n'est pas de ses habitants – et qu prévoit de partir après peu de temps, le *Tawaf* est en fait meilleur pour lui qu'une prière non obligatoire, parce qu'il n'est pas facile pour lui de faire le *Tawaf* n'importe quand. Cependant, il ne doit pas abandonner la prière ; au contraire il doit faire les *Sounan* (tradition prophétique) régulières et les deux *Rak'as* du *Tawaf* ainsi que toutes autres prières qu'il lui est facile d'accomplir. Quant au résident permanent de la Mecque, les prières surérogatoires sont en fait meilleures pour lui, mais il ne doit pas abandonner l'accomplissement du *Tawaf* autour de la Maison simplement parce qu'il peut le faire quand il le désire.

Ibn Jibrin

Prières en commun

Les prières les plus dures pour les hypocrites sont le *'Isha'* et le *Fajr*

Question : Est-il correct de dormir pendant la prière du *Fajr*, et doit-on la prière quand on se réveille, conformément aux paroles du Prophètes (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque a dormi pendant une prière ou l'a oublié, doit l'accomplir dès qu'il s'en rappelle, car c'est son heure*. »

En sachant que je peux me lever, mais avec beaucoup de mal, et que je pourrais prier sans être vraiment conscient ? Je demande une explication détaillée du mérite de la prière du *Fajr* (en particulier) et du châtiment de celui qui l'abandonne.

Réponse : Un musulman doit prendre grand soin dans l'accomplissement de toutes ses prières, à la moquée et en congrégation. Il doit être méticuleux en cela et éviter toute chose qui l'entrave ou

l'empêche d'accomplir ce qu'Allah lui a rendu incombant. Parmi les choses les plus importantes il y a la prière du *Fajr*, car il a été rapporté authentiquement du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Les prières les plus difficiles pour les hypocrites sont le 'Isha' et le Fajr. Et s'ils savaient quel mérite elles renferment, ils y viendraient en rampant.* » [1]

Et Allah, Le Très Haut dit :

« *Accomplis la Salat au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins.* » [2]

Il a été rapporté dans un *Hadith* que les anges sont les témoins ; c'est que les anges de la nuit et les anges du jour se rassemblent à ce moment. L'*Imam* Ash-Shafi'i soutient l'avis que la prière médiane (mentionnée par Allah dans le Qur'an) est le *Fajr* et comme preuve il cite les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.* » [3]

La longue station debout n'est que dans la prière du *Fajr*, donc il est obligatoire d'y prendre grand soin.

[1] Al-Boukhari no. 657 et Mouslim no. 651.
[2] *Al-Isra'* 17 : 78.
[3] *Al-Baqarah* 2 : 238.

Vous devez trouver les moyens qui vous permettront de l'accomplir à la bonne heure et en congrégation, en allant dormir de bonne heure et en ne restant éveiller longtemps au début de la nuit car cela fait que le sommeil vous surpasse dans la dernière partie de la nuit, et que vous manquiez la prière à son heure. De même, vous devez prendre soin de vous réveiller quand vous entendez l'*Adhan* ou quand il est proche, ou charger quelqu'un de vous réveiller ou de frapper à votre porte à l'heure de la prière, ou de mettre un réveil près de vous pour vous réveiller quand l'*Adhan* est proche.

Quand on prend l'habitude de se réveiller, on vainc la fatigue et les difficultés et cela devient plus facile pour lui et il en vient à aimer la prière et à en profiter et à concentrer son cœur sur ce qu'il dit et sur ce qu'il entend. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

L'*Imam* attendant les adorateurs pendant l'inclinaison

Question : Est-il nécessaire que l'*Imam* attende s'il entend les retardataires courir pendant l'inclinaison, ou à la fin du *Tashahhoud* final ?

Réponse : Il est meilleur de ne pas se presser ; il est meilleur pour l'*Imam* de faire doucement, de façon à ne pas cause de difficultés aux croyants, car la considération envers ceux qu'il guide et qui sont arrivés en premier est plus importante. Donc il doit s'en remettre à eux. Mais s'il retarde juste d'un petit peu pour que ceux qui arrivent puisse attraper l'inclinaison, la prosternation ou le *Tashahhoud*, c'est mieux et préférable pour l'*Imam*.

Ibn Baz

Règle sur le fait de se hâter et de courir afin d'attraper la prière

Question : De nombreux musulmans prennent grand soin de ne rien manquer de la prière, et à

cause de cela, quand ils approchent de la mosquée et qu'ils entendent l'*Imam* prier, ils se mettent à courir vers la mosquée afin d'attraper la prière. Quelle est la règle à ce sujet, ou sur ce phénomène ?

Réponse : Se hâter et courir est détestable et ne doit pas être fait, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quand vous venez prier, marchez et soyez calmes et dignes ; et quoi que vous attrapiez de la prière, priez le, et ce que vous avez manqué, rattrapez le*. » [1]

Dans une autre version :

« *N'y venez pas (à la prière) en vous ruant, mais venez-y calmement ; et ce que vous attrapez, priez-le, et ce que vous avez manqué, rattrapez-le*. » [2]

La *Sounnah* (tradition prophétique) est de s'approcher en marchant doucement, à une allure normale, humblement, sans hâte, paisiblement et tranquillement, jusqu'à atteindre le rang – c'est la *Sounnah*.

Ibn Baz

Quand une personne guide deux garçons dans la prière, où doit-il les placer ?

Question : Quand un homme guide deux garçons ou plus qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans, où doit-il les placer derrière lui ou à sa droite ?

[1] Al-Boukhari nos. 635-636 et Mouslim no. 602.
[2] Mouslim no. 602.

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) pour les adorateurs qui ont atteint sept ou plus, c'est de se mettre derrière l'*Imam*, comme les adultes. Cependant, s'il n'y en a qu'un, il doit se mettre à droite de l'*Imam*, parce qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a prié dans la maison d'Abou Talha et qu'il a placé Anas et l'orphelin derrière lui et Oumm Sulaim derrière eux. Et il a aussi été authentiquement rapporté de lui dans une autre narration qu'il a guidé Anas dans la prière et qu'il l'a mis à sa droite et qu'il a guidé Ibn 'Abbas dans la prière en le plaçant à sa droite.

Le Comité Permanent

Règle sur la prière au bureau, dans les instituts, les compagnies etc.

Question : La direction de l'organisation pour ordonner le bien et interdire le mal dans notre ville demande à ce que chaque employé de la banque doit accomplir la prière de *Zouhr* à la mosquée la plus proche, alors que le directeur considère que les employés de la banque doivent prier en congrégation dans la banque. Nous demandons un verdict légal sur cela.

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) pratique et orale du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) montre que la pratique correcte c'est de faire la prière en congrégation à la mosquée. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) voulait mettre le feu aux maisons de ceux qui ne le faisaient pas alors qu'ils étaient à l'intérieur. Et il a été rapporté que les Califes et les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, et ceux qui les ont suivi accomplissaient la prière en congrégation à la mosquée. Et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque entend l'appel (à la prière) et n'y répond pas, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il ait une excuse (c'est-à-dire la maladie, le voyage etc.).* » [1]

Il a aussi été rapporté authentiquement de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'un aveugle lui a dit : « O Messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour me conduire à la mosquée ; y a-t-il une permission pour moi de prier à la maison ? » Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a répondu :

« *Entends-tu l'appel à la prière* ? »

Il a répondu : « Oui. » Alors le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Alors réponds-y.* » [2]

Dans une autre narration, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Je ne trouve aucune autorisation pour toi*. » [3]

Donc il est clair qu'il est une obligation pour les employés de la banque d'accomplir le *Zouhr* en congrégation à la mosquée qui est proche d'eux, conformément à la *Sounnah* (tradition prophétique) et pour remplir les obligations et pour empêcher toute excuse visant à éviter la prière dans les mosquées, et aussi pour éviter toute ressemblance avec les hypocrites.

Et par Allah on atteint le succès. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète, Muhammad sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqoutni 1 : 420 et Al-Hakim 1 : 245.
[2] Mouslim no. 653.
[3] Ahmad 3 : 423 et Abou Dawoud no. 552.

Règle sur la formation d'une seconde congrégation par ceux qui ont manqué la prière

Question : Est-il permis aux gens qui arrivent en retard à la prière en congrégation et qui trouvent que les gens ont déjà prié en congrégation dans la mosquée, de former une seconde congrégation ? Et y a-t-il une contradiction entre le *Hadith* qui déclare :

« *Qui fera la charité à cet imam.* » [1]

Et la parole d'Ibn Mas'oud et d'autres : « Si nous manquions la prière en commun, ou que la prière était finie, nous prions individuellement. » – ou quelle que soit la façon dont il l'a dit – qu'Allah soit satisfait de lui ?

Réponse : Celui qui est venu à la mosquée et a trouvé que la congrégation a déjà prié avec l'*Imam* régulier ou avec un autre *Imam*, doit la faire en congrégation avec les autres comme lui qui ont manqué la prière en commun, ou un de ceux qui a déjà prié doit leur donner la charité (c'est-à-dire les guider). Ce conformément à la narration d'Ahmad dans son *Mousnad* et d'Abou Dawoud dans ses *Sounan*, sous l'autorité d'Abou Sa'id Al-Khoudri dans lequel il a dit que le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a vu un homme prier seul et il a dit :

« *Lequel d'entre vous participera à cela ?* »

Alors un homme s'est levé et a prié avec lui. Cela a été rapporté par At-Tirmidhi, d'Abou Sa'id, qui a dit : « Un homme est venu après que le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) avait fini de prier et il a dit :

[1] Abou Dawoud no. 574.

« *Lequel d'entre vous fera la charité à cet homme* ? » [1]

Donc un homme s'est levé et a prié avec lui. D'après At-Tirmidhi, c'est un *Hadith Hassan*. Cela a aussi été rapporté par Al-Hakim, qui l'a dit *Sahih*, et Ath-Thahabi est d'accord avec lui. Et il a été mentionné par Ibn Hazm dans *Al-Mouhalla* qui a indiqué qu'il est authentique. Abou 'Issa At-Tirmidhi a dit : « Et c'est la parole de plus d'un compagnon et Tabi'in, qui ont dit : « Il n'y a pas d'objection à ce qu'un groupe accomplisse une seconde congrégation dans la mosquée où la prière à déjà eu lieu ». Et Ahmad et Ishaq sont de ce même avis.

D'autres ont dit qu'ils doivent prier individuellement, dont Soufyan, Ibn Al-Mubarak, Malik et Ash-Shafi'i, qui sont tous de l'avis qu'ils doivent prier individuellement.

Cependant, eux et ceux qui sont d'accord avec eux, expriment seulement que c'est détestable de crainte de mener à une division et d'encourager à la dissension, et de donner aux adeptes de certaines sectes une excuse pour venir en retard à la prière pour pouvoir établir une seconde congrégation et de prier derrière un *Imam* qui est d'accord avec les enseignements de cette secte et avec leurs innovations. Donc, afin de fermer la porte de la division et d'empêcher les gens des sectes d'atteindre leur but, ils ont dit que l'on ne doit pas prier en congrégation à la mosquée après que la congrégation a déjà prié derrière l'*Imam* régulier, ou en général.

Mais la première opinion est la plus correcte, d'après le *Hadith* mentionné et d'après le sens général des paroles d'Allah :

[1] At-Tirmidhi no. 220.

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.* » [1]

Et les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si je vous ordonne de faire quelque chose, alors faites le, autant que vous le pouvez.* » [2]

Et il ne fait aucun doute que prier en congrégation fait partie de la crainte d'Allah et de ce que la loi islamique a ordonné, et donc on doit être consciencieux dans son accomplissement, autant que faire se peut. Et il n'est pas correct de contredire les narrations authentiques d'après les opinions des savants qui n'aiment pas que soient répétées les prières en commun dans les mosquées. Plutôt, il est obligatoire d'agir conformément à ce qui a été prouvé par les narrations authentiques. Et si on sait qu'un individu ou un groupe de gens viennent délibérément en retard par manque d'attention et qu'ils le font souvent, ou si on sait que leur secte vient en retard afin de prier avec les autres comme eux, ils doivent être punis de la façon dont les responsable jugent qu'il convient, afin de les empêcher et que les autres sectes de faire cela.

De cette façon, la porte sera fermée à la division et le but des sectes sera frustré, sans abandonner le fait d'agir conformément aux preuves qui prouvent qu'il est permis de former une seconde congrégation pour ceux qui ont manqué la première.

Le Comité Permanent

La prière en commun est obligatoire

Question : Certains – qu'Allah les guide et nous guide – ne vont pas aux prières en commun, sans

[1] *At-Taghaboun* 64 : 16.
[2] Mouslim no. 1337 et Ahmad 2 : 2 et 508.

avoir de raison licite et certains s'excuse par leurs occupations matérielles, et quand on leur donne des conseils, ils s'obstinent ; En fait, ils répondent toujours : « La prière c'est pour Allah et nul ne doit interféré avec. » Que dites vous de cela ?

Réponse : Se donner de bons conseils entre musulmans et censurer le mal est une des plus importantes obligations de l'islam, comme Allah, Le Glorieux, dit :

« *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.* » [1]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si l'un de vous voit quelque chose de détestable, il doit le changer par sa main ; et s'il ne peut le faire, alors par la paroles ; et s'il ne peut le faire, alors dans son coeur – et c'est le plus faible de la foi.* » [2]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *La religion, c'est de conseiller.* »

On a dit : « Pour qui, O Messager d'Allah ? » Il a répondu :

[1] *At-Tawbah* 9 : 71.
[2] Mouslim no. 49.

« *Pour Allah, pour ses Livres, Ses Messager, les chefs des musulmans et les musulmans en général.* » [1]

Cela a été rapporté par Mouslim dans son *Sahih*.

Il ne fait aucun doute qu'abandonner la prière en congrégation sans avoir de raison valable est une forme de *Mounkar* (mal), qui doit être censuré. On doit- accomplir les cinq prières à la mosquée pour les hommes, d'après de nombreuses preuves, comme les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque entend l'appel (à la prière) et n'y répond pas, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il ait une excuse (c'est-à-dire la maladie ou le voyage).* » [2]

Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'un aveugle lui a dit : « O Messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour me diriger jusqu'à la mosquée ; y a-t-il une permission pour moi pour que je prie à la maison ? »

Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a demandé :

« *Entends-tu l'appel à la prière* ? »

Il a répondu : « Oui. » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Alors réponds-y.* » [3]

Les *Hadiths* portant le même sens sont nombreux, donc c'est une obligation pour le musulman, quand

[1] Mouslim no. 55.
[2] Ibn Majah no. 293, Ad-Daraqoutni 1 : 420 et Al-Hakim 1: 245.
[3] Mouslim no. 653.

un musulman critique un de ses défauts, de ne pas se mettre en colère et de ne lui répondre qu'avec de bonnes paroles. En fait, il doit le remercier et demander à Allah de le récompenser, parce qu'il l'a invité à l'obéissance à Allah et il lui a rappelé son obligation, donc il ne lui est pas permis d'être arrogant envers celui qui l'invite à la vérité. Et ce, d'après les paroles d'Allah, en réprimande à ceux qui le font, qui leur promet le châtiment de l'enfer :

« *Et quand on lui dit : ‹Redoute Allah›, l'orgueil criminel s'empare de lui, l'Enfer lui suffira, et quel mauvais lit, certes* ! » [1]

Quiconque a attrapé la prière dans le *Tashahhoud* final, a manqué la prière en congrégation

Question : Si un adorateur arrive à la prière en commun dans le *Tashahhoud* final, est-il crédité de la prière en commun ou pas ?

Réponse : La prière en congrégation n'est attrapée que si une *Rak'ah* (unité de prière) est attrapée, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque a attrapé une Rak'ah de la prière a attrapé la prière.* » [2]

Mais quiconque est en retard pour une raison valable, comme la maladie etc., aura la récompense de la prière en congrégation, d'après le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

[1] *Al-Baqarah* 2 : 206.
[2] Al-Boukhari no. 580 et Mouslim no. 607.

« *Si un homme est malade ou en voyage, Allah lui écrira la récompense qui aurait eu s'il avait été résident et en bonne santé.* » [1]

Ibn Baz

Il ne prie en congrégation que le vendredi

Question : Il a un musulman qui prie à la maison et il prétend que sa foi est forte, mais ne va à la mosquée que le vendredi. S'il meurt, les gens de la mosquée devront-ils faire la prière du mort sur lui ou pas ?

Réponse : L'opinion la plus correcte parmi les opinions des savants est qu'accomplir les cinq prières obligatoires est une obligation pour chaque homme capable de le faire. Donc un homme qui ne fait pas les prières en congrégation à la mosquée et qui na pas d'excuse pour cela est un pécheur qui a désobéi à Allah et à Son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). La preuve de cela est qu'Allah a enjoint leur accomplissement en congrégation en temps de *Jihad* dans le chemin d'Allah, les plus difficiles moments, même si cela entraîne l'abandon de certains conditions de son acceptation, comme la manière de faire le *Salatoul-Khawf* (prière de la peur) - Allah, le Très Haut dit :

« *Et lorsque tu (Muhammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salat, qu'un groupe*

[1] Al-Boukhari no. 2996 et Ahmad 4 : 410.

d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation, qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la Salat. A ceux-ci alors d'accomplir la Salat avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes. Les mécréants aimeraient vous voir négliger vos armes et vos bagages, afin de tomber sur vous en une seule masse. » [1]

Et la preuve venant de la *Sounnah* (tradition prophétique) est la narration d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, dans laquelle il a dit que le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Celui qui tient mon âme entre Ses mains, j'ai voulu ordonné que du feu soit apporté, puis d'ordonner la prière et que le Adhan soit appelé, puis d'ordonner à un homme de guider la prière pour les gens et d'aller chez les hommes qui ne sont pas venus prier et de brûler leurs maisons sur eux. Et par Celui qui Tient mon âme entre Ses mains, si l'un d'eux savait qu'il allait trouver un bon morceau de viande ou de bonnes côtelettes, il viendrait à la prière de 'Isha*'. » [2]

Le Comité Permanent

Il n'y a pas d'objection à ce que le coté droit du rang soit plus long que le coté gauche

Question : L'*Iqamah* a été appelé pour la prière de *'Isha'* et le coté droit du rang était plein, alors

[1] *An-Nissa'* 4 : 102.
[2] Al-Boukhari no. 644 et Mouslim no. 651.

qu'il n'y avait que quelques personnes sur le coté gauche, alors nous avons dit : « Egalisez le rang sur la gauche. » Mais un des adorateurs a dit : « La droite est meilleur. » Cependant, un des adorateurs l'a corrigé avec le *Hadith* :

« *Quiconque remplit le coté gauche du rang aura deux récompenses*. »

S'il vous plait donnez-nous un verdict qui soit l'avis correct en la matière.

Réponse : La preuve a été authentiquement rapportée du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) montrant que le coté droit de chaque rang est meilleur que le gauche, et il n'est pas licite de dire au gens : « Egalisez les deux cotés. »

Et il n'y a pas d'obligation à ce que le coté droit soit plus long, si cela est du au désir d'obtenir une faveur d'Allah.

Quant à ce qu'a dit un des présents, concernant le *Hadith* :

« *Quiconque a rempli le coté gauche d'un rang aura deux récompenses*. »

Je n'en connais aucun fondement. [1]

Il est probable que c'est une fabrication inventée par des gens paresseux qui ne font pas attention à prier à la droite du rang, ou qui ne se concurrencent pour l'obtenir. Et Allah est Celui qui guide vers le chemin droit.

Ibn Baz

[1] Ibn Baz a dit : « Plus tard, j'ai trouvé que cela a été rapporté par Ibn Majah. »

D’où doit commencer le rang ?

Question : D’où doit commencer le rang dans la prière, commence-t-il derrière l’*Imam*, ou de la droite ?

Réponse : Le premier rang de la prière commence derrière l’*Imam* puis se remplit vers la droite et la gauche, pas depuis l’extrémité droite, comme le questionneur le dit, et de même le second rang etc.

Le Comité Permanent

Celui qui a mangé de l’ail, de l’oignon ou du poireau

Question : Il y a un *Hadith* rapporté du Messager d’Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans lequel il est dit :

« *Celui qui a mangé de l’oignon, de l’ail ou du poireau de doit pas s’approcher de notre mosquée pendant trois jour, parce que ce qui nuit aux humains nuit aux anges*. » [1]

Ou cependant il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) l’a dit. Cela signifie-t-il qu’il n’est pas permis de manger ces choses puis de prier à la mosquée jusqu’à l’écoulement de la période, ou cela signifie-t-il que le manger n’est pas permis pour celui qui veut aller prier en congrégation ?

Réponse : 1. Ce *Hadith* et d’autres *Hadiths* authentiquement ayant le même sens prouvent qu’il est détestable pour le musulman de participer à la prière en congrégation tant que l’odeur continue d’émaner de lui, de déranger ceux qui sont autour, que ce soit à cause de l’ail, des oignons ou du poireaux et d’autres choses ayant une mauvaise odeur déplaisante, comme la cigarette, jusqu’à ce que

[1] Mouslim no. 564 sans mentionner « trois jours ».

l'odeur soit partie. Quant à la limite de trois jours, il n'y aucun fondement à cela.

Ibn Baz

Question : 2. Nous prêchons aux adorateurs lors du *Fajr* et de *'Isha'* et nous vérifions ceux qui ne participent pas à la prière ; cela a-t-il été rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ? Je demande une clarification avec des preuves.

Réponse : Il incombe aux musulmans de se conseiller et de coopérer dans la droiture et la piété et d'enjoindre au bien et d'interdire le mal. Et dans l'application de cela, il peut être nécessaire pour le musulman de vérifier la situation de son frère, mais ne pas l'épier. Plutôt, il doit lui rendre visite s'il est malade et le conseiller de ce qui lui est bénéfique ou de l'encourager et de l'aider a obtenir ce qui est un bien pour lui, ou de le mettre en garde contre la difficulté et la nuisance, de l'enjoindre aux bonnes actions et de lui interdire le mal etc. Cela inclut de vérifier les adorateurs, car il a été rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a questionné les adorateurs lors de la prière du *Fajr*, en disant :

« *Untel et untel est-il présent? Untel est-il présent* ? » [1]

Le Comité Permanent

Dormir à l'heure de la prière du Fajr

Question : Parfois je me sens lourd et fatigué et je m'endors et je suis incapable de faire le *Fajr* sauf chez moi ; cela m'est-il permis ?

Réponse : Il incombe à celui qui est obligé les préceptes de la religion de faire toutes les cinq

[1] Abou Dawoud no. 554, An-Nassa'i no. 844 et Ahmad 5 : 140.

prières à la mosquée avec ses frères musulmans, et il ne lui est pas permis de na pas faire attention à cela. Et ne pas participer à la prière de *Fajr* ou à une autre prière est une des caractéristiques de l'hypocrisie, comme Allah, le Tout Puissant dit :

« Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais Allah retourne leur tromperie (contre eux-mêmes). Et lorsqu'ils se lèvent pour la Salat, ils se lèvent avec paresse et par ostentation envers les gens. A peine invoquent-ils Allah. » [1]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Les prières les plus difficiles pour les hypocrites sont 'Isha' et Fajr. S'ils savaient quel mérite elles renferment, ils y viendraient en rampant.* » [2]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque entend l'appel à la prière et n'y répond pas, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il ait une excuse.* » [3]

Un aveugle est venu voir le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et a dit : « O Messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour le conduire à la mosquée. Y a-t-il une autorisation pour que je prie à la maison ? »

Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a demandé :

---

[1] *An-Nissa'* 4 : 142.
[2] Al-Boukhari no. 657 et Mouslim no. 651.
[3] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqutni 1 : 420 et Al-Hakim 1 : 245.

« *Entends-tu l'appel à la prière* ? »

Il a répondu : « Oui. » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Alors réponds-y.* » [1]

Alors si un aveugle qui n'a personne pour le guider à la mosquée n'a pas le droit d'abandonner la prière en congrégation, alors il est clair que les autres en ont encore moins le droit. Ainsi, il vous incombe, O questionneur, de craindre Allah, le Puissant, et de faire les prières en congrégation au *Fajr* et aussi les autres prières et d'aller vous coucher de bonne heure, afin de pouvoir vous lever pour faire la prière du *Fajr*. Il n'y a aucune autorisation pour que vous priiez à la maison, à moins que vous n'ayez une excuse valable, comme la maladie ou la peur. Qu'Allah nous accorde le succès à tous en trouvant a vérité et en nous gardant fermement dessus.

Ibn Baz

Invocations après les prières obligatoires en congrégation

Question : Est-il permis à l'*Imam* et à tous les gens d'invoquer après les prières obligatoires en commun ?

Réponse : Une réponse à cela a été donnée par le comité permanent dont voici le texte :

« Les actes d'adoration sont de natures fixée, et il n'est pas permis de dire que ces actes d'adoration sont licite du point de vue de leur origine, de leur nombre, de leur forme ou de leur place, sauf avec des preuves légales ; et nous ne connaissons pas de *Sounnah* (tradition prophétique) du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) en cette matière, ni par la parole ni par l'action, ni d'approbation. Et tous les biens viennent en suivant sa guidance. Et, sa guidance en cette matière c'est ce qui a été confirmé par les preuves qui prouvent ce qu'il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) faisait et ce que faisaient

[1] Mouslim no. 653.

après lui les Califes et ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, et ce que faisaient ceux qui les ont suivis dans la foi (c'est-à-dire les *Tabi'in*). Quiconque a innové quelque chose qui contredit la guidance du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), est rejeté, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque accomplit une action qui n'est pas de nos affaires, se la verra rejetée*. » [1]

Donc l'*Imam* qui invoque après le *Taslim* (salutations finales) – et à qui ceux qui sont guidés dans la prière répondent : Amine, tous en levant leurs mains – doit produire des preuves authentiques pour cet acte ; et s'il ne peut pas, alors c'est rejeté. A la lumière de cela, nous pouvons exposer un peu de sa guidance (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), dont : « Quand il faisait le *Taslim*, il demandait le pardon d'Allah trois fois puis disait :

« *Allahoumma, Antas-Salamou wa minkas-salamou, tabarakta ya Dzhal-Jalali wal-Ikram. (O Allah ! Tu es la paix et de Toi vient la paix. Béni sois-tu, O Possesseur du Pouvoir et de l'Honneur.* » [2]

On a dit à Al-Awza'i : « Comment recherche-t-on le pardon ? » Il a dit : « On doit dire :

« *Astaghfiroullah, Astaghfiroullah.* »

« *Je demande pardon à Allah, je demande pardon à Allah.* »

C'est la narration de Mouslim, At-Tirmidhi et An-Nassa'i, sauf que An-Nassa'i a dit : « Après avoir fini

[1] Mouslim no. 1718.
[2] Mouslim no. 591.

la prière, le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) disait... » [1]

Puis il mentionnait ce *Hadith*. Dans la narration d'Abou Dawoud, on a dit que quand le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) finissait la prière, il disait :

« *Astaghfiroullah* » trois fois, puis :

« *Allahoumma, Antas-Salam* (*O Allah ! Tu es la paix*). » [2]

Dans la narration d'Abou Dawoud et An-Nassa'i, sous l'autorité de 'Aishah, qu'Allah soit satisfait d'elle, on rapporte que quand le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) faisait le *Taslim* (salutations finales), il disait :

« *Allahoumma, Antas-Salamou wa minkas-salamou, tabarakta ya Dzhal-Jalali wal-Ikram*. (*O Allah ! Tu es la paix et de Toi vient la paix. Béni sois-tu, O Possesseur du Pouvoir et de l'Honneur*). » [3]

Dans la narration de Mouslim, sous l'autorité de Warrad, l'esclave affranchi d'Al-Moughirah bin Shou'bah, on rapporte qu'il a dit : Al-Moughirah bin Shou'bah m'a récité d'une lettre de Mou'awiya : « Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) disait, à la fin de chaque prière obligatoire :

[1] An-Nassa'i no. 1338.
[2] Abou Dawoud no. 1513.
[3] Abou Dawoud no. 1512 et An-Nassa'i no. 1339.

« *La ilaha illallahou wahdahou la sharika lahou, lahoul-moulkou wa lahoul-hamdou wa houwa ‘ala koulli shay'in Qadir. Allahoumma, la mani’a lima a’atayta, wa la mou’tiya lima mana’ta, wa la yanfa’ou dzhal-jaddi minkal-jadd.* (*Nul Dieu excepté Allah, Seul, sans associé. Il est le Dominateur et toutes les louanges sont à Lui et Il est capable de tout. O Allah ! Nul ne peut nier ce que Tu as donné. Et nul ne peut donner ce que Tu renies. Et nul bonheur ne peut bénéficier à son propriétaire contre Toi*). » [1]

Il est aussi rapporté de Mouslim, sous l’autorité de ‘Abdoullah bin Az-Zoubair, qu’Allah soit satisfait d’eux) que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu’il disait à la fin de la prière, après avoir fait le Taslim (salutations finales) :

« *La ilaha illallahou wahdahou la sharika lahou, lahoul-moulkou wa lahoul-hamdou, wa houwa ‘ala koulli shay'in Qadir. La hawla wa la qouwwata illa billah. La ilaha illallahou. Wa la na’boudou illa iyyahou. Lahoun-ni’matou wa lahoul-fadhlou wa lahouth-thana'oul-hasan. La ilaha illallahou moukhlissin lahoud-dinou, wa law karihal-kafiroun* » - (*Nul Dieu excepté Allah, Seul, sans associé. Il est le Dominateur et toutes les louanges sont à Lui et Il est capable de toute chose. Et il n’y a de puissance et de pouvoir qu’en Lui. Nul Dieu hormis Lui. Et nous n’adorons nul autre que Lui. Toutes les grâces Lui appartiennent et tous les biens et les meilleures louanges sont à Lui. Nul Dieu hormisLui, sincèrement, et la religion est pour Lui, même si cela déplait*

[1] Al-Boukhari no. 844 et Mouslim no. 593.

aux idolâtres.) [1]

Et il a dit : « Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) faisait le *Tahlil* [2] à la fin de chaque prière. »

Dans *Sahih* Mouslim, du *Hadith* d'Abou Hourayrah, on rapporte du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque a dit : "Soubhan Allah" (Gloire à Allah) à la fin de la prière 33 fois et "Al-Hamdou Lillah" (Louanges à Allah) 33 fois et "Allahou Akbar" (Allah est le plus grand) 33 fois – ce qui fait 99 fois- puis dit à la fin: "La ilaha illallahou wahdahou la sharika lahou, Lahoul-moulkou wa lahoul-hamdou wa houwa 'ala koulli shay'in Qadir." – aura ses péchés pardonnés, même s'ils étaient comme l'écume de la mer.* » [3]

Quiconque souhaite obtenir plus d'informations sur les invocations, qu'il se réfère au Livre des invocations comme *Jami'oul-Oussul* et *Majma'ouz-Zawa'id* et *Al-Matalib Al-'Aliyah bi Zawai'd Al-Masanid Ath-Thamaniyah* et d'autres. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Mouslim no. 594.
[2] *Tahlil* : Dire : La ilaha illallah (Nul Dieu hormis Allah).
[3] Mouslim no. 597.

Règle sur la prière dans les jardins publics

Question : Quelle est la règle sur la prière dans les jardins publics, sachant que ces jardins sont irrigués par une eau qui ne sent pas bon, et on m'a fait comprendre que cet eau est filtrée à partir des égouts et des puits dans lesquels a fui de l'eau d'irrigation polluée ? Dans ces conditions est-il interdit aux gens de prier dans les parcs ? Je demande une clarification de l'opinion correcte en la matière.

Réponse : Tant qu'il y a une odeur nocive, y prier n'est pas correcte, parce qu'une des conditions pour l'acceptation de la prière est la pureté du sol sur lequel elle est accomplie par le musulman. Mais si on y met par-dessus quelque chose de propre et d'épais, la prière y sera correcte.

Mais il n'est pas permis au musulman de prier dans un jardin – même sur une couverture épaisse et propre – il lui incombe plutôt de prier avec ses frères musulmans dans les maisons d'Allah, les mosquées à propos desquelles, Le glorifié a dit :

« *Dans des maisons [des mosquées] qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué ; Le glorifient en elles matin et après- midi, des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la Salat et de l'acquittement de la Zakat, et qui redoutent*

un jour où les coeurs seront bouleversés ainsi que les regards. Afin qu'Allah les récompense de la meilleure façon pour ce qu'ils ont fait [de bien]. Et Il leur ajoutera de Sa grâce. Allah attribue à qui Il veut sans compter. » [1]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque entend l'appelle (à la prière) et ne lui répond pas, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il est une excuse (c'est-à-dire la maladie ou le voyage).* » [2]

Et un aveugle a demandé au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) : « O Messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour me conduire à la mosquée ; Y a-t-il une autorisation pour moi de prier chez moi ? » Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) répondit :

« *Entends-tu l'appel à la prière ?* »

Il répondit : « Oui ». Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dit :

«*Alors réponds-y*. » [3]

Et les *Hadiths* dans le même sens sont nombreux.

Donc il incombe à l'organisation pour commander le bien et interdire le mal de faire cesser les gens de prier dans les parcs et de leur ordonner de prier dans les mosquées, conformément aux paroles d'Allah, Le Puissant :

---

[1] *An-Nour* 24 : 36-38.
[2] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqoutni 1 : 420 et Al-Hakim 1 : 245.
[3] Mouslim no. 653.

« *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété*. » [1]

Et les paroles d'Allah, Le Glorifié, Le Très Haut :

« *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage*. » [2]

Et les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si l'un de vous voit quelque chose de détestable, il doit le changer par sa main ; et s'il ne le peut pas, par la parole, et s'il ne le peut, alors dans son coeur – et c'est le plus faible de la foi*. » [3]

Ibn Baz

Règle sur la formation d'une seconde congrégation

Question : Des adorateurs sont arrivés à la prière en retard et ont formé une deuxième congrégation parce qu'ils avaient loupé la première avec l'*Imam*. Quelle est la règle en islam sur cela ?

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 2.
[2] *At-Tawbah* 9 : 71.
[3] Ibn Majah no.49.

Réponse : Si les gens arrivent après que l'*Imam* a fait le *Taslim* (salutations finales) et qu'ils forment une seconde congrégation, il n'y a pas de péché à cela, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Qui fera la charité à cet homme en priant avec lui* ? » [1]

Le Comité Permanent

Est-il nécessaire de voir l'*Imam* ?

Question : Il y a une mosquée près de nous et au nord il y a un morceau de terrain muré qui est attaché à la mosquée. Nous voudrions en faire un lieu de prière pour les femmes pour qu'elles y prient pendant Ramadhan ; est-ce permis, en sachant qu'elles ne pourront pas voir l'*Imam* mais seulement le suivre par des hauts parleurs ?

Réponse : Concernant la justesse de la prière, il y des désaccords parmi les savants, si elles ne peuvent voir ni l'*Imam* ni ceux qui sont derrière lui, mais qu'elles peuvent seulement entendre le *Takbir* (le fait de dire *Allahou Akbar*) ; Mais il est plus sûr pour elles de ne pas prier sur le terrain décrit à moins qu'elles ne trouvent une place dans la mosquée derrière les adorateurs, ou une autre place d'où elles puissent voir l'*Imam* ou des adorateurs.

Ibn Baz

Les femmes doivent-elles prier en congrégation ?

Question : Les femmes peuvent-elles prier en congrégation comme les hommes, ou doivent-elles prier individuellement ? Et si elles doivent prier en congrégation, m'est-il permis de prier avec ma famille, afin qu'ils obtiennent la récompense de la prière en commun ?

[1] Ahmad 3 : 45.

Réponse : La prière en congrégation à la mosquée est une obligation pour les hommes, mais si une femme demande la permission d'aller à la mosquée, il est détestable de le lui refusé, bien que sa maison soit meilleur pour elle. Quant aux femmes priant dans leurs maisons en congrégation, il n'y a pas d'objection à cela ; Mais leur *Imam* (femme) se tient dans le même rang et elles n'ont pas la même récompense que la prière en congrégation que celle rapportée pour les hommes. Et il n'est pas permis à un homme d'abandonner la mosquée et de prier avec sa famille ou ses parentes, parce qu'aller à la mosquée pour les prières obligatoires est un devoir pour les hommes.

Ibn Jibrin

C'est un *Hadith* fabriqué non authentique

Question : Il y a un papier qui circule parmi les gens contenant un *Hadith* attribué au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui dit :

« *Quiconque est négligent dans la prière, sera puni par Allah de quinze châtiment*. »

Jusqu'à la fin de ce qui est écrit sur le papier. Est-ce un *Hadith* authentique ?

Réponse : Ce *Hadith* est un mensonge fabriqué contre le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) sans fondement, comme cela a été clarifié par Al-Hafiz Adh-Dhahabi – qu'Allah lui fasse miséricorde – dans *Al-Mizan* comme l'a fait Al-Hafiz Ibn Hajr dans *Lisanoul-Mizan*. Donc quiconque trouve ce papier doit le brûler, et celui qui le trouve doit être mis en garde contre le fait de le distribuer, afin de défendre le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et de protéger sa *Sounnah* (tradition prophétique) des mensonges des menteurs.

Et ce qui est écrit dans le Noble Qur'an et la *Sounnah* authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) concernant l'importance de la prière, l'avertissement contre sa négligence et la menace

(de châtiment) pour ceux qui agissent ainsi, est suffisant et n'a pas besoin des fabrications de ces menteurs, comme les paroles d'Allah, Le Glorieux :

« *Soyez assidus aux Salats et surtout la Salat médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité.* » [1]

Et ces paroles du Glorieux :

« *Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition.* » [2]

Et ces paroles du Glorieux :

« *Malheur donc, à ceux qui prient tout en négligeant (et retardant) leur Salat.* » [3]

Et les versets portant le même sens sont nombreux. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Le pacte entre nous et eux c'est la prière, et celui qui l'abandonne, a mécru.* » [4]

---

[1] *Al-Baqarah* 2 : 238.
[2] *Maryam* 19 : 59.
[3] *Al-Ma'oun* 107 : 4-5.
[4] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Entre un homme et la mécréance et le Shirk, il y a l'abandon de la prière*. »

Un jour en mentionnant la prière à ses compagnons, il (salallahou 'aleyhi wa salam) a dit :

« *Quiconque la garde strictement aura de la lumière, preuve de sa foi et une délivrance au Jour de la Résurrection. Et celui qui ne la garde pas strictement n'aura ni lumière, ni preuve de sa foi ni délivrance ; et il sera rassemblé au Jour du Jugement avec Pharaon, Haman, Qaroun et Ubayy bin Khalaf.* » [1]

Certains savants ont dit, en explication de ce *Hadith*, que celui qui a négligé les prières sera rassemblé au Jour de la Résurrection avec les mécréants, parce que s'il les a négligé à cause de son commandement alors il ressemble à Pharaon, et celui qui les a négligé parce qu'il était ministre ou un autre poste, il ressemble à Haman, le ministre de Pharaon et donc il sera rassemblé avec lui au jour de la Résurrection et emmené au Feu. Et celui qui les a négligé à cause de ses richesses et de ses désirs, il ressemble à Qaroun, qu'Allah a fait engloutir par la terre, avec sa maison, à cause de son refus arrogant de suivre la vérité, à cause de sa grande richesse et parce qu'il suivait ces vains désirs – et il sera rassemblé avec lui et conduit au Feu. Et quiconque l'a négligé à cause du commerce ou d'autres

[1] Ahmad 2 : 169 et voir *Majma'ouz-Zawa'id* no.1611.

affaires, ressemble à Ubayy bin Khalaf, le marchand mécréant des gens de La Mecque - et il sera rassemblé avec lui et emmené au Feu. Nous demandons à Allah de nous sauver de leur situation et de leurs semblables.

Ibn Baz

Il accomplit la prière du *Fajr* après le lever du soleil

Question : J'ai un ami qui habite près de chez moi... et la mosquée est très proche de nous... mais mon ami ne va pas à la prière du *Fajr*. Il passe toute la nuit à regarder la télévision et à jouer aux cartes et il reste éveillé jusqu'aux première heures du matin et ne fait la prière du *Fajr* qu'après le lever du soleil. Je l'ai réprimandé plusieurs fois, mais son excuse c'est qu'il n'entend pas l'*Adhan*, bien que la mosquée soit très proche de nous. Je lui ai bien dit que je suis près à le réveiller pour le *Fajr*, et vraiment, je vais chez lui le réveiller, mais je ne le vois pas à la mosquée. Et après la prière, je vais le voir et je le trouve en train de dormir ; alors je le gronde et il profère de faibles excuses. Parfois, il me dit : « Tu es responsable de moi devant Allah au Jour de la Résurrection, parce que je suis ton voisin. » Je demande une clarification de votre Excellence concernant cela. Suis-je réellement responsable de le lever pour la prière ?

Réponse : Il n'est pas permis au musulman de rester éveiller au point que cela lui fait manquer la prière du *Fajr* en congrégation ou a son heure prescrite, même si c'est pour lire le Qur'an ou acquérir la science. Alors qu'en est-il quand on veille pour regarder la télévision ou jouer aux cartes etc. ? En faisant cela, il commet un péché et mérite le châtiment d'Allah ; il mérite aussi le châtiment des autorités à cause de sa négligence et de celle de ceux comme lui. Retarder la prière jusqu'au lever du

soleil est un acte de mécréance majeure, si c'est accompli délibérément, d'après un grand nombre de savants, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Entre un homme et la mécréance et le Shirk il y a l'abandon de la prière.* » [1]

« *Le contrat entre nous et eux c'est la prière, et quiconque l'abandonne, a mécru.* » [2]

Il y a d'autres *Hadiths* et narrations des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, à ce sujet qui prouvent que celui qui délibérément, et sans excuse valable, retarder la prière de son heure désignée est un mécréant.

Ibn Baz

Un Verdict légal concernant celui qui délaisse la prière et la prière en congrégation

Question : Quelle est la règle concernant celui qui abandonne la prière, et quelle est la règle concernant la prière en congrégation ?

Réponse : Après avoir étudier le sujet, le comité répond ce qui suit :

La prière est le plus grand des piliers de l'islam après les *Shahadatain* (les deux attestations de foi), et quiconque l'abandonne parce qu'il dément son caractère obligatoire est un mécréant, d'après l'accord unanime des savants. Quant à celui qui l'abandonne par négligence et fainéantise, l'opinion la plus correcte des savants c'est qu'il est un mécréant et ceci est basé sur ce qui a été rapporté par Mouslim

[1] Mouslim no. 81.
[2] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.

dans son *Sahih* que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Entre un serviteur et la mécréance et le Shirk il y a l'abandon de la prière.* » [1]

Et ce qui a été rapporté par l'Imam Ahmad dans son *Mousnad* et par At-Tirmidhi dans *Al-Jami'* que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Le contrat entre nous et eux c'est la prière, et celui qui l'a abandonnée, a mécru.* » [2]

Quant à son accomplissement en congrégation, c'est obligatoire à tout musulman, et la preuve en est dans le Livre d'Allah et la *Sounnah* (tradition prophétique) ; parmi les preuves venant du Livre il y a :

« *Et lorsque tu (Muhammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salat, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes.* » [3]

Donc Allah, le Glorifié, Le Très Haut a ordonné à Son Prophète, Muhammad (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) d'établir la prière en congrégation, même en période de peur, ce qui prouve qu'en d'autres temps, cela incombe avec encore plus de raison.

Quant à la *Sounnah*, il a été authentiquement rapporté dans *Sahih* Mouslim, sous l'autorité d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « Un aveugle est venu voir le Prophète (Salut et

[1] Mouslim no. 81.
[2] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346 et 355.
[3] *An-Nissa'* 4 : 102.

Bénédictions d'Allah sur lui) et a dit : « O Messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour le conduire à la mosquée. » Et il a demandé au Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) de lui donner la permission (de prier chez lui), et il lui a accordé la permission. Puis alors qu'il partait, il l'a appelé et lui a demandé :

« *Entends-tu l'appel à la prière* ? »

Il a dit : « Oui. » Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Alors réponds-y.* » [1]

Dans la narration d'Ahmad, Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Je ne trouve aucune autorisation pour toi*. » [2]

La preuve que la prière en congrégation est obligatoire vient du fait que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) n'a pas accordé la permission à cet aveugle de prier à la maison. Donc si cet aveugle n'a pas été autorisé à prier chez lui, alors celui qui voit en a encore moins le droit. Ceci est renforcé par le fait qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il avait l'intention de brûler les maisons des gens qui ne participaient pas à la prière en congrégation à la mosquée. Et il ne serait pas permis de menacer ceux qui n'accomplissent pas acte simplement recommandé ou dont l'obligation était accomplie par le fait qu'un certain nombre de la communauté l'accomplit. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète, Muhammad et sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Mouslim no. 6531.
[2] Abou Dawoud no. 552 et Ahmad 3 : 423.

Est-il permis d'informer les gens de celui qui ne prie pas, afin de les mettre en garde contre lui ?

Question : Si je sais que quelqu'un ne prie pas, et ne mentionne pas Allah; en fait, en plus de cela, il est coupable chaque jour de mauvaises actions qui provoquent la colère d'Allah et de son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui), est-il permis de le critiquer, afin que les gens sachent ce qui le concerne, ou il n'est pas permis de le faire ?

Réponse : Vous devez le conseiller lui en premier, lui ordonner de faire ce qu'Allah lui a ordonné de faire et lui interdire de faire ce qu'Allah lui a interdit ; et s'il obéit, même si c'est petit à petit, continuez de le conseiller autant que vous le pouvez ; S'il ne le fait pas, alors évitez-le autant que faire se peut, afin d'éviter les possibilités de *Fitnah* (trouble) et de rester loin du mal.

Après cela, il est permis de mentionner la négligence de son comportement concernant les actes d'adoration obligatoires et les péchés qu'il commet à chaque fois qu'il y en a le besoin, afin que les gens prennent conscience de cela et se préserve du mal. Cela peut même être une obligation pour vous, si quelqu'un vous demande conseil en ce qui concerne de l'avoir pour voisin, pour partenaire en affaire ou pour employé par exemple, ou si vous craignez qu'il exerce une influence sur quelqu'un et l'affecte de son mal. Dans ces cas là, il vous incombe d'annoncer ce que vous savez à son sujet afin de sauver les gens de bien de son mal, et dans l'espoir que cela peut l'empêcher de pécher s'il sait que les gens l'évitent et fuient sa compagnie.

Mais vous ne devez pas prendre ses mauvaises actions comme une source de distraction et d'amusement pour vous et les gens, ou de bavardages quand vous avez de la compagnie, car cela répand le mal et provoque la dépression de l'âme et la rend indifférente aux mauvaises actions. Vous ne devez pas non plus lui attribuer des péchés qu'il ne commet pas, pour l'avilir et le diffamer encore plus, car c'est du mensonge et des fausses accusations et que cela a été interdit par le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui).

Ibn Baz

J’ai un ami qui ne prie pas ni ne jeûne ; dois-je conserver mes relations avec lui ou pas ?

Question : J’ai un ami qui m’est très cher et je l’aime beaucoup, mais cet ami ne fait pas les prières qui lui incombent, ni ne jeune le mois du Ramadhan. Je l’ai conseillé, mais il n’accepte pas mes conseils. Dois-je rester en relation avec lui ?

Réponse : Cet homme et ses semblables doit être haï et doit s’opposer à lui au nom d’Allah jusqu’à ce qu’il se tourne en repentir vers Allah. Parce que, abandonner la prière est un acte d’incroyance majeure, d’après l’opinion des savants qui fait le plus autorité, d’après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Entre un serviteur et la mécréance et le Shirk il y a l’abandon de la prière*. » [1]

Cela a été rapporté par Mouslim dans son *Sahih*. Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

« *Le contrat entre nous et eux est la prière, et celui qui l’a abandonnée, a mécru.* » [2]

Les *Hadiths* portant le même sens sont nombreux. Quand à l’abandon du jeune de Ramadhan sans excuse légale, comme la maladie et le voyage, vous devez le haïr au nom d’Allah et l’éviter, jusqu’à ce qu’il se repente à Allah, le Glorifié. Et il incombe aux responsables des affaires des musulmans d’appeler toute personne dont on sait qu’elle a abandonné la prière à se repentir ; et s’il ne se repent pas, il doit être tué, d’après les paroles d’Allah, Le Tout Puissant :

[1] Mouslim no. 81.
[2] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.

« *Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salat et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.* » [1]

Cela prouve que celui qui ne prie pas n'est pas exempt d'être tué, et les preuves légales du Qur'an et de la *Sounnah* (tradition prophétique) prouvent que c'est une obligation pour ceux qui sont responsables d'exécuter celui qui ne prie pas, s'il ne se repent pas devant Allah. Nous demandons à Allah de ramener votre compagnon au repentir et de le guider vers le chemin droit.

Ibn Baz

Celui qui abandonne la prière est un mécréant

Question : De nombreux parents ne prennent pas la peine d'instruire leurs enfants, en particulier en ce qui concerne les questions religieuses et ils sont négligents pour ce qui est de les enseigner, en prétextant la fatigue après une journée de travail. Quelle est votre opinion concernant ceux qui se disent musulmans, mais ne se souviennent qu'à peine de jeûner et de prier ?

Réponse : Il incombe à tout croyant de faire bien attention à ses enfants, afin de satisfaire les paroles d'Allah, le Très Haut :

« *O vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne.* » [2]

[1] *At-Tawbah* 9 : 5.
[2] *At-Tahrim* 66 : 6.

Et d'entreprendre la responsabilité que le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a placé en eux, par ces paroles :

« *Un homme est le gardien de sa famille et il est responsable de ceux dont il a la charge.* » [1]

Et c'est pourquoi le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Ordonnez à vos enfants de prier à sept ans et battez-les s'ils ne le font pas à dix ans.* » [2]

Il doit savoir qu'il sera questionné le Jour de la Résurrection sur la responsabilité qu'il a prise. Donc, il doit préparer la bonne réponse, afin qu'il soit sauvé en ayant une réponse le Jour de la Résurrection et il récoltera la récompense de ses actions, si elles sont bonnes en biens et si elles sont mauvaises, en mal. Et il se peut qu'il soit mis à l'épreuve en cette vie en ayant des enfants qui le traitent mal, qui le gênent et qui ne lui donnent pas ses droits.

Quant à notre avis concernant ceux qui se disent musulmans, et qui pourtant jeûnent rarement le mois de Ramadhan ou qui prient rarement, si ceux qui ne jeûnent pas le mois de Ramadhan croient que jeûner n'est pas obligatoire, et que ce n'est qu'une sorte d'entraînement physique, et qu'une personne peut choisir de jeûner ou pas, comme il veut, alors ce sont des mécréants. Et ce parce qu'ils ont rejeté un des actes d'adoration obligatoires de l'Islam, et il n'y a pas d'excuse pour eux au niveau de l'ignorance, car ils vivent dans un environnement islamique.

Cependant, s'ils ne jeûnent pas le mois de Ramadhan, et pourtant ils savent que c'est une obligation et qu'ils sont donc coupables de désobéissance, alors ce ne sont pas des mécréants, d'après l'opinion des

[1] Al-Boukhari nos. 893, 2409, 2554 et 2558.
[2] Abou Dawoud nos. 494-495.

savants qui fait le plus autorité.

Quant à la prière, s'ils ne prient pas, ce sont des mécréants, qu'ils reconnaissent sont caractère obligatoire ou non ; et la preuve de leur mécréance est dans le Livre d'Allah et dans la *Sounnah* (tradition prophétique) de Son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Quant au Livre d'Allah, c'est dans les paroles d'Allah, Le Très Haut, dans la *Sourate At-Tawbah* :

« *Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salat et acquittent la Zakat, ils deviendront vos frères en religion.* » [1]

Et ses paroles dans la *Sourate Maryam* :

« *Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition, sauf celui qui se repent, croit et fait le bien : ceux-là entreront dans le Paradis et ne seront point lésés.* » [2]

Et la preuve dans le second verset de la *Sourate Maryam* est dérivée du fait qu'Allah, Le Très Haut a dit, concernant ceux qui ont abandonné la prière, qu'ils ont suivi de vains désirs :

« *Sauf ceux qui se repentent et croient.* »

[1] *At-Tawbah* 9 : 11.
[2] *Maryam* 19 :

Cela prouve que quand ils ont abandonné la prière et suivi de vains désirs, ils n'étaient pas des musulmans. Et la preuve dans le premier verset de la *Sourate At-Tawbah* est dérivée du fait qu'Allah a imposé trois conditions pour l'établissement de la fraternité entre nous et les polythéistes qui sont : Qu'ils se repentent de leur *Shirk* (polythéisme), établissent la prière et paient la *Zakat* (aumône légale). Et s'ils se repentent de leur *Shirk*, mais ne font pas la prière et ne prient pas la *Zakat*, alors ils ne sont pas nos frères en religion. Et la fraternité en religion n'est invalidée que si le croyant abandonne complètement sa religion, et non pas par les péchés. Ne voyez-vous pas les paroles d'Allah concernant la justice en matière d'assassinat :

« *Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allégement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtiment douloureux.* » [1]

Allah a déclaré que celui qui assassine un frère est la victime, même si tuer quelqu'un intentionnellement est un des plus grand péchés d'après les paroles d'Allah :

Quranic Ay ah

« *Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.* » [2]

Ici il y a une preuve que la fraternité de foi n'est pas invalidée par un péché moindre que la mécréance.

[1] *Al-Baqarah* 2 : 178.
[2] *An-Nissa'* 4 : 93.

D’après ceci, nous pouvons dire qu’abandonner la prière nécessite l’invalidation de la fraternité religieuse, comme dans le verset de la *Sourate At-Tawbah*, et si l’abandon de la prière était moindre que de la mécréance (c'est-à-dire la mécréance d’action, qui s’oppose à la mécréance du coeur) ou un péché, la fraternité religieuse ne serait pas invalidée à cause de cela, tout comme elle n’est pas invalidée par l’assassinat d’un croyant. Et s’il était dit : « Considérez vous que celui qui abandonne le paiement de la *Zakat* (aumône légale) est un mécréant, comme on le comprend du verset de la *Sourate At-Tawbah* ? » Nous dirions : « Certains savants disent que celui qui abandonne le paiement de la *Zakat* est un mécréant, et c’est l’une des deux opinions attribuées à l’*Imam* Ahmad, mais nous considérons que l’opinion qui fait le plus autorité est que ce n’est pas un mécréant, mais qu’il sera puni d’un terrible châtiment qu’Allah et Son Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ont mentionné dans le Livre et dans la *Sounnah* (tradition prophétique). Comme par exemple dans le *Hadith* d’Abou Hourayrah, qu’Allah soit satisfait de lui, dans lequel il a déclaré que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a mentionné le châtiment de celui qui refuse de payer la *Zakat* et à la fin il a dit :

« *Ensuite il voit son chemin soit vers le paradis ou vers le feu*. » [1]

Mouslim a rapporté dans un long *Hadith* du chapitre « le péché de celui qui refuse de payer la *Zakat* » : Et c’est la preuve qu’il n’est pas coupable de mécréance, car s’il était un mécréant, il n’aurait pas un chemin vers le Paradis. Donc les termes du *Hadith* prennent le dessus sur la compréhension du verset de la *Sourate At-Tawbah*, parce le sens évident des mots prend le dessus sur la compréhension d’un seul, comme il est bien connu dans *Oussoulul-Fiqh (sciences de la jurisprudence).*

Quant à la preuve de la mécréance de celui qui abandonne la prière, c’est le *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare :

[1] Mouslim no. 987

« *Entre un homme et la mécréance ou le Shirk il y a l'abandon de la prière*. » [1]

Cela a été rapporté par Mouslim dans le livre de la foi, sous l'autorité de Jabir bin 'Abdullah et sous l'autorité de Bouraidah bin Al-Hasib, qui a dit : j'ai entendu le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dire :

« *Le contrat entre nous et eux c'est la prière, et celui qui l'abandonne, a mécru*. » [2]

Ce que l'on veut dire par « a mécru » ici c'est que cela fait sortir du sein de l'islam parce que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a déclaré que la prière est ce qui sépare les croyants des mécréants - et il est bien connu que la communauté de la mécréance n'est pas la communauté de l'islam. Donc, quiconque ne remplit pas le contrat c'est un mécréant. On rapporte dans *Sahih* Mouslim, sous l'autorité d'Oumm Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Il y aura des dirigeants que vous connaîtrez et critiquerez, et celui qui les connaît sera innocent d'eux, et quiconque les critique sera sauvé. Mais quiconque les accepte et les suit...*»

Ils ont dit : « Les combattront-nous ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a répondu :

[1] Mouslim no. 82.
[2] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.

« *Non, tant qu'ils prient.* » [1]

Il y a aussi le *Hadith* de 'Awf bin Malik dans lequel il a dit que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Les meilleurs de vos dirigeants sont ceux que vous aimez et qui vous aiment, qui prient pour vous et pour lesquels vous priez. Et les pires de vos dirigeants sont ceux que vous détestez et que vous maudissez et qui vous maudissent.* »

Ils ont dit : « O Messager d'Allah ! Nous opposerons-nous à eux par l'épée ? » Il a dit :

«*Non, tant qu'ils font la prière parmi vous.* » [2]

Dans ces deux *Hadiths*, il y a une preuve que l'on doit s'opposer aux dirigeants et les combattre par l'épée s'ils ne font pas la prière. Et il n'est pas permis de s'opposer aux dirigeants ni de les combattre à moins qu'ils se rendent coupable de mécréance ouverte pour laquelle nous avons des preuves d'Allah, Le Très Haut. Et ce selon le *Hadith* de 'Ubadah bin As-Samit qui a dit : « Le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a appelé à Allah et nous lui avons fait le serment d'allégeance, y compris un serment d'écouter et d'obéir, en période de travail ou de paresse, en période de difficulté ou de facilité, même s'il ne nous donne pas tous nos droits, et que nous ne nous opposions pas aux ordres qu'il nous donne. » Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

[1] Mouslim no. 1854.
[2] Mouslim no. 1855.

« *A moins que vous ne voyiez une mécréance ouverte pour laquelle il y a des preuves venant d'Allah.* »[1]

D'après ceci, leur rejet de la prière – dont le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a fait une justification pour s'opposer à eux et les combattre par l'épée – est une mécréance ouverte, pour laquelle il y a une preuve d'Allah.

On n'a pas rapporté dans le livre d'Allah ni dans la *Sounnah* que celui qui abandonne la prière n'est pas un mécréant, ni qu'il est un croyant, ou qu'il entrera au Paradis, ou qu'il n'entrera pas en enfer, etc. Et l'intention de ce qui a été rapporté en la matière sont ces textes qui prouvent le mérite du *Tawhid* (unicité), l'attestation qu'il n'y a nul Dieu excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, et la récompense de cela. Et les narrations sont soient liées à une description qui inclut l'abandon de la prière ou ont été rapportées dans des circonstances particulières dans lesquelles une personne a été excusée pour avoir abandonné la prière. Ou bien elles sont générales et liées à des preuves qui prouvent la mécréance de celui qui abandonne la prière, parce que les preuves de la mécréance de celui qui abandonne la prière sont spécifiques et le spécifique prend le dessus sur le général, comme il est bien connu dans *Oussouloul-Fiqh* et *Moustalahul-Hadith*.

Si quelqu'un dit : « Il n'est pas permis de restreindre ces narrations qui prouvent la mécréance de celui qui abandonne la prière à celui qui rejette l'obligation de la prière ? » Nous disons : Cela n'est pas permis, car il y a deux difficultés en cela. La première est la négation de la description que le législateur (Allah) a lié au jugement légal, parce que le Législateur a lié le jugement légal à la mécréance de celui qui abandonne la prière, sans prendre en compte le fait qu'il renie ou pas son obligation. Et Il a lié la fraternité en religion à l'établissement de la prière, sans la reconnaissance que c'est obligatoire, et Allah, Le Très Haut n'a pas dit : « Mais s'ils se repentent et reconnaissent

[1] Al-Boukhari nos. 7056 et 7076.

l'obligation de la prière. » Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) n'a pas dit : « Entre un homme, le *Shirk* (le polythéisme) et le *Koufr* (mécréance) il y a le rejet de l'obligation de la prière, donc quiconque rejette son obligation a commis un acte de mécréance. » Et si cela avait été ce qu'Allah, Le Très Haut et Son Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) avait l'intention de dire, alors comprendre comme voulant dire y renoncer aurait été en conflit avec les preuves du Qur'an. Allah, Le Très Haut dit :

« *Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose.* » [1]

Et Allah, Le Très Haut a dit, en s'adressant à Son Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *(Nous les avons envoyés) avec des preuves évidentes et des livres saints. Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent.* » [2]

La deuxième difficulté c'est de donner une description à laquelle le Législateur n'a pas donné de place dans les jugements légaux. Car le rejet de l'obligation des cinq prières nécessite une règle de mécréance sur celui qui n'est pas excusé par l'ignorance en la matière, qu'il prie ou pas. Et sune personne fait les cinq prières, remplissant toutes les conditions, ses piliers, ses obligations et ses actes préférables, mais qu'il renie son caractère obligatoire sans excuse, il sera un mécréant, bien qu'il ne l'ait pas abandonné. Donc il est clair à partir de là que confiner ces narrations à ceux qui abandonnent la prière parce qu'ils rejettent son caractère obligatoire n'est pas correct. Et la vérité c'est que celui qui abandonne la prière est un mécréant, dont la mécréance le fait sortir de l'islam, comme cela est parfaitement clair dans le *Hadith* rapporté par Ibn Abi Hatim dans ses *Sounan*, sous l'autorité de

[1] *An-Nahl* 16 : 89.
[2] *An-Nahl* 16 : 44.

‘Oubada bin As-Samit, dans lequel il a dit : « Le Messager d’Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) nous a conseillés :

« *N’associez aucun partenaire à Allah et n’abandonnez pas délibérément la prière, parce que quiconque abandonne délibérément la prière, a quitté le sein de l’islam.* » [1]

Aussi, si nous confinons l’abandon de la prière à cause du rejet de son obligation, il ne servirait à rien qu’il y ait une référence spéciale à la prière dans les narrations, parce que cette règle est générale pour la prière, la *Zakat* et le *Hajj* (pèlerinage), dont l’obligation dans la religion est connue. Donc quiconque abandonne une seule prière, en niant son obligation, il sera un mécréant, à moins qu’il ait l’excuse de l’ignorance.

Juste comme la mécréance de celui qui abandonne la prière se conforme avec les preuves du Qur’an et de la *Sounnah*, cela se conforme avec les preuves de la logique. Comment une personne peut-elle avoir la foi, quand elle abandonne la prière qui est un pilier de la religion et dont l’encouragement à l’accomplir a été rapporté d’une manière qui nécessite l’acceptation de tout croyant logique qu’il doit l’accomplir et s’y hâter ? Et la menace de châtiment pour celui qui l’abandonne a été rapportée d’une manière qui nécessite l’acceptation de tout croyant logique qu’il doit se garder de l’abandonner ou de la perdre. Et l’abandonner signifie donc que celui qui l’abandonne n’a pas de foi.

Quant aux dires des compagnons, la majorité d’entre eux, en fait, a plus d’une fois rapporté que tous considéraient celui qui l’abandonne comme un mécréant. ‘Abdullah bin Shaqiq a dit : « Les compagnons du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ne considéraient l’abandon de rien comme étant de la mécréance sauf la prière. »[2] Et l’*Imam* Ishaq bin Rahwayh, le célèbre savant a dit :

[1] Voir Majma'ouz-Zawa'id no. 714, une partie a été rapportée par Ibn Majah.
[2] At-Tirmidhi no.2622.

« Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) que celui qui abandonne la prière est un mécréant. » De même, l'opinion des gens de science de l'époque du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) jusqu'à nos jours a toujours été que celui qui abandonne délibérément la prière, jusqu'à ce que son heure ait passée, sans avoir d'excuse légale, est un mécréant.

Ibn Hazm a mentionné qu'il a été rapporté de 'Umar, 'Abdur-Rahman bin 'Awf, Mou'adh bin Jabal, Abou Hourayrah et d'autres compagnons, et il a dit : « Et nous ne connaissons pas de compagnons qui les ait contredit. » Cela a été rapporté de lui par Al-Mounthiri dans *At-Targhib wat-Tarhib*, qui a ajouté à la liste les compagnons suivants : 'Abdullah bin Mas'oud, 'Abdullah bin 'Abbas et Abou Ad-Darda'. Et il a dit : « Et parmi les autres compagnons il y a : Ahmad bin Hanbal, Ishaq bin Rahwayh, 'Abdullah bin Al-Moubarak, An-Nakha'i, Al-Hakam bin 'Utaibah, Ayyoub As-Sakhtiyani, Abou Dawoud At-Tayalisi, Abou Bakr bin Abi Shayba, Zouhair bin Harb et d'autres. »

Je dis : C'est ce qui est bien connu du *Madhhab* (école juridique) de l'*Imam* Ahmad bin Hanbal, et c'est une des deux opinions attribuées à Ash-Shafi'i, comme mentionné par Ibn Kathir dans son *Tafsir* (interprétation) des paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition.* » [1]

Ibn Al-Qayyim a mentionné dans son livre *As-Salah* que c'est une des opinions soutenues par le *Madhhab* Shafi'i et que At-Tahawi l'a rapporté de Ash-Shafi'i lui même.

Si on demande : Quelle est la réponse aux preuves de ceux qui ne considèrent pas ceux qui abandonnent la prière comme des mécréants ? – Nous disons : La réponse à cela c'est que les preuves

[1] *Maryam* 19 : 59.

de ces gens ne sont pas des preuves en premier lieu, ou elles sont limitées à une description qui n'inclut pas l'abandon de la prière, ou elles sont limitées à des situations dans lesquelles il est permis d'abandonner la prière, ou elles sont générales, rendues particulières par les preuves de la mécréance de celui qui abandonne la prière. Les preuves utilisées par ceux qui ne considèrent pas comme mécréants ceux qui abandonnent la prière, ne sortes pas de ces quatre catégories.

Cette question est la question la plus importante et il incombe à toute personne de craindre Allah Le Très Haut et de garder précautionneusement ses prières, afin de faire partie de ceux dont Allah a dit :

« *Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat, qui se détournent des futilités, qui s'acquittent de la Zakat, et qui préservent leurs sexes [de tout rapport], si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer.* » [1]

Ibn 'Uthaimin

Quiconque ne prie pas est un mécréant

Question : Mon problème peut se résume comme suit : Mon mari est alcoolique et ne prie pas, ni ne jeûne le mois de Ramadhan, et il est au chômage depuis un an. J'ai deux garçons de lui, dont aucun n'a encore atteint l'âge adulte. Maintenant chez ma famille et mon mari essaye par tous les moyens de

[1] *Al-Mou'minun* 23 : 1-6.

me persuader de retourner chez lui et je suis indécise à cause des enfants – Dois-je retourner avec lui ? Ou, dois-je demander le divorce, parce que j'ai entendu qu'il n'est pas possible de vivre avec quelqu'un qui ne prie pas et boit de l'alcool ? Alors que dois-je faire ? S'il vous plaît conseillez-moi, et qu'Allah vous récompense.

Réponse : Un mari qui ne prie pas est un mécréant, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Le contrat entre nous et eux c'est la prière, et quiconque l'abandonne, a mécru*. » [1]

Et ses (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) paroles :

« *Entre un homme et la mécréance et le Shirk (polythéisme) il y a l'abandon de la prière*. » [2]

Qu'il renie ou pas son caractère obligatoire. S'il renie son caractère obligatoire, il est un mécréant d'après le consensus des savants. Et s'il l'abandonne par négligence et paresse, mais ne renie pas qu'elle est obligatoire, il est aussi un mécréant d'après l'opinion des savants qui fait le plus autorité, d'après les deux *Hadiths* ci-dessus et d'autres rapportés et qui portent le même sens.

Il ne vous est pas permis de retourner avec votre mari, à moins qu'il ne se tourne vers Allah, Le Très Haut, en repentir et garde strictement ses prières. Qu'Allah le guide et lui accorde un repentir sincère. Et Allah est celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

[1] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.
[2] Mouslim no. 82.

J’ai dit à mon frère : « Tu es un mécréant ! » parce qu’il ne prie pas

Question : Je me suis disputé avec mon frère et en colère je lui ai dit : « Vas-t-en, mécréant ! » Parce qu’il ne prie pas, sauf à l’occasion de visite à la famille. Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Il a été rapporté authentiquement du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu’il a dit :

« *Entre un homme et la mécréance et le Shirk il y a l’abandon de la prière.* » [1]

L’*Imam* Ahmad et les compilateurs des *Sounan* ont rapporté avec une bonne chaîne de transmission, sous l’autorité de Jabir, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Le contrat entre nous et eux c’est la prière, et quiconque l’abandonne, a mécru.* » [2]

Les *Hadiths* portant le même sens sont nombreux. Cependant, il vous incombe dans de telles circonstances de ne pas l’assaillir de telles paroles, mais de le conseiller avant tout et de l’informer qu’abandonner la prière est un acte de mécréance et d’égarement et qu’il lui incombe de retourner à Allah, le Très Haut, en repentir et dans l’espoir qu’il puisse bénéficier et accepter vos conseils.

Ibn Baz

[1] Mouslim no. 82.
[2] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.

Règle sur le fait de vivre avec quelqu'un qui ne prie pas

Question : Nous avons de nombreux collègues qui ne prient pas, ou qui prient quand ils sont en famille. Mais quand ils rencontrent la vie américaine, ils abandonnent la prière et le jeûne et oublient leur religion. Moi et des collègues nous leur avons conseillé et nous les avons appelés à la prière, mais ils n'ont pas répondu. Sommes nous dégagés de toute responsabilité, alors qu nous vivons sous le même toit ?

Réponse : Si la situation est telle que vous la décrivez, alors vous vous êtes déchargés de toute responsabilité et le fait que vous viviez avec eux par nécessité ne vous nuit pas. Mais vous devez continuer de les conseiller et de les appeler à leur religion, avec sagesse et bon conseil, en parlant avec eux avec les meilleurs arguments, pour qu'Allah les guide ainsi que vous et vous obteniez une grande récompense, si Allah le veut. Qu'Allah vous garde ferme et vous aide et bénisse votre patience et vous récompense. En vérité, Il entend tout et Il répond aux prières ; Et qu'Il guide le reste de vos collègues vers le chemin droit.

Le Comité Permanent

Règle sur le fait de s'asseoir avec ceux qui ont abandonné la prière

Question : Est-il permis de s'asseoir avec celui qui ne prie pas ?

Réponse : Quiconque abandonne délibérément la prière, en démentant son caractère obligatoire, est un mécréant selon le consensus d'opinion des savants. Et s'il l'abandonne par négligence et paresse, il est aussi un mécréant, d'après l'opinion des savants qui fait le pus autorité. D'après cela, il n'est pas permis de s'asseoir avec eux ; plutôt, il vous incombe de les éviter et de rompre les relations avec eux,

après leur avoir expliqué qu'abandonner la prière est un acte de mécréance, s'il ne le savent pas. Et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Le contrat entre nous et eux c'est la prière, quiconque l'abandonne, a mécru.* » [1]

Ce *Hadith* concerne celui qui rejette son caractère obligatoire et celui qui l'abandonne par paresse. Et Par Allah on atteint le succès. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète, Muhammad et sur sa famille.

Le Comité Permanent

Celui qui ne prie pas parfois est-il considéré comme un mécréant ? Et sa femme musulmane lui est-elle permise ? La *Zakat* peut elle lui être payée ?

Question : Un homme prie deux ou trois prières obligatoires puis arrête de prier pendant quatre ou cinq jours ; telle est sa situation. Il n'a aucune excuse légale, à part sa négligence, sa paresse et son inattention. Est-il considéré comme un mécréant ? Est-il permis à sa femme de rester avec lui. Et peut-on payer la *Zakat* (aumône légale) et celui qui a abandonné la prière ?

Réponse : Quiconque abandonne la prière complètement ou pour quelques jours, par négligence ou par paresse, ou par manque d'attention pour elle, c'est un mécréant, dont la mécréance le fait sortir du sein de l'islam, nous cherchons refuge en Allah contre cela. Il doit être appelé au repentir ; et s'il se repent et accomplit les cinq prières à leur heure prescrite, louanges à Allah. Mais s'il ne le fait pas, il doit être tué pour son refus. Et si c'est un mécréant parce qu'il a abandonné la prière, alors sa femme ne

[1] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad : 346, 355.

lui est plus permise. En fait, son rejet est considéré comme un divorce, ou une négation de son contrat. Et s'il se repent pendant son *'Idda* (période de viduité), elle peut retourner à lui sans nouveau contrat. Et on ne doit pas lui payer de *Zakat*, parce qu'il n'y a aucun droit.

Le Comité Permanent

Règle sur le fait d'offrir les salutations de paix à celui qui a abandonné la prière

Question : Est-il permis de montrer du respect aux dirigeants injuste, et est-il permis de leur offrir les salutations de paix ?

Réponse : Il est permis de montrer du respect aux dirigeants injustes qui ne sortent pas du sein de l'islam. Celui qui a abandonné la prière, en rejetant son caractère obligatoire, est un mécréant d'après le consensus d'opinion des savants, et celui qui abandonne la prière par paresse, sans rejeter son caractère obligatoire, c'est aussi un mécréant d'après l'opinion des savants qui fait le plus autorité, donc il n'est pas permis de leur offrir les salutations de paix, ni de répondre à leurs salutations, s'il vous les offre, parce qu'il est considéré comme un apostat de l'islam. Et par Allah on atteint le succès. Et que la paix et les salutations soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Ne pas faire certaines des prières, parce qu'on a perdu l'esprit

Question : Un homme est mort alors qu'il devait des prières obligatoires qu'il n'a pas faites alors qu'il était malade et n'avait pas toute sa tête. Est-ce obligatoire pour ses parents vivants, hommes ou femmes, de rattraper ces prières, ou bien le décédé ne sera pas tenu responsable pour cela du fait qu'il n'avait plus toute sa tête, et est-il obligatoire pour ses héritiers de rattraper ses prières obligatoires ?

Réponse : Si quelqu'un ne fait pas les prières obligatoires parce qu'il n'a plus toute sa tête et qu'il n'a pas de maladie physique, il ne commet pas de péché car il ne sera pas tenu responsable du fait qu'il n'a pas tout son esprit. Il n'y a pas ne nécessité pour ses héritiers de les rattraper pour lui. Et s'il a abandonné la prière alors qu'il avait encore sa raison, que son corps était ou non affecté d'une maladie alors c'est un pécheur car il a abandonné la prière, et son affaire sera jugée par Son seigneur et il n'est pas besoin de rattraper sa prière.

Le Comité Permanent

J'ai manqué une prière il y a quatre ans

Question : Il y a quatre ans nous étions en voyage de plaisance et j'ai manqué une prière (soit le *Zouhr* soit le *'Asr* – je ne m'en souviens plus). Sachant que je l'ai manqué par négligence et paresse, et que je regrette maintenant le péché que j'ai commis, et je demande à Allah pardon pour tous mes péchés et mes erreurs, que dois-je faire, et dois-je une expiation ?

Réponse : Vous devez revenir à Allah en sincère repentir et vous n'avez pas à la rattraper parce que vous avez délibérément abandonnée la prière obligatoire et que c'est acte de mécréance d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Le contrat entre nous et eux est la prière, et quiconque l'abandonne a mécru.* » [1]

Et ses paroles (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

[1] At-Tirmidhi no .2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.

« *Entre un homme et la mécréance et le Shirk (polythéisme) il y a l'abandon de la prière* » [1]

Et il n'y a pas d'expiation pour cela mis à part le repentir sincère.

Le Comité Permanent.

Celui qui abandonne la prière doit être conseillé

Question : Dans le passé je suis resté à l'hôpital et deux personnes sont entrées dans la chambre dans laquelle j'étais et nous sommes restés trois jours. A cette époque je priais, mais ils ne priaient pas bien qu'ils étaient des musulmans de mon pays, et je ne leur ai rien dit. Suis-je coupable de na pas leur avoir dis de prier, et si tel est le cas quelle est mon expiation ? Qu'Allah vous récompense par le bien.

Réponse : C'était une obligation pour vous de les conseiller et de les sermonner pour le grand péché qu'ils commettaient, c'est-à-dire d'avoir abandonné la prière, d'après les paroles d'Allah, Le Glorifié :

« *Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront.* » [2]

Et d'autres versets portant la même signification, et d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

[1] Mouslim no : 82.
[2] *Ahl 'Imran* 3 : l04.

« *Si l'un de vous quelque chose de détestable, il doit le changer de sa main; et s'il ne peut pas le faire, alors par la parole, et s'il ne peut pas le faire, alors dans son coeur- et c'est le plus faible de la foi.* » [1]

Puisque vous ne l'avez pas fait, il vous incombe de vous repentir sincèrement de cet acte de désobéissance et donc vous devez regretter ce que vous avez fait, ne plus le refaire et avoir l'intention sincère ne plus le refaire, en étant sincère envers Allah et en Le glorifiant avec l'espoir de Sa récompense et de la crainte de Son châtiment. Et quiconque se tourne vers Allah en repentir, Allah se tourne vers lui en pardon, d'après Ses paroles :

« *Et Je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne oeuvre, puis se met sur le bon chemin*›. » [2]

Ibn Baz

Il abandonné la prière pendant qu'il était à l'université

Question : Un jeune homme sain et musulman priait avant d'entrer à l'université, puis il a abandonné la prière pendant cette époque – c'est à dire quatre ans – puis il s'est repenti et est retourné à la prière après avoir été diplômé de l'université. Quelle est la règle concernant les quatre années

[1] Mouslim no. 49.
[2] *Taha* 20 : 82.

pendant lesquelles il a abandonné la prière, sachant qu'il ne démentait son caractère obligatoire ? Doit-il rattraper les prières qu'il a manqué ou le repentir suffit-il ?

Réponse : L'opinion correcte des savants – comme nous le savons – est que celui qui abandonne la prière délibérément, n'a pas à rattraper ce qu'il a manqué, d'après les paroles d'Allah, le Très Haut :

« *Car la Salat demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés.* » [1]

Allah, Glorifié a dit que la prière obligatoire est due à des heures fixes et ces heures ont été clarifiées au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) par Jibril, sur lui la paix, pendant la nuit d'*Al-Mi'raj* [2] et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a établi leur heure pour sa communauté, par l'acte et la parole. Donc, il n'est pas permis d'avancer la prière avant son heure, ni de la retarder, et elle n'est pas correcte si faite dans ces conditions. Et parce que l'opinion correcte des savants, à notre avis, est que celui qui abandonne la prière est un mécréant, puis s'il se repent, il n'y a pas besoin de rattraper les actes d'adoration manqués pendant les jours de mécréance. Et s'il est sincère dans son repentir, alors il lui est préférable de faire du bien et de faire de nombreux actes pieux et prières surérogatoires. Ceci est soutenu par ce que l'on comprend des paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque a dormi pendant l'heure de la prière ou l'a oubliée, il doit la rattraper dès qu'il s'en souvient, et il n'y a pas d'expiation autre que ceci.* » [3]

---

[1] *An-Nissa'* 4 : 103)
[2] *Al-Mi'raj* : L'ascension du Prophète aux sept cieux.
[3] Al-Boukhari no. 597 et Mouslim no. 684.

Ce que l'on comprend de cela est que celui qui abandonne intentionnellement la prière ne tombe pas dans ces catégories. Donc il n'est pas correct de le comparer celui qui délaisse intentionnellement la prière avec le dormeur ou celui qui l'oublie, parce que celui qui la délaisse intentionnellement n'est pas excusé et Allah n'a pas fait pour lui un autre moment pendant lequel il peut rattraper celles qu'il a loupé, alors que le dormeur et celui qui oublie sont excusés, et Allah a fait pour eux un moment où il peut les rattraper.

Et par Allah on atteint le succès. Et paix et bénédictions sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Le jeûne de celui qui ne prie pas

Question : J'ai remarqué que certains jeunes musulmans jeûnent mais ne prient pas. Le jeûne de celui qui ne prie pas est-il accepté ? J'ai entend un prêcheur religieux dire à ces jeunes hommes : « Rompez votre jeûne, parce que celui qui ne prie pas, il n'y a pas de jeûne pour lui. » S'il vous plaît expliquez-moi, est-ce pareil que ces gens jeûnent ou pas ? Et avons-nous le droit de leur dire : « Rompez votre jeûne, si vous ne priez pas ? »

Réponse : Celui qui doit prier, mais l'abandonne délibérément, reniant son caractère obligatoire est coupable de mécréance d'après le consensus des savants, et quiconque l'abandonne par négligence et paresse est aussi un mécréant, d'après l'opinion la plus correcte des savants. Donc quand quelqu'un est considéré comme mécréant, son jeûne et ses autres d'actes d'adoration sont vains, d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Telle est la direction par laquelle Allah guide qui Il veut parmi Ses serviteurs. Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.* » [1]

Mais on ne doit pas lui ordonner d'abandonner son jeûne parce que son jeûne ne fera que le pousser vers le bien et le rapprocher de la religion ; et mettra la crainte dans le cœur, et ainsi on espère qui reviendra à la prière et se repentir de l'avoir abandonnée.

Et Par Allah on atteint le succès. Paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Sur le fait de rechercher la compagnie de ceux qui ne prient pas et se moquent de la religion

Question 1 : Est-il permis à un musulman de rester en compagnie d'un autre homme qui ne prie pas la plus part du temps ?

Réponse 1 : Il n'est pas permis à un musulman de rester en compagnie d'une personne comme ça, qui abandonne parfois la prière ; au contraire il lui incombe de le conseiller et de le réprimander pour son acte. S'il se repent (tant mieux), sinon, il doit être évité et on ne doit pas le prendre comme compagnon, et dont le haïr au nom d'Allah, jusqu'à ce qu'il se repente de sa mauvaise action, parce que abandonner la prière est un acte de grande mécréance, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Le contrat entre nous et eux c'est la prière, quiconque l'abandonne il a mécru.* » [2]

Mouslim a rapporté dans son *Sahih*, sous l'autorité de Jabir, que le Prophète (Salut et Bénédictions

[1] *Al-An'am* 6 : 88.
[2] At-Tirmidhi no. 2621, An-Nassa'i no. 464 et Ahmad 5 : 346, 355.

d'Allah sur lui) a dit :

« *Entre un homme et la mécréance et le Shirk (polythéisme) il y a l'abandon de la prière*. » [1]

Donc, il incombe à tout musulman d'aimer au nom d'Allah, de détester au nom d'Allah, d'offrir son amitié au nom d'Allah et de montrer de l'inimitié au nom d'Allah, d'après les paroles d'Allah, le Glorifié :

« Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple : ‹Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul›. » [2]

Le cas d'une telle personne doit être porté devant les autorités, si il vit dans un pays où la loi islamique est appliquée, afin qu'on l'appelle à se repentir. S'il se repent (tant mieux), sinon, on doit le tuer, parce que le châtiment de celui qui abandonne la prière et ne s'en repent pas est la mort, comme Allah dit :

« *Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salat et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.* » [3]

---

[1] Mouslim no. 82.
[2] *Al-Moumtahanah* 60 : 4.
[3] *At-Tawbah* 9 : 5.

Ce verset prouve que celui qui abandonne la prière et ne s'en repent pas ne doit pas être libéré, au contraire il doit être tué. Et l'opinion correcte est qu'il est tué en mécréant, d'après les deux *Hadiths* précédents et d'autres et les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *En vérité, on m'a interdit de tuer ceux qui prient.* » [1]

Cela prouve que celui qui ne prie pas, il n'est pas interdit de le tuer ; en fait, il doit être tué, s'il ne se repent pas, car cela découragera les gens de commettre ce grand péché. Nous demandons à Allah d'améliorer la situation des musulmans et de nous rendre fermes dans notre religion. En vérité Il entend tout, et Il est proche de toute chose.

Question 2 : J'ai remarqué que de nombreux jeunes hommes, quand ils voient quelqu'un qui gardent bien ses prières et sa religion, se moquent de lui, et j'ai aussi vu des jeunes – qu'Allah les guide – parler de religion sans réfléchir et sans faire attention. Que dites-vous de cela, est-il permis de s'asseoir et de rire avec eux quand ce n'est pas l'heure de la prière ?

Réponse 2 : Se rire de l'Islam ou d'une de ses parties est un acte de grande mécréance. Allah, Le très Haut dit :

« *Ne vous excusez pas ; vous avez mécru après avoir cru.* » [2]

Quiconque se moque des gens religieux et de ceux qui sont fermes dans leurs prières à cause de leur religion et de leur stricte obéissance, est considéré comme s'étant moqué de la religion elle-même et il n'est pas permis de s'asseoir avec eux, ni de rester en leur compagnie. Au contraire, il faut les condamner et on doit les éviter eux et leurs compagnons. Donc, ceux qui traitent les matières religieuses avec mépris et moquerie sont considérés comme des mécréants et il n'est pas permis de

[1] Abou Dawoud no. 4928.
[2] *Sourate At-Tawbah*.

rester en leur compagnie ni de s'asseoir avec eux ; Ils doivent être condamnés et évités, et encouragés à se repentir sincèrement. S'ils se repentent, alors louanges à Allah ; Sinon, alors leur cas doit être porté devant les autorités après que leurs mauvaises actions soient confirmées par des témoins, afin que le jugement d'Allah puisse être appliqué par la court islamique.

Dans tous les cas, ce sujet est très sérieux et requiert que chaque étudiant et que chaque musulman connaisse sa religion afin d'être sur ses gardes et d'avertir ceux qui se moquent des sujets religieux afin de na pas être affecté par la corruption de la foi et le mépris de la vérité et de ses adeptes.

Nous demandons à Allah de protéger tous les musulmans de tout ce qui contredit Sa loi, et nous Lui demandons, Glorifié soit-Il, de sauver tous les musulmans du mal de leurs ennemis parmi les mécréants et les hypocrites et de les aider à rester fermes sur Son Livre et la *Sounnah* (tradition prophétique) de Son Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) dans toutes leurs affaires. En vérité, Il est le plus généreux, le plus doux.

Ibn Baz

Le travail n'est pas une excuse pour retarder la prière

Question : Je suis un immigrant travaillant de sept heures du soir à sept heures du matin. M'est-il permis de réunir les prières obligatoires et de les faire ensemble ?

Réponse : Il n'est pas permis d'avancer la prière avant son heure fixée par la loi islamique, même pour le travail ou autre chose. Et il n'est pas permis de la repousser jusqu'à la fin de son heure, sans une excuse. Un travail quotidien n'est pas considéré comme une excuse valable pour la retarder ou

pour réunir les prières. Il est possible de faire la prière sur le lieu de travail, ou près des locaux ou d'aller à la mosquée. Les savants ont imposé une condition que le travailleur soit capable d'accomplir les cinq prières à l'heure, ainsi que leurs *Sounan* (prières surérogatoires). Ils n'ont autorisé que les prières soient réunies seulement pour le voyage, la pluie, la maladie etc.

Ibn Jibrin

Il n'est pas permis d'abandonner la prière en congrégation sans une excuse valable

Question : Je fais toujours mes prières à l'heure, mais je ne vais pas à la mosquée pour prier ; Je les fais à la maison avec mes enfants. Est-ce permis ? Et la récompense de la prière à la maison est-elle semblable à celle de la prière à la mosquée ?

Réponse : Il ne vous est pas permis d'abandonner la prière en commun à la mosquée, même si vous priez avec vos enfants à la maison, parce que les mosquées ont été construites pour que la prière y soit accomplie en congrégation, et l'appel à la prière a été prescrit, dans lequel le *Mou'adhdhin* (personne qui appelle à la prière) dit : *Hayya 'Alas-Salah*, ce qui signifie : Venez à la prière pour atteindre le succès. Et quand nous l'entendons, il nous incombe d'aller où les musulmans se regroupent pour être guidés par un *Imam*, apprendre la prière ce qui est obligatoire, rencontrer d'autres adorateurs, échanger des salutations de paix, obtenir la récompense de la congrégation, apprendre à s'aimer les uns les autres et se conseiller. Et la preuve de l'obligation de la prière en congrégation est dans les paroles d'Allah :

« *Et accomplissez la Salat, et acquittez la Zakat, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent*. » [1]

[1] *Al-Baqarah* 2 : 43.

Et Ses paroles :

« *Et lorsque vous faites l'appel à la Salat.* » [1]

Donc il vous incombe à celui qui entend l'appel d'y répondre, et c'est pourquoi les *Hadiths* déclarent que la menace de châtiment pour celui qui ne vient pas à la prière est que sa prière ne sera pas acceptée, comme le *Hadith* qui dit :

« *Quiconque a entendu l'appel à la prière et n'y a pas répondu, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il ait une excuse (c'est-à-dire la maladie, ou le voyage).* » [2]

Et s'il y avait une autorisation (pour prier à la maison), le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) aurait permis à l'aveugle dont la maison était loin de la mosquée et sur le chemin de laquelle il y avait des palmiers couchés et des un ravin, et qui avait personne pour le guider. Et ceux qui ne venaient pas à la prière on été menacés que leur maison soit brûlée sur eux, sauf quand il y avait des femmes et des enfants à l'intérieur. Donc la prière en congrégation est la raison de l'existence des mosquées, qui sont les maisons de l'obéissance (à Allah) et les lieux de rassemblement religieux dans les pays musulmans, et dont Allah a permis la construction pour se rappeler de Son nom et où les hommes Le prient le matin et le soir, et où aucun commerce ni aucune affaire ne les distrait.

Ibn Jibrin

Succomber au sommeil à l'heure de la prière du *Fajr*

Question : Allah, Le Très Haut dit :

[1] *Al-Ma'idah* 5 : 58.
[2] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqoutni 1 : 420 et Al-Hakim 1 : 245.

« *O les croyants ! N'approchez pas de la Salat alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites.* » [1]

Ce verset inclut-il la situation des frères qui viennent au *Fajr* alors qu'ils sont somnolents ? Et quel conseil donnez-vous à ces frères ?

Réponse : Je conseille aux frères qui viennent à la prière du *Fajr* en étant somnolents d'aller se coucher tôt le soir, car s'ils se couchent de bonne heure, ils seront soulagés de cette somnolence, qui fait qu'ils ne savent pas ce qu'ils disent dans leur prière. C'est la solution du problème.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur le fait de faire une seconde congrégation à la mosquée

Question : Si j'arrive à la mosquée et que je trouve que l'*Imam* est dans le *Tashahhoud* final, dois-je prier avec lui, ou attendre qu'il fasse le *Taslim* (salutations finales) puis prier avec une seconde congrégation ? Et quelle est la preuve pour attendre, si je suis certain que c'est la dernière *Rak'ah* (unité de prière) et que nous sommes un grand nombre ? Et est-ce obligatoire de réciter le *Tashahhoud* final en entier, ou puis-je en réciter ce que je peux ?

Réponse : C'est mieux d'aller dans une autre mosquée, si vous désirez attraper la prière en commun, ou attendre une autre congrégation, dans cette moquée, où vous pouvez prier après le *Taslim* de l'*Imam*. Et il est meilleur d'attendre le *Taslim* du premier *Imam*, pour ne pas causer la confusion. Et il est permis de faire le *Takbir* (fait de dire *Allahou Akbar*) pour la seconde congrégation avant le

[1] *An-Nissa'* 4 : 43.

Taslim du premier *Imam*. Mais si vous savez qu'il n'y aura pas une autre congrégation, vous devez rejoindre les autres dans le *Tashahhoud* final et réciter ce que vous pouvez du *Tashahhoud*, en entier ou en partie.

Ibn Jibrin

Règle sur la prière dans les services gouvernementaux et l'abandon des mosquées

Question : Est-il permis pour les employés de prier dans leurs services, même s'il y a une mosquée pas loin, ou doivent-ils prier à la mosquée ?

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique), par l'acte et le verbe, du Messager (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) montre que la prière doit être accomplie en congrégation, à la mosquée. Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a voulu mettre le feu aux maisons de ceux qui ne venaient pas à la prière. On a aussi rapporté des Califes du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'ils accomplissaient la prière à la mosquée, en congrégation. Et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Quiconque a entendu l'appel (à la prière) et n'y a pas répondu, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il ait une excuse (c'est-à-dire la maladie ou le voyage).* » [1]

Il a aussi été authentiquement rapporté de lui (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'un aveugle est venu lui dire : « O Messager d'Allah ! Je n'ai personne pour me guider à la mosquée ; y a-t-il une autorisation pour que je prie chez moi ? » Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui a dit :

« *Entends-tu l'appel à la prière* ? »

[1] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqutni 1 : 420 et Al-Hakim 1 : 245.

Il a dit : « Oui. » Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Alors réponds-y.* » [1]

Dans une autre narration, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Je ne te trouve aucune permission*. » [2]

De cela, il est clair qu'il incombe aux employés de n'importe quel service du gouvernement et aux autres de faire le *Zouhr* en congrégation à la mosquée la plus proche, conformément à la *Sounnah* (tradition prophétique), en application de leur religion et afin d'empêcher tout excuse de ne pas prier à la mosquée, en congrégation et pour éviter les rassemblements d'hypocrites.

Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad et sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Celui qui abandonne délibérément la période pendant une longue période, comme doit-il la rattraper ?

Question : Concernant le sujet du rattrapage des prières, est-il permis de rattraper ce que l'on a manqué, si on n'a pas prié pendant plusieurs années ? Et doit-il les rattraper en en priant le double, ou que doit-il faire ?

Réponse : Quand quelqu'un abandonne la prière pendant un certain nombre d'années, puis se repent et garde strictement ses prières, il ne lui est pas nécessaire de rattraper les prières qu'il a

[1] Mouslim no. 653.
[2] Abou Dawoud no. 552 et Ahmad 3 : 423.

manquées. Si cela était une condition, cela découragerait de nombreuses personnes de se repentir. Celui qui se repent doit juste adhérer strictement à ses prières dans le futur et accomplir de nombreuses prières surérogatoires, des actes de charité et des bonnes actions. Et Allah accepte le repentir de Ses serviteurs.

Ibn Jibrin

Règle sur celui qui s'en va prier en laissant ses fils à la maison

Question : De nombreux musulmans vivant près des mosquées – qu'Allah les guide – s'en vont prier et laissent leurs grands fils – certains mariés – en arrière, et ils ne leur ordonnent pas de prier, craignant de les ennuyer ou de les faire partir – comme disent certains d'entre eux – en particulier pour la prière de *Fajr*. Qu'incombe-t-il au parent qui fait cela, sa prière est-elle correcte et cela l'absout-il de toute responsabilité et ses fils qu'il laisse en arrière et qui ne participent pas à la prière en congrégation ?

Réponse : Nous disons que cet homme qui vient à la prière, en laissant sa famille, si c'est par négligence en ne leur ordonnant pas de prier et en ne leur interdisant pas de l'abandonner, alors il commet une erreur en ne les élevant pas correctement et en ne les éduquant pas. Mais sa prière est correcte et il n'y a pas de péché en cela. Et s'il en est incapable, en leur ordonnant et leur interdisant alors qu'ils ne lui obéissent pas, alors il lui incombe de le dire aux autorités, afin qu'il ne soit pas tenu responsable devant Allah ; Et les autorités doivent prendre les décisions nécessaires si elles sont informées de cela.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur celui qui abandonne la prière, sur celui qui prie chez lui et retarde la prière de son heure fixe

Question : Quelle est la règle sur l'abandon de la prière ? Et quelle est la règle sur la négligence de la prière en congrégation avec les musulmans et sur le fait de prier à la maison ? Et quelle est la règle sur celui qui retarde la prière de son heure fixe ?

Réponse : Il y a trois questions. En ce qui concerne la première question, l'abandon de la prière est une mécréance qui fait sortir de l'islam. Donc celui qui ne prie pas est un mécréant, sorti de l'islam, et s'il est marié, son mariage avec elle est annulé. Tout animal qu'il égorge n'est pas permis à la consommation et son jeûne n'est pas accepté, ni ses actes de charité, et il ne lui est pas permis d'aller à la Mecque et d'entrer dans le *Haram.*[1] S'il meurt, il n'est pas permis de le laver, de l'envelopper dans un linceul ni de l'enterrer avec les musulmans. Au contraire, il faut l'emmener dans le désert, creuser un trou et l'y enterrer. Si quelqu'un a un parent qui meurt et qu'il sait qu'il ne priait pas, il ne doit pas tromper les gens en leur apportant le décédé et en leur demandant de prier sur lui, parce que prier sur un mécréant est interdit d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Et ne fais jamais la Salat sur l'un d'entre eux qui meurt, et ne te tiens pas debout auprès de sa tombe, parce qu'ils n'ont pas cru en Allah et en Son messager, et ils sont morts tout en étant pervers.* » [2]

[1] *Haram* : Le territoire sacré.
[2] *At-Tawbah* 9 : 84.

Et parce qu'Allah dit :

« *Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des parents alors qu'il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l'Enfer.* » [1]

Quant à celui qui ne prie pas en congrégation, et qui à la place prie chez lui, c'est un *Fasiq*,[2] pas un mécréant. Mais s'il continue d'agir ainsi, il appartient à la catégorie des pécheurs et on lui retire la caractéristique d'être juste.

Concernant celui qui retarde la prière jusque après son heure fixée, il est pire pécheur que celui qui ne prie pas en congrégation, parce qu'il la retarde, en plus de ne pas prier en congrégation, bien qu'il soit moins pécheur que celui qui l'abandonne complètement. La prière est ce qu'il y a de plus important, et il incombe au croyant de la préserver parce que c'est un pilier de l'islam, comme l'a dit le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui). Et quiconque n'a pas de pilier à sa maison, sa maison ne durera pas éternellement, donc les musulmans doivent se conseiller les uns les autres de l'accomplir et de la garder strictement.

Ibn 'Uthaimin

Il accomplit les prières obligatoires chez lui par timidité

Question : Je prie chez moi pour les raisons suivantes : Je suis affligé d'une timidité extrême, bien

[1] *At-Tawbah* 9 : 113.
[2] *Fasiq* : Un pécheur, un corrompu.

que je fasse de nombreuses prières surérogatoires et que je fais beaucoup d'invocations et de glorifications d'Allah aussi. Ma prière chez moi n'est-elle pas acceptée ?

Réponse : Il vous incombe de prier à la mosquée avec la congrégation. La timidité qui vous fait abandonner cette obligation légale est considérée comme de la lâcheté, et il n'est pas permis d'abandonner une obligation par timidité. Une telle personne doit se forcer à prier en congrégation, et s'il est timide un jour, il ne le sera pas un autre jour. Cependant, si vous ne pouvez pas du tout sortir pour aller à la mosquée et que donc vous priez chez vous, il n'y a pas de péché sur vous, car cela est considéré comme une excuse valable, parce qu'Allah dit :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.* » [1]

Et le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si je vous ordonne quelque chose, faites le autant que vous le pouvez.* » [2]

Ibn 'Uthaimin

Faites la prière en congrégation, même si c'est derrière quelqu'un que vous n'aimez pas

Question : Je suis entré à la mosquée pour y prier, mais j'ai trouvé un *Imam* derrière qui je n'aime pas prier ; que dois-je faire pour obtenir quand même la récompense de la prière en commun ?

Réponse : Si vous êtes entré à la mosquée pour y prier en congrégation et que vous les avez trouvés

[1] *At-Taghaboun* 64 : 16.
[2] Mouslim no. 1337 et Ahmad 2 : 2 et 508.

en train de prier, alors priez avec eux même si l'*Imam* est quelqu'un que vous n'aimez pas, parce que la prière en congrégation est obligatoire et dans un tel cas vous liez à ce devoir. Donc il ne vous est pas permis de partir. Mais il reste la question de savoir pourquoi vous n'aimez pas cet homme ? Est-ce du à un défaut dans sa religion, ou à une inimitié personnelle entre vous ? Si c'est par inimitié personnelle, alors il incombe au musulman d'abandonner toute rancœur existant entre lui et son frère et de la remplacer par l'harmonie et l'amour fraternel, comme Allah, Le Très Haut, dit :

« *Les croyants ne sont que des frères.* » [1]

Cependant, si votre inimitié est due à un défaut de sa religion, alors il vous incombe de le conseiller et de bien lui expliquer ce qui ne va pas dans sa religion, afin qu'il le corrige et qu'il marche sur le chemin droit comme Allah l'a ordonné. Quant aux gens qui renonce les uns aux autres quand ils voient des défauts dans la religion les uns des autres, et se contentant de se cloîtrer dans leur rancœur et leur inimitié, cela est en contradiction avec l'état de croyant dont Allah dit :

« *Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez à Allah. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux, il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des pervers.* » [2]

Ibn 'Uthaimin

[1] *Al-Houjourat* 49 : 10.
[2] *Ahl-'Imran* 3 : 110.

Il est permis à celui qui prie seul d'interrompre sa prière pour prier en congrégation

Question : Si quelqu'un était en train de faire seul une prière obligatoire et pendant qu'il est en train de prier, des gens entrent dans la mosquée, font le *Takbir* (fait de dire *Allahou Akbar*) et commencent à prier en congrégation. Doit-il interrompre sa prière, ou faire l'intention de prier une prière non obligatoire afin de pouvoir prier avec eux ?

Réponse : Il est meilleur d'en faire une prière non obligatoire puis de prier avec ceux qui ont commencé la prière en congrégation, afin d'obtenir la récompense de la prière en commun. S'il l'interrompt, il n'y a pas de mal à cela parce qu'il l'interrompt pour une raison licite qui revient à la même prière. Et par Allah on atteint le succès.

Ibn Baz

Craignez Allah autant que vous le pouvez

Question : Je suis un musulman et – louanges à Allah – je fais habituellement mes prières à la mosquée, sauf que je suis souvent en retard pour le *Fajr* parce que le sommeil me vainc et que j'ai du mal à me réveiller, malgré mon réveil. Je pense souvent à cela et je crains d'être coupable d'hypocrisie. Suis-je considéré comme un hypocrite dans ce cas ? Que me conseillez-vous ?

Réponse : Vous devez faire des efforts afin qu'il vous soit facile de prier en congrégation, entre vous pouvez utiliser des réveils, vous coucher tôt, ou charger un membre de votre famille de vous réveiller, au cas où vous n'entendez pas la sonnerie. Allah, Le Tout Puissant, dit :

« *Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses.* » [1]

Et Il, glorifié, dit :

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.* » [2]

Qu'Allah vous facilite les choses et vous aide à accomplir ce qu'Il vous a ordonné.

Ibn Baz

Il n'y a pas à rattrapé les prières ayant été abandonnées

Question : Avant, je ne priais pas puis Allah m'a bénit de la guidance et je suis devenu diligent sur leur accomplissement. Ma question concerne les prières des années passées ; Dois-je les rattraper, ou pas ?

Réponse : Quand quelqu'un abandonne la prière pendant plusieurs années, puis se repent et la fait, il n'a pas à rattraper les prières qu'il a abandonnées. Si cela avait une condition pour l'acceptation du repentir, cela découragerait de nombreuses personnes de se repentir. Celui qui se repent doit strictement les observer dans le futur, de faire de nombreuses prières surérogatoires, des actes pieux et des bonnes actions, pour se rapprocher d'Allah et Le craindre.

Ibn Jibrin

[1] *At-Talaq* 65 : 4.
[2] *At-Taghaboun* 64 : 16.

Règle sur l'abandon de la prière en congrégation sous prétexte des vêtements sales

Question : J'ai un collègue de travail (dans un magasin de voitures) que j'incite à prier, mais il refuse en prétendant que ses vêtements sont sales et qu'il lui est difficile d'en changer et qu'il priera quand il sera de retour chez lui. Quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Il incombe à ce collègue que vous mentionnez de prier en congrégation et il n'est pas permis de retarder la prière jusqu'à ce qu'il rentre chez lui, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque entend l'appel à la prière et n'y répond pas, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il ait une excuse.* » [1]

Une excuse serait la maladie, ou quelque chose de semblable. Quant aux vêtements sales ce n'est pas une excuse. Cependant, s'il y a des choses impures dessus, il doit les laver ou en changer. Nous demandons la guidance d'Allah pour nous tous.

Ibn Baz

L'*imamat*

Règle concernant un innovateur ou un *Mousbil* [2] guidant la prière

Question : La prière derrière un innovateur ou derrière celui dont le vêtement traîne sur le sol (en dessous des chevilles) est-elle correcte ?

[1] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqoutni 1 : 420 et Al-Hakim 1 : 245.
[2] *Mousbil* : Celui dont le vêtement traîne sur le sol.

Réponse : Oui, elle est correcte tant que l'innovation n'implique pas de la mécréance de la part de l'innovateur, car si elle implique de la mécréance, comme *Al-Jahmi* [1] etc., dont les innovations les font sortir du sein de l'islam – la prière derrière eux n'est pas permise. Mais il incombe aux autorités de choisir comme *Imam* celui qui ne commet pas d'innovation, ni de péché et qui a un bon caractère. Parce que l'*imamat* est une grande responsabilité et celui qui l'assume joue le rôle de modèle pour les musulmans, dont il n'est pas permis aux innovateurs et aux pécheurs de l'entreprendre, quand il possible d'en désigner d'autres.

Quant au fait de laisser pendre les vêtements en dessous des chevilles, c'est une sorte de désobéissance qui doit être interdite et contre laquelle on doit mettre en garde, conformément au *Hadith* du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qui déclare :

« *Ce qui, du Izar, pend en dessous des chevilles sera dans le feu de l'enfer.* » [2]

Tout autre vêtement que l'*Izar* [3] porte le même jugement que l'*Izar*, comme la *Qamis*,[4] le *Sarawil* (espèce de large pantalon), le *Busht* etc.

Il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Il y en a trois auxquels Allah ne parlera pas, il ne les regardera pas le Jour de la Résurrection, et il*

[1] *Al-Jahmi ou Al-Jahmiyya* : Une philosophie hérétique nommée d'après son fondateur, Jahm bin Safwan.
[2] Al-Boukhari no. 5787.
[3] *Izar* : Pièce de tissu.
[4] *Sarawil* : Pantalon porté sous le vêtement du dessus.

ne sera pas témoin d'eux et pour eux il y a un châtiment : celui qui laisse son Izar prendre, celui qui se vante de ce qu'il a donné et celui qui jure sur le mensonge afin de vendre sa marchandise. » [1]

S'il laisse son vêtement pendre par fierté et orgueil, alors son péché est pire et mérite encore plus le châtiment, comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque laisse pendre son vêtement par arrogance, Allah ne le regardera pas le Jour de la Résurrection.* » [2]

Donc il est une obligation pour tout musulman de faire attention à ce qu'Allah a interdit, y compris laisser pendre l'*Izar* et d'autres péchés comme la désobéissance, tout comme il lui incombe de faire attention aux innovations, d'après les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque innove une action qui n'est pas conforme à nos affaires la verra rejetée.* » [3]

Cela a été rapporté par Mouslim dans son *Sahih*. Il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

« *Le meilleur discours c'est le Livre d'Allah et la meilleure guidance c'est la guidance de Muhammad (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) et la pire des matières (religieuse) sont les matières nouvellement inventées, et toute innovation est un égarement.* » [4]

[1] Mouslim no. 106.
[2] Al-Boukhari nos. 3665, 5783, 5784 et 5791.
[3] Mouslim no. 1718.
[4] Mouslim no. 867.

Nous demandons à Allah de nous protéger ainsi que les musulmans contre les innovations et les péchés de désobéissance, car il est le meilleur de ceux à qui on demande.

Ibn Baz

L'*Imam* attendant dans l'inclinaison

Question : Si l'*Imam* est incliné, et qu'il entend des adorateurs se hâter pour attraper l'inclinaison, est-ce permis pour lui de les attendre ou pas ?

Réponse : Il est meilleur pour l'*Imam* dans ce cas de ne pas se hâter pour se relever... mais d'une façon qui ne cause pas de difficulté pour ceux qui prient avec lui, afin que ceux qu'il entend entrer puissent s'incliner avec lui et attraper la *Rak'ah* (unité de prière). Et il a été rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) ce qui prouve que cela est préférable.

Ibn Baz

Règle sur l'*Imamat* de celui qui fume

Question : Est-il permis de prier derrière un *Imam* qui fume ?

Réponse : Fumer est interdit parce qu'il a été confirmé que cela est nuisible pour la santé, cela fait partie d'*Al-Khaba'ith*, et parce que c'est un gâchis d'argent. Allah, Le Très Haut, dit :

« *Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises.* » [1]

Pour ce qui est de prier derrière lui si l'éviter entraîne de manquer la prière du vendredi ou les prières

[1] *Al-Araf* 7 : 157.

en congrégation, ou provoque des troubles, alors il est obligatoire de prier derrière lui, afin de faire ce qui est le moins nuisible de préférence à ce qui est le plus nuisible. Mais s'il n'y a aucune crainte que le fait des gens évitent la prière derrière lui provoquera le manquement de la prière du vendredi ou des prières en congrégation, et ne fera aucune nuisance, et que le fait de ne pas prier derrière lui ne fera que le réprimander et l'inciter à cesser de fumer, alors éviter la prière derrière lui est licite, afin de l'empêcher de faire ce qu'Allah a interdit – cela afin de critiquer un mal.

Si le fait d'éviter de prier derrière lui n'implique aucun mal, et ne fait manquer aux autres la prière du vendredi et la prière en congrégation, et que l'*Imam* reste insensibles au fait que les gens abandonne la prière, alors les musulmans doivent chercher quelqu'un qui n'est coupable d'aucun péché ni d'aucune désobéissance. Cela est mieux pour sa prière et plus sur pour sa religion. Et Par Allah on obtient le succès. Et que la paix soit sur Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

La prière derrière celui qui ne porte pas un *'Imamah*

Question : Certaines personnes de notre quartier ne considèrent pas comme permis le fait de prier derrière celui qui ne porte pas un *'Imamah*.[1] En fait ils pensent que guider la prière sans *'Imamah* est contraire à la *Sounnah* (tradition prophétique) et certains préparent un *'Imamah* à cette fin sur le *Mihrab*[2] de la mosquée, que l'*Imam* se met sur la tête si besoin est. Quel est le jugement à ce sujet ?

[1] *'Imamah* : Coiffe ou turban.

[2] *Mihrab* : Un renfoncement dans le mur dont le but était dans le temps de réfléchir la voix de l'*Imam* à l'arrière de la mosquée afin que tous les adorateurs puissent l'entendre. Depuis l'arrivée du micro et du haut-parleur, cela n'a plus vraiment d'utilité, si ce n'est d'indiquer la direction de la *Qiblah* (de la Mecque).

Aussi, y a-t-il une différence dans la loi islamique entre la prière avec un *'Imamah* et la prière avec un *Qalansouwah*[1] quand on fait l'*Imam* ? Et quelle est la règle sur les différents types couvres chef porté quand par un *Imam* ?

Réponse : Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa'i, At-Tirmidhi et Ibn Majah ont rapporté, sous l'autorité de Ja'far bin 'Amr bin Houraith qu'il a dit : « J'ai vu le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) sur la chair, porter un *'Imamah* noir et il laissait les deux extrémités pendre entre ses épaules. » [2]

At-Tirmidhi a rapporté, sous l'autorité de Nafi', d'Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'il a dit : « Quand le Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) portait un *'Imamah*, il le laissait pendre entre ses épaules. » Nafi' a dit : « Et Ibn 'Umar laissait son *'Imamah* pendre entre ses épaules. » A cause de cela, de nombreux savants considèrent le port de l''*Imamah*, avec les extrémités pendant devant ou derrière, comme étant très recommandé. Ibn Al-Qayyim mentionne que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) portait parfois un *'Imamah* sur un *Qalansouwah* et parfois sans, et parfois, il portait un *Qalansouwah* sans un *'Imamah*. Et la place est laissée pour accommoder en la matière puisqu'il n'a pas été authentiquement rapporté que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a ordonné de le porter et qu'il ne le faisait pas toujours non plus ; et ce n'est pas une condition pour que la prière soit correcte, ni pour que l'*Imamat* soit correct, d'après le consensus des savants. Et rendre cela obligatoire serait un fardeau et une difficulté en religion ; et quiconque est trop stricte verra que la religion le submerger. Et par Allah on atteint le succès. Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] *Qalansouwah* : Un bonnet.
[2] Mouslim no. 1359 et Abou Dawoud no. 4077.

Si la récitation d'un *Imam* est mauvaise, doit-il démissionner ? Et quelle est la règle concernant la répétition de certaines *Sourates* dans la même semaine ?

Question 1 : Je suis *Imam* d'une mosquée dans un quartier de Riyadh et le problème c'est que je suis mauvais en *Tajwid* [1] et je fais beaucoup de fautes. J'ai appris par cœur trois parties du Qur'an, en plus de certains versets de certaines autres *Sourates*. Je crains pour ma responsabilité. S'il vous plait informez-moi, dites moi si je dois continuer à être *Imam*, ou si je dois démissionner ?

Réponse 1 : 1. Vous devez travailler dur pour mémoriser ce qui vous est facile du Qur'an et vous réjouir des bontés et de l'aide d'Allah, le Tout Puissant, si votre intention est sincère et que vous faites de votre mieux, conformément aux paroles d'Allah, le Très Glorifié :

« *Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable.* » [2]

Et les paroles du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Celui qui excelle dans la récitation du Qur'an sera avec les scribes (anges) honorables et obéissants et celui qui récite le Qur'an et bredouille et pour qui c'est difficile, il aura deux récompenses.* » [3]

Nous ne vous conseillons pas de démissionner mais plutôt de travailler dur et continuellement et de

[1] *Tajwid* : Règles de récitation coranique.
[2] *At-Talaq* 65 : 4.
[3] Mouslim no. 798, Ibn Majah no. 3779 et Ahmad 6 : 97, 170, 266.

persévérer avec patience jusqu'à ce que vous arriviez à mémoriser le *Tajwid* du Livre d'Allah et à le mémoriser en entier, ou ce qu'Allah vous en facilite. Qu'Allah vous accorde le succès et vous facilite cela.

Question 2 : Il y a des adorateurs dans notre mosquée qui ne participent pas à la prière du *Fajr*, et je les ai conseillés à plusieurs reprises. Dois-je porter l'affaire devant l'Organisation (du commandement du bien et de l'interdiction du mal) ou dois-je continuer à les conseiller ?

Réponse 2 : Nous vous conseillons de continuer à les conseiller et à rendre visite à ceux qui ne participent pas à la prière accompagné d'autant de gens que possible de la congrégation afin de les conseiller et de leur expliquer la gravité du danger qu'il y a à ne pas participer à la prière en commun et à bien leur expliquer que cela est une des caractéristiques des hypocrites, en espérant qu'ils répondront et seront guidés. Il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Les prières les plus difficiles pour les hypocrites sont la prière de 'Isha' et la prière du Fajr. S'ils savaient la récompense qu'elles renferment, ils y viendraient en rampant.* » [1]

Et il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Quiconque entend l'appel à la prière et n'y répond pas, il n'y a pas de prière pour lui, à moins qu'il ait une excuse.* » [2]

Un aveugle qui n'avait pas de guide pour le conduire à la mosquée demanda au Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) la permission de prier chez lui mais le Prophète (Salut et Bénédictions

[1] Al-Boukhari no. 657 et Mouslim no. 651.
[2] Ibn Majah no. 793, Ad-Daraqoutni 1 : 420 et Al-Hakim 1 : 240.

d'Allah sur lui) lui dit :

« *Entends-tu l'appel à la prière* ? »

Il dit : « Oui. » Le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) lui dit :

« *Alors réponds-y.* » [1]

Dans une autre narration, il (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Je ne te trouve aucune permission*. » [2]

'Abdullah bin Mas'oud, un des compagnons du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) – et un des plus savants– a dit : « Vous nous avez vus, et nul ne l'abandonne que l'hypocrite dont l'hypocrisie est connue. » [3] – c'est-à-dire, la prière en congrégation. Donc il est une obligation pour chaque musulman de continuer de la faire en congrégation et de faire attention à ne pas cesser d'y aller ; et il incombe aux *Imams* de conseiller ceux qui n'y participent pas, et de leur rappeler et de les mettre en garde contre la colère d'Allah et son châtiment. Si ces conseils sont sans effet, la question des absents doit être portée devant l'organisation du quartier afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, conformément aux informations dont ils disposent. Nous demandons à Allah d'accorder le succès à tous les musulmans dans tout ce qui conduit à leur amélioration et à les sauver de la colère d'Allah et de son châtiment.

Question 3 : Est-il permis de répéter une *Sourate* du Qur'an une fois par semaine, ou deux ou trois

[1] Mouslim no. 653.
[2] Abou Dawoud no. 552 et Ahmad 3 : 423.
[3] Abou Dawoud no. 550 et Ibn Majah no. 777

fois ? S'il vous plait informez-moi et qu'Allah vous récompense.

Réponse 3 : Il est permis de répéter la même *Sourate* dans la semaine ou même dans la journée, et il n'y a pas de limite précise à cela. Il est même permis de la répéter dans deux *Rak'as* (unité de prière) après *Al-Fatihah* dans une même prière ; Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a récité :

« *Quand la terre sera secouée … (Sourate Az-Zalzalah) dans la première et seconde Rak'as.* » [1]

Ibn Baz

Règle concernant l'*Imamat* de celui qui n'est pas certain d'avoir eu un gaz

Question : Je suis affligé d'une maladie chronique du colon qui provoque l'émission de gaz, en particulier pendant la prière. A cause de leur fréquence, j'ai commencé à renifler pendant la prière, même quand je sens une odeur qui vient d'ailleurs, j'imagine que cela vient de moi. Que dois-je faire pendant la prière, dois-je faire les ablutions quand ce doute apparaît ? M'est-il permis de faire l'*Imam*, quand les adorateurs ne trouvent personne qui récite bien ?

Réponse : Essentiellement, l'état de pureté reste (à moins que quelque chose ne l'invalide), donc vous devez achever votre prière et ne pas faire attention aux murmures (de Satan), jusqu'à ce que vous soyer certain que vous avez émis quelque chose, soit en entendant un bruit, ou en sentant une odeur. Comme le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit, alors qu'il était questionné au sujet d'un homme qui trouve que quelque chose a été émis de lui pendant la prière :

[1] Abou Dawoud no. 816.

« *Il ne doit pas quitter la prière à moins qu'il n'entende un bruit ou sente une odeur*. » [1]

Il n'y a pas d'objection à ce que vous guidiez la prière, si vous êtes le meilleur récitateur présent, tant que les gaz ne sont pas continuels, mais qu'ils ne vous affectent que parfois. Et quand le gaz a lieu, il invalide la prière, que vous soyez *Imam*, ou bien guidé ou que vous priez seul. Et si vous avez un gaz alors que vous êtes *Imam*, vous devez désigner quelqu'un parmi ceux qui sont derrière vous pour guider le reste de la prière. Nous demandons la protection d'Allah pour nous et pour vous.

Ibn Baz

Règle sur l'Imamat de celui dont la tête n'est pas couverte

Question : Est-il permis à un *Imam* de ne pas couvrir sa tête ?

Réponse : La tête n'est pas *'Awrah* [2] dans la prière, ni à aucun moment pour l'homme, qu'il soit âgé ou pas ; Donc, il n'est pas obligatoire de la couvrir. Cependant, couvrir la tête de quelque chose de convenable est habituel et n'entre pas en conflit avec la loi islamique, et sur le point de vue de l'embellissement, il est préférable de couvrir la tête pendant la prière, d'après les paroles d'Allah :

« *O enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits).* » [3]

[1] Al-Boukhari no. 137 et Mouslim no. 361.
[2] *'Awrah* : Quelque chose qui doit être protégé des gens qui ne sont pas membre de la famille et qui sont du sexe opposé.
[3] *Al-A'raf* 7 : 31.

Et cela encore plus pour l'*Imam*.

Le Comité Permanent

Concernant l'*Imamat* de celui qui se rase la barbe

Question : Y a-t-il un *Hadith* authentique qui prouve que prier derrière celui qui se rase la barbe est invalide ?

Réponse : Il n'y a pas de preuve authentique prouvant que la prière derrière un *Imam* qui se rase la barbe est invalide, pour ce que nous en savons.

Le Comité Permanent

L'*Imamat* de celui dont la jambe est amputée

Question : Je suis un homme dont le pied a été amputé en dessous de la cheville. M'est-il permis de m'avancer comme *Imam* pour les adorateurs quand l'*Imam* est absent ? Et m'est-il permis de faire l'essuyer par-dessus quand je fais les ablutions pour la prière ?

Réponse : Si l'amputation ne vous empêche pas de prier debout, il n'y a pas d'objection à ce que vous fassiez l'*Imam* pour les gens, tant que vous remplissez les autres conditions requises pour être *Imam*.

Quant à essuyer par-dessus l'amputation, il n'y a pas d'objection à cela, s'il reste une partie du pied et que vous portez des *Khouffs* [1] ou des chaussettes qui couvrent les pieds, alors que vous étiez en état de pureté. Cette période est un jour et une nuit pour les résidents et trois jours et trois nuits pour les voyageurs, comme cela a été rapporté dans la *Sounnah* (tradition prophétique) authentique du Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui).

[1] *Khouffs* : Chaussettes de cuir.

Cependant, si le pied a été amputé au dessus de la cheville, il n'y a pas à essuyer et à le laver. Parce que ce qui est au dessus de la cheville n'est pas à laver ni à essuyer. Qu'Allah le remplace par un bien et vous rende votre perte et vous accorde la patience et une récompense.

Ibn Baz

Règle sur l'*Imamat* du *Fasiq*, de l'ignorant, du Stupide etc.

Question : Quelle est la règle sur la prière derrière celui qui se rase la barbe, ou qui fume, ou derrière un ignorant, ou un stupide qui ne connaît pas le Qur'an ?

Réponse : Quant à l'*Imamat* de celui qui fume et de celui qui se rase la barbe, que ce soit l'*Imam* régulier ou pas, s'il est possible de prier derrière quelqu'un d'autre, alors il est licite de prier derrière quelqu'un d'autre. Cependant, si l'*Imam* est l'*Imam* régulier et qu'il est possible d'en changer pour un autre qui soit plus droit, alors il doit être désigné. Mais si cela est impossible parce qu'il n'y a personne de mieux, ou cause des divisions que cela pourrait provoquer, alors il doit rester à moins d'éviter un moindre bénéfice en faveur d'un meilleur et afin de prendre entre deux maux, le moindre et d'éviter le pire. Quant à l'*Imamat* de l'ignorant et du stupide, il a été authentiquement rapporté dans *Sahih* Mouslim, sous l'autorité de Abou Mas'oud Al-Badri, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salut et Bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Le meilleur récitateur du Livre d'Allah doit guider les gens. S'ils sont égaux en récitation, alors le plus savant d'entre eux concernant la Sounnah doit les guider. S'ils sont égaux en connaissance de la Sounnah, alors celui qui a émigré le premier (à Al-Madinah). S'ils sont égaux en cela, alors le plus âgé.* » Et dans une autre narration : « *Le premier à avoir accepté l'Islam.* » « *Et un homme ne doit pas en guider un autre en prière dans la zone de son autorité, ni s'asseoir dans sa maison quand il est l'invité, sans sa permission.* » [1]

A la lumière de cela, il n'est pas correct qu'un ignorant, qui n'est pas bon en récitation d'*Al-Fatihah* fasse l'*Imam*, à moins qu'il ne guide d'autres gens comme lui et qu'il n'y ait personne d'autre parmi eux qui mérite d'être *Imam*.

Le Comité Permanent

Règle sur la prière derrière un *Imam* qui parle en faisant des fautes

Question : Il y a un *Imam* qui parle incorrectement quand il récite le Qur'an et parfois il ajoute ou omet des lettres des versets Qur'aniques. Quelle est la règle sur la prière derrière lui ?

Réponse : Si le fait de faire des fautes ne change pas le sens, il n'y a pas d'objection à prier derrière lui, comme en disant : « *Rabba* » ou « *Rabbu* » dans le verset : « *Al-hamdu lillahi Rabbil-'alamin. (Louanges à Allah, Seigneur des Mondes)* » [2]." De même, en disant : "*Ar-Rahmana*" ou "*Ar-Rahmanu*" etc.

[1] Mouslim no. 673.
[2] *Sourate Al-Fatihah* 1: 2.

Cependant, si cela change la signification, alors vous ne devez pas prier derrière lui si on ne parvient pas à lui apprendre ou à le corriger, comme en récitant : « *Iyyaki* » à la place de « *Iyyaka* » ou en récitant : « *An'amti* » ou « *An'amtu* » au lieu de « *An'amta* ». S'il accepte d'apprendre et d'améliorer sa récitation en étant corrigé, sa prière et sa récitation seront correctes.

Il est prescrit en toutes circonstances au musulman d'apprendre à son frère – dans la prière et en dehors – parce que le musulman est le frère du musulman et il doit le guider s'il fait des fautes, lui enseigner s'il est ignorant et le corriger si le Qur'an est difficile pour lui.

Ibn Baz

L'*Imam* se retournant après la prière

Question : J'ai prié à la mosquée et je n'ai pas attrapé la prière en congrégation, alors j'ai prié avec une seconde congrégation et notre *Imam* n'était pas saoudien. Après la prière, il s'est assis longtemps et ne s'est pas retourné (après le *Taslim* (salutations finales)) ; au lieu de cela, il est resté face à la *Qiblah* (orientation vers la Mecque) après le *Taslim* – et j'étais pressé. Etait-il correct que je parte alors qu'il ne s'était pas tourné vers nous, ou devons-nous l'attendre ?

Réponse : L'I*mam* est obligé de se tourner vers les adorateurs après le *Taslim* et il n'est pas permis de prolonger la station assise après et avant de se retourner. Il incombe aux adorateurs de l'attendre et avant qu'il se soit retourné vers eux. Cependant, cet *Imam* qui reste assis après le *Taslim* avant de partir a fait une erreur, et puisque attendre provoque des difficultés à l'adorateur, il peut se lever avant que l'*Imam* se tourne.

Ibn Jibrin

L'*Imamat* de celui qui fume

Question : Le fumeur a-t-il le droit de guider les adorateurs dans la prière s'il est meilleur qu'eux en récitation ?

Réponse : Oui, c'est permis, s'il n'y a personne d'autre que les corrompus récitant bien et qui connaissent les règles de la prière. Cependant, si l'*Imam* en question st l'*Imam* régulier des mosquées, alors ils doivent faire des efforts pour le remplacer, s'il est déterminé à continuer de fumer. Un jugement a déjà été publié par le conseil à ce sujet, dont le texte est le suivant :

« Quiconque est *Imam* pour les prières du vendredi et les prières en congrégation, et que c'est un fumeur ou qu'il se rase la barbe ou commet un péché de désobéissance, on doit le conseiller et le critiquer. S'il n'accepte pas le conseil, il doit être remplacé, si cela est possible et que cela ne causera pas de division. Dans ce cas, il est licite de prier un autre parmi les gens pieux, afin de le blâmer et de le réprimander, si cela ne provoque pas de division. Si cela n'est pas possible de prier derrière un autre, alors il est licite de prier afin de bénéficier à la communauté. Si l'on craint que prier derrière quelqu'un d'autre causera des divisions, ils doivent prier derrière lui afin d'éviter les divisions et afin de se limiter au moindre de deux maux, tout comme Ibn 'Umar (qu'Allah soit satisfait d'eux) et d'autres ont prié derrière Al-Hajjaj Ibn Youssouf, qui était une des plus injuste personnes, afin de maintenir l'unité et d'éviter la division et les différents. »

Et par Allah ont atteint le succès. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

La pause silencieuse après *Al-Fatihah*

Question : Quelle est la règle concernant la pause de l'*Imam* après avoir récité *Al-Fatihah*, afin que ceux qui sont guidés dans la prière puissent réciter *Al-Fatihah*. Et si l'*Imam* ne fait pas cette pause, quand celui qui est guidé doit-il réciter *Al-Fatihah* ?

Réponse : Il n'y a pas de preuve claire et authentique qui prouvent la licité de la pause de l'*Imam*

afin que les adorateurs puissent réciter *Al-Fatihah* dans les prières audibles. Quant aux adorateurs guidés dans la prière, il leur est licite de la réciter si l'*Imam* fait une pause, d'après les paroles du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Il n'y a pas de prière pour celui qui ne récite pas l'ouverture du Livre*. » [1]

Et ses (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) mots :

« *Peut-être réciter derrière l'Imam* ? »

Ils dirent : « Oui. » Il (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) dit :

« *Ne le faites pas, sauf pour l'ouverture du Livre, car en vérité, il n'y a pas de prière pour celui qui ne la récite pas.* » [2]

Ces deux *Hadiths* expliquent les paroles d'Allah, le Tout Puissant :

« *Et quand on récite le Qur'an, prêtez-lui l'oreille attentivement et observez le silence, afin que vous obteniez la miséricorde* » [3]

Le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

« *L'Imam a été mis en place seulement pour être suivi, alors ne le contredites pas ; s'il fait le Takbir, alors faites le Takbir, et s'il récite, alors restez silencieux.* » [4]

Ibn Baz

[1] Al-Boukhari no. 756 et Mouslim no. 394.
[2] Abou Dawoud no. 823.
[3] *Al-A'raf* 7: 204.
[4] Mouslim nos. 404 et 411.

Règle sur l'*Imamat* de celui qui se rase la barbe

Question : Un homme qui se rase la barbe nous a guidé dans la prière ; notre prière derrière lui est-elle permise ?

Réponse : Si ce rasé est l'*Imam* officiel régulier, alors vous devez essayer de le faire remplacer par quelqu'un de mieux ; et vous trouverez une personne convenable, droite pour la désigner comme *Imam* qui ne commet pas de péché. Si l'*Imam* habituel d'un service gouvernemental ou d'une école, qui guide la prière de *Zouhr* pendant les heures de travail, alors vous devez d'abord lui conseiller et le mettre en garde contre son acte et le réprimander. S'il insiste, alors faites des efforts pour trouver quelqu'un qui ne commet pas ce péché, même s'il se peut qu'il ne soit pas aussi bon en récitation. Cependant, si cet *Imam* n'est que temporaire, comme pour une seule fois, alors il n'y a pas d'objection à prier derrière lui, si vous trouvez qu'il s'est avancé lui-même et que vous ne trouvez personne de mieux, alors la prière est absolument correcte et acceptable – si Allah le veut – en sachant bien que c'est une obligation de le conseiller, ainsi qu'à tout musulman qui commet ce péché. Et Allah est plus savant.

Ibn Jibrin

Si l'*Imam* récite incorrectement

Question : Si l'*Imam* parle en faisant des fautes quand il récite *Al-Fatihah*, la prière de ceux qui prient derrière lui est-elle invalide ?

Réponse : Si l'Imam récite *Al-Fatihah* incorrectement, et que sa mauvaise grammaire altère le sens, on doit le mettre en garde contre cela et l'informer. S'il répète sa récitation correctement, alors louanges et remerciements à Allah, mais s'il ne le fait pas, alors il n'est pas permis de prier derrière lui.

Il incombe aux responsables de désigner un *Imam* pour le remplacer. Et les fautes grammaticales qui

changent la signification par exemple en récitant « *An'amta 'alayhim » par « An'amti* » ou « *An'amtu* » ou « *Iyyaka na'boudou wa Iyyaka nasta'in* » en « *Iyyaki* »... Quant aux erreurs grammaticales qui ne changent pas la signification, comme en récitant « *Rabbal 'Alamin* » ou « *Rabbul 'Alamin* » ou « *Ar-Rahmana* » ou « *Ar-Rahmanu* », cela n'invalide pas la prière.

Ibn Baz

L'*Imamat* de celui qui fume et de celui qui consomme du *Qat*

Question : « C'était l'heure de prier et j'ai trouvé une congrégation en train de prier, alors je me suis approché pour prier avec eux, mais quand je suis arrivé, j'ai vu que l'*Imam* était un fumeur ou un consommateur de *Suwaikah Al-Musammah*, connu dans les régions sud comme *Shammah*, ou *Qat*,[1] ou de tout à la fois. Quand je me suis rendu compte de cela, je suis parti et j'ai prié seul. Certains adorateurs ont dit que j'avais tort. Ai-je eu tort, et est-il permis de prier derrière ce genre de personne, ou ma prière tout seul a-t-elle été correcte ? Je n'ai fait cela que par jugement personnel, bien que – Louanges à Allah – je ne fais pas partie de ceux qui utilisent ce genre de choses, et cela parce que c'est

[1] *Qat* : Catha edulis forskal (hot), dont les feuilles agissent comme stimulant quand elles sont mâchées.

Allah qui accorde le succès et Ses biens. Une telle personne peut-elle s'avancer pour guider la prière des gens ? »

Réponse : « Fumer est *Haram* (illicite) et fumer tout le temps et y être habitué est encore plus fortement interdit, parce que cela fait partie des *Al-Khaba'ith (mauvaises choses)*, à propos desquels Allah, Le Très Haut, dit :

« *Leur interdit les mauvaises choses.* » [1]

C'est aussi interdit à cause de la nuisance que cela cause, et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Qu'il n'y ait pas de nuisance ni de nuisance réciproque.* » [2]

Il n'est pas permis à celui qui fume d'agir comme *Imam* dans la prière, à moins qu'il ne guide d'autres fumeurs ou d'autres qui font pires que cela. Cependant, vous avez eu tort de quitter la prière et de prier seul, parce que faire les cinq prières en congrégation est obligatoire, d'après les preuves du Qur'an et de la *Sounnah* (tradition prophétique) qui prouvent cela. Ce que vous auriez du faire quand vous avez quitté la prière parce que vous avez réalisé que l'*Imam* était un fumeur ou un utilisateur d'autre chose, était de trouver une autre congrégation, afin de prier avec eux. Si votre situation ne vous permettait pas de trouver une autre congrégation, alors vous auriez du prier avec cet *Imam*, afin de garder votre prière en congrégation à la mosquée, d'après les preuves légales ayant été rapportées, et qui prouvent que la prière derrière un pécheur est correcte. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre

[1] *Al-A'raf* 7: 157.
[2] Ibn Majah nos. 2340, 2341, Ahmad 1 : 313 et Al-Bayhaqi 6 : 69, 70, 457, 10 : 13.

Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

La prière derrière un *Imam* qui n'est pas bon en récitation

Question : Quelle est l'opinion de votre Excellence, Shaykh, concernant l'*Imam* qui n'est pas bon en récitation Qur'anique ? Prier derrière lui est-il correct, en sachant qu'il n'y a personne de mieux que lui dans le village, sauf pendant les vacances quand les gens instruits viennent au village ? Mais cet *Imam* est permanent dans cette mosquée et puisqu'il y a une école de mémorisation du Qur'an pas loin, j'ai demandé à ce qu'il aille apprendre, mais il ne le fait pas. Je demande une clarification.

Réponse : S'il n'y a rien d'incorrect dans sa récitation qui change la signification, alors il n'y a pas d'objection à prier derrière lui; par exemple, s'il a récité « *Al-hamda lillahi Rabbil-'alamin* », ou s'il a dit: « *Ar-Rahmanar-Rahim* », ou: « *Ar-Rahmanur-Rahim* », cela ne nuit pas. Cependant, si sa récitation change le sens, alors il faut le lui indiquer et lui enseigner jusqu'à ce que sa récitation devienne correcte. Et s'il fait une faute quand il récite, il doit être corrigé et encouragé à entrer à l'école de récitation Qur'anique en espérant qu'il s'améliorera. Et Allah est celui a qui l'on demande.

Ibn Baz

Il a prié trois *Rak'ah* au lieu de quatre

Question : Si l'*Imam* a un doute pendant une prière de quatre *Rak'ah* (unité de prière) et qu'il ne sait pas s'il a prié trois ou quatre, puis il fait le *Taslim* (salutations finales), après des adorateurs l'informent qu'il n'en a prié que trois, dans ce cas, l'*Imam* doit-il faire le *Takbir* (fait de dire

Allahou Akbar) d'ouverture pour la quatrième *Rak'ah*, ou doit-il simplement se lever et réciter *Al-Fatihah* sans *Takbir* ? Et quand doit-il accomplir la prosternation de l'oubli, avant ou après le *Taslim* ?

Réponse : Si l'*Imam* ou l'adorateur solitaire a le doute concernant la prière de quatre *Rak'ah*, quant à savoir s'il en prié trois ou quatre, il doit se baser sur ce dont il est certain, c'est à dire le nombre le plus petit, et considéré qu'il en a prié trois, puis rattraper la quatrième. Puis il doit faire la prosternation de l'oubli avant de faire le *Taslim*, d'après une narration authentique de Abou Sa'id Al-Khoudri, venant du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), dans laquelle il a dit :

« *Si l'un de vous doute dans sa prière, et qu'il ne sait pas combien de Rak'ah il a prié, trois ou quatre, il doit rejeter le doute et se baser sur ce dont il est certain, puis accomplir deux prosternations avant de faire le Taslim. S'il en a prié cinq, alors sa prière sera un intercesseur pour lui ; et s'il a prié correctement, alors il repoussera Satan.* » [1]

Cependant, s'il fait le *Taslim* après trois *Rak'as*, et qu'on l'informe de cela, il doit se lever sans *Takbir* et avec l'intention de prier, puis prier la quatrième, puis s'asseoir pour le *Tashahhoud* et après avoir fini le *Tashahhoud*, envoyer les prières et les bénédictions sur le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et invoquer, il doit faire le *Taslim* puis deux prosternations de l'oubli et refaire le *Taslim.*

Ceci est ce qu'il y a de mieux pour tout musulman dont la prière n'est pas complète à cause d'un oubli.

[1] Mouslim no. 571.

Ceci d'après ce qui a été rapporté du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a fait le *Taslim* après deux *Rak'a*s à l'heure du *Zouhr* ou du *'Asr*, et *Dhoul-Yadain* ('Uthman Ibn 'Affan (qu'Allah soit satisfait de lui)) l'a porté à son attention, alors il s'est levé et a complété sa prière, puis a fait le *Taslim*, puis a accompli la prosternation de l'oubli, puis refait le *Taslim.*

Et il a été authentiquement rapporté de lui (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a fait le *Taslim* après trois *Rak'as* dans la prière de *'Asr*, et quand il en a pris conscience, il a fait la quatrième, puis le *Taslim*, puis il s'est prosterné deux fois pour l'oubli, puis il a fait le *Taslim* à nouveau.

Ibn Baz

Concernant celui qui guide la prière des gens sans avoir les ablutions

Question : Quelqu'un a guidé les autres dans une des prières obligatoires et quand ils ont eu prié et qu'ils se sont dispersés, il s'est rappelé qu'il n'avait pas fait les ablutions. Alors il a refait sa prière seul après avoir fait les ablutions. Dans un tel, la prière est-elle correcte, ou doit il en informer les autres adorateurs ? Et s'il ne les connaît pas, que doit-il faire ?

Réponse : La prière de ceux qui étaient guidés est correcte. Quant à l'*Imam*, il doit faire les ablutions et refaire sa prière, d'après les paroles du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) :

« *La prière n'est pas acceptée sans purification.* » [1]

Ibn Baz

[1] Mouslim no. 224.

Si l'*Imam* fait une faute dans sa récitation

Question : Si l'*Imam* fait une faute dans sa récitation pendant une prière audible, comme en omettant un verset ou une partie de verset, ou en changeant les mots d'un verset par erreur... doit-il être corrigé par l'adorateur qu'il guide ?

Réponse : Si l'*Imam* fait une faute dans sa récitation, en omettant un verset ou en y faisant une erreur grammaticale, il est prescrit à ceux qui sont derrière lui de le corriger. Si la faute a lieu dans la *Sourate Al-Fatihah*, il doit être corrigé parce que sa récitation est un pilier de la prière ; à moins que la faute ne change pas la signification du verset, dans ce cas, il n'est pas obligatoire de le corriger, comme se serait le cas s'il récitait : « *Ar-Rahmana* » ou « *Ar-Rahima* » etc.

Ibn Baz

Si l'*Imam* fait une faute dans la récitation et que personne ne le corrige

Question : Si l'*Imam* récite ce qui lui est facile dans la prière et puis qu'il oublie un mot dans un verset... et que personne parmi les adorateurs n'a su le corriger, doit-il faire le *Takbir* (fait de dire Alla-ou Akbar) et finir la *Rak'ah* (unité de prière), ou doit-il réciter une autre *Sourate* ?

Réponse : Il est libre de choisir, s'il le veut, il peut faire le *Takbir* et finir la *Rak'ah*, ou s'il préfère, il peut réciter un verset ou des versets d'une autre *Sourate* conformément à ce que requiert la pure *Sounnah* (tradition prophétique) dans la prière pour laquelle il récitait – si l'erreur a eu lieu dans une *Sourate* autre qu'*Al-Fatihah*.

Quant à *Al-Fatihah*, il doit la réciter en entière parce que sa récitation est un des piliers de la prière. Et Allah accorde le succès.

Ibn Baz

L'*Imamat* de celui qui a un problème de fuites continuelles d'urine

Question : Est-il permis à celui qui est atteint d'incontinence urinaire de guider la prière en congrégation ? Et est-ce permis pour lui de faire l'essuyage par-dessus ses chaussettes ? Et comment fait-on cela ?

Réponse : Il n'est pas permis à celui qui est atteint d'incontinence urinaire de guider la prière des gens, même d'autres comme lui, ceci parce qu'il perd totalement sa purification. Mais il est autorisé à prier avec la congrégation à la mosquée, s'il n'y a aucune crainte qu'il ne salisse la mosquée. Il peut faire l'essuyage par-dessus ses chaussettes de cuir ou par-dessus des chaussettes épaisses.

Ibn Jibrin

La prière du voyageur

L'*Imamat* du voyageur

Question : Est-il permis au voyageur solitaire de guider les résidents dans la prière ? Et que doivent-ils faire quand il raccourcit ses prières ou qu'il les réunit ?

Réponse : Si le voyageur est compétent pour guider la prière, il lui est permis de faire l'*Imam* pour les résidents. Si la prière est une de celles que le voyageur peut raccourcir, et qu'il le fait, alors quand il finit, ils doivent compléter ce qu'il a raccourci.

S'il réunit les prières qu'il a le droit de réunir, ils ne doivent pas les réunir avec lui, car lui seul, pas eux, a le droit de le faire, conformément à la narration authentique qui déclare que quand 'Umar (qu'Allah soit satisfait de lui), a atteint la Mecque, il a prié deux *Rak'as* (unité de prière) avec eux et il

a dit : « O gens de La Mecque ! Compléter votre prière, car nous sommes des voyageurs. » [1]

Le Comité Permanent

De la réunion des prières sans les raccourcir

Question : Est-il permis au voyageur de réunir (les prières) sans les raccourcir, ou de les raccourcir sans les réunir ?

Réponse : Oui, il lui est permis de le faire, mais raccourcir est meilleur que de les compléter, parce qu'Allah, Le Très Haut aime que nous acceptions les autorisations qu'Il nous accorde, tout comme Il aime que l'on agisse en fonction de Son décret. Donc réunir les prières pendant un voyage est meilleur pur le voyageur, selon ce que nous avons mentionné.

Le Comité Permanent

Du résident faisant l'*Imam* pour un voyageur

Question : Est-il permis au voyageur d'être guidé dans la prière par un résident ? Et lui est-il permis, après avoir fini la prière, de réunir les prières qu'il a le droit de réunir, soit seul, ou en congrégation avec d'autres comme lui ?

Réponse : Oui, il est permis au voyageur d'être guidé dans la prière par un résident. Sauf qu'il est obligé de le suivre dans sa prière jusqu'à ce qu'il fasse le *Taslim* (salutations finales); c'est-à-dire qu'il ne lui est pas permis, alors qu'il est guidé par un résident, de raccourcir une prière de quatre *Rak'ah* (unité de prière). Plutôt, il est obligé de la compléter, en suivant son *Imam*.

Ceci est conforme à la narration d'Ahmad, sous l'autorité de Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui,

[1] Malik nos. 202 et 203.

qui a demandé : « Pourquoi le voyageur fait-il deux *Rak'as* s'il prie seul mais quatre s'il est guidé dans sa prière par un résident ? » Il a répondu : « C'est la *Sounnah*. » Et dans une autre narration : « C'est la *Sounnah* d'Abul-Qasim (c'est-à-dire du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui)) ». Ibn Hajar a mentionné ce *Hadith* dans *At-Talkhis Al-Habir* et il ne l'a pas critiqué en disant : « Le fondement de cela se trouve dans Mouslim et An-Nassa'i ».

Donc quand il finit sa prière, il lui est permis de réunir ce qu'il a le droit de réunir, soit seul, soit en congrégation avec d'autres voyageurs.

Le Comité Permanent

La prière du voyageur derrière un *Imam* régulier

Question : Est-il mieux pour les voyageurs d'accomplir le *Zouhr* avec l'*Imam* régulier de la mosquée, puis de faire le *'Asr* réuni après cela, ou doivent-ils accomplir le *Zouhr* et le *'Asr* sans attendre l'*Imam* ?

Réponse : S'il n'y a aucune difficulté pour eux à attendre l'*Imam* régulier, alors il est meilleur pour eux de prier avec lui à la mosquée, parce qu'il y a plus de récompense dans cette prière grâce au plus grand nombre d'adorateurs et attendre est une sorte de prière. Cependant, si cela leur est difficile, alors ils ont le droit de faire le *Zouhr* et *'Asr* ensembles, raccourcis et sans attendre l'*Imam* régulier.

Le Comité Permanent

Règle sur le raccourcissement des prières et leur réunion pour les soldats résidant dans des pays étrangers

Question : Est-il permis à des soldats résidant dans des pays étrangers et qui servent dans les

Forces armées de réunir et de raccourcir leurs prières ? Et est-il permis à celui qui voyage quotidiennement de la capitale de ce pays vers son lieu de travail – la distance de 130 kilomètres – de réunir et de raccourcir ses prières pendant le voyage, à l'aller comme au retour ?

Réponse : Si leur résidence dure plus de quatre jours, alors le *Madhhab* (école juridique) (de l'Imam Ahmad) soutient qu'ils doivent compléter leurs prières et qu'ils ne peuvent pas les raccourcir parce que la permission de raccourcir et de réunir les prières est conditionnée au fait que la période de résidence ne soit pas supérieure à quatre jours. Cependant, s'ils ne sont pas résidents, ou s'ils ne sont résidents que pour quatre jours ou moins, alors ils doivent réunir et raccourcir leurs prières, conformément au dire le plus connu du *Madhhab*.

Quant à la réponse à la seconde partie de la question, puisque leur résidence est dans la capitale de ce pays, il ne leur est pas permis d'y réunir et de raccourcir leur prière. Cependant, s'il la quitte pour se rendre sur leur lieu de travail, ou ailleurs, dont la distance est de plus de 80 kilomètres, alors ils peuvent profiter de l'autorisation du voyage qui comprend la réunion et le raccourcissement des prières, jusqu'à ce qu'ils reviennent à leur lieu de résidence, tant qu'il n'y a pas d'intention de rester pendant plus de quatre jours – dans ce cas il ne leur est pas permis de réunir ni de raccourcir les prières.

Le Comité Permanent

Concernant le raccourcissement et la réunion des prières pour le voyageur quand il est au centre de la ville

Question : Si je voyage, et que je reste dans le pays où je me rendais pendant trois ou quatre jours, ou moins ou plus, et que j'entre à la mosquée à l'heure du *Zouhr* et que je prie quatre *Rak'as* (unité prière) avec la congrégation, puis que je me lève seul et que je prie le *'Asr* raccourci, cela serait-il

permis ? Et m'est-il permis de raccourcir et de réunir les prières seul chez moi de par mon statut de voyageur, quand je suis au milieu d'une ville dans laquelle il y a de nombreuses mosquées et que j'entends l'*Adhan* (appel pour la prière) ?

Réponse : Si le voyageur à l'intention de rester dans un pays pendant plus de quatre jours, il doit compléter sa prière, d'après la majorité des savants. Cependant, si la durée du séjour est inférieure à cela, alors raccourcir la prière est meilleur, mais s'il la complète il n'y a pas de péché à cela. S'il est seul, il peut ne pas raccourcir sa prière mais il doit prier en congrégation et les compléter. Ceci d'après les *Hadiths* qui prouvent l'obligation de prier en congrégation. Et il est authentiquement rapporté dans le *Mousnad* de l'*Imam* Ahmad et dans le *Sahih* Mouslim, sous l'autorité d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, que la *Sounnah* (tradition prophétique) pour le voyageur, quand il prie avec un *Imam* résident est de prier quatre *Rak'as (unités de prière)* ; et le sens général des paroles du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) soutient cela :

« *L'Imam n'est là que pour être suivi, alors ne le contredites pas.* » [1]

Ibn Baz

La réunion des prières lors d'un voyage

Question : Des gens, quand ils voyagent par exemple de Riyadh à Al-Kharj, c'est-à-dire approximativement 80 kilomètres, réunissent leurs prières alors qu'ils sont sur la route. Cela est-il correct ?

Réponse : Oui, il est permis au voyageur de combiner les prières ou de les faire séparément à leur heure prescrite. Cependant, s'il reste quelque part, alors il est meilleur pour lui de faire chaque prière

[1] Al-Boukhari no. 722 et Mouslim nos. 404, 411.

séparément, à l'heure, car c'est ce que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a fait à Mina lors du Pèlerinage de l'Adieu.

Ibn Baz

De celui qui voyage à une centaine de kilomètres

Question : Quand quelqu'un se rend dans une ville à une centaine de kilomètres, peut-il réunir et raccourcir ses prières ?

Réponse : Celui qui voyage à une centaine de kilomètres de la ville où il habite peut agir en fonction des règles du voyage, y compris raccourcir et réunir deux prières, rompre son jeûne et essuyer par-dessus ses chaussttes pendant trois jours parce que cette distance est considérée comme un voyage. De même, s'il voyage quatre vingt kilomètres ou à peu près, c'est aussi considéré comme une distance qui permet le raccourcissement des prières, d'après la majorité des savants.

Ibn Baz

Celui qui voyage pendant deux ans raccourcit-il ses prières ?

Question : Une dispute a eu lieu entre un de mes collègues arabe et moi concernant le raccourcissement des prières alors que j'étais en Amérique et que je devais y rester deux ans. Je complétais mes prières comme si j'étais dans ma patrie, alors que mon collègue raccourcissait les siennes parce qu'il se considérait voyageur, mais si la durée dépassait deux ans. Nous demandons une clarification sur les règles du raccourcissement de la prière dans notre situation ave des preuves.

Réponse : La règle est que le voyageur est celui qui a le droit de raccourcir les prières de quatre

Rak'ah (unité de prière), d'après les paroles d'Allah, le Très Haut :

« *Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la Salat.* » [1]

- Et d'après les paroles de Ya'la Ibn Umayyah, qui a dit : « J'ai dit à 'Umar Ibn Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui :

« *... il n'y a pas de mal à ce que vous raccourcissiez la prière si vous craignez que les mécréants vous mettent à l'épreuve (vous attaquent etc.).* »

Il a dit : « J'ai été surpris comme toi, alors j'ai demandé au Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et il a dit :

« *C'est une charité qu'Allah vous a accordé, alors accepté la charité.* » [2]

Celui qui reste dans un lieu pendant quatre jours et nuits ou moins est considéré comme voyageur, d'après le *Hadith* authentique de Jabir et d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux qui déclarent que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) est arrivé à la Mecque le matin du quatre *Zhoul-Hijja* pour le Pèlerinage d'Adieu et il y est resté du quatre au sept. Puis il a accompli le *Fajr* à Al-Abta le huitième jour ; et il a raccourci ses prières pendant ces jours en ayant fait l'intention de rester pour cette période, comme c'est bien connu. Donc toute personne qui voyage et fait l'intention de rester pour une période similaire à celle pendant laquelle le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) est resté, ou moins, il peut raccourcir ses prières ; et toute personne qui a l'intention de rester plus

[1] *An-Nissa'* 4 : 101.
[2] Mouslim no. 686.

longtemps que cela doit compléter ses prières car il ne tombe pas sous la règle du voyageur.

Quant à celui qui, sans en avoir l'intention, reste résident lors de son voyage pendant plus de quatre jours, en ayant l'intention de voyager dès qu'il aura fini ses affaires, est comme celui qui prend résidence au cours du *Jihad* contre l'ennemi, ou qui est détenu par les autorités ou pour cause de maladie, par exemple, et dont l'intention et de reprendre son voyage si le *Jihad* s'achève par la victoire ou la paix, ou s'il est guéri de sa maladie, libéré par l'ennemi ou l'autorité qui le détenait, ou qu'il retrouve son esclave en fuite ou qu'il achève ses affaires.

Dans ce cas, il est considéré comme voyageur et il peut raccourcir les prières de quatre *Rak'ah* (unité de prière), même si la période de résidence est prolongée. Car il a été authentiquement rapporté que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) est resté à la Mecque lors de sa prise pendant dix neuf jours, en raccourcissant sa prière. Et il est resté à Tabouk pendant vingt jours quand il combattait dans le *Jihad* contre les chrétiens et lui et ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, raccourcissaient leurs prières, car il n'avait pas fait l'intention de rester ; en fait, son intention avait été de voyager dès qu'il en aurait fini avec ses affaires.

Le Comité Permanent

Un résident réunissant deux prières à cause de ses études

Question : Nous est-il permis de réunir deux prières alors que nous résidons à Médine quand nous avons un cours que nous ne pouvons pas quitter, en se basant sur le fait que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a réuni deux prières sans que ce soit pour cause de voyage, de pluie ou de maladie, ou devons-nous quitter la leçon et sortir prier ?

Réponse : Vous devez faire les cinq prières obligatoires à l'heure, et les cours ne sont pas considérés comme une excuse pour que vous retardiez les prières de leur heure déclarée par le

Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui). Quant au *Hadith* que vous mentionnez, la pratique régulière et rapportée du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) contredit cela, donc vous devez arranger vos cours afin de pouvoir accomplir les prières à l'heure.

Le Comité Permanent

Règle concernant le pèlerin du *Hajj* raccourcissant ses prières

Question : Quelle est la règle concernant le pèlerin du *Hajj* raccourcissant ses prières pendant son séjour de plus de quatre jours à la Mecque ?

Réponse : Si la résidence du pèlerin est la Mecque pour quatre jours ou moins, alors la *Sounnah* (tradition prophétique) pour lui est de prier les prières de quatre *Rak'as* (unité de prière) en faisant deux *Rak'as*, conformément à l'action du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) lors du pèlerinage de l'adieu. Cependant, s'il a l'intention de rester plus de quatre jours, alors il est meilleur de les prier en quatre, c'est l'opinion de la majorité des savants.

Ibn Baz

Raccourcissement des prières dans le désert

Question : Nous sommes allés en groupe dans le désert ; nous était-il permis de raccourcir nos prières et de les réunir ou pas ?

Réponse : Si l'endroit du désert où vous êtes allés est assez loin de votre lieu de résidence pour être considéré comme un voyage, il n'y a pas d'objection à raccourcir les prières, et les raccourcir est meilleur que de les prier en entier. Quant à les réunir, c'est une autorisation, donc quiconque souhaite le faire il peut, et quiconque ne le souhaite pas il le peut. Et cela implique de prier le *Zouhr* et *'Asr* ensemble et *Maghrib* et *'Isha* ensemble, mais ne pas le faire est meilleur, si le voyageur est un résident et est à l'aise, parce que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) pendant son séjour à Mina lors du pèlerinage d'adieu raccourcissait ses prières mais il ne les réunissait pas ; il ne les

réunissait qu'à 'Arafat et Mouzdalifah par besoin. Et quand le voyage à l'intention de rester en un lieu pendant plus quatre jours, il est meilleur de ne pas raccourcir les prières, mais de les prier par quatre *Rak'as* (unité de prière) – et c'est la parole de la plus part des savants. Mais si la période résidence est de quatre jours ou moins, alors les raccourcir est meilleur...et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

Vous devez rattraper les prières que vous avez manquées le plus tôt possible

Question : J'ai voyagé en dehors du royaume vers un pays qui ne suit pas la religion islamique et j'ai strictement observé mes prières, mais les heures sont différentes que dans le Royaume et j'ai beaucoup manqué les heures parce que je ne connaissais pas la direction de la *Qiblah* (orientation vers la Mecque) ni l'heure de la prière. Dois-je refaire les prières que j'ai manquées ?

Réponse : Oui, vous devez rattraper les prières que vous avez manquées pour cette raison, dès que possible. Ceci, parce que ce n'est pas considéré comme une excuse valable pour les abandonner, puisqu'il vous était possible de vous assurer de la direction approximative de la *Qiblah* ou d'utiliser une boussole pour la déterminer. De même, vous auriez du vous assurer de l'heure, en vous servant d'un calendrier et vous auriez pu utiliser votre montre pour calculer l'heure, le jour et la nuit etc. Puisque vous ne l'avez pas fait, alors vous devez rattraper immédiatement ces prières, à la suite, même si cela vous prend une heure ou deux. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Si le résident prie derrière le voyageur

Question : Si une personne part en voyage et qu'il veut prier le *Zouhr* en congrégation, et il trouve

quelqu'un qui a déjà prié le *Zouhr* mais c'est un résident, le résident peut-il prier avec le voyageur, et peut-il raccourcir sa prière avec lui, ou doit-il prier en totalité ?

Réponse : Si un résident prie derrière un voyageur, en recherchant la récompense de la prière en congrégation, et que le résident à déjà accompli la prière obligatoire, alors il doit prier la prière de deux *Rak'ah* (unité de prière) du voyageur car ce sera en fait une prière surérogatoire pour lui. Cependant, si le résident fait une prière obligatoire derrière le voyageur, comme le *Zouhr*, *'Asr* ou *'Isha*, alors il doit prier quatre *Rak'as* ; dans ce cas, il doit compléter sa prière après que le voyageur fait le *Taslim* (salutations finales) après avoir fait deux *Rak'as*. Mais si le voyageur fait la prière derrière le résident, une prière obligatoire pour eux deux, alors le voyageur doit compléter quatre *Rak'as*, d'après la plus correcte des deux opinions des savants. Ceci se base sur ce qui a été rapporté par l'Imam Ahmad et l'Imam Mouslim – qu'Allah leur fasse miséricorde – qui déclare qu'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, a été questionné à propos du voyageur faisant quatre *Rak'as* derrière l'*Imam* et deux *Rak'as* quand il prie avec les autres voyageurs, et il a dit : « C'est la *Sounnah* (tradition prophétique)." – et d'après le sens général des paroles du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) :

« *L'Imam est là pour être suivi, alors ne le contredites pas.* » [1]

Le Comité Permanent

Les prières *Sounnah* pendant le voyage

Question : La nécessité d'accomplir les prières *Sounnah* (prophétique) fixées est-elle levée pendant le voyage, et si oui quelle en est la preuve ?

[1] Al-Boukhari no. 722 et Mouslim nos. 404, 411.

Réponse : Il est prescrit de laisser les prières *Sounnah* fixées pendant un voyage, sauf pour le *Witr* et la *Sounnah* du *Fajr*. Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) dans le *Hadith* d'Ibn 'Umar et d'autres, que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ne priait pas les *Sounnas* fixées quand il voyageait, sauf pour le *Witr* et la *Sounnah* du *Fajr*.

Quant aux prières surérogatoires, elles sont prescrites pendant le voyage et la résidence, et de même les prières pour l'accomplissement desquelles il y a une raison, comme les *Sounnah* du *Woudhou'* (ablution), du *Tawaf* (circumbulation), d'*Adh-Dhouhah*, et la prière *Tahajjoud* de la nuit, d'après les *Hadiths* rapportés à cet effet. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

La prière en avion

Question : Si je suis en avion et que l'heure de la prière arrive, est-il permis ou pas de prier dans l'avions ?

Réponse : Si l'heure de la prière arrive et que l'avion est encore en l'air, les savants s'accordent sur l'obligation de la faire à son heure fixée, si l'on peut le faire, en s'inclinant et en se prosternant face à la *Qiblah* (orientation vers la Mecque), d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

t

« *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.* » [1]

Et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

[1] *Sourate At-Taghaboun* 64 : 16.

« *Si je vous ordonne quelque chose faites-le, autant que vous le pouvez.* » [1]

Cependant, si on sait que l'avion va atterrir avant que l'heure de la prière ne passe, en laissant assez de temps pour l'accomplir, ou si la prière est une de celles que l'on peut réunir avec une autre, comme le *Zouhr* et *'Asr*, ou *Maghrib* et *'Isha*, et que l'on sait que l'avion atterrira avant que n'expire l'heure de la seconde d'entre elles, en laissant assez de temps pour l'accomplir ; alors d'après la majorité des savants, il est permis de les accomplir dans l'avion, à cause de l'ordre de les accomplir au début de l'heure, en fonction de ses capacités, comme nous l'avons dit. Et par Allah on atteint le succès.

Le Comité Permanent

Les autorisations du voyage

Question : Quelles sont les autorisations du voyage ?

Réponse : Les autorisations du voyage sont quatre :

1. Faire la prière de quatre *Rak'ah* (unité de prière) en priant deux.

2. Rompre son jeûne pendant Ramadhan.

3. Essuyer par-dessus les *Khouffs* (chaussettes de cuir ou chaussette tout court) pendant trois jours et trois nuits, à partir du moment du premier essuyage.

4. Annulation du besoin de faire les prières *Sounnas* (prophétique) du *Zouhr*, *Maghrib* et *'Isha*. Quant à la *Sounnah* du *Fajr* et aux prières surérogatoires, elles restent prescrites.

Donc le voyageur peut faire des prières nocturnes, les *Sounnas* du *Fajr*, les deux *Rak'as* d'*Adh-Dhouhah*, et les *Sounnas* du *Woudhou'*, les deux *Rak'as* de salutation en entrant à la mosquée, les deux

[1] Mouslim no. 1337 et Ahmad 2 : 2, 508.

Rak'as en revenant de voyage, parce que cela fait partie de la *Sounnah* d'offrir deux *Rak'as* à la maison d'Allah (la mosquée) avant de rentrer chez soi. De même, les autres prières surérogatoires sont encore prescrites pour le voyageur, à l'exception de celles mentionnées plus haut, et qui sont : Les *Sounan* du *Zouhr*, *Maghrib* et *'Isha*, parce que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) offraient ces trois prières *Sounnas* régulières.

Ibn 'Uthaimin

Prier à bord d'un avion

Question : Est-il permis de prier dans un avion si l'heure de la prière arrive et que l'on est encore en l'air ?

Réponse : Il est permis de prier dans un avion, si l'on craint que l'heure de la prière s'écoule, comme le lever du soleil avant la prière du *Fajr*, ou son coucher avant le *'Asr*. S'il y a une place où accomplir la prière debout, incliné et prosterné, comme si l'on était au sol, alors on doit le faire. Si l'on ne trouve pas de place, alors on peut prier assis, même en inclinant la tête, et en faisant la prosternation plus basse que l'inclinaison. Si la prière est une de celles que l'on peut réunir avec celle qui suit, comme le *Maghrib* ou le *Zouhr*, alors il doit la retarder, même si l'heure de la seconde prière arrive, jusqu'à ce que l'avion atterrisse, puis il les priera ensemble. Cependant, s'il craint que l'heure des deux prières n'expire, comme quand le coucher du soleil arrive avant qu'il ait prié le *Zouhr* et *'Asr*, ou que la lumière de l'aube arrive avant qu'il ait prié le *Maghrib* et *'Isha*, il n'est pas permis de les retarder et il doit les prier en inclinant la tête comme décrit plus haut.

Ibn Jibrin

Le trajet de Riyadh à Al-Kharj est-il considéré comme un voyage ?

Question : Quand on voyage entre Ar-Riyadh et Al-Kharj, peut-on réunir les prières de *Maghrib* et *'Isha*, la distance entre ces deux villes étant de quatre vingt kilomètres environ ?

Réponse : Quitter Riyadh pour aller à Al-Kharj est un voyage, sans aucun doute, parce que la distance est grande et parce que ce sont deux villes, séparées l'une de l'autre. Cependant, si le voyage à pour but de remplir quelques besoins puis de rentrer le même jour, alors il apparaît que cela ne constitue pas un voyage, car on ne fait aucune préparation pour ce voyage (comme des bagages etc). Beaucoup de gens partent en réponse à une invitation, ou pour participer à un mariage etc. et retournent chez eux – et les gens ne considèrent pas cela comme étant un voyage. Quant à ceux qui considéré le voyage par rapport à la distance couverte, il ne le considère comme étant un voyage si cela est supérieur à quatre vingt trois kilomètres, donc selon eux, ce serait un voyage, même si la personne repart immédiatement.

Ibn 'Uthaimin

La Distance à parcourir pour pouvoir raccourcir les prières

Question : Quelle est la distance minimum que l'on doit voyager afin de raccourcir les prières obligatoires ?

Réponse : La distance que l'on doit parcourir pour pouvoir raccourcir les prières est indéfinie, comme dans les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la Salat, si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve.* » [1]

Le mot « voyage » est mentionné sans distance définie, longue ou courte. D'après ceci, la prière peut être raccourcie lors de tout voyage considéré comme tel, d'après certains savants, en basant leur opinion sur le fait que le mot « voyage » est indéfini dans le Livre d'Allah et dans la *Sounnah* (tradition prophétique). Un certain nombre de savants soutiennent l'avis que le voyage est défini comme durant deux jours entiers, ce qui est équivalent à environ quatre vingt kilomètres. Mais l'opinion la plus correcte est la première, c'est qu'il n'y a pas de distance prédéfinie ; mais on considère ce que les gens considèrent être un voyage.

Le Comité Permanent

Règle sur le raccourcissement et la réunion des prières en ville avant de commencer le voyage

Question : Est-il permis au voyageur d'accomplir deux prières en même temps et de les raccourcir, quand il est dans sa ville de résidence et qu'il n'est pas encore parti ?

Réponse : Il n'est pas permis au voyageur de raccourcir ses prières dans sa ville de résidence jusqu'à ce qu'il la quitte, parce qu'Allah, Le Très Haut dit :

« *Et quand vous parcourez la terre, ce n'est pas un péché pour vous de raccourcir la Salat.* » [2]

Il (Allah) dit :

[1] *Sourate An Nissa'* 4 : 101.
[2] *Sourate An Nissa'* 4 : 101.

« *Quand vous parcourez la terre.* »

Et il ne parcourt pas la terre avant de quitter sa ville. Quant à la réunion des prières, s'il craint de ne pas pouvoir attraper la seconde prière lors de son voyage, alors il n'y a pas de péché s'il les réunit, en avançant la seconde prière et en l'accomplissant avec la première, même s'il est encore à la maison. S'il ne craint pas cela, alors il ne lui est pas permis de les réunir, parce qu'il est encore dans sa ville et qu'il n'a pas encore commencé son voyage.

Ibn 'Uthaimin

Règle sur la réunion des prières pour les études

Question : Parfois je réunis la prière de *'Asr* et celle du *Maghrib*, en fait, la plus part du temps ; et la raison de cela ce sont mes études à l'étranger, je veux dire que j'étudie en Grande Bretagne et qu'il n'y a pas d'endroit pour faire les ablutions, ni lieu où prier dans l'université où j'étudie. M'est-il permis de prier *'Asr* avec *Maghrib* ? Ou est-il permis de retarder le *'Asr* d'environ une heure et demi ?

Réponse : Il n'est pas permis de réunir les prières sans une excuse valable, comme la pluie continue, le voyage ininterrompu, la connaissance sérieuse etc. Quant à la réunion des prières sans excuse, cela n'est pas permis ; et seuls le *Zouhr* et *'Asr* et le *Maghrib* et *'Isha* peuvent être priés au même moment, en avançant la seconde à l'heure de la première ou en retardant la première à l'heure de la seconde. Il n'est pas permis de retarder une prière de son heure prescrite sans une excuse valable, et la prière du *'Asr* doit être priée tôt, comme cela est dit dans un *Hadith* que celui qui a manqué le *'Asr*, c'est comme s'il avait perdu sa famille et ses biens.

Puisque le questionneur a déclaré qu'il n'y a nulle part sur son lieu de travail où il puisse faire ses

ablutions et sa prière, il doit prier dès qu'il sort ; et il doit se hâter de prier avant le coucher du soleil, dès qu'il peut le faire avant cela, il doit le faire. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Jibrin

Est-il permis au voyageur de réunir ses prières quand il atteint Al-Madinah ?

Question : Est-il permis au voyageur, quand il atteint Al Madinah, et qu'il n'en est pas résident – par exemple, quand il y reste pour un traitement ou pour autre chose durant deux ou trois jours – de réunir ses prières et de les raccourcir ?

Réponse : Si un voyageur atteint Al-Madinah et souhaite y rester dans un but précis, puis repartir, c'est un voyageur. Une femme raccourcit ses prières, mais ne les réunit pas, bien que si elle le fait, il n'y a pas d'objection à cela. L'homme accomplit ses prières en congrégation et donc il doit les compléter ; mais s'il manque la prière en congrégation, il doit prier deux *Rak'as* (unité de prière), que la durée de son séjour soit longue ou courte, même s'il reste un mois, deux mois, cinq mois ou plus – tant qu'il reste pour ce but précis, et quand il l'a accompli, il retourne dans son pays.

Ibn 'Uthaimin

Une personne envoyée à l'étranger est-elle autorisée à raccourcir et à réunir les prières ?

Question : M'est-il permis de réunir et de raccourcir mes prières alors que j'étudie en Grande Bretagne, et est-il permis de les réunir et de les raccourcir pendant Ramadhan dans certains cas ?

Réponse : Il est permis au voyageur de réunir et de raccourcir ses prières, s'il est toujours sur la

route ou qu'il est difficile pour lui de s'arrêter et de prier, alors il peut s'arrêter à l'heure de l'une d'entre elles (c'est-à-dire le *Zouhr* ou *'Asr* et le *Maghrib* ou *'Isha*) et de les prier ensemble – soit à l'heure de la première prière ou à l'heure de la seconde.

Cependant, s'il s'est arrêté et reste quelque part, alors il ne doit pas les réunir, mais doit prier chacune d'entre elles à l'heure, soit en entier ou en les raccourcissant, s'il lui est permis de le faire.

Et c'est seulement permis au voyageur qui a fait ses bagages pour voyager de raccourcir ses prières, bien qu'il puisse s'arrêter dans la campagne pour un besoin, e bien qu'il puisse s'arrêter en ville, dans une tente, en attendant de finir un travail urgent, puis se remettre en route. Mis s'il s'arrête au centre ville et descend de sa monture (ou sort de sa voiture), et il a tout ce dont il a besoin, y compris toutes les nécessités et les luxes, alors il ne lui est pas permis dans de telles circonstances de raccourcir ses prières, ni de rompre son jeûne pendant Ramadhan. Parce qu'il ne peut pas être décrit comme voyageur et qu'il n'y a pas de différence entre lui et un des résidents de la ville et qu'il n'y a aucune difficulté ni déconfort à prier en entier et à jeûner.

Ibn Jibrin

De la prière du malade

Comment doit prier le malade ?

1. Le malade doit accomplir les prières obligatoires debout, même courbé ou en s'appuyant contre un mur ou une canne.

2. S'il ne peut pas se tenir debout, alors il peut prier assis, et il est meilleur pour lui de s'asseoir les jambes croisées pendant les positions debout et les inclinaisons.

3. S'il ne peut pas prier assis, alors il peut prier sur le coté, face à la *Qiblah* (orientation vers la

Mecque), et le coté droit est le meilleur. S'il ne peut pas se mettre face à la *Qiblah*, il peut prier dans n'importe qu'elle direction et sa prière sera correcte et il n'aura pas à la refaire.

4. S'il ne peut pas prier sur le coté, alors il peut prier sur le dos, avec ses pieds face à la *Qiblah*, et il est meilleur pour lui de relever un peu sa tête, afin de faire face à la *Qiblah*. S'il ne peut pas diriger ses pieds vers la *Qiblah*, alors il peut prier dans n'importe quelle direction et il n'aura pas à refaire sa prière.

5. Le malade doit s'incliner et se prosterner dans la prière, mais s'il ne le peut pas, il doit le faire ne bougeant sa tête, en faisant la prosternation plus basse que l'inclinaison. S'il peut s'incliner mais pas se prosterner, alors il peut s'incliner au moment de l'inclinaison et incliner sa tête au moment de la prosternation. S'il peut se prosterner mais pas s'incliner, alors il peut se prosterner au moment de la prosternation et incliner la tête au moment de l'inclinaison.

6. S'il ne peut pas incliner sa tête pendant l'inclinaison et la prosternation, il doit l'indiquer avec ses yeux, en les fermant un peu pour l'inclinaison et en les fermant plus pour la prosternation. Quand à l'indiquer avec le doigt, comme le font certains invalides, cela n'est pas correct, et je ne connais aucun fondement pour cela dans le Livre d'Allah ou dans la *Sounnah* (tradition prophétique), ni dans les dires des savants.

7. S'il ne peut pas incline sa tête ou indiquer avec ses yeux, il peut prier avec son cœur, en faisant le Takbir (fait de dire Alla-ou Akbar), en récitant et en ayant l'intention de s'incliner et de se prosterner dans son cœur – et chacun aura ce dont il avait l'intention.

8. Le malade doit faire chaque prière à son heure et doit faire toute obligation dont il est capable. S'il lui est difficile d'accomplir chaque prière à son heure, alors il peut réunir le *Zouhr* et *'Asr* et le *Maghrib* et *'Isha*, soit en avançant le *'Asr* à l'heure du *Zouhr* et le *'Isha* à l'heure du *Maghrib*, ou en

retardant le *Zouhr* à l'heure du *'Asr* et le *Maghrib* à l'heure de *'Isha* – en fonction de ce qui est le plus facile pour lui. Quant au *Fajr*, il ne doit pas être réuni avec la prière qui vient avant ni avec celle qui vient après.

Ibn 'Uthaimin

Elle ne peut pas rester debout, peut-elle s'asseoir ?

Question : Il y a une femme invalide – elle a une fracture et un déplacement vertébral dans le dos, et elle a le dos plâtré, donc elle ne peut pas prier correctement, en se tenant debout comme tout le monde, elle prie donc assise depuis un mois, en s'inclinant légèrement. Sa prière est-elle ou pas correcte ?

Réponse : Oui, sa prière est correcte, puisqu'elle ne peut pas se tenir debout ; et se tenir debout est une obligation dans la prière quand on peut le faire. Donc si elle ne peut pas faire cela, à cause de son déplacement vertébral, elle peut prier assise. Si elle peut se tenir debout en s'appuyant sur une canne par exemple ou contre un mur, alors elle doit prier debout. D'après cela, les prières précédentes de cette femme sont correctes, puisqu'elle n'était pas capable se tenir debout. Le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit à 'Imran Ibn Hussain :

« *Prie debout ; mais si tu ne peux pas, alors assis, et si tu ne peux pas, alors sur le coté.* » [1]

Ibn 'Uthaimin

Si le malade manque un certain nombre de prières obligatoires, comme peut-il les rattraper ?

Question : Il y a un malade qui a subi une opération chirurgicale, et après cela, il a manqué un

[1] Al-Boukhari no. 1117 et Ahmad 4 : 426.

certain nombre de prières obligatoires ; doit-il toutes les prier ensembles après son rétablissement, ou doit-il les prier à l'heure ? Ce qui veut dire, doit-il prier les *Fajr* qu'il a manqué avec le *Fajr* en cours, et les *Zouhr* avec *Zouhr* etc. ?

Réponse : Il doit les prier ensemble, en une fois, parce que quand le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a manqué le *'Asr* pendant la bataille de la Tranchée, il l'a priée avant le *Maghrib* ; et quand quelqu'un manque des prières obligatoires, il doit les faire ensembles sans les retarder.

Ibn 'Uthaimin

Des prières du Vendredi et des deux *'Id*

L'invocation pendant le sermon du vendredi

Question : L'*Imam* qui délivre le sermon dans notre mosquée finit toujours le second sermon en disant : « Je demande le pardon d'Allah pour moi et pour tous les musulmans. » Et parfois, il dit : « Je demande à Allah, pour moi et pour vous, Al-Firdaws Al-A'la, » et c'est la meilleure invocation, parce que le Messager (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *C'est ce dont nous parlions.* »

Mais certains adorateurs disent : « C'est un grand jour et nous sommes au bon moment pour que nos invocations soient exaucées, alors nous voulons une longue invocation qui conviennent à la circonstance, comme l'invocation de la pluie quand on en a besoin, ou l'invocation de la demande d'aide pour les musulmans et ceux qui sont en charge de leurs affaires en suivant la vérité ; ou l'invocation contre les ennemis de l'islam, pour qu'ils soient divisés et que leurs rangs soient détruits et d'autres invocations qui conviennent. »

Mais le *Khatib* (celui qui fait le sermon) a dit : « Le Messager (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ne pratiquait pas de telles invocations, quelles quelles soient, ni les Califes et les compagnons, ni ceux qui les ont suivis. Et je suis leur chemin. »

Cela a fait que certains des adorateurs ont quitté cette mosquée et son partis vers une mosquée plus éloignée de chez eux, parce que cet *Imam* ferme son sermon avec de nombreuses invocations, auxquelles ils répondent : « *Amine* ». Et ils n'avaient aucune raison d'abandonner la mosquée proche de chez eux excepté le fait que l'*Imam* ne pratiquait pas cette invocation. Quelle est la règle de la religion et quel est votre conseil, qui a raison ?

Réponse : L'invocation de l'*Imam* dans son sermon pour les musulmans est légale et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) faisait cela. Mais l'*Imam* ne doit pas adhérer à une invocation particulière, plutôt, il doit varier, en fonction de la situation. Quant à sa longueur ou à sa brièveté, cela doit être en fonction de la nécessité. Et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) répétait ses invocations trois fois parfois, et parfois il les répétait deux fois. Donc, la *Sounnah* (tradition prophétique) pour le *Khatib* est de suivre ce que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) faisait dans ses sermons et dans ses invocations. Et par Allah on atteint le succès. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Est-ce une condition que celui qui délivre le sermon du Vendredi soit l'*Imam*

Question : Est-ce une condition que celui qui délivre le sermon du vendredi soit l'*Imam* ?

Réponse : La majorité des savants soutiennent que ce n'est pas une condition que le *Khatib* (celui qui fait le sermon) soit l'*Imam* qui les guide dans la prière parce que rien n'a été rapporté à cet effet.

Les Malikites ne sont pas d'accord là-dessus et disent que c'est une condition que celui qui fait le sermon du vendredi soit celui qui les guide dans la prière, et ils basent leur argument sur le fait que le sermon est lié à la prière et donc, il n'est pas permis de les séparer entre deux *Imams* sans avoir d'excuse valable. Et par Allah on atteint le succès.

Le Comité Permanent

Si le *Khatib* tombe malade pendant la *Khoutbah* du Vendredi, et qu'il manque la prière

Question : L'*Imam* des gens était en train de délivrer le sermon du vendredi et il est tombé malade pendant la seconde *Khoutbah* (sermon), alors il est descendu après avoir achevé le sermon et il n'a pas pu se tenir debout à cause de la gravité de son mal. Après que la prière fut terminée, il s'est rétabli de ce qui l'avait frappé. Doit-il alors rattraper la prière du vendredi, ou le *Zouhr*, puisqu'il avait conscience de l'heure et qu'elle n'était pas passée ?

Réponse : Quiconque n'a pas attrapé une *Rak'ah* (unité de prière) de la prière de l'*Imam*, doit la prier comme *Zouhr*, d'après les paroles du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque a attrapé une Rak'ah de la prière avec l'Imam a attrapé la prière.* » [1]

Cela a été rapporté par Al-Athram ... et cette personne n'a pas prié du tout avec l'*Imam* alors il doit faire le *Zouhr*.

Ibn Baz

[1] Ibn Majah no. 1123.

Règle sur le fait de répondre à celui qui éternue alors que l'*Imam* délivre son sermon

Question : Quelle est la règle sur le fait de répondre à celui qui éternue pendant que l'*Imam* délivre son sermon du vendredi ?

Réponse : Ce n'est pas licite, puisqu'il est obligatoire de rester silencieux. Donc tout comme on ne répond à quelqu'un qui éternue pendant la prière, on ne lui répond pas pendant la *Khoutbah* (sermon). Et Allah est celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

Certaines innovations de la prière du Vendredi

Question : Allah, le Très Haut, dit :

« *Non!... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].* » [1]

Khalid : Il peut y avoir des chants religieux avant l'*Adhan* du *Zouhr* les vendredis.

'Umar : Non, plutôt, la récitation du Qur'an par les haut-parleurs est plus aimée d'Allah que cela.

Khalid : La récitation d'*As-Samadiyya* [2] avant le début de la *Khoutbah* (sermon) et le chant religieux

[1] *Sourate An-Nissa'* 4 : 65.
[2] *As-Samadiyya* : Sourate Al Ikhlas (112)

est obligatoire et hautement préféré.

‘Umar : Cela n’a pas été prescrit par Allah, ni par son Messager (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et ce n’est pas obligatoire. En fait, il est obligatoire de rester silencieux jusqu’à ce que l’*Imam* monte en chair et que l’*Adhan* soit fait.

Khalid : L’instruction religieuse après la prière du vendredi est quelque chose de hautement préféré et il n’y a pas d’objection à cela.

‘Umar : Cela n’a pas été rapporté de la bouche du Messager d’Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ni de ses compagnons, qu’Allah soit satisfait d’eux, et ils ne l’ont pas fait pendant leur vie.

Khalid : Prier deux *Rak’as* (unité de prière) avant la prière du vendredi est obligatoire et c’est une *Sounnah* (pratique prophétique).

‘Umar : Le Messager d’Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ne les priait pas ni ses compagnons, qu’Allah soit satisfait d’eux.

Khalid : L’envoi des bénédictions sur le Messager (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) par le *Mou'adhdhin* (celui qui appelle à la prière) après l’*Adhan* (appel à la prière) est hautement recommandé et il n’y a pas d’objection à cela.

‘Umar : Non, ce n’est pas permis, cela n’a pas été fait par le Messager d’Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), ni par ses Compagnons, qu’Allah soit satisfait d’eux.

On vous demande fournir la réponse correcte par écrit, et conformément à la loi islamique. Qu’Allah vous récompense de la meilleure récompense.

Réponse : Avant tout, le *Nashid* [1] avant l’*Adhan* de la prière du vendredi n’a pas été confirmé comme étant licite ; au contraire c’est une innovation. Et le vendredi ne devrait pas être distingué pour la récitation du Qur’an par les haut-parleurs, ou autrement – ni avant l’*Adhan*, ni après la prière – et sa

[1] *Nashid* : Chant religieux sans accompagnement musical.

récitation n’est pas une caractéristique islamique du vendredi ; Plutôt, sa récitation est prescrite chaque jour et donc la rendre particulière au vendredi est une innovation. La *Sounnah* confirmée est de s’en tenir au *Adhan*.

Deuxièmement, la récitation d’*As-Samadiyya* ou de quoi que ce soit d’autre du Qur’an ou des rappels avant le début de la *Khoutbah* (sermon) n’est pas obligatoire ; en fait, c’est une innovation, et il a été authentiquement rapporté du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) qu’il a dit :

« *Quiconque innove dans cette matière (c'est-à-dire la religion) se la verra rejetée.* » [1]

Troisièmement, il n’y a pas de péché à faire une leçon ou des leçons en cercles le vendredi, comme il n’y a pas de preuve qui l’interdise après la prière.

Quatrièmement, il n’y a pas de prière *Sounnah* avant la prière du vendredi, parce que cela n’a pas été rapporté authentiquement du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), ni de ses compagnons, qu’Allah soit satisfait d’eux. Mais il est licite pour celui qui vient à la prière de prier les surérogatoires qui lui sont faciles, jusqu’à ce que le *Khatib* (celui qui fait le sermon) monte sur la chair. Et quiconque entre après que le *Khatib* est monté en chair, il ne lui est prescrit que de prier *Tahiyyatul-Masjid* (prière de salutations de la mosquée).

Cinquièmement, envoyer les bénédictions sur le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) est encouragé par la loi islamique et sa récompense en est grande, et c’est une *Sounnah* après l’*Adhan* ; mais le *Mou'adhdhin* doit envoyer les prières sur lui après l’*Adhan* et en silence, pas à haute voix. C’est une innovation pour le *Mou'adhdhin* que de faire cela après l’*Adhan*. Quant à celui qui entend l’*Adhan*,

[1] Al-Boukhari no. 2697 et Mouslim no. 1718.

c'est une *Sounnah* pour lui de le répéter et d'envoyer les prières sur le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) après que le *Mou'adhdhin* a fini l'*Adhan*, et il doit demander à Allah d'accorder l'intercession à Son Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) en disant :

« *O Allah ! Seigneur de cette invocation complète, et de la prière établie, accorde l'intercession à Muhammad et la place la plus vertueuse et élève à la position digne de louanges que Tu lui as promis.* » [1]

Le Comité Permanent

Est-il permis à une femme de participer à la prière du Vendredi ?

Question : Quelle est la règle concernant le fait que la femme fasse la prière du vendredi ? Doit-elle la faire avant ou après la prière des hommes, ou avec eux ?

Réponse : La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour les femmes, mais si une femme prie la prière du vendredi avec l'*Imam*, alors sa prière est acceptée et elle n'a pas besoin de faire le *Zouhr*. Mais si elle prie chez elle, elle doit faire le *Zouhr* de quatre *Rak'as* (unité de prière) et après le début de l'heure, c'est-à-dire après que le soleil commence à descendre. Et par Allah on atteint le succès. Et paix sur notre Prophète Muhammad sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Celui qui a manqué la prière du Vendredi doit prier le *Zouhr*

Question : Si je ne prie pas la prière du vendredi en congrégation à la mosquée, dois-je la prier

[1] Al-Boukhari nos. 614 et 4719.

chez moi en faisant deux *Rak'as* (unité de prière), avec l'intention de la prière du vendredi, ou dois-je prier quatre *Rak'as*, avec l'intention du *Zouhr* ?

Réponse : Quiconque ne participe pas à la prière du vendredi avec les musulmans pour une raison licite comme la maladie ou pour une autre raison, il doit prier le *Zouhr*. De même, une femme prie le *Zouhr* ainsi que le voyageur et ceux qui vivent dans le désert, comme le prouve la *Sounnah* (tradition prophétique), et c'est l'avis de la majorité des savants, et on ne doit pas faire attention à ceux qui s'écartent d'eux.

Ibn Baz

Si un homme fait le sermon et qu'un autre dirige la prière

Question : Est-il permis que l'*Imam* soit un autre que celui qui a fait le sermon du vendredi, en sachant que l'*Imam* est un récitateur du Qur'an qui excelle en récitation et le *Khatib* (celui qui fait le sermon) n'est pas un récitateur comme l'*Imam* ?

Réponse : La *Sounnah* (pratique prophétique) est que celui qui fait le sermon guide la prière, comme cela fut la pratique continuelle du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et des pieux Califes, qu'Allah soit satisfait d'eux, après lui. Chacun d'eux, pendant son règne, après avoir délivré le sermon, guidait lui-même les gens dans la prière. Et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Priez comme vous m'avez vu prier*. » [1]

Et il (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a aussi dit :

[1] Al-Boukhari no. 631.

« *Vous devez suivre ma Sounnah et la Sounnah des Pieux Califes qui viennent après moi*. » [1]

Cependant, si un homme délivre la *Khoutbah* (sermon) et qu'un autre guide la prière pour une raison précise, alors c'est permis et la prière est correcte. Si cela est fait sans raison, alors c'est en contradiction avec la *Sounnah* (tradition prophétique), mais la prière est correcte, d'après l'opinion qui fait le plus autorité chez les savants.

Le Comité Permanent

Le premier *Adhan* du Vendredi n'est pas une innovation

Question : Le premier *Adhan* du vendredi est-il une innovation ?

Réponse : Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) qu'il a dit :

« *Vous devez suivre ma Sounnah et la Sounnah des Pieux Califes qui viennent après moi. Tenez-y fermement avec vos molaires.* » [2] "

En premier, au début l'appel à la prière du vendredi avait lieu quand l'*Imam* s'asseyait sur la chair pendant la vie du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et à l'époque d'Abou Bakr et de 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux.

Puis à l'époque du califat de 'Uthman, quand le nombre des gens a beaucoup augmenté, il a ordonné que le premier *Adhan* soit appelé le vendredi. Ce n'est pas une innovation, car on nous a ordonné de

[1] Ahmad 4 : 126 et 127.
[2] Ahmad 4 : 126 et 127.

suivre la *Sounnah* (pratique) des Califes bien guidés. On peut trouver le fondement de cela dans Al-Boukhari, An-Nassa'i, At-Tirmidhi, Ibn Majah et Abou Dawoud – et la formulation est sienne – sous l'autorité de Ibn Shi'ab, qui a dit : « As-Sa'ib bin Yazid m'a informé qu'au début, l'*Adhan* avait lieu quand l'*Imam* s'asseyait sur la chair le vendredi, à l'époque du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et d'Abou Bakr et 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux. Puis pendant le califat de 'Uthman, quand le nombre des gens a beaucoup augmenté, 'Uthman a ordonné qu'un troisième *Adhan* soit appelé le vendredi et il était appelé à Az-Zawra' [1] et cela a continué ainsi. » [2]

Dans son explication du *Sahih* Al-Boukhari, Al-Qastalani a commenté ce *Hadith* en disant que l'appel à la prière que 'Uthman a ajouté avait lieu au début de l'heure de la prière et qu'on l'appelait le troisième *Adhan* par le fait que c'était un ajout au *Adhan* qui avait lieu entre l'arrivée de l'*Imam* et l'*Iqamah* (appel d'activation de la prière) de la prière. L'*Iqamah* a été appelé *Adhan* car ce sont deux annonces (de l'heure de la prière). Cet *Adhan*, qui a été instauré quand le nombre de musulmans a augmenté, a été ajouté par 'Uthman en résultat de son *Ijtihad* (raisonnement juridique personnel), et le reste des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, l'ont approuvé par leur silence et en ne critiquant pas, donc il y a eu consensus par le silence. Et par Allah on atteint le succès.

Le Comité Permanent

Les fermiers en dehors de la ville sont-ils obligés de participer à la prière du Vendredi ?

Question : Certaines personnes quittent la ville pour travailler dans des fermes et ils y restent toutes l'années pendant le travail, pour une période de pas moins de deux mois et n'excédant pas quatre mois ;

[1] Az-Zawra' : Place du marché à Al-Madinah
[2] Al-Boukhari nos. 912, 913, 915, 916 et Abou Dawoud no. 1087.

et donc il leur est difficile de retourner à la ville pour y accomplir la prière du vendredi pendant cette période. La prière du vendredi est-elle une obligation pour eux, ou leur est-il permis ou pas de l'accomplir sur leur lieu de travail, ou doivent-ils retourner en ville, en dépit de la difficulté, ou alors ne sont-ils pas obligé de l'accomplir, comme le voyageur ? Et si oui, pendant combien de temps est-il exempt de cette obligation d'accomplir la prière du vendredi quand il reste sur le lieu de travail ?

Réponse : S'ils sont résidents de la ferme dans laquelle ils travaillent, ils doivent faire la prière du vendredi avec les résidents. Ils doivent faire la prière du vendredi avec eux, ou avec d'autres pouvant l'accomplir, d'après le sens général des preuves montrant que l'on doit la prier et que l'on doit s'y efforcer.

Et si ceux qui travaillent dans ces fermes peuvent entendre l'*Adhan* de la prière du vendredi de leur village ou d'un autre près de leur ferme, ils doivent s'efforcer d'y participer avec la congrégation des musulmans, d'après le sens général des paroles d'Allah :

« *O vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez* ! » [1]

S'il n'y a pas de résidents dans ces fermes et qu'ils n'entendent pas l'*Adhan* de la prière du vendredi depuis les villages proches des fermes, alors ils ne sont pas obligés d'accomplir la prière du vendredi. Ils doivent donc faire la prière du *Zouhr* en congrégation, parce qu'à l'époque du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), il y avait des tribus et des fermes autour d'Al-Madinah et il n'a

[1] *Sourate Al-Joumou'ah* 62 : 9.

pas ordonné à ceux qui y sont de venir à la prière du vendredi ; s'il l'avait fait, cela aurait été transmis. Cela prouve que ce n'est pas obligatoire pour eux, à cause des difficultés que cela entraîne.

Le Comité Permanent

Quand Le *'Id* tombe un vendredi

Question : Deux *'Ids* tombent le même jour : le vendredi et *'Id Al-Ad-a*. Dans ce cas, que doit-on faire ? Devons-nous prier le *Zouhr* si nous ne faisons pas la prière du vendredi, ou n'y a-t-il pas besoin de prier la prière du vendredi ?

Réponse : Quiconque a prié la prière de *'Id* le vendredi a le droit de ne pas participer à la prière du vendredi ce jour là, sauf l'*Imam* qui est obligé de l'accomplir pour ceux qui veulent y participer – qu'il s'agisse de ceux qui ont participé à la prière de *'Id* ou ceux qui n'y ont pas participé. Si personne ne vient à la prière du vendredi, il est relevé de son obligation et il doit faire la prière du *Zouhr*. En disant cela, les savants citent comme preuve la narration d'Abou Dawoud dans ses *Sounan*, sous l'autorité de Iyyas Ibn Abi Ramlah Ash-Shami, qui a dit : J'ai vu Mou'awiya Ibn Abi Soufyan, qu'Allah soit satisfait de lui, demander à Zaid Ibn Arqam : « As-tu déjà vécu deux *'Ids* tombant le même jour avec le Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ? » Il a dit : « Oui. » Il a demandé : « Et que faisait-il ? » Il a répondu : « Il faisait la prière de *'Id*, puis il a donné la permission à ceux qui le souhaitaient de faire la prière du vendredi, en disant :

« *Quiconque veut prier, qu'il prie.* » [1]

On cite aussi comme preuve la narration d'Abou Dawoud dans ses *Sounan*, sous l'autorité d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, venant du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), et qui dit qu'il a déclaré :

[1] Abou Dawoud no. 1070.

« *Deux ‘Ids tombent ce jour, donc quiconque le souhaite, cela lui suffit à la place de la prière du vendredi ; et nous faisons la prière du vendredi*. » [1]

Cela prouve que c’est permis le vendredi pour ceux qui ont participé à la prière de *‘Id*, mais que l’*Imam* n’est pas excusé parce qu’il (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Et nous faisons la prière du vendredi*. »

On cite aussi comme preuve la narration de Mouslim, sous l’autorité d’An-Nou’man Ibn Bashir, qu’Allah soit satisfait de lui, qui a déclaré que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) récitait la *Sourate Al-A’la* et la *Sourate Al-Ghashiyah* dans la prière de *‘Id* et dans les prières du vendredi ; et qu’il pouvait prier les deux le même jour et les réciter dans les deux prières. » [2]

Donc quiconque ne participe pas à la prière du vendredi parmi ceux qui ont prié la prière de *‘Id*, il doit la prier comme *Zouhr*, conformément aux preuves qui prouvent qu’il est obligatoire de faire la prière de *Zouhr* pour ceux qui ne participent pas à la prière du vendredi. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad et sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Quiconque a manqué la prière du vendredi, doit la prier comme une prière de *Zouhr* de quatre *Rak’as*

Question : Doit-on prier deux *Rak’as* (unité de prière) si l’on manque la prière du vendredi ?

[1] Abou Dawoud no. 1074.
[2] Mouslim no. 878.

Réponse : La majorité des savants du *Fiqh* (jurisprudence) soutiennent que celui qui a manqué la prière du vendredi doit la prier comme *Zouhr*, en faisant quatre *Rak'as* en congrégation si cela est possible. Si non, il doit faire la prière de *Zouhr* tout seul. C'est l'avis correct, d'après le *Hadith* authentique de Jabir Ibn 'Abdullah, qu'Allah soit satisfait de lui, qui déclare que quand le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a délivré son sermon pendant le pèlerinage d'Adieu à 'Arafat – et la station 'Arafat était un vendredi – le *Mou'adhdhin* a appelé l'*Adhan* et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) s'est levé et a guidé ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, pour la prière de *Zouhr*. Puis le *Mou'adhdhin* a fait l'*Iqamah* (appel d'activation de la prière) pour le *'Asr* et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) les a guidé pour la prière de *'Asr*, et il n'a fait aucune prière entre les deux. Et il y a d'autres preuves qui confirment cela. Et paix et bénédictions sur notre Prophète et sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

Le voyageur n'est pas obligé de faire la prière du Vendredi

Question : Si un homme a manqué la prière du vendredi alors qu'il était en voyage, doit-il prié deux *Raka's* pour la prière du vendredi ou quatre *Rak'as* (unité de prière) pour le *Zouhr* ?

Réponse : La majorité des savants pensent que celui qui a manqué la prière du vendredi doit la prier comme une prière du *Zouhr*. S'il est voyageur et qu'il a le droit de raccourcir ses prières, alors il peut prier deux *Rak'as* avec l'intention du *Zouhr*, en récitant doucement. S'il est résident, alors il doit faire quatre *Rak'as*, avec l'intention du *Zouhr*, en récitant en silence. Certains savants sont en désaccord sur cela mais l'opinion correcte est celle soutenue par la majorité, parce que dans le pèlerinage de l'Adieu, le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) s'est tenu à 'Arafat un vendredi et a guidé les gens pour la prière du *Zouhr* et il ne les a pas guidé pour la prière du vendredi. Aussi, il (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) n'a pas ordonné à ceux vivant dans le désert d'accomplir la prière du vendredi. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

Il vit à l'étranger et il n'a pas participé à la prière du Vendredi pendant deux ans

Question : Il dit qu'il étudie à l'étranger aux USA et qu'ils n'ont pas de mosquée et que donc il n'a pas participé à la prière du vendredi depuis deux ans. Quel est le jugement ?

Réponse : Celui qui étudie à l'étranger tombe la catégorie du résident, donc il doit accomplir la prière du vendredi, s'il trouve une congrégation de résidents. Donc si vous être trois ou plus, alors vous devez accomplir la prière du vendredi dans une maison, un parc ou ailleurs. L'un de vous doit faire l'*Adhan* et le plus savants en Qur'an doit faire le sermon et guider la prière, d'après les paroles d'Allah, Le Très Haut :

« *O vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !* » [1]

Le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) n'a pas spécifié un nombre minimum d'adorateurs pour la prière du vendredi, bien que l'on sache de la *Sounnah* (tradition prophétique) et du consensus des savants qu'elle n'est établie que s'il y a une congrégation. Et il y a de nombreux bénéfices à l'établissement de la prière du vendredi pour ceux qui l'établissent et pour les musulmans en général.

Le Comité Permanent

Règle sur le fait de sortir en excursion un vendredi

Question : Quelle est la règle concernant les gens qui sortent en excursion dans le désert ou au

[1] *Sourate Al-Joumou'ah* 62 : 9.

bord de la mer le vendredi, dans la mesure où ils n'ont le temps de faire ce genre de voyage que le vendredi ?

Réponse : S'il leur est possible de faire la prière du vendredi pendant leur voyage, et qu'ils participent et font la prière, alors il n'y a pas de péché. Mais si leur voyage leur fait manquer la prière du vendredi, alors cela ne leur est pas permis car cela leur ferait manquer un acte d'adoration obligatoire.

Le Comité Permanent

Quelle est la *Sounnah* après la prière du Vendredi ?

Question : Comment le Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et ses Compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, finissaient-ils la prière du vendredi ? (Je dis :) Est-ce que le Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) priait deux *Rak'as* (unité de prière) après, ou pas ? (Quelle est la règle sur l'accomplissement de prières surérogatoires après ?)

Réponse : Une question similaire a été précédemment soumise au Comité Permanent et dont la réponse fut la *Fatwa* (avis juridique) suivante :

Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), dans le *Hadith* d'Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il a dit : « Le Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si l'un de vous accomplit la prière du vendredi, alors il doit faire quatre Rak'as après.* » [1]

On rapporte sous l'autorité d'Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, que : « Le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ne priait pas après la prière du vendredi avant d'être parti, puis il priait deux Rak'as chez lui. » [2]

[1] Mouslim no. 881.
[2] Mouslim no. 882.

Le *Hadith* qui prouve la légitimité de prier quatre *Rak'as* et le *Hadith* qui prouve la légitimité de prier deux *Rak'as* sont réconciliés en disant que celui qui prie à la mosquée doit faire quatre *Rak'as*, alors que celui qui prie chez lui doit en faire deux. Il y a une autre façon de réconcilier ces deux *Hadiths*, qui est de dire que le minimum régulier de la *Sounnah* (tradition prophétique) suite à la prière du vendredi est de deux *Rak'as* et le maximum quatre, qu'elles soient accomplies chez soi ou à la mosquée.

Le Comité Permanent

Règle sur l'habitude de réciter La *Sourate As-Sajdah* et la *Sourate Al-Insan* dans la prière du *Fajr* les vendredis

Question : Est-il permis de réciter habituellement les *Sourates As-Sajdah* et *Al-Insan* dans la prière du *Fajr* chaque vendredi ?

Réponse : Il est prescrit de réciter les *Sourates As-Sajdah* et *Ad-Dahr* (c'est-à-dire *Al-Insan*) dans le *Fajr* les vendredis, et il n'y a pas d'objection à le faire habituellement. Cependant, s'il l'on craint que les gens pensent que c'est obligatoire, alors il lui est licite (c'est-à-dire l'*Imam*) de parfois ne pas la réciter.

Le Comité Permanent

La prière du Vendredi est obligatoire avec l'*Imam* pieux et le pécheur

Question : Quelle est la règle concernant les gens qui ne font pas la prière du vendredi, avec l'excuse que ce n'est correct que derrière un *Imam* juste ?

Réponse : Allah, Glorifié a rendu obligatoire l'accomplissement de la prière du vendredi pour les musulmans qui sont résidents, que ce soit dans les grandes villes ou les villages. Les savants sont en désaccord concernant le nombre minimum de personne requises pour établir la prière du vendredi et il

y a de nombreux dires différents à ce propos, mais l'opinion qui fait le plus autorité est que l'on doit l'établir s'il y a au moins trois personnes. Ceci parce qu'il n'y a pas de preuve qu'il y ait une condition qu'ils soient plus que cela et ils s'accordent sur le fait que ce n'est pas une condition pour son acceptation qu'ils soient plus que cela, tout comme ils s'accordent que ce n'est pas une condition pour son acceptation que l'*Imam* soit une personne juste, ni blanche de tout péché.

En fait, c'est une obligation de l'établir avec un homme pieux ou un pécheur, tant qu'il est musulman, dont les péchés ne le font pas sortir de l'Islam. Donc il est clair qu'un groupe de personnes qui n'établissent la prière du vendredi qu'à condition que l'*Imam* soit juste et blanc de tout péché, sont coupables d'innovation dans la religion qu'Allah n'a pas permis et qu'ils ont imposé une condition sans fondement dans la pure loi islamique.

Certains savants sont d'avis que la prière du vendredi n'a pas besoin d'être établie dans les petits villages, et qu'elle n'a besoin d'être établie que dans les villes où il y a une grande mosquée centrale. Mais cet avis est faible et il n'a pas de preuve dans la pure loi islamique. Cette opinion a été rapporté sus l'autorité de 'Ali Ibn Abi Talib, qu'Allah soit satisfait de lui, mais elle n'est pas authentique. Et la prière du vendredi a été établie quand les premiers musulmans ont émigré à Al-Madinah et ce n'était pas une ville possédant une mosquée centrale à cette époque. Elle n'était considérée que comme un village – puis le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a établi la prière quand il y est arrivé et il continué à le faire jusqu'à sa mort – Saluts et bénédictions d'Allah sur lui.

Elle a aussi été établie au Bahrain dans un village connu sous le nom de Juwatha pendant sa vie (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et les savants n'ont pas critiqué cela. En bref, nous pouvons dire qu'il est obligatoire d'établir la prière du vendredi dans les villages et les villes, conformément aux preuves légales venant du Livre (d'Allah) et de la *Sounnah* (tradition prophétique) et afin d'obtenir de grands

bénéfices, comme être mis en garde contre les péchés, se rappeler d'Allah, après ce qu'il est leur est bénéficiable, les informer et les faire coopérer dans la piété et autres grands bénéfices.

Ibn Baz

Quiconque attrape moins d'une *Rak'ah* de la prière du Vendredi l'a manqué

Question : Le vendredi, je suis allé en retard à la mosquée et je n'ai attrapé que le début de *Tahiyyat* (*Tashahoud*) et après que l'*Imam* a fait le *Taslim* (salutations finales), je me suis levé et j'ai complété ce que j'ai manqué de la prière ? Ma prière a-t-elle été complété ou pas ?

Réponse : Quiconque attrape moins d'une *Rak'ah* (unité de prière) de la prière du vendredi a manqué la prière du vendredi et il doit accomplir le *Zouhr* en faisant quatre *Rak'as*. S'il les rejoint dans ce qu'il reste de la prière, c'est-à-dire après l'inclinaison de la seconde *Rak'ah*, il doit les rejoindre avec l'intention de la prière de *Zouhr*, s'il le temps pour cela – c'est-à-dire quand le soleil commence à quitter son zénith – a déjà commencé. S'il rejoint la prière avec l'intention de faire la prière du vendredi, et qu'il ne rattrape que deux *Rak'as*, alors il n'y a pas de prière pour lui, et la règle est qu'il doit refaire la prière de *Zouhr*. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

L'heure à laquelle l'invocation est exaucée et la récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi

Question : Y a-t-il une supériorité à réciter la *Sourate Al-Kahf* le vendredi ? Et est-il correct que l'heure à laquelle l'invocation est exaucée le vendredi est entre le premier et le second *Adhan* ?

Réponse : Un *Hadith* a été rapporté concernant le mérite de réciter la *Sourate Al-Kahf* le vendredi,

mentionné par Ibn Kathir au début de son *Tafsir* (commentaire du Qur'an) de cette *Sourate*, mais il y a quelques faiblesses. De nombreux savants du *Fiqh* (jurisprudence) ont recommandé sa récitation et l'ont mentionné dans leurs livres. Quant à l'heure à laquelle les invocations sont exaucées le vendredi, il a été authentiquement rapporté dans les *Hadiths* que c'est la dernière heure après le *'Asr* et il a aussi été rapporté que c'est l'heure de la prière du vendredi, à partir du moment où l'*Imam* s'assoit sur la chair, jusqu'à la fin de la prière. Il y a de nombreux autres dires concernant cela – mais la meilleure chose pour le musulman c'est de s'efforcer à faire des invocations pendant toute la journée, dans l'espoir de tomber sur l'heure.

Ibn Jibrin

Prendre un bain le vendredi est une *Sounnah* hautement recommandée

Question : Prendre un bain le vendredi est-il obligatoire ou préférable ?

Réponse : Prendre un bain le vendredi est une *Sounnah* (pratique prophétique) hautement recommandée, conformément aux *Hadiths* authentiques ayant été rapportés du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), dont ses paroles :

« *Prendre un bain le vendredi est obligatoire pour chaque homme adulte, et il doit utiliser le Siwak et se parfumer.* » [1]

Et ses (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) paroles :

[1] Al-Boukhari no.880 et Mouslim no. 846.

« *Quiconque prend un bain le vendredi, puis va à la prière du vendredi et prie ce qui est écrit pour lui, puis reste silencieux jusqu'à ce que l'Imam finisse son sermon, puis prie avec lui, aura tous ses péchés depuis le vendredi dernier et pour trois jours encore pardonnés.* » [1]

Dans une autre de ses narrations (c'est-à-dire de Mouslim) :

« *Quiconque accomplit le Woudhou' et l'accomplit bien, puis va à la prière du vendredi, écoute le sermon en gardant le silence, aura tous ses péchés pardonnés depuis le vendredi précédent, et pour trois jours supplémentaires, et celui qui aura tripoté une pierre aura invalidé sa prière*. » [2]

Avec beaucoup d'autres *Hadiths* du même genre. Quand à ses (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) paroles :

« *… obligatoire pour tout homme adulte.* »

Cela signifie, d'après la majorité des savants que c'est recommandé, comme disent les arabes : « L''*Idda* est une dette et votre droit est une obligation pour moi. » Ce qui prouve cela c'est que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) se contentait du *Woudhou'* (ablutions), d'après certains *Hadiths*, et de même, se servir du parfum et du *Siwak*, [3] porter ses meilleurs vêtements et aller tôt à la prière du vendredi – toutes ces choses sont des *Sounan* (pratiques prophétiques) très recommandées, mais aucune n'est obligatoire.

Ibn Baz

La récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi

Question : La récitation de la *Sourate Al-Kahf* le jour et la nuit du vendredi est-il un acte recommandé ?

[1] Mouslim no. 857.
[2] Mouslim no. 857.
[3] *Siwak* : Morceau de la racine de l'arbre arak utilisé comme brosse à dents.

Réponse : Il y a des *Hadiths* attribués au Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) à cet effet, chacun renforçant l'autre, qui prouve la légitimité de réciter la *Sourate Al-Kahf* le vendredi.

Ibn Baz

Concernant la prière du vendredi pour celui qui est considéré voyageur

Question : Sommes-nous obligés de faire la prière du vendredi en Espagne, sachant qu'il n'y a pas de mosquée et que nous sommes venus dans ce pays pour étudier ?

Réponse : Les savants ont écrit qu'il n'est pas obligatoire pour vous ni pour ceux qui sont dans votre cas d'accomplir la prière du vendredi ; En fait on se pose la question de savoir si ce serait correct que vous la fassiez.

Vous n'avez qu'à accomplir la prière de *Zouhr*, parce que vous êtes semblables aux voyageurs et à ceux qui vivent dans le désert, et la prière du vendredi n'incombe qu'aux résidents. La preuve en est que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) n'a pas ordonné aux voyageurs ni à ceux qui vivent dans le désert de l'accomplir, et il ne la faisait pas quand il voyageait – paix et bénédictions d'Allah sur lui – ni ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux.

Il a été confirmé dans des *Hadiths* authentiques sur son Pèlerinage d'Adieu, que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a fait la prière de *Zouhr* à 'Arafat le vendredi et qu'il n'a pas accompli la prière du vendredi, ni les pèlerins, car ils étaient considérés comme voyageurs. Je ne connais pas de différence d'opinion parmi les savants de l'islam sur cette question – louanges à Allah, sauf de rares exceptions parmi certains *Tabi'in*,[1] dont il ne faut pas dépendre.

Cependant, si on peut en trouver certains parmi les résidents permanents du pays qui accomplissent la prière du vendredi, alors il est prescrit pour vous et pour ceux qui comme vous sont des résidents temporaires du pays et qui y sont pour étudier ou pour affaires, de prier avec eux, afin d'obtenir la

[1] *Tabi'in* : Ceux qui ont entendu les compagnons et sont morts musulmans.

récompense de la prière du vendredi.

Ibn Baz

Il est obligatoire de garder le silence pendant la *Khoutbah*

Question : Quelle est la règle concernant celui qui parle pendant que l'*Imam* délivre son sermon du vendredi, alors que les mots de sont pas de sa volonté, comme quand il offre les salutations de paix à un ami, ou quand il y a des enfants près de lui qui parlent et qu'il leur dit de se taire ?

Réponse : Il est obligatoire de garder le silence pendant la *Khoutbah* (sermon) du vendredi, afin d'écouter le *Khatib* (celui qui fait le sermon) et de participer à la *Khoutbah*, et il est interdit de parler pendant ce moment, même si c'est pour ordonner le bien parce que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si vous dites : "Tais-toi " à votre compagnon le vendredi pendant que l'Imam fait son sermon, vous avez invalidé votre prière.* » [1]

De même, il est interdit d'aplatir la terre ou le tapis, car il a été rapporté dans un *Hadith* :

« *Quiconque touche une pierre a invalidé sa prière.* » [2]

L'*Imam* est exempt de cela, car il lui est permis de s'adresser à ceux qui sont présents et il est permis à chacun d'entre eux de s'adresser à l'*Imam* en cas de besoin. A part cela, c'est interdit. Donc si quelqu'un vous salue des salutations de paix, répondez-lui d'un signe. De même, dire aux enfants ou

[1] Al-Boukhari no. 934 et Mouslim no. 851.
[2] Mouslim no. 851.

aux autres de se taire doit être fait sans parler. Si quelqu'un parle et est ignorant, alors il est excusé, mais s'il insiste à le faire alors qu'il connaît la punition pour cela, alors il est coupable d'une erreur, mais il n'a pas a répéter sa prière. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Réciter le Qur'an par des haut-parleurs avant la prière du vendredi

Question : Dans certaines mosquées partout dans le monde musulman, des versets du Noble Qur'an sont récités par des haut-parleurs avant la prière du vendredi ; quelle est la règle concernant cela ?

Réponse : Nous ne savons pas le fondement de cela, que ce soit dans le Livre d'Allah, dans la *Sounnah* (tradition prophétique), dans les actes des Compagnons, ou des pieux *Salaf*, qu'Allah soit satisfait d'eux tous. Accompli de la manière mentionnée ci-dessus, c'est considéré comme une innovation que l'on doit abandonner, parce que c'est une innovation, et cela peut distraire de leur prière et de leur récitation ceux qui prient et ceux qui récitent le Qur'an. Et Allah, Glorifié, le Très Haut, sait mieux. Et que la paix et les bénédictions soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Ibn Baz

Il a attrapé la prière alors que l'*Imam* était dans le *Tashahoud*

Question : Si j'entre dans la mosquée alors que l'*Imam* est en train de prier la prière du vendredi et qu'il est assis dans le *Tashahoud*, dois-je la prier comme prière du vendredi ou comme *Zouhr* ?

Réponse : Si le retardataire n'attrape rien de la prière du vendredi sauf la prosternation et le *Tashahoud*, alors il doit prier le *Zouhr* et non pas la prière du vendredi, car on n'attrape la prière qu'en attrapant une *Rak'ah* (unité de prière), d'après les paroles du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Quiconque a attrapé une Rak'ah de la prière a attrapé la prière.* » [1]

Et ses (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) paroles :

« *Quiconque a attrapé une Rak'ah de la prière du vendredi doit en ajouter une autre et sa prière sera complète.* » [2]

Donc il est clair à partir de ces *Hadiths* que celui qui n'attrape pas une *Rak'ah* de la prière du vendredi a manqué la prière et doit la prier en *Zouhr*. Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

Règle sur la traduction de la *Khoutbah* en d'autres langues que l'arabe

Question : Une différence d'opinions s'est élevée entre nous concernant la permission de traduire la *Khoutbah* (sermon) du vendredi dans notre langue nationale ; certains d'entre nous considèrent que cela est permis, alors que d'autres considèrent que c'est interdit. Quel est le jugement légal sur cela ? Informez-nous et qu'Allah vous bénisse.

Réponse : Les savants – qu'Allah leur fasse miséricorde – sont en désaccord concernant la permission de traduire les sermons faits en chair le vendredi et pour les deux *'Ids*.

Un certain d'entre eux l'ont interdit, par désire de préserver la langue arabe et pour suivre le chemin du Messager (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux,

[1] Mouslim no 607.
[2] Ad-Darimi 2 : 10, 11 et 13.

dans les pays non arabes et autres, et pour encourager les gens à apprendre l'arabe et à y faire attention.

D'autres savants disent qu'il est permis de traduire les *Khoutbas* en d'autres langues, si tous ceux présents, ou la majorité d'entre eux, ne connaissent pas l'arabe. Sachant que la raison pour laquelle Allah a ordonné la *Khoutbah* c'est pour faire comprendre aux gens les lois qu'Allah leur a prescrites, et Son interdiction de commettre certains actes de désobéissance, pour les guider vers les bonnes manières et vers les attributs louables, et pour les mettre en garde contre le fait d'en dévier.

Il ne fait aucun doute que considérer la signification est plus important que considérer les mots, en particulier si ceux à qui on s'adresse ne font pas attention à l'arabe et si les paroles du *Khatib* (celui qui fait le sermon) ne les font pas se regrouper les uns les autres pour apprendre l'arabe et en prendre soin. Dans ce cas le but de la *Khoutbah* n'a pas été atteint et ce qui était recherché en maintenant l'arabe n'a pas été atteint. Dans ce cas, il est clair à celui qui étudie le sujet que l'opinion que c'est permis de traduire la *Khoutbah* en des langues connues et comprises par la congrégation convient mieux et est plus correct et mérite plus d'être suivie, en particulier si le fait de ne pas traduire conduit à la dispute, car il ne fait aucun doute que traduire dans ce cas particulier fera que les objectifs seront atteints et supprimera les causes du mal. S'il y en a parmi la congrégation qui comprend l'arabe, alors il est prescrit au *Khatib* de réunir les deux langues, en parlant en premier en arabe puis en répétant en l'autre langue que les autres comprennent. De cette façon, les deux objectifs seront atteints et tout mal sera évité et la discorde entre la congrégation cessera.

Il y a de nombreuses preuves pour cela dans la pure loi islamique, comme celles mentionnées précédemment ; et l'objectif de la *Khoutbah* c'est de bénéficier à la congrégation et de leur rappeler la vérité d'Allah, de les appeler à Lui et de les mettre en garde contre ce qu'Il a interdit et cela ne sera

obtenu que dans leur langue. Aussi, Allah n'envoie que des Messagers (paix sur eux) parlant dans la langue de leur peuple, pour leur dire dans leur propre langue ce qu'Allah, Le Plus Glorifié veut d'eux, comme Il, Le Puissant dit :

« *Et Nous n'avons envoyé de Messager qu'avec la langue de son peuple, afin de les éclairer*. » [1]

Et Il, Le Puissant a dit :

« *Alif, Lam, Ra. (Voici) un livre que nous avons fait descendre sur toi, afin que - par la permission de leur Seigneur - tu fasses sortir les gens des ténèbres vers la lumière, sur la voie du Tout Puissant, du Digne de louange*. » [2]

Et comment cela serait-il possible de les délivrer des ténèbres vers la lumière s'ils ne comprennent pas ce qu'Allah leur demande ? Donc, il est clair que la traduction est essentielle afin de leur montrer ce qu'ils doivent faire et de leur clarifier la vérité d'Allah, le Glorifié, si cela ne leur est pas possible d'apprendre l'arabe et de préserver cette langue. C'est pourquoi le Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a ordonné à Zaid Ibn Thabit, qu'Allah soit satisfait de lui, d'apprendre la langue des juifs, afin de leur écrire et afin que les preuves soient établies contre eux et afin qu'il puisse

[1] *Sourate Ibrahim* 14 : 4.
[2] *Sourate Ibrahim* 14 : 1.

lire toute lettre venant d'eux et expliquer leur signification au Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui). De même, quand les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, allèrent en guerre contre les non arabes de Perse et de Rome, ils ne les ont pas combattus avant de les avoir appelés à l'islam, par l'intermédiaire de traducteurs. Quand ils libérèrent des terres non arabes, ils appelèrent les gens à Allah en langue arabe et ils ordonnèrent aux gens de l'apprendre ; et ceux d'entre eux qui ne le comprenaient pas, ils les appelaient en une langue qu'ils comprenaient, et leur expliquaient ce que l'on attendait d'eux, afin que le jugement sur eux soit établi et qu'ils n'aient aucune excuse. Et il ne fait aucun doute que cette méthode est essentielle, en particulier à notre époque, alors que l'islam est inconnu, et que chacun tient à sa langue, la traduction est essentielle et les propagateurs de l'islam ne peuvent travailler sans.

Je demande à Allah d'accorder le succès aux musulmans – où qu'ils soient – pour comprendre Sa religion et se tenir ferme à Sa loi et la suivre, et de réformer ceux qui ont l'autorité et d'aider Sa religion et d'humilier ses ennemis. En vérité, Il est le Plus magnanime, Le Plus Généreux.

Ibn Baz

Règle concernant le fait de prier *Tahiyyatoul-Masjid* pendant la *Khoutbah*

Question : Un désaccord est intervenu entre certains adorateurs et moi-même concernant la prière de deux *Rak'as* (unité de prière) en entrant dans la mosquée alors que l'*Imam* délivre son sermon. Je demande un jugement concernant ce sujet. Est-ce permis ou pas, sachant que ces adorateurs suivent le *Madhhab* (école juridique) de l'*Imam* Malik (Malikis).

Réponse : La *Sounnah* (tradition prophétique) concernant l'entrée dans la mosquée est de prier deux *Rak'as*, comme salutation à la mosquée (*Tahiyyatoul-Masjid*), même si l'*Imam* délivre la

Khoutbah (sermon), d'après les paroles du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) :

« *Si l'un de vous entre dans la mosquée, il ne doit pas s'asseoir avant d'avoir prié deux Rak'as.* » [1]

Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim dans les deux *Sahihs*. Et Mouslim a rapporté sous l'autorité de Jabir, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a dit :

« *Si l'un de vous vient à la mosquée le vendredi et que l'Imam délivre son sermon, il doit prier deux Rak'as, en les faisant légères (courtes).* » [2]

C'est une preuve claire en la matière et il n'est permis à quiconque d'en discuter, d'après les paroles d'une personne, quelle qu'elle soit. Il est probable que cette *Sounnah* (tradition prophétique) n'ait pas atteint l'*Imam* Malik, s'il a été authentiquement rapporté de lui qu'il a interdit de prier deux *Rak'as* (unités de prières) au moment de la *Khoutbah* (sermon). Et quand une *Sounnah* est authentiquement attribuée au Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), il n'est permis à personne de la discuter en ce basant ce les dires de qui que ce soit, parce qu'Allah, Le Puissant dit :

[1] Al-Boukhari no. 1163 et Mouslim no.714.
[2] Mouslim no. 875.

« *O les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement).* » [1]

Et Il Le Glorifié dit :

« *Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah.* » [2]

Il est bien connu que le jugement du Messager (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) vient du jugement d'Allah, Le Puissant, d'après Ses paroles :

« *Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah.* » [3]

Et c'est Allah qui accorde le succès.

Ibn Baz

Est-ce une condition pour la prière du Vendredi que quarante personnes y participent ?

Question : J'ai lu dans des livres qu'une des conditions pour établir la prière du vendredi c'est qu'il y ait quarante personnes pour lesquelles la prière du vendredi est obligatoire. Et précédemment, dans le magazine Ad-Da'wa, un jugement du Shaykh a été publié qui indique qu'elle peut établie s'ils sont deux en plus de l'*Imam*. Comment réconcilier ces deux avis ?

[1] *Sourate An-Nissa'* 4 : 59.
[2] *Sourate Ash-Shoura* 42 : 10.
[3] *Sourate An-Nissa'* 4 : 80.

Réponse : Faire de la présence de quarante personnes une condition pour l'établissement de la prière du vendredi est l'avis de certains savants, dont l'*Imam* Ahmad Ibn Hanbal – qu'Allah lui fasse miséricorde – mais l'avis qui fait le plus autorité est que c'est permis avec moins de quarante – et que le plus petit nombre est trois, comme il est clair dans le jugement cité par le questionneur... dans la mesure où il n'y a pas de preuve que quarante personnes soient requises. Le *Hadith* qui déclare que quarante personnes sont requises est faible, comme l'a montré Al-Hafiz Ibn Hajar dans *Boulough Al-Maram*.

Ibn Baz

Egalement à propos du nombre

Question : Quel est le plus petit nombre de personnes nécessaires pour établir la prière du vendredi et faire le sermon ?

Réponse : Il y a beaucoup de différences d'opinions en la matière parmi les savants, mais la plus correcte est que le minimum est trois : l'*Imam* et deux autres avec lui. Donc s'il y a trois résidents libres dans un village qui doivent prier, ils doivent établir la prière du vendredi et non pas la prière du *Zouhr*, parce que les preuves de la légitimité de la prière du vendredi et de son obligation les inclut ainsi que tout nombre plus grand.

Ibn Baz

Les deux sermons des prières de '*Id* sont une *Sounnah* et l'*Imam* doit s'asseoir entre les deux

Question : Pendant la *Khoutbah* (sermon) des prières des deux '*Id*, faut-il s'asseoir entre les deux sermons ?

Réponse : Les deux sermons des prières de '*Id* sont une *Sounnah* (pratique prophétique) et ils ont lieu après la prière de '*Id*. D'après les narrations de An-Nassa'i, Ibn Majah et Abou Dawoud, sous l'autorité de 'Ata', de 'Abdullah Ibn As-Sa'ib, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit : J'ai participé à la

prière de *'Id* avec le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et après avoir fini la prière, il a dit :

« *Nous allons faire une Khoutbah, donc celui qui veut s'asseoir pour la Khoutbah, qu'il s'assied et celui qui veut s'en aller, qu'il s'en aille.* » [1]

Ash-Shawkani – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit dans *Nail Al-Awtar* : « Dans ses preuves que la *Khoutbah* est une *Sounnah*, car si cela avait été obligatoire, il aurait aussi été obligatoire de s'asseoir. »

Et il est prescrit à celui qui délivre la *Khoutbah* de *'Id* de la diviser en deux en s'asseyant entre les deux parties pendant un petit instant. Comme avec les deux *Khoutbas* de la prière du vendredi, et conformément à la narration de Ash-Shafi'i – qu'Allah lui fasse miséricorde – sous l'autorité de 'Oubaydullah Ibn 'Abdullah bin 'Outbah, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : « La *Sounnah* est pour l'*Imam* de délivrer la *Khoutbah* des *'Ids* en deux parties, en les séparant par un petit moment assis. »

Certains savants sont de l'avis qu'il n'y a qu'une seule *Khoutbah* pour les deux prières de *'Id*, parce que les *Hadiths* authentiques rapportés du Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ne mentionnent qu'une *Khoutbah*. Et Allah sait mieux. Et paix et bénédictions sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent

[1] Abou Dawoud no. 1155.

Règle sur l'accomplissement des prières de *'Id* dans le désert pendant un voyage

Question : Je suis allé à la campagne une fois et le jour de *'Id Al-Adha* est arrivé, j'ai vu les gens, hommes et femmes, se ruer vers le cimetière pour visiter les tombes... et cela m'a inquiété en ce matin de *'Id*, de voir de voir tous ceux qui étaient venus se tenir debout et prier dans le cimetière... Et un homme d'âge moyen s'est avancé et les a tous guidé dans la prière, sauf moi, car je suis resté où j'étais très confus et consterné de ce que je voyais et je n'ai pas prié avec eux cette prière qu'ils appelaient prière de *'Id*. Ma question est : quel est le jugement islamique concernant cette prière, en sachant que les gens de la campagne – que j'ai mentionnés – n'ont pas de mosquée ni de mosquée centrale... ils vivent dans des tentes, séparés les uns des autres.

Note : Quand je dis qu'ils ont prié dans le cimetière, je veux dire à coté du cimetière, loin des tombes.

Réponse : Les prières de *'Id* ne sont accomplies que dans les villes et les villages, et il n'est pas prescrit de les accomplir dans le désert ou pendant un voyage. C'est la *Sounnah* (pratique prophétique) qui nous est parvenue du Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), et il n'a pas été rapporté de lui, ni de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'ils accomplissaient la prière de *'Id* lors de voyages ou dans le désert. Et le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) a accompli le pèlerinage de l'adieu et il n'a pas fait la prière du vendredi à 'Arafat, et c'était un vendredi. Et il n'a pas fait la prière de *'Id* à Mina.

Et en suivant le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) et ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, obtient la joie et les bontés. Et Allah est Celui qui accorde le succès.

Ibn Baz

La prière du Vendredi n’est pas requise pour celui qui est en état de peur

Question : Un gardien des biens d’une compagnie pendant les prières du vendredi craint que les biens soient cambriolés s’il va à la prière du vendredi. Est-il relevé de la responsabilité de l’accomplir ?

Réponse : Il apparaît qu’il est relevé de la responsabilité de la faire si ses craintes sont réelles et s’il n’est pas possible de sauvegarder les biens dans un endroit fermé et inaccessible qui les protégerait et s’il y a des voleurs et des pilleurs aux alentours ne priant le vendredi et tirant avantage de l’absence des autres pour prendre leurs biens et voler ce qu’ils trouvent sans surveillance. Cependant, si la crainte est imaginaire, alors l’obligation d’accomplir la prière du vendredi n’est pas relevée de qui que ce soit. Mais si la peur est vraie et que personne ne reste avec les biens à part un seul, ou le nombre qui suffit, il ou ils doivent prier après que ceux qui sont de garde avec lui reviennent. Et Allah sait mieux.

Ibn Jibrin

Ce n’est pas une excuse pour abandonner la prière du vendredi

Question : J’ai été blessé au pied lors d’un accident et quand je vais à la prière du vendredi à la mosquée, je ne peux pas plier ma jambe, ce qui je crois ennuie les autres adorateurs. M’est il permis d’accomplir la prière à la maison avec ma famille ?

Réponse : Les textes législatifs montrent que la prière du vendredi est une obligation pour tout homme musulman, quand les conditions sont réunies. Et il n’est pas relevé de la responsabilité de l’accomplir à moins qu’il ne remplisse pas une de ces conditions. Et puisque le questionneur confirme qu’actuellement il fait la prière à la mosquée, en congrégation, et que ce qui l’empêche de le faire c’est

le fait de croire que sont impossibilité de courber sa jambe ennuie certains adorateurs ; alors ce n'est pas une excuse pour ne pas faire la prière du vendredi en congrégation. Puisqu'il est tout à fait capable de le faire et puisqu'il peut surmonter la difficulté en restant derrière le rang, ou à la fin du rang ou par tout autre moyen. Et Allah sait mieux.

Ibn 'Uthaimin

Concernant le fait de lever les mains en invocation pendant la *Khoutbah* du vendredi

Question : Quelle est la règle concernant le fait de lever les mains, pour les adorateurs, en disant Amine pendant l'invocation de l'*Imam* lors de la *Khoutbah* (sermon) du vendredi ? Et quelle est la règle sur le fait d'élever la voix en disant *Amine* (ainsi soit-il) ?

Réponse : Il n'est pas prescrit à l'*Imam* ni aux adorateurs de lever les mains pendant la *Khoutbah* du vendredi parce que le Messager d'Allah (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) ne le faisait pas, ni ses pieux successeurs, qu'Allah soit satisfait d'eux. Mais si l'*Imam* appelle la pluie lors de la *Khoutbah* du vendredi, il est prescrit que les et les adorateurs lèvent leurs mains, parce que quand le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) priait pour la pluie, il levait les mains et les gens aussi. Et Allah, Glorifié dit :

« *En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre]* » [1]

Quant à dire *Amine* à l'invocation de l'*Imam* pendant la *Khoutbah*, je ne connais pas d'objection à cela, tant qu'on n'élève pas la voix. Et par Allah on atteint le succès.

Ibn Baz

[1] *Al Ahzab* 33 : 21.

Règle sur la récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi

Question : Quelle est la règle concernant la récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi, le jour ou la nuit ?

Réponse : La récitation de la *Sourate Al-Kahf* le vendredi est un acte préféré et qui contient du mérite... et il n'y a pas de différence entre une personne qui la récite à partir du livre ou par coeur... et le jour, d'après la loi Islamique va du lever au coucher du soleil...et d'après ceci, si quelqu'un la récite après la prière du vendredi, il en recevra la récompense.

Ibn 'Uthaimin

Concernant le fait de dire *Amine* quand l'*Imam* invoque, le vendredi

Question : Dire *Amine* (ainsi soit-il) quand l'*Imam* invoque après la *Khoutbah* (sermon) est-il une innovation, c'est à dire quand l'*Imam* fait des *Dou'a* (invocations) et que nous répondons : « *Amine* » – est-ce une innovation ?

Réponse : Ce n'est pas une innovation de dire *Amine* quand le *Khatib* (celui qui fait le sermon) invoque pendant la *Khoutbah*. S'il commence par invoquer pour les musulmans, alors c'est un acte préférable que de dire *Amine* à son invocation, mais cela ne doit pas être fait à l'unisson, ni à voix forte. Plutôt, chacun doit le dire individuellement et à voix basse, afin qu'il n'y ait ni gêne ni cri. Chacun doit seulement dire Amine à l'invocation du *Khatib*, en silence et chacun pour soit.

Ibn 'Uthaimin

Prier dans la mosquée de son propre quartier est mieux

Question : Est-il permis à l'adorateur de délaisser la mosquée de son quartier le vendredi et d'aller

dans une autre qui se trouve plus loin, parce que le *Khatib* là bas est très savants et délivre de bons sermons ?

Réponse : Il est meilleur pour lui de prier avec les gens de son quartier afin qu'ils s'habituent les uns aux autres et pour répandre l'harmonie entre eux et qu'ils s'encouragent les uns les autres. Mais si l'un d'eux va dans une autre mosquée afin d'obtenir un gain religieux, comme pour acquérir la connaissance ou écouter une *Khoutbah* (sermon) ayant un grand effet sur lui et augmentant ses connaissances, alors il n'y a pas d'objection à cela... et les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, priaient avec le Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) dans sa mosquée, afin d'obtenir la récompense de l'*Imam* et de la mosquée. Puis, ils allaient prier dans leurs quartiers, comme Mou'adh, qu'Allah soit satisfait de lui, à l'époque de la vie du Prophète (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui), et le Messager (Saluts et bénédictions d'Allah sur lui) savait cela et n'objectait pas.

Ibn 'Uthaimin

Les actes préférés le jour de *'Id*

Question : Quels sont les actes préférés le jour de *'Id* ?

Réponse : Le jour de *'Id*, les musulmans montrent de la joie pour avoir fini le jeûne, la prière nocturne et tous les autres actes d'adoration, et c'est une des plus grandes bénédictions qu'Allah a accordé à ses adorateurs.

Avant tout, ils doivent commencer par faire le *Takbir* (fait de dire Allahou Akbar) toute la nuit et le jour de *'Id*, avant la prière. Puis à la première lueur, ils doivent sortir accomplir cet acte d'adoration spécial qu'est la prière de *'Id*, d'une manière particulière, sortir en dehors de la ville vers ce lieu, les hommes et les femmes. Mêmes les personnes âgées et les demoiselles, afin d'être témoins des bontés et des invocations des musulmans, comme c'est mentionné dans le *Hadith*, puis ils doivent s'en retourner

dans la joie, remplis de joie et de la grande bénédiction, en échangeant des salutations et se rendant visite les uns les autres, et ils doivent manger leur petit déjeuner en signe d'acte d'adoration de la fin (du jeûne).

Ibn Jibrin

❋ ❋ ❋

Fin du deuxième volume qui sera suivit par un troisième insha Allah

alfutuhat.com

Fatawa Islamiyah

Toutes les Louanges sont à Allah, Seigneur de l'univers

Il arrive souvent en de nombreuses occasions que nous ayons besoin de savoir certaines règles islamiques en fonction d'une situation donnée et compte tenu de certaines conditions et circonstances.
Les règles légales islamiques dont nous avons besoin doivent venir de ceux qui ont la connaissance des versets coraniques et des *Hadiths* et qui sont capable de les comprendre et de s'en servir comme preuve comme cela est demandé dans les questions. Ils doivent posséder le savoir au point d'être capable de citer les *Hadiths* adéquats et sur lesquels il y a consensus.

Ils doivent avoir suffisamment de connaissance de la langue arabe pour comprendre les textes du Qur'an et de la *Sounnah* (tradition prophétique) et pour en extraire les preuves. Il n'est pas facile pour les musulmans d'entrer en contacts à n'importe quel moment avec ces savants pour obtenir les jugements légaux dont ils ont besoin à des moments précis.

Afin de parer à cette difficulté des musulmans, Darussalam présente cette collection de verdicts légaux émis par les savants les plus renommés du monde. Cette collection est un rajout précieux à la littérature islamique en langue française.

DARUSSALAM
Leader Mondial de Livres Islamiques

فتاوى اسلامية